# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE



# Projet de loi portant

# Code de la santé du Sénégal



# Projet de loi portant Code de la santé du Sénégal

# Projet de loi n° ...... portant Code de la santé du Sénégal

## Exposé des motifs

Les textes régissant la santé et organisant l'exercice des professions de la santé au Sénégal sont nombreux, variés et dispersés. Ils sont parfois anciens et inadaptés au contexte sanitaire actuel. Ils ne permettent aucune lecture d'ensemble cohérente. Cela constitue un handicap considérable qu'il fallait corriger au profit des acteurs du système sanitaire et des citoyens qui, selon l'article 8 de la constitution du 22 janvier 2001, bénéficient du droit à la santé.

Par ailleurs, le Sénégal, suivant la voie de l'Union Africaine par l'adoption des traités et de conventions internationales relatives à l'organisation de la santé, s'est engagé dans une entreprise commune de promotion de la santé, en élaborant les instruments juridiques appropriés.

Dans cette perspective, et pour répondre aux défis urgents d'une adaptation aux évolutions en cours et à la pratique de la matière médicale, une nécessaire codification des textes existants s'imposait. Celle-ci contribuera largement à une meilleure compréhension et à une prise en considération des données nouvelles du droit médical et du droit de la santé, ainsi que des pratiques en matière de santé. Elle permettra également d'identifier les lacunes du droit positif en vigueur qui est caractérisé par la subsistance de textes obsolètes, voire inadaptés, dans le contexte sanitaire actuel, mais aussi par l'existence de réels vides juridiques qui devraient être comblés pour affirmer pleinement le droit de tous à la vie et à la santé.

Elle permettra de même d'asseoir et de réaffirmer, par des principes fondamentaux, un *corpus juris* de base assurant la protection de la santé, tout en permettant une réponse immédiate et future dans la contextualisation des intérêts de l'État du Sénégal et de son ouverture à une santé mondiale.

Le droit constitue dans ce monde un des instruments les plus sollicités et la codification du droit et de la pratique de la santé devra nécessairement s'adapter. Elle répondra ainsi à sa fonction essentielle de contribution au service public de la santé, et même à un degré plus élevé, de consolidation de l'État de droit dans ses aspects les plus divers.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de loi que je soumets à votre approbation.

```
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....;
Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du .....;
```

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 1, 7, 8 et 18;

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 4531 MSPM-SG-BL, du 19 juillet 2006 portant création d'un Comité chargé de l'élaboration du Code de la santé ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale en sa séance du ......;

Vu l'avis de l'Assemblée générale élargie de la Commission élargie chargée de l'élaboration du Code de la Santé en sa séance du ......;

La Cour Suprême entendue, en sa séance du .....;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Article premier. - Il est institué un Code de la santé au Sénégal.

Article 2. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

# Plan du Code de la santé du Sénégal

## Partie I. – Des principes fondamentaux

- Livre 1er. Du droit à la santé
  - Titre 1er. Du droit des personnes aux services de prévention
  - Titre 2. De l'équité dans l'accès aux soins

#### Livre 2. – De la protection générale des personnes et de la santé

- Titre 1<sup>er</sup>. De la recherche en santé
- Titre 2. De l'éthique dans la prise en charge de la santé
- Titre 3. De la responsabilité, des droits et des devoirs des patients
- Titre 4. De la protection des malades et des personnes vulnérables
- Titre 5. De la protection des enfants

# Partie II. – De la politique et de l'administration générale de la santé publique

# Livre 1er. – De la politique et de l'administration de la santé

# Titre 1<sup>er</sup>. – De la définition et de la conduite de la politique de santé

- Chapitre 1<sup>er</sup>. Des services ministériels et gouvernementaux
- Chapitre 2. Des services décentralisés
- Chapitre 3. Des personnels de santé, d'hygiène et d'assainissement
- Chapitre 4. Des chercheurs en santé
- Chapitre 5. Des acteurs associatifs (dont celles de malades)
- Chapitre 6. Des usagers du système de santé
- Chapitre 7. De la coopération internationale en matière de santé

## Titre 2. – De l'organisation administrative de la santé

- Chapitre 1<sup>er</sup>. De l'organisation sanitaire. La carte sanitaire
- Chapitre 2. Des institutions :
  - Section 1. Des instances nationales
  - Section 2. Des instances régionales
  - Section 3. Des instances communales
  - Section 4. Des comités de santé Associations et ONG Partenariat
- Chapitre 3. Des services chargés de l'information sanitaire
- Chapitre 4. Des services chargés de la veille sanitaire
- Chapitre 5. Des services chargés de la prévention
- Chapitre 6. Des services chargés de la vaccination
- Chapitre 7. Des services chargés de la recherche en santé
  - Section 1. Du Code d'Éthique pour la Recherche en Santé
  - Section 2. Du Comité national d'éthique pour la Recherche en Santé
- Chapitre 8. Des services chargés de l'hygiène
- Chapitre 9. Des services chargés de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche

Chapitre 10. – Des services chargés de la prise en charge des coûts

Chapitre 11. – Des services de contrôle

Chapitre 12. – Des services chargés de l'élaboration et du suivi des programmes de santé : PNDS, Programmes nationaux

#### Livre 2. – De la protection de l'environnement

## Titre 1<sup>er</sup>. – Des mesures d'hygiène et de salubrité

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Protection du milieu naturel et prévention des risques - Gestion des déchets ménagers, ordures

Chapitre 2. – L'hygiène individuelle et collective

Chapitre 3. – Immeubles et agglomérations

Chapitre 4. – Établissements classés

Chapitre 5. – Sécurité sanitaire des aliments et boissons - Santé animale et sécurité des produits d'origine animale

Chapitre 6. – Hygiène des eaux

Chapitre 7. – Normalisation et système de certification

Chapitre 8. – Usage des produits phytosanitaires

Chapitre 9. – Gestion des déchets biomédicaux

Chapitre 10. – Gestion des déchets toxiques, plomb, amiante, mercure, pesticides, mines

Chapitre 11. – Protection contre les rayonnements ionisants

Chapitre 12. – De l'organisation des secours

#### Titre 2. – De la biosécurité et des OGM

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Biosécurité

Chapitre 2. – OGM

# Livre 3. - De la protection sociale et santé de la reproduction

# Titre 1. – De la protection sociale

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Protection maternelle et infantile

Chapitre 2. – Planification familiale

Chapitre 3. – Réglementation de la prostitution

Chapitre 4. – Handicapés, indigents et personnes âgées, lutte contre la pauvreté

Chapitre 5. – Médecine scolaire

Chapitre 6. – Santé et médecine du travail

Chapitre 7. – Médecine des armées

Chapitre 8. – Avortements et produits abortifs

Chapitre 9. – Protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs

# Titre 2. – De la santé de la reproduction

Chapitre 1<sup>er</sup>. – De la santé de la mère

Section 1. – Tests prénataux

Section 2. – Services d'assistance à l'accouchement

Section 3. – Soins obstétricaux d'urgence

## Chapitre 2. – De la santé de l'enfant

Section 1. – Services spécialisés de soins et de prise en charge de l'enfant

Section 2. – Centre Conseil aux Adolescents

Section 3. – Maltraitance et sévices sexuels

Section 4. – Prise en charge de l'enfant en difficulté

Section 5. - Excision

Section 6. – Travail de l'enfant

#### Livre 4. – Des mesures de prévention et de protection contre les maladies et les dépendances

# Titre 1<sup>er</sup>. – De la vaccination

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Des vaccinations obligatoires

Chapitre 2. – Des vaccinations conseillées

## Titre 2. – De la prise en charge des maladies et des carences

Chapitre 1<sup>er</sup>. – La malnutrition

Chapitre 2. – La tuberculose

Chapitre 3. – Les maladies sexuellement transmises et le VIH/Sida

Chapitre 4. – La lèpre

Chapitre 5. – L'onchocercose

Chapitre 6. – Le ver de Guinée

Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies

Chapitre 8. – Les maladies mentales

Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.)

Chapitre 10. - Les affections de la vieillesse - La carte Sésame

Chapitre 11. – Autres maladies

#### Titre 3. – De la lutte contre les dépendances

Chapitre 1<sup>er</sup>. – La toxicomanie

Chapitre 2. – L'alcoolisme

Chapitre 3. – Le tabagisme Chapitre 4. – Les autres dépendances

## Titre 4. – Du contrôle sanitaire aux frontières

## Livre 5. – Des dons, prélèvement et de l'utilisation des éléments et produits du corps humain

# Titre 1<sup>er</sup>. – Du diagnostic in vitro et des produits du corps humain réglementés dans l'intérêt de la santé

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions et principes généraux

Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations

Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 2. – De la transfusion sanguine

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions et Principes généraux

Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations

Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 3. – Des dons d'organes et autres éléments du corps humain (greffes, cellules, etc.)

Chapitre 1er. – Définitions et Principes généraux

Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations

Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 4. – Des prélèvements et échantillons biologiques à fin de recherche ou non

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Conservation

Chapitre 2. – Transfert

Chapitre 3. - Destruction

# Partie III. – Des professions de santé et leur régime juridique

# Livre 1<sup>er</sup>. – De l'exercice des professions médicales et paramédicales Des Ordres et des Codes de déontologie

Titre 1<sup>er</sup>. – Des médecins

Titre 2. – Des pharmaciens

Titre 3. – Des chirurgiens dentistes

Titre 4. – Des vétérinaires

Titre 5. – Des sages-femmes d'État

Titre 6. – Des infirmiers et infirmières d'État

Titre 7. – Des autres professions paramédicales

Titre 8. – Des auxiliaires de santé

# Livre 2. – De l'exercice de la médecine traditionnelle et du statut des tradipraticiens

## Livre 3. - De la formation des professionnels de la santé

# Titre 1<sup>er</sup>. – Du cadre général de la formation des professions médicales : écoles et institutions

Chapitre 1er. - Public

Chapitre 2. – Privé

Chapitre 3. – Formation continue

Chapitre 4. – Formations générales / formations spécifiques

Titre 2. – De la formation des médecins

Titre 3. – De la formation des pharmaciens

Titre 4. – De la formation des chirurgiens dentistes

Titre 5. – De la formation des vétérinaires

Titre 6. – De la formation des sages-femmes d'État

Titre 7. – De la formation des infirmiers et infirmières d'État

Titre 8. – De la formation des autres professions paramédicales

Titre 9. – De la formation des auxiliaires de santé

#### Partie IV. – Des établissements et services de santé

# Titre 1er. – Les établissements de santé, les EPS et les CHU

- Chapitre 1er. Des établissements publics de santé
- Chapitre 2. Des centres hospitaliers universitaires
- Chapitre 3. Des Instituts de recherche en santé

#### Titre 2. – Des autres services de santé

- Chapitre 1<sup>er</sup>. Des centres, postes et cases de santé
- Chapitre 2. Des laboratoires
- Chapitre 3. Des cliniques
- Chapitre 4. Des cabinets paramédicaux
- Chapitre 5. De l'aide médicale d'urgence, SAMU, transports sanitaires
- Chapitre 6. Des organisations non gouvernementales et des associations intervenant dans la santé
- Chapitre 7. Des dispensaires confessionnels
- Chapitre 8. Des services de médecine scolaire
- Chapitre 9. Des services de médecine du travail et d'entreprise

# Partie V. – Des produits pharmaceutiques, produits de santé, articles et dispositifs médicaux

## Livre 1er. - Des produits pharmaceutiques

## Titre 1. – Définitions

## Titre 2. – Des médicaments

- Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions relatives aux médicaments
  - Section 1. Production
  - Section 2. Contrôle, Pharmacovigilance et Inspection
  - Section 3. Mise sur le marché, Visa
  - Section 4. Distribution Vente et cession
  - Section 5. Publicité
  - Section 6. Dépôts de médicaments
- Chapitre 2. Disposition pénales

# Titre 3. – De la pharmacie vétérinaire

- Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions
- Chapitre 2. Préparation extemporanée
- Chapitre 3. Détention, vente et distribution au détail
- Chapitre 4. Préparation industrielle, vente et distribution en gros
- Chapitre 5. Autorisation de mise sur le marché
- Chapitre 6. Importation des médicaments vétérinaires
- Chapitre 7. Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales
- Chapitre 8. Contrôle et inspection
- Chapitre 9. Dispositions pénales, transitoires et finales

# Livre 2. – Des dispositifs médicaux, produits médicaux et substances pharmaceutiques réglementées

#### Titre 1<sup>er</sup>. – Dispositifs médicaux

Chapitre 1er. – Régime juridique des dispositifs médicaux

Chapitre 2. – Matériovigilance

Chapitre 3. – Dispositions générales

Section 1. – Champ d'application et définitions

Section 2. – Classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs

Section 3. – Conditions générales de mise sur le marché et de mise en service des dispositifs médicaux

Section 4. – Exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients des utilisateurs et des tiers

Section 5. – Procédures de certification de conformité

Sous-section 1. – Dispositions générales

Sous-section 2. – Définition des procédures

Sous-section 3. – Procédures applicables aux différentes catégories de dispositifs médicaux

Paragraphe 1. – Dispositifs médicaux fabriqués en série

Paragraphe 2. – Dispositifs médicaux fabriqués sur mesure

Paragraphe 3. – Dispositifs médicaux devant faire l'objet d'investigations cliniques

Paragraphe 4. – Procédures devant être observées par les personnes qui stérilisent des dispositifs médicaux

Section 6. – Organismes habilités

Section 7. – Enregistrement des personnes responsables de la mise sur le marché de certaines catégories de dispositifs

Section 8. – Confidentialité

Section 9. – Vigilance, contrôles et sanctions

Chapitre 4. – Dispositions particulières relatives aux systèmes et aux éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical

A. – Dispositions médicaux autres que les dispositifs implantables actifs

I. – Exigences générales

II. – Exigences relatives à la conception et à la construction

B. – Dispositifs médicaux implantables actifs

I. – Exigences générales

II. – Exigences relatives à la conception et la construction

Annexe 2. — Critères utilisés pour la classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs

Annexe 3. — Critères minimaux pour la désignation des organismes habilités Matériovigilance

Section première. – Dispositions générales

Section 2. – Organisme de la matériovigilance

# Titre 2. – Des dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Régime juridique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Chapitre 2. – Mesures de vigilance

#### Titre 3. – Des autres produits et substances pharmaceutiques réglementées

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Les spécialités agropharmaceutiques

Chapitre 2. – Produits cosmétiques

Chapitre 3. – Substances et préparations vénéneuses

Chapitre 4. – Réactifs

Chapitre 5. – Contraceptifs

Chapitre 6. – Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse

Chapitre 7. – Insecticides et acaricides

Chapitre 8. – Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

Chapitre 9. – Matières premières à usage pharmaceutique

Section 1. – Dispositions générales

Section 2. – Publicité

Section 3. – Fabrication et distribution en gros

Section 4. – Distribution au détail

Section 5. – Inspection

## Livre 3. – Des produits du corps humain - Organes, tissus, cellules, sang - Prélèvements et greffes

Section 1. – Dispositions générales

Chapitre 1<sup>er</sup>. – Organes

Section 1. – Prélèvement sur une personne vivante

Section 2. – Prélèvement sur une personne décédée

Section 3. – Établissements autorisés à prélever des organes

Section 4. – Transplantions d'organes

Section 5. – Dispositions communes

## Chapitre 2. – Tissus, cellules et produits du corps humains

Section 1. – Prélèvement et collecte

Section 2. – Autorisation des établissements effectuant des prélèvements

Section 3. – Conservation et utilisation des tissus et cellules

Section 4. – Don et utilisation de gamètes

Section 5. – Dispositions communes

# Chapitre 3. – Produits de thérapies génique et cellulaire et produits thérapeutiques annexes

Section 1. – Préparation, conservation, distribution, importation, exportation

Section 2. – Prélèvement de cellules et administration des produits

Section 3. – Produits thérapeutiques annexes

Section 4. – Dispositions pénales relatives aux organes, tissus, cellules, gamètes et autres produits

Section 5. – Dispositions communes

# Annexes

# Annexe 1. Répertoire chronologique des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'histoire de la santé au Sénégal, 1822-2016

- Introduction au Répertoire chronologique des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'histoire de la santé au Sénégal, 1822-2016
- Répertoire chronologique des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'histoire de la santé au Sénégal, 1822-2016, par Charles BECKER et René COLLIGNON, avec le concours de Saliou MBAYE et Mariama SADIO Ce Répertoire figure dans le CD-ROM annexé au Code de la santé du Sénégal.

# Annexe 2. Textes législatifs et réglementaires concernant indirectement la santé, joints au Code de la santé du Sénégal

- Introduction, liste et fichiers des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé figurant dans le CD-ROM en annexe au Code de la santé du Sénégal

# Annexe 3. Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé, intégrés ou mentionnés dans le Code de la santé et présentés par ordre chronologique

- Introduction, liste et fichiers des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé intégrés au Code de la santé du Sénégal.



# Code de la Santé

Partie législative

# Partie I. – Principes fondamentaux

#### Livre 1. – Du droit à la santé

Art. L 1100-1. — Toute personne a un droit fondamental à la protection de sa santé. Ce droit doit être mis en en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne.

Art. L 1100-2. — Toute personne a un droit fondamental au respect de sa dignité et la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à sa dignité humaine et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

## Titre 1. – Du droit des personnes aux services de prévention

Art. L 1100-3. — Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires doivent contribuer avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Art. L 1100-4. – Il est de la responsabilité de l'État d'assurer effectivement ce service de prévention.

## Titre 2. – De l'équité dans l'accès aux soins

Art. L 1100-5. – Toute personne a le droit de choisir librement son praticien et son établissement de santé.

Art. L 1100-6. – Il est interdit toutes discriminations raciale, politique, religieuse, d'age ou de sexe relativement à l'accès aux soins et à la prévention.

Art. L 1100-7. — Les limitations liées aux capacités techniques des établissements, aux modes de tarification et aux critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ne peuvent remettre en cause ce principe fondamental.

# Livre 2. – Protection générale des personnes et de la santé

Art. L 1100-8. – La protection générale des personnes et de la santé couvre l'ensemble des activités liées à la recherche en santé, de l'éthique dans la prise en charge de la santé, de la responsabilité, des droits et des devoirs des patients, de la

protection des malades et des personnes vulnérables et enfin de la protection des enfants et des majeurs incapables

#### Titre 3. – De la recherche en santé

Art. L 1100-9. – La recherche en santé, est définie comme tout processus visant à obtenir une connaissance systématique et des technologies pouvant être utilisées pour améliorer la santé des individus ou des groupes de population déterminés.

Elle fournit une information de base sur l'état de santé ou les pathologies de la population; elle vise à mettre au point des outils pour prévenir et soigner la maladie, en atténuer les effets, et à concevoir des approches plus efficaces pour la prestation des soins de santé tant aux personnes qu'aux communautés.

Toute recherche dans le domaine de la santé est régie par le Code d'éthique de la recherche en santé et le décret créant le Conseil national d'éthique de la recherche en santé, figurant dans la Partie II du présent Code.

Art. L 1100-10. - La recherche en santé comprend :

- la recherche épidémiologique ;
- la recherche biomédicale ;
- la recherche en médecine traditionnelle ;
- la recherche sur les systèmes de santé ;
- la recherche en médecine traditionnelle est celle qui s'intéresse aux pratiques de soins de santé employées par une population selon des traditions le plus souvent orales;
- la recherche en sciences sociales et humaines.

Art. L 1100-11. – La recherche épidémiologique est toute étude qui vise à mesurer les facteurs déterminant ou influençant la survenue ou la persistance d'un problème de santé dans une population donnée.

La recherche biomédicale désigne les diagnostics, les essais ou expérimentations organisés et pratiqués directement sur l'être humain et/ou l'animal en vue du développement des connaissances médicales et pharmaceutiques.

La recherche sur les systèmes de santé est celle qui porte sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des maladies et les soins aux malades ainsi que sur les administrations, les personnes et les équipements qui y contribuent.

Art. L 1100-12. – Toute personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une recherche en santé a la qualité de promoteur. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales prennent l'initiative d'une même recherche, elles désignent en leur sein une personne qui fait office de promoteur et assume les obligations correspondantes.

Art. L 1100-13. – Toute personne physique qui conçoit et/ou dirige la réalisation d'une recherche en santé a la qualité de chercheur. Lorsque le promoteur confie la mise en oeuvre d'une recherche à une équipe de chercheurs, il désigne parmi eux un chercheur principal.

Lorsque la recherche est entreprise par plusieurs équipes de chercheurs, celles-ci désignent en leur sein un coordonnateur.

Art. L 1100-14. – Toute recherche biomédicale avec ou sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent doit remplir les conditions suivantes :

- être dénuée de tout risque prévisible mettant en cause le pronostic vital ou entraînant une incapacité permanente de la mère et/ou de l'enfant;
- être utile à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement;
- ne pouvoir être réalisée autrement.

# Titre 4. – De l'éthique dans la prise en charge de la santé

Art. L 1100-15. – Toute personne doit avoir, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Art. L 1100-16. — Toute personne prise en charge par un médecin, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Art. L 1100-17. – Ce secret concerne l'ensemble des informations relatives à la personne venues à la connaissance du médecin, de tout membre du personnel des établissements ou organismes.

Art. L 1100-18. – Ce secret s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

# Titre 5. – De la responsabilité, des droits et des devoirs des patients

Art. L 1100-19. — Toute personne convient avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical.

Art. L 1100-20. – Toute personne a droit à la préservation de son intimité aussi bien en matière de soins, de toilettes, de visites médicales, traitements et séjour hospitalier. Elle a droit aussi au respect de ses convictions, à sa vie privée et à la confidentialité de toute communication avec le monde extérieur.

# Titre 6. – De la protection des malades et des personnes vulnérables

Art. L 1100-21. – Les personnes en fin de vie sont celles en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. La loi rappelle l'intérêt d'attirer leur attention sur l'expression de leur volonté.

Art. L 1100-22. — Le médecin traitant doit apporter une information totale au patient en fin de vie sur les choix et les conséquences de sa pratique médicale. Il doit en tout état de cause respecter la décision finale prise par la personne concernée.

Art. L 1100-23. — Le médecin doit aussi prendre en considération la possibilité pour les personnes majeures concernées de la rédaction de mesures anticipées prévoyant ces situations d'impossibilité d'expression de la volonté, mesures relatives à leur fin de vie quant à la limitation ou à l'arrêt de tout traitement. Ces directives doivent néanmoins être rédigées avant l'état d'incurabilité de la personne pour pouvoir être prises en considération par l'équipe médicale.

Art. L 1100-24. — Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Cette personne sera consultée au cas où la personne majeure serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

# Titre 7. – De la protection des enfants et des majeurs incapables

Art. L 1100-25. – Toute prise de décision concernant la santé des enfants et les majeurs protégés requiert que le consentement soit donné par le représentant légal de la personne. Les personnes concernées doivent aussi participer dans la mesure du possible à la décision.

Art. L 1100-26. – Toute prise de décision concernant la santé des enfants et les majeurs protégés doit aussi impliquer l'intérêt de l'enfant qui seul peut fonder une demande de modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, sans qu'il puisse être exigé que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur soit en danger.

Art. L 1100-27. — La protection de la santé des personnes dites incapables majeures doit impliquer une appréciation de l'état de santé constaté du majeur à protéger, et ce dans la mesure où ultérieurement il conditionne l'intervention de la justice pour le protéger.

Art. L 1100-28. – Seule une constatation médicale informative doit permettre au juge de prendre une mesure de protection appropriée à l'état de santé de la personne concernée. Le constat de l'altération dont souffre le majeur protégé doit être de la compétence exclusive d'un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par l'ordre des médecins et mise à la disposition de la justice.

# Partie II. – De la politique et de l'administration générale de la santé publique

# Livre 1. – De la politique et de l'administration de la santé

L. 2100-1. – La politique et l'administration de la santé sont définies dans la Partie I du présent Code. Elles se fondent sur les principes énoncés dans les articles suivants de la Constitution du Sénégal :

« Art. 7. – La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Art. 8. – La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

 Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation.

- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- · les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi ».

Art. L. 2100-2. – La politique et l'administration de la santé du Sénégal sont menées en vue de promouvoir le respect des libertés publiques, des droits de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs. À ce titre, elles sont en conformité avec les dispositions prévues par le Code pénal et par des lois spécifiques, en particulier celles relatives au respect de la vie, à l'abolition de la peine de mort, à la répression des crimes et délits contre les

personnes, à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lutte contre les actes de terrorisme.

#### Textes en annexe

#### Abolition de la peine de mort

- Loi n° 2004-38, du 28 décembre 2004, portant abolition de la peine de mort

# Terrorisme, crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres, les crimes contre le droit international

- Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal (relatif aux actes de terrorisme)
- Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal (relatif au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerres, aux crimes contre le droit international
- Loi n° 2007-04 du 12 février modifiant le Code de Procédure pénale relatif à la lutte contre les actes de terrorisme

#### Torture

- Loi n° 2006-13 du 30 juin 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 2002

Art. L. 2100-3. – La responsabilité de l'administration est définie par la loi n° 65-51, du 19 juillet 1965, portant Code des Obligations de l'administration, en son livre deuxième, "De la responsabilité de l'administration en dehors des contrats", cité en annexe.

#### Texte en annexe

- Loi n° 65-51, du 19 juillet 1965, portant Code des Obligations de l'administration, livre deuxième, "De la responsabilité de l'administration en dehors des contrats".

## Titre 1 – De la définition et de la conduite de la politique de santé

## Chapitre 1. – Des services ministériels et gouvernementaux

Art. 2111-1. – Les attributions du ministre chargé de la Santé sont fixées par décret.

Art. 2111-2. – L'organisation du Ministère chargé de la Santé est fixée par décret

## Chapitre 2. – Des services décentralisés

Art. 2112-1. – La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des Collectivités locales <sup>1</sup> définit ainsi le collectivités locales, la région, la commune et la communauté rurale ainsi que leurs compétences respectives de :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les textes sur la décentralisation et le transfert des compétences dans le CD-Rom comportant les annexes. Les extraits de la loi n° 2013-10 portant Code général des collectivités locales sont cités avec leur numéro dans ce texte, précédé par la mention CCL.

#### Textes en annexe

- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales
- Loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 et de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales

#### Libre administration des collectivités locales

Art. CCL 1. – Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont le département et la commune.

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Art. CCL 2. – Les collectivités locales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées dans les conditions prévues par le présent code.

Art. CCL 3. – Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

Les collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, social et environnemental, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire dans le respect de l'équité de genre.

Art. CCL 4. – La loi détermine les compétences des collectivités locales.

Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence.

Art. CCL 5. – Aucune collectivité locale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 30 et 88 du présent code.

## Participation citoyenne

Art. CCL 6. – Toute personne physique ou morale peut faire, au président du conseil départemental et au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental ou du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par l'autorité locale.

- Art. CCL 7. En vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, l'organe exécutif local peut instituer, au sein de la collectivité locale, un cadre de concertation consulté sur :
  - les plans et les projets de développement local ;
  - les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation.

#### Organisation, fonctionnement et contrôle des collectivités locales

Art. CCL 8. – Le conseil de chaque collectivité locale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par le présent code.

Art. CCL 9. – Les collectivités locales disposent de budgets et de ressources propres.

Art. CCL 10. – La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales s'effectuent dans les conditions prévues par le présent code et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Art. CCL 13. – Le domaine public et privé d'une collectivité locale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

L'État peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci.

Pour des motifs d'intérêt général, l'État se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation et à l'aliénation du domaine d'une collectivité locale sont fixées par la loi.

#### Du département

Art. CCL 20. – Le département est une collectivité locale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.

Le conseil départemental par ses délibérations, le président du conseil départemental par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration du département.

Article CCL 21. – La création et l'organisation du département ne peuvent porter atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

#### Compétences du département

Art. CCL 27. – Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique, pour réaliser les plans départementaux de développement et organiser l'aménagement du territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités locales.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'État et des autres collectivités locales situées dans la région circonscription administrative, dans les domaines et les conditions fixés par la loi.

Le département peut passer des conventions avec l'État ou avec d'autres collectivités locales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions.

Il peut proposer aux communes du ressort du département toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements locaux et des actions de développement, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent code.

Art. CCL 28. – À titre dérogatoire, les attributions dévolues au conseil départemental par le présent code sont exercées, le cas échéant, par la ville si son périmètre correspond au territoire du département.

Art. CCL 29. – Dans le respect de la Constitution et dans les conditions fixées par le Titre V du présent code, le département peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux.

Art. CCL 30. – Lorsque le conseil départemental délibère en dehors de ses réunions légales, le représentant de l'État prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Dans le cas où le Conseil départemental délibère sur un objet étranger à ses compétences, publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou se met en communication avec un ou plusieurs conseils locaux hors des cas prévus par la loi, les actes pris sont considérés comme inexistants.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'État prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'application de la loi pénale.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par la décision, exclus du conseil départemental et sont inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé.

#### Organes du département

Art. CCL 34. – Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services décentralisés du département. Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général du département, ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'État et aux maires.

Art. CCL 35. – Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil départemental, son président peut disposer, le cas échéant, des services déconcentrés de l'État dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'État, précisant les conditions de prise en charge par le département de ces missions.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les conditions et les modalités de l'utilisation par le département de ces services, sous forme de conventions- types, sont fixées par décret.

Art. CCL 38. – La coordination entre l'action des services du département et celle des services de l'État dans le département est assurée par le représentant de l'État en rapport avec le président du conseil départemental.

Le représentant de l'État réunit une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'État et du département La réunion est co-présidée par le Préfet du département et le président du conseil départemental.

Art. CCL 39. – Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisées par décret. Le représentant de l'État assiste de droit aux réunions du conseil d'administration de cette agence ou s'y fait représenter.

#### Fonctionnement des organes du département.

Art. CCL 46. – Le conseil départemental forme de droit quatre commissions :

- 1. Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
- 2. Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
- 3. Commission des finances, du plan et du développement économique ;
- 4. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute autre commission peut être créée ou dissoute par délibération du conseil départemental, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du conseil départemental.

#### De la commune

Art. CCL 71. – La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

Les quartiers et les villages constituent les cellules administratives de base dont le statut est déterminé par décret.

Le conseil municipal par ses délibérations, le maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.

## Compétences de la commune

Art. CCL 81. – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'État.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

En outre, sous réserve des dispositions du chapitre V du présent titre, il exerce les compétences suivantes :

- 1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
- 2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
- 3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;
- 4. la création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
- 5. l'acceptation ou le refus des dons et legs :
- 6. le budget de la commune, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
- 7. les projets locaux et la participation de la commune à leur financement ;
- 8. les projets d'investissement humain ;
- 9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
- 10. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
- 11. la création, la désaffection ou l'agrandissement des cimetières ;
- 12. la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ;
- 13. la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
- 14. la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
- 15. les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- 16. le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- 17. la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'État;
- 18. l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.
- Art. CCL 82. Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.
- Art. CCL 83. Des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village.

Un arrêté du Ministre chargé des collectivités locales en détermine les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement.

Art. CCL 86. – Outre ses compétences générales, le conseil municipal prend des décisions dans tous les domaines de compétences transférées aux communes par la loi.

#### Organes de la commune

#### Fonctionnement des organes de la commune

#### Attributions et pouvoirs du maire

Art. CCL 106. – Le maire est le représentant de la collectivité locale. À ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

- 1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2. de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- 3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- 4. de diriger les travaux communaux ;
- 5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- 6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;
- 7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- 8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- 9. de représenter la commune en justice ;
- 10. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;
- 11. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune ;
- 12. de nommer aux emplois communaux ;
- 13. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
- 14. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

#### Dispositions relatives à la ville

Art. CCL 167. – Une ville peut être instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale. Ce décret détermine le nom de la ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives.

Les compétences de la ville, ses ressources financières et ses rapports avec les communes qui la constituent sont déterminés par le présent chapitre.

La ville a le statut de commune.

#### Formation des organes de la ville

Art. CCL 168. – Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

- 1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville ;
- 2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq. L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville. Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

#### Compétences de la ville

Art. CCL 169. – La ville reçoit les compétences dans les domaines suivants :

- 1. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ;
- 2. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 3. le budget de la ville, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
- 4. les projets de la ville et la participation de la ville à leur financement ;
- 5. les projets d'investissement humain;
- 6. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements, concurremment avec les communes ;
- 7. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés :
- 8. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières énumérés par décret ;
- 9. la lutte contre les incendies;
- 10. l'extension du réseau d'éclairage public ;
- 11. toute autre compétence décidée par les communes constituant la ville.

Art. CCL 170. - Les compétences suivantes sont transférées à la ville :

- la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité;
- la gestion et l'entretien des hôpitaux de niveau 1 ;
- la participation à la couverture maladie universelle ;
- la participation à l'organisation des compétitions sportives ;

- la surveillance et la conservation des sites et monuments historiques ;
- la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;
- la promotion de la culture nationale et locale ;
- L'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;
- l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU), du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'élaboration et l'exécution du plan de développement de la ville (PDV) ;
- la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Art. CCL 171. – Le maire de la ville est le représentant de la collectivité locale. À ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil de la ville :

- 1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la ville et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2. de gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité de la ville ;
- 3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- 4. de diriger les travaux de la ville ;
- 5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la ville ou réalisés avec sa participation ;
- 6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie de la ville ;
- 7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la ville selon les règles établies par les lois et règlements ;
- 8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil de la ville ;
- 9. de représenter la ville en justice ;
- 10. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la ville;
- 11. de nommer aux emplois de la ville ;
- 12. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
- 13. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil de la ville.

Le maire de la ville ou son délégué représente l'administration de la ville dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. CCL 172. – Le maire de la ville peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil de la ville.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de la ville de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le maire est responsable de la mise en œuvre dans sa ville de la politique de développement économique et social définie par le gouvernement.

#### De l'administration locale et des services locaux

## Recettes de fonctionnement du département

Article CCL 194. – Les recettes de fonctionnement du département proviennent des ressources que lui apporte l'État dans la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation, ainsi que des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Toute autre recette de fonctionnement est créée par la loi.

#### Recettes de fonctionnement de la commune

Art. CCL 195. – Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

- 6. les recettes fiscales qui comprennent :
- a) les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :
  - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal :
  - la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;
  - la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
  - la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
  - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
  - la contribution des licences;

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

- e) produits des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
  - à la contribution des patentes ;
  - aux droits de licences, perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil municipal dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes visés au paragraphe (b) ci-dessus du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'État leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1 er du présent article.

f) produits des taxes communales directes suivantes

- taxe sur la valeur des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- taxe de balayage;
- taxe de déversement à l'égout ;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence :
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.
- g) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :
- taxe sur l'électricité consommée ;
- taxe sur l'eau;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;

- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- taxe sur les locaux en garnis;
- taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent code.

7. les revenus du patrimoine communal

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent :

- a) les revenus du domaine privé immobilier :
- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- retenues de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.
- b) les revenus du domaine public :
- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie ;
- c) les revenus divers, notamment :
- 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;
- droit de séjour de cercueil au dépositoire ;
- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;- taxe de désinfection et de désinsectisation.
- 8. Les ristournes accordées par l'État comprennent :
- la quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'État ;
- la quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'État ;
- 9. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation.

D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

#### Recettes d'investissement des Collectivités locales

Art. CCL 196. – Les recettes d'investissement comprennent :

- 1. les recettes temporaires ou accidentelles et notamment :
  - les dons et legs assortis de charges d'investissements ;
- les fonds de concours ;
- les fonds d'emprunt;
- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés ;
- 2. les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité locale ;
- 3. les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Art. CCL 197. – Les fonds de concours de l'État dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités locales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution qui ne saurait être inférieure à une année, sont annulés et reversés à l'État

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que pour les fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

# Transferts de compétences

#### Des principes fondamentaux et des modalités du transfert des compétences

Art. CCL 278. – Les collectivités locales règlent, par délibérations, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'État, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

L'État exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Art. CCL 279. – Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. CCL 280. – La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux départements et aux communes.

Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités locales par la loi.

Art. CCL 281. – Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

Art. CCL 282. – Les transferts de compétences par l'État doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux départements et aux communes des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le présent code.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au Titre III du présent Livre.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation de la décentralisation prévu à l'article 324 du présent code ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi.

L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention.

Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités locales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'État peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités locales concernées.

Art. CCL 283. – Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision des organes délibérants concernés.

Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt commun, conformément à l'article 279 du présent code, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Art. CCL 284. – Les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

Les fonctionnaires et autres agents de l'État dont ont besoin les départements et les communes dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des Collectivités locales pour servir dans lesdites collectivités.

Art. CCL 285. – Les conditions d'utilisation de chaque service de l'État par les collectivités locales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'État et le président du conseil départemental ou le maire.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret.

Le président du conseil départemental et le maire donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient aux dits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Art. CCL 286. – Les agents des services déconcentrés de l'État qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité locale pour la

réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Art. CCL 287. – Les personnels en service dans les collectivités locales sont régis, soit par le statut de la fonction publique locale, soit par celui de la fonction publique de l'État, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Art. CCL 288. – Le département ou la commune voit sa responsabilité dégagée lorsqu'une autorité relevant de l'État s'est substituée en droit ou en fait, au président du conseil départemental ou au maire.

Art. CCL 289. – Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'État et les autorités exécutives locales.

Art. CCL 290. – Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'État puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

À ce titre, l'État dispose, en tant que de besoin, des services des départements et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Art. CCL 291. – L'État et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

#### Des compétences des collectivités locales

Gestion et utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national

# Dispositions générales

Art. CCL 292. – Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Art. CCL 293. – Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'État, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux départements et aux communes en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national.

## Du domaine privé de l'État

Art. CCL 294. – L'État peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'État.

Art. CCL 295. – L'État peut, conformément aux dispositions de l'article 294 cidessus, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

#### Du domaine public

Art. CCL 296. – Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'État.

Art. CCL 297. – Pour les projets ou opérations initiés par l'État sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'État prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'État communique la décision pour information aux conseils départemental et municipal.

Art. CCL 298. – Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'État, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées.

Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'État et communiqués, après cette formalité, aux départemental et municipal pour information.

Art. CCL 299. - Le domaine public artificiel reste géré par l'État.

Toutefois, l'État peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

#### Du domaine national

Art. CCL 300. – Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale où toute autre personne morale distincte de l'État, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après avis des conseils locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, aux conseils locaux concernés.

Art. CCL 301. – Les terrains du domaine national sis dans les communes peuvent être immatriculés au nom de l'État et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

La propriété des terrains immatriculés reste à l'État dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'État.

Art. CCL 302. – Pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés. Cette décision est communiquée au conseil départemental et conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. CCL 303. – Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'État conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'État peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

#### De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

## Compétences du département

Art. CCL 304. – Le département reçoit les compétences suivantes :

- la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental;
- la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal ;
- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
- l'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- la réalisation de pare- feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
- la protection des eaux souterraines et de surface ;
- la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ;
- la lutte contre les incendies et protection de la nature ;
- l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ;
- la délivrance de permis de coupe et d'abattage.

# Compétence de la commune

Art. CCL 305. – La commune reçoit les compétences suivantes :

- la gestion des forêts de terroirs ;

- la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
- la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
- la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
- les opérations de reboisement ;
- l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité;
- la mise en défens.

#### De la santé, de la population et de l'action sociale

#### Compétences du département

Art. CCL 306. – Le département reçoit les compétences suivantes :

- la gestion et l'entretien des hôpitaux niveaux 1 et 2 ;
- la participation à la couverture maladie universelle ;
- la participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- l'appui au financement des projets productifs pour les populations déshéritées.

#### Compétences de la commune

Art. CCL 307. – La commune reçoit les compétences suivantes :

- la construction, la gestion, l'équipement et l'entretien des postes de santé, maternités et cases de santé ;
- l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux ;
- la gestion, l'équipement et l'entretien des centres de santé ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ;
- le recrutement et mis à disposition de personnel d'appui;
- la participation à la couverture maladie universelle.

#### Compétences de la commune

Art. CCL 309. – La commune reçoit les compétences suivantes :

- la promotion des activités socio-éducatives, sportives et de jeunesse ;
- la réalisation d'infrastructures sportives de proximité ;
- la construction, gestion et entretien des stades municipaux ;
- l'aménagement et gestion d'aire de jeux et parcours sportifs ;
- la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- l'appui aux associatives sportives et culturelles et au Conseil communal de la Jeunesse;
- le recrutement et la prise en charge des personnels d'appui.

# De la compensation et du fonds de dotation de la décentralisation

#### Principes de la compensation

Art. CCL 320. – Les charges financières résultant pour chaque département ou commune des transferts de compétences définies par le présent code font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'État, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Art. CCL 321. – Les autorités déconcentrées de l'État, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'État sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Art. CCL 322. – À chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités locales et pour l'État par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article CCL 323. – Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'État, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 324 à 328 de la présente loi

## Fonds de dotation de la décentralisation

Art. CCL 324. – Le fonds de dotation de la décentralisation, créé par la loi des finances, reçoit une dotation équivalant à 3,5 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités locales.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

## Critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation

Art. CCL 325. – Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés par décret, chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil national de Développement des Collectivités locales propose, en premier lieu, les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux départements, aux villes et aux communes, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'État pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales.

Le conseil propose, en second lieu, les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités locales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté par le conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds.

La dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Art. CCL 326. – Les dotations des départements, des villes et des communes leur sont affectées globalement.

Art. CCL 327. – Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'État, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Art. CCL 328. – Le Fonds d'équipement des collectivités locales reçoit une dotation équivalant à 2 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée au profit du budget de l'État de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités locales.

Le Fonds d'équipement des collectivités locales est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales, entre les différents ordres de collectivités locales.

Les modalités de répartition de ces dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

### Chapitre 3. – Des personnels de santé

Art. 2113-1. – Les attributions des personnels de santé et leur place dans le système de santé sont définies par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation sanitaire et aux divers personnels de santé.

## Chapitre 4. – Des chercheurs en santé

Art. 2114-1. – Les attributions des chercheurs en santé seront définies par voie législative et réglementaire. L'activité de ces chercheurs est régie par les dispositions du Code d'éthique pour la recherche en santé.

Art. 2114-2. — L'organisation et le fonctionnement des institutions regroupant des chercheurs en santé seront définies par voie législative et réglementaire, éventuellement en référence aux dispositions de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal. Ils pourront également l'être par des réglements internes.

# Chapitre 5. – Des acteurs associatifs (dont les associations de malades), des fondations et du partenatiat

## Textes en annexe

Loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal

Loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat

[Loi n° 92-07 du 15 janvier 1992, modifiant l'intitulé de de l'article 821 et l'alinéa premier du Code des obligations civiles et commerciales]

Art. 2115-1. – Les associations de participation à l'effort de santé publique et, plus largement, les associations ayant des activités dans le domaine de la santé sont régies par l'article 821 et l'alinéa premier du Code des obligations civiles et commerciales

« Article unique. – L'intitulé de l'article 821 et l'alinéa premier dudit article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Autre types d'associations à but d'éducation populaire et sportive, association à caractère culturel et les associations de participation à l'effort de santé publique.

"Les associations à but d'éducation populaire et sportive, les associations à caractère culturel, ainsi que les associations de participation à l'effort de santé

publique peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts" ».

## Chapitre 6. – Des usagers du système de santé

Art. 2116-1. — La loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière dispose en son chapitre premier, consacré aux principes fondamentaux, que les établissements hospitaliers assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient. Ils assurent le cas échéant leur hébergement. La qualité de la prise en charge des patients constitue un objectif essentiel pour tout établissement hospitalier.

Ils participent à des actions de santé publique dans la limite de leur compétence.

Art. 2116-2. – Les droits et devoirs du malade sont définis par les articles suivants :

- « Art. 4. Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement hospitalier est un principe fondamental. Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements hospitaliers, de leur mode de tarification et des critères d'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- Art. 5. Il est établi par arrêté du Ministre chargé de la santé, un document intitulé charte du patient indiquant les droits et les devoirs du malade vis-à-vis de l'établissement et des personnels. Cette charte est affichée dans tous les services de l'établissement
- Art. 6. Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements hospitaliers assurent l'information des personnes soignées en tenant compte de leur niveau de compréhension. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.
- Art. 7. Le personnel des établissements hospitaliers est tenu de respecter le secret professionnel. Les établissements et le personnel sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes accueillies, conformément aux lois et règlements en vigueur ».
- Art. 2116-2. Les missions et obligations des établissements hospitaliers, en particulier ceux du service public, sont définis par les articles suivants :
- « Art. 8. Le service public hospitalier garantit pour tous un accès équitable aux soins. Il est tenu d'accueillir toute personne de jour comme de nuit, en urgence si l'état du malade ou du blessé le justifie.

Afin de dispenser des soins de qualité, les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements hospitaliers privés ou militaires participant au service public doivent disposer des moyens adéquats. Ils sont tenus de prendre en charge les patients qui leur sont régulièrement référés, ou de leur trouver un lieu de soins adapté à leur état.

Ils assurent le diagnostic et dispensent aux patients les soins préventifs, curatifs et de réadaptation que requiert leur état. Ils veillent à la continuité de ces soins à l'issue de leur admission, en liaison avec les autres structures de soins, les autres professionnels de santé.

Tout établissement ayant reçu un malade référé est tenu d'adresser au praticien qui a référé le malade et qui en fait la demande, un résumé du dossier médical. Le service public hospitalier ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins ».

Art. 2116-3. – En dehors des cas d'urgence, aucun patient ne peut accéder aux établissements hospitaliers et y recevoir des soins sans l'accomplissement préalable des formalités administratives. Les modalités de prise en charge du personnel de santé sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé ».

#### Textes en annexe

- Arrêté n° 006747, du 5 octobre 2006, portant création d'une Équipe d'Initiative et de Politiques (du programme Santé USAID)
- Arrêté n° 6746, du 5 octobre 2006, portant création du Comité de Pilotage du Programme Santé de l'USAID

## Chapitre 7. – De la coopération internationale en matière de santé

Art. 2117-1. — La coopération internationale en matière de santé est régie par un ensemble de textes législatifs régissant la participation du Sénégal aux institutions internationales, régionales, sous-régionales, ou concernant les relations spécifiques du Sénégal avec d'autres pays en certains domaines. Le règlement sanitaire international révisé lors de la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, figurant en annexe, constitue le texte de référence.

#### Textes en annexe:

[Règlement sanitaire international (2005)] et [Application du Règlement sanitaire international (2005) 26 mai 2006]

Nota Bene : L'intégralité de ces textes ne peut être proposée. Cependant il est possible de trouver les textes sur les sites des organismes internationaux concernés.

- Loi n° 62-01 du 22 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République du Sénégal
- Décret n° 75-545 du 20 mai 1975 portant approbation des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la 26° Assemblée mondiale de la Santé, le 22 mai 1973
- Loi n° 77-105 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver la Convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974
- Loi n° 81-27 du 2 juillet 1981 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979
- Loi n° 81-30 du 2 juillet 1981, autorisant le Président de la République à approuver l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 29 décembre 1979
- Loi n° 81-75 du 10 décembre 1981, autorisant le Président de la République à approuver la Charte de développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo le 24 septembre 1979
- Loi n°83-34 du 28 janvier 1983 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de Santé et de production animales entre le Gouvernement de la République

islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981

- Loi n° 84-26 du 24 mars 1984, autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia le 4 mars 1982
- Loi n° 84-45 du 23 mai 1984 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée à Dakar, le 27 novembre 1981

Décret n°85-458 du 25 avril 1985 portant approbation de l'accord dans le domaine de la santé publique entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie signé à Dakar le 24 décembre 1975

- Loi n° 90-14 du 26 juin 1990 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la création d'une Organisation ouest africaine de la santé, signé le 9 juillet 1987 à Abuja, au Nigeria, lors de la 10<sup>ème</sup> session de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Loi n° 92-41 du 10 juillet 1992, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain, signés à Paris, Port Louis, Bujumbura et Kigali, respectivement les 20 septembre et 2 novembre 1990 et les 2 et 6 mars 1991
- Loi n° 2005-19 du 5 août 2005 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème de la Croix Rouge et du Croissant Rouge
- Loi n° 2006-32 du 16 octobre 2006 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux évacuations sanitaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis, le 7 octobre 2005

## Titre 2 – De l'organisation administrative de la santé

## Chapitre 1. - De l'organisation sanitaire. La carte sanitaire

## **Chapitre 2. – Des institutions :**

Section 1. – Les instances nationales

Section 2. – Les instances régionales

Section 3. – Les instances communales

Section 4. - Les comités de santé - Associations et ONG - Partenariat

[Loi n° 92-07, du 15 janvier 1992, modifiant l'intitulé de l'article 821 et l'alinéa premier du Code des obligations civiles et commerciales]

[Loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat]

Article 2122-1. – L'intitulé de l'article 821 et l'alinéa premier de l'article 821 du Code des obligations civiles et commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

• Autres types d'associations à but d'éducation populaire et sportive, association à caractère culturel et les associations de participation à l'effort de santé publique. « Les associations à but d'éducation populaire et sportive, les associations à caractère culturel, ainsi que les associations de participation à l'effort de santé publique peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts».

## Chapitre 3. – Des services chargés de l'information sanitaire

Chapitre 4. – Des services chargés de la veille sanitaire

Chapitre 5. – Des services chargés de la prévention

Chapitre 6. – Des services chargés de la vaccination

## Chapitre 7. – Des services chargés de la recherche en santé

Section 1. - Du Code d'Éthique pour la Recherche en Santé

[Loi n° 2009-17 du 9 mars 2009, portant Code d'Éthique pour la Recherche en Santé]

## Dispositions générales

## 1. Objet, champ d'application

Section 1. – Objet

Article 2127-1. – *Objet de la loi* 

La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicables à la recherche en santé.

Elle a pour but de protéger les personnes impliquées dans la recherche en santé.

Art. 2127-2. – Objet de la recherche en santé

La recherche en santé est un processus visant à obtenir une connaissance systématique et des technologies pouvant être utilisées pour améliorer la santé des individus ou des groupes de population déterminés.

Elle fournit une information de base sur l'état de santé ou les pathologies de la population, elle vise à mettre au point des outils pour prévenir et soigner la maladie, en atténuer les effets, et à concevoir des approches plus efficaces pour la prestation des soins de santé tant aux personnes qu'aux communautés.

Section 2. – Champ d'application

Art. 2127-3. – Toute recherche en santé entreprise sur le territoire national est régie par les dispositions du présent Code.

Au sens de la présente loi, la recherche en santé comprend notamment :

- la recherche épidémiologique ;
- la recherche biomédicale;
- la recherche en médecine traditionnelle ;
- la recherche sur les systèmes de santé;
- la recherche en sciences sociales et humaines.

## Art. 2127-4.

- La recherche épidémiologique est toute étude qui vise à mesurer les facteurs déterminant ou influençant la survenue ou la persistance d'un problème de santé dans une population donnée ;
- la recherche biomédicale désigne les diagnostics, les essais ou expérimentations organisés et pratiqués directement sur l'être humain et/ou l'animal en vue du développement des connaissances médicales et pharmaceutiques ;

- la recherche en médecine traditionnelle est celle qui s'intéresse aux pratiques de soins de santé employées par une population selon des traditions le plus souvent orales;
- la recherche sur les systèmes de santé est celle qui porte sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des maladies et les soins aux malades ainsi que sur les administrations, les personnes et les équipements qui y contribuent;
- la recherche en sciences sociales et humaines est l'étude de tous les facteurs sociaux et humains qui déterminent l'état de santé des personnes et des sociétés.

Art. 2127-5. – Toute personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une recherche en santé a la qualité de promoteur. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales prennent l'initiative d'une même recherche, elles désignent en leur sein une personne qui fait office de promoteur et assume les obligations correspondantes.

Art. 2127-6. – Toute personne physique qui conçoit et/ou dirige la réalisation d'une recherche en santé a la qualité de chercheur. Lorsque le promoteur confie la mise en œuvre d'une recherche à une équipe de chercheurs, il désigne parmi eux un chercheur principal.

Lorsque la recherche est entreprise par plusieurs équipes de chercheurs, celles-ci désignent en leur sein un coordonnateur.

## 2. - Principes éthiques de la recherche en santé

Art. 2127-7. – Toute recherche impliquant des sujets humains doit être menée dans le respect des principes énoncés ci-après :

- le consentement libre et éclairé de la personne à l'étude ;
- le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ;
- un rapport « effets bénéfiques » sur « effets nocifs » favorable au participant ;
- le respect de l'autonomie et de la responsabilité individuelle ;
- la prise en compte de la vulnérabilité humaine et le respect de l'intégrité physique et morale ;
- la prise en compte de l'égalité, de la justice et de l'équité dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'étude ;
- la non-discrimination et la non-stigmatisation ;
- le respect de la diversité culturelle et du pluralisme ;
- la solidarité et la coopération;
- le partage des bienfaits ;
- le respect de l'anonymat ;
- le respect de la vie privée et de la confidentialité ;
- la prise en compte des croyances et pratiques socioculturelles ;
- la restitution des résultats aux personnes concernées.

Art. 2127-8. – Préalablement à la réalisation d'une recherche en santé sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que le chercheur ou son représentant lui a fait connaître :

- l'objectif de la recherche,
- la méthodologie,
- la durée,
- les résultats attendus,

- les contraintes et les risques prévisibles, même en cas d'arrêt de la recherche avant son terme,
- l'avis éthique et scientifique du Comité National d'Éthique pour la Recherche en Santé (CNERS).

Le chercheur ou son représentant informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son adhésion à tout moment sans encourir aucun préjudice.

Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Ce dernier doit être totalement indépendant du chercheur et du promoteur.

Art. 2127-9. – L'implication d'êtres humains, en tant que sujets de recherche, doit être subordonnée à la possibilité pour eux d'y consentir librement et en toute connaissance de cause.

Art. 2127-10. – Le consentement est dit libre lorsqu'il est donné de manière volontaire et en dehors de toute pression quelconque.

Art. 2127-11. – Le consentement éclairé à titre individuel des personnes participant à toute recherche en santé est obligatoire.

Le consentement est dit éclairé lorsque la personne sollicitée comprend le but et la nature de la recherche, les obligations qu'implique sa participation à celle-ci, ainsi que les risques et les avantages qui peuvent en découler.

Art. 2127-12. – La recherche en santé ne peut s'effectuer sur une personne en état de mort cérébrale qu'avec son consentement préalablement exprimé par écrit ou par celui de sa famille ou de ses ayant droits.

Art. 2127-13. – L'utilisation du corps d'une personne décédée à des fins de recherche ne peut se faire qu'avec le consentement préalablement exprimé par le sujet de son vivant ou par celui de ses ayant droits.

## 3. - Des modalités de la recherche en santé

Art. 2127-14. – Les recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct sont menées lorsqu'il en est attendu un bénéfice direct pour la personne qui s'y prête. Toutes les autres recherches biomédicales portant sur des personnes malades ou non, sont dénommées sans bénéfice individuel direct.

Art. 2127-15. – La recherche en médecine traditionnelle vise à :

- valider les propriétés thérapeutiques des plantes médicinales et extraits d'animaux et minéraux et leurs utilisations dans le traitement des différentes affections;
- œuvrer efficacement pour la mise au point des produits de la médecine traditionnelle qui ont déjà fait leurs preuves thérapeutiques, tout en veillant à leur conditionnement hygiénique et à leur bonne conservation, en vue d'une utilisation à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Art. 2127-16. – La recherche sur les systèmes de santé a pour but de favoriser la prise de décision rationnelle pour la gestion optimale des établissements et structures du système de santé.

Cette gestion vise à assurer, à moindre coût et avec une qualité meilleure de service, la promotion de la santé et la prestation de soins préventifs, curatifs, réadaptatifs et promotionnels aux différents niveaux du système.

## Conditions d'exécution et de régulation de la recherche en santé

## 1. – Recherche épidémiologique

Art. 2127-17. — Toute recherche épidémiologique appliquée à un groupe d'individus ou à une communauté doit requérir l'accord préalable de ses représentants légaux.

Lorsqu'un groupe d'individus ou une communauté sur lequel porte l'étude doit être représenté par une personne mandatée, le chercheur doit s'assurer de l'authenticité de son mandat.

Le refus d'une participation individuelle à une telle recherche doit être libre et respecté.

Art. 2127-18. – Lorsque des groupes d'individus sont constitués à des fins d'une recherche à visée épidémiologique et qu'il n'est pas possible d'identifier leur représentant, le chercheur doit obtenir le consentement éclairé et libre de chacune des personnes appelées à participer à cette recherche.

En cas de recherche clinique et/ou biomédicale à mettre en œuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole présenté à l'avis du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé peut prévoir que le consentement de cette personne ne sera pas recherché et que seul sera sollicité celui des membres de sa famille s'ils sont présents, dans les conditions prévues ci-dessus. L'intéressé sera informé dès que possible et son consentement lui sera demandé pour la poursuite éventuelle de la recherche.

Art. 2127-19. – Le consentement éclairé n'est pas exigé dans le cas où :

- il est impossible de localiser des personnes participant à toute recherche dont les dossiers seront examinés ;
- il existe un risque de biais dans les résultats de certaines recherches où les personnes participant à une recherche sont susceptibles de modifier leurs comportements.

## 2. - Des recherches biomédicales

Art. 2127-20. – Les recherches cliniques et biomédicales doivent être effectuées :

- sous la direction d'un chercheur qualifié; au cas où il n'est pas médecin, il doit être assisté d'un médecin justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine concerné;
- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'étude et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches.

Art. 2127-21. - Toute recherche biomédicale sur l'être humain doit :

- procurer aux personnes concernées un bénéfice largement supérieur au risque prévisible encouru ;
- se fonder sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;
- viser à étendre les connaissances scientifiques sur l'être humain et les moyens susceptibles de maintenir ou d'améliorer son état de santé.

Art. 2127-22. – Les mineurs et les majeurs protégés par la loi admis dans un établissement sanitaire ou social ne peuvent être sollicités pour une recherche

biomédicale que si l'on peut en attendre un bénéfice direct pour leur santé et après avis du père et/ou de la mère, du tuteur ou du curateur.

Toutefois, ils peuvent être l'objet de recherches sans bénéfice individuel direct au cas où celles-ci remplissent les conditions suivantes :

- ne présenter aucun risque prévisible pour leur santé ;
- être utiles à des personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge, de sexe et d'état de santé ;
- ne pas pouvoir être réalisées autrement.

Art. 2127-23. – Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur des mineurs ou des majeurs protégés par la loi, le consentement doit être donné :

- par le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs non émancipés ;
- par le représentant légal pour les recherches avec bénéfice individuel direct ne présentant pas de risque prévisible, pour les mineurs ou les majeurs protégés par la loi;
- par le tuteur autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles, dans les autres cas.

Art. 2127-24. – La recherche biomédicale exige la souscription préalable par son promoteur, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de tout intervenant, indépendamment de la nature des liens existant entre les intervenants et le promoteur.

Art. 2127-25. – La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais auxquels elles sont exposées et sous réserve de dispositions particulières prises par le Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

Art. 2127-26. – La recherche biomédicale avec ou sans bénéfice individuel direct ne doit comporter aucun risque prévisible pour la santé des personnes qui s'y prêtent.

Art. 2127-27. – La recherche biomédicale sans bénéfice direct doit être précédée d'un examen médical des personnes concernées effectué par un médecin désigné par le chercheur principal ou le coordonnateur.

Art. 2127-28. – Nul ne peut se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Art. 2127-29. — La recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct doit être réalisée dans un lieu équipé de moyens matériels et techniques appropriés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent. Le site de recherche ainsi défini doit être conforme aux normes définies par voie réglementaire.

Art. 2127-30. — Toute recherche biomédicale avec ou sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent doit remplir les conditions suivantes :

- être dénuée de tout risque prévisible mettant en cause le pronostic vital ou entraînant une incapacité permanente de la mère et/ou de l'enfant ;

- être utile à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement ;
  - ne pouvoir être réalisée autrement.

Art. 2127-31. – L'utilisation à des fins thérapeutiques d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale qui ne sont ni des dispositifs médicaux, ni destinés à des thérapies géniques ou cellulaires, n'est possible que dans le cadre de recherches biomédicales soumises aux dispositions du présent Code.

Art. 2127-32. – Par dérogation aux dispositions du présent Code, les recherches biomédicales portant sur l'utilisation thérapeutique de tels organes, tissus ou cellules chez l'être humain ne peuvent être mises en œuvre qu'après autorisation du ministre chargé de la Santé sur avis du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

Art. 2127-33. – Des règles de bonne pratique relatives au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des organes, tissus et cellules des animaux sont fixées conjointement par les ministres chargés de la Santé et de l'Élevage, sur proposition du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

Art. 2127-34. – Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la Santé et de l'Élevage fixent :

- les règles de bonne pratique relatives à la sélection, à la production et à l'élevage des animaux;
- les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux dont proviennent des organes, tissus et cellules utilisés ;
- les règles d'identification de ces animaux, organes, tissus et cellules permettant d'assurer la traçabilité des produits obtenus.

## 3. - Recherche en médecine traditionnelle

Art. 2127-35. – La recherche en médecine traditionnelle doit être effectuée :

- sous la direction d'un chercheur qualifié et, au cas où il n'est pas médecin, assisté d'un médecin et/ou d'un pharmacien et ou d'un chirurgien dentiste justifiant d'une expérience avérée dans le domaine concerné et d'un tradipraticien, sur la base d'une collaboration préalable matérialisée par un accord écrit;
- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à la recherche et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à cette recherche.

Art. 2127-36. – Toute recherche en médecine traditionnelle sur l'être humain doit :

- se fonder sur une évaluation ethno-médicale ;
- procurer aux personnes concernées un bénéfice supérieur au risque prévisible encouru ;
- viser à étendre les connaissances scientifiques sur l'être humain et les moyens susceptibles de maintenir ou d'améliorer son état de santé;
- obtenir l'accord du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

## 4. – Recherche sur les systèmes de santé

Art. 2127-37. – Toute recherche sur les systèmes de santé doit requérir :

- la participation active des professionnels de la santé et des gestionnaires du système de santé ;
- l'accord et la participation des individus, des groupes et communautés concernés :
- l'accord préalable du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

#### 5. – Recherche en sciences sociales et humaines

Art. 2127-38. – La recherche en sciences sociales et humaines vise à analyser les institutions qui régissent le comportement humain : famille, parenté, système de cultures, régime politique, culte religieux, interactions avec les systèmes de soins. Il est, entre autres, l'art de découvrir la clef cachée de toutes les conduites humaines, les plus manifestes comme les moins avouées.

Art. 2127-39. – La recherche en sciences sociales et humaines ne peut être effectuée que par les chercheurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise en sciences sociales et avec une expérience d'au moins cinq ans ;
- disposer de conditions matérielles et techniques adaptées à l'étude et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches;
- avoir le consentement éclairé des individus et/ou l'accord des groupes et communautés concernés :
- avoir l'accord préalable du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé (CNERS).

## 6. – Régulation de la recherche en santé

Art. 2127-40. — Il est créé un organe de régulation appelé Comité National d'Éthique pour la Recherche en Santé (CNERS) doté d'une personnalité juridique. Il est placé sous la tutelle administrative du ministre de la Santé et sous la tutelle financière du ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 2127-41. – Un décret pris sur proposition du ministre chargé de la Santé, fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé.

## Dispositions pénales

Art. 2127-42. — Quiconque pratique ou fait pratiquer sur une personne une recherche biomédicale, une recherche en médecine traditionnelle ou une recherche en sciences sociales et humaine sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code, est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche.

La peine encourue lorsqu'il s'agit d'une personne morale est une amende de 3 000 000 de francs à 5 000 000 de francs.

Art. 2127-43. — Quiconque pratique ou fait pratiquer une recherche biomédicale ou en médecine traditionnelle en infraction aux dispositions des articles 26 à 28 du présent Code, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un 1 an et d'une amende de 500 000 francs à 1 500 000 francs.

Art. 2127-44. — Outre les peines prévues à l'article 42 et 43 du présent code, le coupable encourt les sanctions suivantes :

- l'interdiction à temps des droits civiques suivant les dispositions du Code pénal;
- l'interdiction pour une durée de deux ans à cinq ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation du corps du délit ;
- l'exclusion de la soumission aux appels d'offres pour l'attribution des marchés publics pour une durée de cinq à dix ans.

Art. 2127-45. – Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche clinique et/ou biomédicale et une recherche en médecine traditionnelle en violation du respect de la confidentialité prévu à l'article 7 du présent Code;
- -- quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche clinique et/ou biomédicale et une recherche en médecine traditionnelle sans avoir obtenu l'avis préalable prévu par les articles 32, 36, 37, 39 du présent Code;
- quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer, continué de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche clinique et/ou biomédicale et/ou une recherche en médecine traditionnelle dont la réalisation a été interdite ou suspendue par le ministre chargé de la Santé.

Art. 2127-46. – Le promoteur dont la responsabilité civile n'est pas garantie par l'assurance prévue à l'article 24 du présent Code est puni d'un emprisonnement de trois mois à douze mois et d'une amende de 300 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2127-47. — Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sur une personne une recherche clinique et/ou biomédicale et une recherche en médecine traditionnelle autorisées mais ayant entraîné un homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2127-48. — Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sur une personne une recherche biomédicale ou une recherche en médecine traditionnelle autorisée mais ayant causé des blessures involontaires ou une maladie ayant entraîné par défaut d'adresse ou de précaution d'une incapacité temporaire de travail pour le sujet est puni d'un emprisonnement de un mois à douze mois et d'une amende de 50 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2127-49. – Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sans le consentement du sujet ou sans l'avis du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé

une recherche biomédicale, une recherche en médecine traditionnelle ou une recherche en sciences sociales et humaines ayant entraîné la mort du sujet sera puni d'une réclusion criminelle à temps de cinq ans à dix ans.

La peine sera, s'il y a une incapacité de travail de 21 jours ou un handicap physique ou mental, de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 francs à 250 000 francs.

## **Dispositions finales**

Art. 2127-50. – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## Du Comité national d'Éthique pour la Recherche en Santé

Art. 2127-51. – Le Comité National d'Éthique pour la Recherche en Santé créé par la loi est créé par décret.

- Chapitre 8. Des services chargés de l'hygiène
- Chapitre 9. Des services chargés de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche
- Chapitre 10. Des services chargés de la prise en charge des coûts
- Chapitre 11. Des services de contrôle
- Chapitre 12. Des services chargés de l'élaboration et du suivi des programmes de santé : PNDS, Programmes nationaux
- Chapitre 13. Des personnels de santé, d'hygiène et d'assainissement

## Livre 2 – De la protection de l'environnement

## Titre 1 – Des mesures d'hygiène et de salubrité

Art. 2210-1. – Les dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de salubrité sont énoncées dans les divers Codes sénégalais dont le Code de l'Hygiène, le Code de l'Assainissement, le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction, prévoyant en particulier l'accès aux bâtiments pour handicapés. Elles sont précisées par un ensemble de textes réglementaires, accompagnant ces Codes.

Ces Codes et les décrets correspondants figurent en annexe du Code de la Santé.

# Chapitre 1. – Protection du milieu naturel et prévention des risques - Gestion des déchets ménagers, ordures

## Texte en annexe

Loi n° 2006-29, du 7 août 2006, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, signée en 1992

## Chapitre 2. – L'hygiène individuelle et collective

## Chapitre 3. – Immeubles et agglomérations

Art. 2230-1. – Les dispositions relatives aux garderies, jardins d'enfants, centres de loisirs, salles de cinéma figurent dans la partie réglementaire du présent code.

## Chapitre 4. – Établissements classés

[Loi n° 63-23 du 7 mai 1963, relative au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (partie législative)]

Article L 2214-1. – En cas de récidive, le contrevenant à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 20 000 francs à 90 000 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 360 000frs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. L 2214-2. – Seront punis d'une amende de 20 000 francs à 90 000 francs et, en cas de récidive, de 90 000 à 180 000frs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. L 2214-3. – Seront punis d'une amende de 20 000 francs à 90 000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1° Celui qui exploite, sans autorisation, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté de mise en demeure, pour la faire cesser ;

2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. L 2214-4. – L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. L 2214-5. – Les personnes physiques ou morales propriétaires de l'entreprise sont civilement responsables des condamnations tant à l'amende qu'aux frais prononcés contre leurs directeurs, gérants ou préposés pour infractions aux règles d'exploitation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les règlements auxquels il aura été contrevenu.

Tout manquant à ces prescriptions sera passible des pénalités prévues à l'article 3. Les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont abrogées.

# Chapitre 5. – Sécurité sanitaire des aliments et boissons - Santé animale et sécurité des produits d'origine animale

[Loi nº 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes]

## Titre premier. – Contrôle des produits alimentaires

Article L 2215-1. – La fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que la mise en vente en gros, en demi-gros ou au détail des produits ainsi fabriqués ou transformés, est soumise à une autorisation de l'autorité administrative et au contrôle de celle-ci.

Art. L 2215-2. – Les produits naturels n'ayant pas subi de transformation et destinés à l'alimentation humaine pourront être soumis par décret à un régime de contrôle sur les lieux de production, d'abattage, de stockage ou de vente.

Art. L 2215-3. – Dans le cas où le contrôle des produits prévus aux articles 1er et 2 ferait apparaître leur insalubrité, ou leur non-conformité aux règles édictées en vertu de l'article 5 ci-après, l'autorité administrative pourra en ordonner la saisie ou la destruction, sans préjudice des sanctions prévues ci-après.

Art. L 2215-4. – L'application de la présente loi est placée sous la haute autorité d'une Commission de contrôle des produits alimentaires, composée, dans les conditions qui seront précisées par décret, de représentants des départements ministériels intéressés et des laboratoires et institutions scientifiques qui prêtent leur concours aux contrôles prévus par les articles 1er et 2 ou dont l'activité intéresse le domaine de l'alimentation humaine et animale.

Art. L 2215-5. – Des décrets pris après avis de la Commission prévue à l'article précédent fixeront les modalités d'application du présent titre, et notamment :

1° La procédure de l'octroi et du retrait de l'autorisation prévue à l'article premier ;

- 2° Les conditions dans lesquelles l'autorisation pourra être accordée selon une procédure simplifiée aux produits importés, lorsqu'ils sont de vente légale dans leur pays d'origine, et que leur contrôle y est assuré dans les conditions de droit et de fait jugées satisfaisantes par les autorités sénégalaises ;
- 3° Les régimes particuliers de contrôle applicables aux produits visés aux articles 1er et 2 ;
- 4° Les règles relatives à la récolte ou à la pêche, à l'abattage, à la fabrication, à la conservation, au transport, à l'exposition et à la mise en vente de chacune des catégories de produits alimentaires ;
- 5° Les autorités administratives compétentes pour l'application du présent titre.

Art. L 2215-6. — Quiconque aura fabriqué, transformé, importé, détenu en vue de la vente ou vendu des produits visés à l'article 1er de la présente loi sans être titulaire de l'autorisation prévue au même article, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 24 000 francs à 1 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L 2215-7. — Quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ou aura mis en vente des denrées n'ayant pas subi lesdits contrôles, dans les cas où ceux-ci sont systématiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 24 000 francs à 600 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L 2215-8. – Seront punis des peines portées à l'article 7, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions édictées par les décrets prévus à l'article 5, 3° et 4° ci-dessus.

Art. L 2215-9. — Si les denrées fabriquées, transformées, importées ou vendues en infraction aux dispositions des articles 6 à 8 ont entraîné des indispositions chez un ou plusieurs consommateurs, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans ; il sera toujours prononcé.

Si ces denrées ont entraîné la mort, l'emprisonnement sera de deux à dix ans ; il sera toujours prononcé.

Dans les deux cas, l'amende sera de 120 000 à 2 400 000 francs.

## Titre II. – Répression des fraudes

Art. L 2215-10. – Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

- Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente;
- Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Sera puni d'un emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus et d'une amende de 24 000 francs au moins et de 1 200 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L 2215-11. – L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévu par l'article précédent ont été commis :

- soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
- soit à laide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations;
- soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.
- Art. L 2215-12. Seront punis des peines portées à l'article 10 de la présente loi : 1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;
- 2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;
- 3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;
- 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à l'homme ou aux animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de 20 000 à 2 400 000 francs.

Si la substance falsifiée ou corrompue a entraîné des indispositions ou la mort, les peines seront celles de l'article 9.

Ces peines seront appliquées même au cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. L 2215-13. – Seront punis d'une amende de 12 000 francs à 720 000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs, dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés :

- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises;
- soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées ;
- soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

L'emprisonnement devra toujours être appliqué :

- si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique;
- si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de 24 000 francs à 1 200 000 francs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais, légumes frais, fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues au présent article, tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation de boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans la composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées. Les règlements prévus à l'article 14 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au paragraphe précédent devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce

Art. L 2215-14. – Des décrets fixeront les modalités d'application du présent titre, et notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi, autres que ceux visés au titre premier ci-dessus ;

2° Les autorités administratives compétentes ;

3° Les conditions dans lesquelles seront effectués les prélèvements et les analyses prévus à l'article 21 et seront désignés les laboratoires publics ou privés chargés de ces analyses ;

4° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales ou de crus qui devront figurer sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes.

Art. L 2215-15. – Les infractions aux décrets pris en vertu de l'article 14 qui ne se confondront avec aucun des délits prévus par les articles 6 à 13 ci-dessus seront punies d'une amende de 20 000 à 200 000 francs, et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois.

### Titre III. - Dispositions communes

Art. L 2215-16. — Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ou de l'un des textes législatifs visés aux articles 24 et 25 ci-après, aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. L 2215-17. – Les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués, les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts devront être confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets, seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Art. L 2215-18. – Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression de fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée ne puisse excéder sept jours.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation, ou par ses ordres,

elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 12 000 francs à 240 000 francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaires d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 24 000 francs à 480 000 francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. L 2215-19. – Dans les cas visés aux articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement du délinquant pour une durée de trois mois à deux ans.

Art. L 2215-20. – En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article 14 cidessus, le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement; il pourra en outre interdire au délinquant à temps ou définitivement, l'exercice de toute profession se rapportant à la fabrication ou à la vente des produits destinés à l'alimentation humaine, ou des autres produits qu'il fabriquait ou vendait à l'époque de l'infraction.

Toute infraction aux jugements ordonnant la fermeture d'un établissement ou interdisant l'exercice de la profession sera punie des peines prévues à l'article 6, ainsi que de la privation des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal. En outre, les biens meubles servant à l'exercice de la profession et les denrées en stocks seront confisqués.

Art. L 2215-21. – Les agents assermentés des administrations compétentes ainsi que les officiers de police judiciaire, pourront pénétrer à tout moment dans les locaux professionnels où sont détenus ou transformés les produits visés par la présente loi ainsi que dans les véhicules, entrepôts, abattoirs, gares, ports et dans les halles et marchés. Ils peuvent opérer des prélèvements d'échantillons en vue de leur analyse et s'il s'agit de produits destinés à l'alimentation humaine, interdire provisoirement la mise en vente des lots qui leur paraîtraient suspects. Les procès-verbaux qu'ils dressent de leurs opérations font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. L 2215-22. — Quiconque aura mis les agents visés à l'article précédent dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou se sera opposé à l'exercice de leur mission, soit en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de transformation, de dépôt ou de vente, soit en s'opposant au prélèvement d'échantillons, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par l'article 10 ci-dessus, sans préjudice de l'application des articles 185 et suivants du Code pénal.

Les dispositions des articles 16, 18, 19 et 20 sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. L 2215-23. – Lorsque des poursuites sont décidées, la procédure est suivie conformément au droit commun. Toutefois, le Directeur du Contrôle économique, qui est avisé dix jours au moins à l'avance de la date de l'audience, peut toujours déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère

public et les faire développer oralement par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

"En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie su l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents de diverses administrations, et notamment ceux des contributions indirectes, et des entrepreneurs de transports.

Art. L 2215-24. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée ainsi que les textes pris pour son application, et l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée.

Demeurent toutefois en vigueur, jusqu'à leur modification ou leur abrogation par des décrets pris en vertu des articles 5 et 14 de la présente loi, et sous les peines prévues par elle pour les infractions auxdits décrets :

- Le décret du 7 mai 1935 et l'arrêté n° 5720 du 31 août 1953 ;
- Les règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de la loi du  $1^{\rm er}$  août 1905;
- Les règlements sanitaires en vigueur relatifs aux produits alimentaires.

Demeurent également en vigueur, à l'exception de leurs dispositions pénales qui sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi :

- La loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, modifiée par les lois du 19 mars 1925 et du 28 mars 1936 ;
- La loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit, modifiée par la loi du 11 juillet 1891;
- La loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;
- La loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage);
- La loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels;
- La loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;
- L'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;
- La loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres, ainsi que l'article 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;
- La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;
- L'article 44 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;
- La loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;
- La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers;
- La loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;
- La loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des objets ouvrés en cuir.

Art. L 2215-25. – La présente loi est substituée à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, pour l'application de l'article L. 608 du Code de la santé publique, et en général de toutes les lois qui contiennent une référence à la loi sus-mentionnée du 1<sup>er</sup> août 1905.

[Loi du 29 juin 1934, relative à la protection des produits laitiers]

## Protection des produits laitiers

Article L 22115-1. – Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter :

- 1°. Sous la dénomination de "crème" suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite;
- 2°. Sous la dénomination "fromage" suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, l'addition pour ceux-ci de sels dissolvants et émulsionnants non nocifs nécessaires à cette fonte restant autorisée dans une proportion de 3 p. 100 et l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite ;
- 3°. Sous la dénomination "lait en poudre", "lait concentré" suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de lait en poudre ou lait concentré destiné aux mêmes usages, et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessication de lait ou de lait écrémé sucré ou non, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite;
- 4°. Sous la dénomination "crème glacée", "ice cream", "glace à la crème" ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de ces produits, destiné aux mêmes usages et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite.
- L'emploi des mots "beurre", "crème", "lait" est interdit dans toute publicité verbale ou écrite de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.
- Art. L 22115-2. Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, résultant des dispositions générales de ladite loi.

Le décret du 25 mars 1924 demeure en vigueur pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. L 22115-3. — Est interdite l'importation de produits laitiers provenant des pays où la fabrication de la margarine n'est pas soumise au contrôle permanent d'un service d'inspection et où on n'incorpore pas à celle-ci un produit révélateur susceptible de la faire reconnaître facilement dans un mélange, même à des doses très faibles.

Les produits laitiers importés devront être contenus dans des emballages sur lesquels sera inscrit, en caractères très apparents, le nom du pays d'origine.

Art. L 22115-4. – La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Elle est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

## Santé animale et sécurité des produits d'origine animale

#### Texte en annexe

[Loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant loi sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques]

#### Chapitre 6. – Hygiène des eaux

[Loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques]

#### 1. – Définitions et dispositions générales

Article L 2215-1. – Objet de la loi

La présente loi fixe le cadre juridique du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Art. L 2215-2. - Définitions

Au sens de la loi présente loi, il faut entendre par :

Affermage: le contrat de délégation de service public par lequel l'Autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'installations d'eau et d'assainissement collectif, le financement de ces investissements incombant à l'Autorité délégante.

Assainissement collectif des eaux usées domestiques: l'évacuation par un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées, rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l'eau ou sur toute autre source d'alimentation en eau. L'assainissement collectif des eaux usées, domestiques ne comprend pas les systèmes semi-collectifs et individuels autonomes, la collecte et le traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Associations d'usagers: les associations agréées d'usagers du secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif titulaires dune délégation de gestion.

Autorité délégante : l'autorité publique détentrice et responsable ultime de par la loi, du service public de l'eau et de l'assainissement collectif sur une aire géographique donnée.

Centres concédés : les centres faisant l'objet d'une concession entre l'État et le délégataire au sens de la concession telle que définie intra.

Centres concédés assainis: les centres faisant objet d'une concession entre l'État et le délégataire au sens de la concession telle que définie intra, et disposant d'un réseau d'assainissement collectif exploité par le délégataire chargé du service public de l'assainissement collectif.

Centres non concédés : centres faisant l'objet d'une délégation de service différente de la concession telle que définie intra.

Concession: le contrat de délégation de service public par lequel l'Autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau et ou de l'assainissement collectif à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la gestion du patrimoine et de la réalisation des investissements: d'installations d'eau ou d'assainissement collectif.

Contrat de performance : le contrat signé entre les parties prenantes qui a pour objet de préciser les obligations à la charge des signataires en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et de viabilité du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif.

Contrôle d'exploitation: contrôle du respect, par les opérateurs sectoriels, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats et conventions signées avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les opérateurs sectoriels dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats et conventions signées avec celles-ci

Contrôle des délégataires: Contrôle du respect, par les délégataires, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les délégataires dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats signés avec celle-ci.

Délégation de gestion : contrat par lequel l'Autorité délégante charge une entité, appelée délégataire, de gérer un service public d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau potable ou d'assainissement collectif en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au délégataire, la délégation de gestion peut prendre la forme d'une Concession, d'un Affermage ou d'une Régie.

Délégataires : ensemble des acteurs sectoriels (sociétés de droit public, établissements de droit publics disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, société de droit privé, associations d'usagers) chargés du patrimoine et des investissements et/ou de l'exploitation du service public.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

*Installations d'eau*: ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée: installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations d'assainissement collectif: ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Autorité (s) compétente (s): le ou les Ministres (s) chargé (s) du service public de l'eau et du service de l'assainissement collectif.

Usager: tout client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Régie : contrat par lequel une Autorité publique confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales

nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau et d'assainissement collectif, mais conserve l'essentiel des risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

*Régie intéressée* : contrat identique quant à son objet au contrat de régie, mais qui prévoit une rémunération dont une partie versée à raison de la réalisation ou de performances techniques, de résultats commerciaux ou financiers.

Service public de l'eau : service de l'alimentation en eau potable soumis à des sujétions de service public.

Service public de l'assainissement collectif: service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, c'est-à-dire issues de la consommation d'eau à usage domestique.

## Art. L 2215-3. - Services publics de l'eau et de l'assainissement collectif

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins des usagers, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes constituent des services publics dont la responsabilité relève de l'État ou de ses démembrements.

Les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur le territoire du Sénégal peuvent être assurées sans discrimination par toute personne morale, de droit privé ou public, selon les modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application

## Art. L 2215-4. – Régime juridique

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau et d'assainissement collectif est régi par la loi portant Code de l'Eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

## 2. – Autorité délégante du service

## Art. L 2215-5. – Autorité délégante

L'État assure la fonction d'Autorité délégante des services publics de l'eau de l'assainissement collectif.

Il peut déléguer cette fonction d'Autorité délégante des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif à des collectivités locales ou regroupement de collectivités locales dans les centres non concédés. Les modalités de cette délégation seront précisées dans un décret d'application.

Dans le cadre de la délégation prévue à l'alinéa précédent, les collectivités locales peuvent s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau et d'assainissement collectif lorsqu'il s'agit de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique dune seule collectivité locale.

L'État peut s'associer avec les collectivités locales au sein de structures délégataires de patrimoine qui agiront pour le compte de l'Autorité délégante afin d'assurer le développement et la gestion des installations.

## Art. L 2215-6. – Responsabilités de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau et d'assainissement

collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

À ce titre, l'Autorité délégante est responsable des missions et fonctions suivantes :

- 1. la définition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,
- 2. la planification sectorielle,
- 3. la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa dépendance,
- 4. le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à la charge de l'Autorité délégante,
- 5. l'organisation des appels d'offres des délégations de gestion lorsqu'elles sont soumises à concurrence,
- 6. la négociation et l'attribution des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants,
- 7. le contrôle de l'exercice des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif
- 8. l'approbation des plans d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements, telle que prévue dans les contrats de délégation de gestion,
- 9. la préservation de l'équilibre financier des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

## 3. - Délégation de gestion du service.

## Art. L 2215-7. – Régimes de délégation

Dans le cadre de la présente loi, la délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats.

Les missions attachées à la délégation comprennent :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installations d'eau potable ;
- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions peuvent être assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

Art. L 2215-8. – Principes généraux de la délégation du patrimoine et des investissements

## 1) Service public de l'eau

Dans les centres concédés, le délégataire du service public de l'eau chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit privé agissant dans le cadre d'un contrat de gestion signé avec l'Autorité délégante.

Dans les centres non concédés, le délégataire du service public de l'eau chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit privé ou un organe de droit public agissant dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion signé avec l'Autorité délégante.

Le délégataire a pour missions :

- La préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 3 de la présente loi.

- La planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'Autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 4, de la présente loi.
- L'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau.
- La réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.
- L'exécution, pour le compte de l'Autorité délégante du contrôle de l'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'eau

L'exercice de l'ensemble de ces missions fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'Autorité délégante et le délégataire

## 2) Service public de l'assainissement collectif

Le délégataire du service public de l'assainissement collectif chargé du patrimoine et des investissements est une société de droit public ou de droit privé, ou un établissement de droit public, agissant dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion signé avec l'Autorité délégante.

## Il a pour missions

- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 3 de la présente loi.
- La planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements pour l'exécution des investissements à charge de l'Autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2, point 4 de la présente loi.
- L information et la sensibilisation des usagers du service public de l'assainissement collectif.
- L'exécution, pour le compte de l'Autorité délégante, de tout ou partie du contrôle d'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.
- La réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

L'exercice de l'ensemble de ces missions fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'Autorité délégante et le délégataire.

- Art. L 2215-9. *Principes généraux de la délégation de l'exploitation du service* Les principes généraux de la délégation de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont les suivants :
  - les droits exclusifs du délégataire du service public sur la zone géographique délimitée par le contrat ;
  - les droits exclusifs du délégataire d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition ;
  - les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;
  - la mise à la disposition du délégataire par l'Autorité délégante des installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;
  - l'obligation pour le délégataire de fournir le service public de l'eau et de l'assainissement collectif en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et d'assainissement collectif et en

effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ;

- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont le délégataire pourrait avoir besoin ;
- l'obligation pour le délégataire lorsqu'il a pour mission d'exploiter un service public de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
- la perception directe auprès des usagers du service délégué des paiements de ce service, ou par l'intermédiaire des opérations d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif;

d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'Autorité délégante et au délégataire chargé du patrimoine.

### 3) Service public de l'eau

Dans les centres concédés, l'exploitation du service public de l'eau est assurée par des personnes morales de droit privé constituées par des sociétés de droit sénégalais, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les centres non concédés, l'exploitation du service public de l'eau est assurée par des personnes morales de droit privé constituées par des sociétés de droit sénégalais ou par des associations agréées.

## 4) Service public de l'assainissement collectif

L'exploitation du service public de l'assainissement collectif est assurée par des personnes morales de droit privé ou de droit public constituées par des sociétés de droit sénégalais, ou par des établissements publics, ou par des associations agréées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. L 2215-10. — Contenu du contrat de délégation de gestion du service public Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoire sont fixés dans le contrat de délégation de gestion. De plus, le contrat précise entres autres :

- 1. le périmètre de la délégation de gestion et les zones et ou conditions d'exploitation exclusive ;
- 2. les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- 3. les droits et obligations du délégataire et de l'autorité délégante ;
- 4. les conditions financières de l'exploitation ;
- 5. les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau et d'assainissement collectif;
- 6. les dispositions particulières relatives au financement des installations et des modalités de contrôle du délégataire ;
- 7. les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de délégation de gestion ;
- 8. les conditions de reprise des installations par l'Autorité délégante en fin de la délégation de gestion ;
- 9. les conditions de prorogation, de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure ;

- 10. la procédure de règlement des litiges ;
- 11. la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour ;
- 12. la périodicité et le contenu des rapports et documents que le délégataire doit remettre à l'Autorité délégante pour l'informer des conditions techniques et financières de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Dans le cas de contrats de concession ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Art. L 2215-11. – Durée du contrat de délégation de gestion du service public La durée des contrats de délégation de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire. La délégation de gestion ne peut dépasser une durée maximum de 30 ans pour une concession, de 15 ans pour l'affermage et de 5 ans pour la régie.

Art. L 2215-12. – Renouvellement et prorogation des délégations de gestion Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. La durée de la délégation ne peut être allongée qu'en raison de conditions particulières, prévues dans le contrat, et dans le respect de la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures.

## Art. L 2215-13. – Continuité du service public

L'Autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif en cas de carence des titulaires de délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et peut à cette fin prendre toutes mesures urgentes.

Art. L 2215-14. — *Universalité et permanence du service public de l'eau potable* Le délégataire est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par le règlement du service.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au contrat de délégation de gestion, la fourniture d'eau potable est assurée en permanence de jour comme de nuit.

Le délégataire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

## Art. L 2215-15. – Égalité des usagers

Le délégataire du service public est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers.

## Art. L 2215-16. – Accès aux ressources en eau

Les délégataires exploitant les installations d'alimentation en eau potable, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la production des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, l'alimentation en eau potable a priorité sur tous les autres usages des ressources dans le respect des dispositions du Code de l'Eau et des conventions internationales.

## 4. – Du contrôle et de la régulation sectoriels

Art. L 2215-17. – Principes généraux du contrôle et de la régulation dans les centres concédés

Le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés, sont assurés, pour le compte de l'Autorité délégante, par un Comité interministériel, ci-après dénommé « le Comité interministériel de suivi et de contrôle », lequel sera mis en place par décret.

Le décret de création du Comité de suivi et de contrôle fixe les modalités d'exercice et de financement du contrôle.

Le Comité interministériel de suivi et de contrôle peut confier des investigations nécessaires à l'exercice de ses missions à des organismes publics ou à des entreprises privées.

Art. L 2215-18. – Principes généraux du contrôle et de la régulation dans les centres non concédés

Dans le cadre du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'Autorité délégante exerce les missions de suivi et de contrôle définis dans la présente loi à l'égard des délégataires de gestion dans les centres non concédés.

L'Autorité délégante peut déléguer tout ou partie de cette mission de contrôle et de régulation sectoriels dans les centres non concédés à des organismes spécifiques agréés.

Art. L 2215-19. – Missions du Comité interministériel

Le Comité interministériel de suivi et de contrôle a pour missions :

- 1. de promouvoir le développement efficace du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et d'assurer la transparence dans la gestion de ce service public ;
- 2. de suivre et de contrôler l'exécution de leurs obligations contractuelles par les délégataires en matière de développement des investissements et en matière de gestion du service publics ;
- 3. d'approuver les plans annuels et pluriannuels d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements et d'opérer le suivi de leur exécution ;
- 4. d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier, à court et moyen terme, du service public ;
- 5. de procéder à la résolution des conflits entre acteurs sectoriels en effectuant le traitement des recours à titre gracieux et les interventions comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre délégataires d'une part, ainsi qu'entre les délégataires et l'Autorité délégante, d'autre part, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

# Art. L 2215-20. – Contrôle des délégataires

Les contrôles exercés sur les délégataires sont essentiellement réalisés, a posteriori, sur la base des rapports remis par les délégataires en application des contrats de délégation de gestion de service public qu'ils ont signés avec l'Autorité délégante.

Ces contrôles portent essentiellement sur :

- 1. les résultats obtenus par les délégataires et non sur les moyens mis en œuvre par ceux-ci pour les atteindre ;
- 2. le respect des normes techniques relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées expressément définies par la réglementation en vigueur et par les contrats de délégation de gestion en vigueur;
- 3. le respect des critères de qualité et des objectifs de performance exprèssément définis dans les contrats et conventions signés avec l'autorité délégante.

L'exercice de ce contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de gestion des délégataires ni avoir pour effet de mettre à leur charge des contraintes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier résultant des contrats signés avec l'Autorité délégante.

Les agents chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

# 5. – Des recettes du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et des principes tarifaires

Art. L 2215-21. – Affectation des recettes des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif

Toutes les recettes perçues au titre des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif doivent être entièrement affectées à leurs secteurs respectifs.

Art. L 2215-22. – Systèmes de tarification du service public de l'eau potable Sauf exemption expresse accordée par l'Autorité délégante dans le contrat de délégation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage. Dans les centres concédés, les tarifs doivent obligatoirement préserver l'équilibre financier du secteur de l'alimentation en eau potable. La grille tarifaire des volumes d'eau consommés par les abonnés doit obligatoirement comprendre une ou plusieurs tranches dont une tranche sociale appliquée aux consommations domestiques. Cette grille tarifaire définie par décret fixera les tarifs par tranche de consommations et par usage.

Dans les centres non concédés, la couverture des coûts est partagée entre l'Auto-rité délégante et les usagers selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire. Les tarifs doivent couvrir au minimum les charges récurrentes d'exploitation.

Art. L 2215-23. – Redevance d'assainissement collectif

Les redevances d'assainissement collectif sont perçues dans les centres concédés assainis et doivent avoir pour objet exclusif de couvrir les charges de fourniture des services d'assainissement collectif.

Art. L 2215-24. – Redevances payées aux délégataires assurant les missions de gestion du patrimoine et d'investissement

Dans les centres concédés, les délégataires chargés du patrimoine et des investissements mettent à disposition gratuitement les biens du domaine public au profit du délégataire chargé de l'exploitation du service.

Le délégataire chargé de l'exploitation du service utilise ces biens pour réaliser un service rémunéré. La facturation aux clients du service intègre des redevances

collectées par le délégataire chargé de l'exploitation du service pour le compte des délégataires de l'eau et de l'assainissement collectif chargés du patrimoine et des investissements.

Les modalités de paiement de ces redevances sont définies par les contrats liant l'Autorité délégante et les délégataires.

Ces redevances versées par le délégataire chargé de l'exploitation du service aux délégataires chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la TVA.

Dans les centres non concédés, la mise à disposition des biens du domaine public au profit des délégataires est gratuite.

La facturation aux clients du service intègre des redevances collectées par le délégataire chargé de l'exploitation du service pour le compte des délégataires de l'eau potable chargés du patrimoine et des investissements.

Art. L 2215-25. – Taxes applicables au service public de l'eau potable et l'assainissement collectif

Des taxes et surtaxes peuvent être prélevées pour le compte des collectivités locales sur les facturations du service public de l'eau.

## Art. L 2215-26. – Régime fiscal des délégataires

Les délégataires, personnes morales de droit public ou privé, relèvent du droit commun sans discrimination résultant de leur différence de statut juridique.

Toutefois, les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif mis à la disposition des délégataires par l'Autorité délégante bénéficient dune exemption de patente

## **Dispositions finales**

## Art. L 2215-27. – Dispositions transitoires

Les dispositions du contrat d'affermage de l'eau potable actuellement en vigueur sont maintenues, jusqu'à l'octroi dune nouvelle délégation de gestion.

Les dispositions du contrat de concession actuellement en vigueur entre l'État et la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) doivent être modifiées pour être mises en conformité avec la présente loi dans un délai de 12 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les dispositions actuelles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) doivent être mises en conformité avec la présente loi dans un délai de 12 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les associations d'usagers et les comités de gestion assurant actuellement le service de l'eau et de l'assainissement collectif dans les centres non concédés sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à l'octroi dune délégation de gestion. Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations seront définies par décret.

## Art. L 2215-28. – Décrets d'application

Les modalités d'application de la présente loi font l'objet de décrets d'application.

## Art. L 2215-29. – *Dispositions abrogatoires*

Sont abrogés les articles 1, 3, et 6 de la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société

Nationale des Eaux du Sénégal et les articles 27 à 29 de la loi n° 81-13 du 14 mars 1981 portant Code de l'Eau ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

## Chapitre 7. – Normalisation et système de certification

#### Textes en annexe

Loi n° 2006-23 du 21 juillet 2006 portant application d'une mesure de sauvegarde sur les huiles de palme raffinées importées

Règlement n° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA

## Chapitre 8. – Usage des produits phytosanitaires

#### Texte en annexe

Loi n° 2002-28 du 9 décembre 2002 autorisant le Président de la République à ratifier la version révisée de l'Accord portant Réglementation commune aux États membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, adoptée à Ndjaména (Tchad), le 16 décembre 1999 (en annexe)

#### Chapitre 9. – Gestion des déchets biomédicaux

Art. L. 2219-1. — La gestion des déchets biomédicaux est réglementée par le décret n° 2008-1007 en date du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux, les obligations des producteurs et opérateurs de déchets biomédicaux.

# Chapitre 10. – Gestion des déchets toxiques + plomb ; amiante, mercure, pesticides, mines

Art. L. 22110-1. – La gestion des déchets et produits toxiques est définie dans les textes internationaux dont le Sénégal est partie et par des textes réglementaires particuliers sur certains déchets ou produits toxiques.

## Voir les textes internationaux :

- Loi n° 92-42 du 10 juillet 1992, autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle, le 22 mars 1989
- Loi n° 77-41 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de Genève du 7 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
- Loi n° 2005-25 du 11 août 2005, autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 novembre 2003
- Loi n° 2006-06 du 6 janvier 2006, autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New- York le 31 mai 2001
- Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

- Loi n° 98-40 du 8 septembre 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997
- Loi n° 2003-07 en date du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les Polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm (Suède), le 22 mai 2001
- Loi n° 2003-26 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1<sup>èr</sup> mars 1991
- Loi n° 2003-07 en date du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à la Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone, adopté à Beijing (République populaire de Chine), en décembre 1999

Loi n° 2016-05 du 6 janvier 2016 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013

# Interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

[Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction]

## Titre préliminaire. - Objet et définitions

Article L. 22110b-1. - Objet

La présente loi a pour objet d'interdire :

- toute activité relative à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au stockage, à l'emploi, à la conservation, ainsi qu'au transfert d'armes chimiques ;
- l'emploi d'agents de lutte anti-émeute comme moyen de guerre ;
- les préparatifs militaires quels qu'ils soient, en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- la conception, la construction ou l'utilisation de fabrication d'armes chimiques, la modification des installations de toute nature, l'importation, l'exploitation, la vente ou l'achat de matériel à cette fin ;
- l'aide, l'encouragement ou l'incitation de quiconque, par quelque moyen que ce soit à entreprendre les activités mentionnées ci-dessus.

Elle réglemente l'importation, l'exportation, la fabrication, le commerce et l'emploi des produits chimiques qui figurent sur les tableaux de l'annexe 1 du présent document.

Elle fixe le régime des investigations à mener au niveau national en cas de violation des interdictions ainsi que les modalités de la vérification internationale. Elle prévoit des sanctions pénales en cas de violation des interdictions.

Art. L. 22110b-2. – Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :
- a) les produits toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention sur l'Interdiction des armes chimiques, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques ci-dessus définis, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au présent alinéa.
- 2. « produit chimique toxique » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

La définition figurant à l'alinéa ci-dessus englobe tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesure de vérification par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques de la présente loi.

- 3. « fins non interdites par la Convention » :
- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
- b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, comme moyen de guerre, des propriétés toxiques des produits chimiques;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.
- 4. « *Commission nationale* » : l'entité investie de la responsabilité d'établir et de maintenir des relations avec l'Organisation et les autres États parties et aussi de veiller à la mise en œuvre et à l'application des obligations contractées par l'État en vertu de la Convention.

## 5. – « fin autorisée » :

- a) dans le cas d'un produit chimique du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection ;
  - b) dans le cas de tout autre produit chimique toxique ou de tout précurseur :
- des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
- des fins de protection à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
- des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
- des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.
- 6. « vérification du respect de la réglementation applicable », les activités tendant à :

- a) déterminer si les dispositions de la présente loi sont respectées ;
- b) déterminer le respect ou non par son titulaire des conditions auxquelles une licence lui a été délivrée ;
- c) assurer le bon fonctionnement, en tout lieu, du matériel de surveillance éventuellement installé lors d'une inspection internationale menée pour vérifier le respect de la Convention ou conformément à un accord d'installation conclu entre le Sénégal et l'Organisation.
  - 7. « pouvoir d'inspection », le pouvoir :
  - a) de visiter tous les locaux ;
  - b) d'inspecter ou d'examiner toute matière ou tout objet;
  - c) de prélever des échantillons de toute matière ou de tout objet ;
  - d) de mesurer toute matière ou tout objet;
- e) d'examiner tous documents, y compris les relevés tenus conformément aux dispositions de la présente loi, à ses décrets d'application ou aux conditions auxquelles est subordonnée une licence ;
- f) de consigner des extraits ou de faire une copie d'un document, y compris un relevé du type visé au tiret a) ci-dessus ;
- g) de s'entretenir avec toute personne travaillant sur place ainsi que de faire des enregistrements sonores de ces entretiens ;
- h) de demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;
- i) d'utiliser du matériel photographique de type polaroïd ou d'enregistrement vidéo où que ce soit dans les locaux ou aux alentours, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur dans les locaux le permettent ;
- j) d'accomplir tout acte nécessaire ou opportun pour mener à bien l'une quelconque des activités visées aux tirets a) à i) ci-dessus, et notamment de limiter ou d'interdire le droit de toute personne et de tout véhicule d'avoir accès aux locaux ou d'en sortir.

Les pouvoirs visés aux tirets a), b), c), d), ou i) ci-dessus ne peuvent être exercés que selon les modalités raisonnablement considérées par l'exploitant de l'installation comme conformes aux procédures de sécurité applicables dans les locaux.

- 8. « navires et aéronefs sénégalais », les navires et aéronefs immatriculés au Sénégal ou appartenant soit à la République du Sénégal, soit à un ressortissant ou se trouvant en sa possession.
- Art. L. 22110b-3. Pour l'application de la présente loi, les autres termes et expressions ci-après ont le sens qui leur sont donné par la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destination, signée à Paris le 13 janvier 1993, encore appelée « la Convention ».

Il s'agit de :

- « Produit chimique organique défini » ;
- « Installation »;
- « Installation de fabrication d'armes chimiques » ;
- « Matériels de fabrication d'armes chimiques » ;
- « Mandat d'inspection » ;
- « Agent de lutte antiémeute » ;
- « Précurseur » ;

```
« Composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples »;
« Capacité de production »;
« Fabrication »;
« Consommation »;
« Organisation »;
« Périmètre »;
« Périmètre alternatif »;
« Périmètre final »;
« Observateur »;
« Point d'entrée »;
« Site d'inspection »:
« Site d'usines ».
```

Art. L. 22110b-4. – Est considérée comme partie intégrante de la présente loi, l'annexe contenant les principes directeurs et les tableaux 1, 2 et 3 figurant dans les parties de la Convention intitulée « Annexe sur les produits chimiques » ainsi que les listes de produits chimiques données sur lesdits tableaux.

L'annexe susvisée peut être amendée par décret sur proposition du Ministère en charge de l'Industrie en cas d'amendement des listes de ces tableaux au niveau de l'Organisation.

## Titre premier. – Des armes et installations de fabrications d'armes chimiques

#### 1. - Des interdictions

- Art. L. 22110b-5. Il est interdit sur l'ensemble du territoire sénégalais :
- 1. la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert direct ou indirect d'armes chimiques à qui que ce soit ;
  - 2. l'emploi d'armes chimiques ;
- 3. les préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- 4. 1'aide, l'incitation ou l'encouragement de quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention ;
  - 5. l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ;
  - 6. l'exercice de toute autre activité contraire à la Convention ;

#### Art. L. 22110b-6. - Sont interdits:

- a) la conception, la construction ou l'utilisation :
- d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;
- d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, utilisée exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, ci-après dénommée « installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel destinés à l'emploi d'armes chimiques » ;
- b) la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité Interdite par le présent chapitre ;
- c) l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;

d) la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.

# Titre II. – Du contrôle de la fabrication et du commerce de certains produits chimiques

#### 1. - De la fabrication et du commerce

Section 1. – Produits du tableau 1

Art. L. 22110b-7. – Il est interdit de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de céder, d'utiliser, de détenir, de conserver, de stocker, d'importer, d'exporter, de procéder au transit, au commerce et au courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la présente loi sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.

Sont formellement interdits l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage ou le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'annexe à la présente loi lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention.

Sont formellement interdites la fabrication, l'acquisition, la conservation ou l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire du Sénégal si ce n'est à l'intérieur du territoire d'un autre État partie.

Est formellement interdit le transfert des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe susvisée à un autre État partie sans en avoir avisé le Ministère en charge de l'Industrie au moins 40 jours avant ledit transfert, sauf si ladite substance est transférée à des fins médicales ou de diagnostic et si la quantité est égale ou inférieure à 5 milligrammes.

Toutefois le transfert de saxitoxine doit être notifié au moins 24 heures auparavant. La réexportation des produits chimiques du tableau 1 à destination de tout autre État est interdite.

Art. L. 22110b-8. – Lorsqu'ils surviennent aux fins indiquées à l'article 11 alinéa premier, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation suivant les conditions d'une licence accordée par le Ministère en charge de l'Industrie, conformément à l'article 10 de la présente loi. Il est précisé les quantités pour lesquelles celle-ci est accordée.

Le commerce et le courtage de ces produits sont également soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés en provenance ou à destination d'un État partie à la Convention.

Art. L. 22110b-9. – La fabrication à des fins de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 est autorisée sur le territoire national dans une installation appartenant à l'État ou sous sa responsabilité directe, dans la limite de quantités maximales annuelles déterminées par la Convention.

Toutefois les produits fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche dans d'autres installations sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'Autorité administrative compétente. Les installations sont également soumises à autorisation préalable.

Art. L. 22110b-10. – La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux article 7 et 8 ci-dessus est présentée au Ministère chargé de l'Industrie.

Les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée de la licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée ainsi que les droits payables à ce titre sont fixés par décret sur le rapport du Ministre en charge de l'Industrie.

#### Section 2. – Produits chimiques du tableau 2

- Art. L. 22110b-11. Il est interdit de transférer à un État non partie à la Convention des produits chimiques du tableau 2. Cette disposition ne s'applique pas aux substances contenant des produits du tableau 2 si :
- a) ladite substance contient un pour cent ou moins d'un produit chimique suivi du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 ou d'un produit de la partie A du tableau 2 ;
- b) ladite substance contient dix pour cent ou moins d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2 ;
- c) ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

#### Section 3. – Produits chimiques du tableau 3

- Art. L. 22110b-12. Il est interdit de transférer à un État non partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 ou des mélanges contenant plus de trente pour cent de ces produits en termes de poids sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité gouvernementale compétente de cet État.
- Art. L. 22110b-13. Le certificat d'utilisation finale mentionné à l'article 12 de la présente loi doit indiquer, au moins, pour ce qui est des produits chimiques transférés :
  - a) quels en sont le type et la quantité;
  - b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts ;
  - c) qu'ils ne seront pas utilisés à des fins non interdites par la Convention ;
  - d) quelles en sont la ou les utilisations finales;
  - e) quels sont le nom et l'adresse du ou des utilisateurs finals.

Concernant les deux derniers cas, l'importateur est tenu, au cas où les produits du tableau 3 transférés à un État non partie à la Convention sont utilisés par une personne différente, de préciser les nom et adresse de cet utilisateur final.

- Section 4. Dispositions communes aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux produits chimiques organiques définis
- Art. L. 22110b-14. Si ce n'est en conformité avec les conditions de la licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie, nul ne peut :
- a) fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 kilogramme par an d'un produit chimique suivi du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 ;

- b) fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 100 kilogrammes par an de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2 ;
- c) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 tonne par an d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ;
- d) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer à une fin autorisée plus de 30 tonnes par an d'un produit chimique du tableau 3 ;
- e) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer par synthèse plus de 200 tonnes d'un produit chimique organique défini ou plus de 20 tonnes d'un produit chimique organique défini qui contient des éléments tels que phosphore, soufre ou fluor qui ne sont pas inscrits à un des tableaux de l'annexe.
- Art. L. 22110b-15. Quiconque a fabriqué, traité ou consommé à une fin autorisée un produit chimique du tableau 2 au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédant l'année en cours en quantités annuelles supérieures à celles qui sont indiquées ci-après est tenu d'obtenir une licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie :
- a) 1 kilogramme d'un produit chimique suivi du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 :
  - b) 100 kilogrammes de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2;
  - c) 1 tonne d'un produit chimique de la partie B du tableau 2.

Une licence n'est pas requise pour la fabrication, le traitement ou la consommation selon le cas, de mélanges de produits chimiques contenant trente pour cent ou moins d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ou tableau 3.

- Art. L. 22110b-16. Nul ne peut importer ou exporter un produit chimique du tableau 2 de l'annexe de la présente loi ou un produit chimique du tableau 3 sans se conformer aux conditions de la licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie.
- Art. L. 22110b-17. La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux articles 14 et 16 ci-dessus est présentée au Ministre chargé de l'Industrie.

Les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée d'une licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée ainsi que les droits payables à ce titre sont fixés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie.

#### 2. – Des déclarations

Art. L. 22110b-18. – L'objet de ce chapitre est d'établir un régime de contrôle sur la base de déclarations faites par les intervenants de l'industrie du Ministre en charge de l'Industrie sur les transactions concernant les produits chimiques.

Ces déclarations permettent la vérification sur pièce de la conformité aux dispositions de la Convention de toutes les opérations relatives aux produits chimiques des tableaux l, 2 et 3 de l'annexe de la présente loi.

Elles permettent également au Président de la Commission nationale de préparer les rapports annuels à soumettre à l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques conformément aux engagements souscrits par l'État.

#### Art. L. 22110b-19. – Communication d'information

Quiconque met au point, fabrique acquiert d'une autre manière, stocke, conserve, transfère ou utilise, selon le cas, des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième et neuvième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention doit :

- a) déclarer les produits chimiques en question et, selon le cas l'installation ou le site d'usines à la Commission nationale dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la section IV, relative aux dispositions communes aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux produits chimiques organiques définis, devient applicable aux produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, sur présentation d'une notification écrite établie sur un formulaire approuvé par le Ministère en charge de l'Industrie et publié conformément au décret d'application de la présente loi et contenant les informations demandées sur le formulaire.
- b) tenir des relevés concernant les produits chimiques et l'installation ou le site d'usines considérés ainsi que l'utilisation faite desdits produits ;
- c) établir, sur la base de ces relevés, des rapports annuels concernant les produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, sur un formulaire approuvé par le Ministère en chargé de l'Industrie et publié conformément au décret d'application de la présente loi ;
- d) adresser ces rapports annuels au Ministère en charge de l'Industrie aux intervalles spécifiés dans le décret d'application de la présente loi.

Lesdits relevés et rapports doivent être suffisamment renseignés pour que le Ministre en charge de l'Industrie puisse préparer le rapport annuel à faire parvenir au Président de la Commission nationale.

Si le Ministre en charge de l'Industrie estime qu'une personne quelconque peut fournir des informations en rapport avec une déclaration que le Sénégal doit présenter à l'OIAC conformément à la Convention ou l'application de la Convention ou de la présente loi, il peut exiger de cette personne qu'elle lui communique lesdites informations dans un délai raisonnable et selon les modalités spécifiées à cet effet dans la notification.

#### Titre III. – Du régime des vérifications

#### 1. – Des vérifications nationales

Art. L. 22110b-20. — Afin de s'assurer de la pleine observation des dispositions de la présente loi, le Ministre en charge de l'Industrie, après en avoir avisé le Président de la Commission nationale, peut procéder ou faire procéder par un organisme qualifié, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis.

Il peut aussi exiger de toute personne les renseignements qu'il estime être à même de permettre à l'État de répondre, dans les délais requis, aux demandes d'éclaircissement de l'Organisation.

Art. L. 22110b-21. – Les agents chargés de l'inspection, assermentés et habilités à cet effet, agissent pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est situé l'installation en la présence permanente de l'exploitant ou de son représentant. Ils sont accompagnés de deux officiers de

police judiciaire désignés par le Procureur de la République du Tribunal régional dans le ressort duquel l'enquête a lieu.

Ils peuvent pénétrer dans les locaux et y exercer tout pouvoir d'inspection afin de vérifier le respect de la réglementation applicable.

Ils prennent communication et copie, pour chaque opération, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits.

Ils peuvent prélever ou faire prélever en leur présence des échantillons comme éléments de preuve.

Ils dressent procès-verbal de ces constatations qu'ils remettent à l'autorité administrative requérante. Une copie est remise à l'exploitant.

Ces agents sont soumis au respect du secret professionnel.

#### 2. – Des vérifications internationales

Art. L. 22110b-22. – Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs spécialement habilités par l'Organisation et agréés par le Président de la Commission nationale. Elles se déroulent en présence d'accompagnateurs dûment mandatés à cet effet par l'autorité administrative. Parmi eux se trouve obligatoirement le Procureur de la république du Tribunal régional dans le ressort duquel se déroule la vérification ou son représentant désigné.

Ces derniers accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à toutes leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie du territoire. Ils facilitent le travail des inspecteurs en veillant également à ce qu'aucun excès ne soit commis par ces derniers.

Les accompagnateurs sont désignés par décret au début de chaque année civile sur proposition du Président de la Commission nationale. Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

- Art. L. 22110b-23. La vérification internationale porte sur les installations déclarées par le Sénégal à l'Organisation. Elle peut porter sur toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure.
- Art. L. 22110b-24. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs internationaux jouissent de privilèges et d'immunités conformément à la section B de la deuxième partie de l'annexe de la Convention sur la vérification.
- Art. L. 22110b-25. Un inspecteur international peut, avec le consentement de la personne responsable des locaux auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à neuvième parties de l'annexe sur la vérification, ou qui font l'objet d'un inspection sur place par mise en demeure comme prévu au paragraphe 8 de l'article IX de la Convention, ou au sujet desquels a été ouverte une enquête conformément au paragraphe 9 de l'article X de la Convention, accomplir les actes suivants :
- 1. visiter les locaux;
- 2. inspecter les locaux conformément :
- a) à la deuxième partie de l'annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent ; ou
  - b) à l'accord d'installation applicable conclu entre le Sénégal et l'OIAC;

3. – exercer aux fins de l'inspection toute attribution ou tout pouvoir prévu dans la deuxième partie de l'annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent; ou l'accord d'installation applicable conclu entre le Sénégal et l'OIAC.

Les pouvoirs visés ci-dessus ne peuvent être exercés que selon les modalités raisonnablement considérées par l'exploitant de l'installation comme conformes aux procédures de sécurité applicables dans les locaux.

#### 3. - Dispositions communes

Art. L. 22110b-26. – Réquisitions écrites

Le Président de la Commission nationale peut, par réquisition écrite donner des instructions à toute personne dans le but de faciliter une inspection menée conformément au titre III de la présente loi.

#### Art. L. 22110b-27. – Pièces d'identité

Le Président de la Commission nationale délivre à tout inspecteur international et à tout inspecteur national une pièce d'identité certifiant sa qualité.

Art. L. 22110b-28. – Obligation des personnes réalisant des inspections

Tout inspecteur national doit être muni de la pièce certifiant sa qualité et la produire à toute personne responsable des locaux.

- a) lors de l'entrée des locaux si ladite personne est alors présente ;
- b) par la suite, à tout moment raisonnable, sur la demande de ladite personne.

Art. L. 22110b-29. – L'inspecteur national doit, à la fin de l'inspection, remettre à l'occupant ou à la personne responsable des locaux un procès-verbal attestant qu'il y a pénétré et mentionnant :

- 1. l'heure et la date de l'entrée dans les locaux ;
- 2. les circonstances et le but de l'entrée dans les locaux ;
- 3. le nom de toutes les personnes ayant pénétré dans les locaux ;
- 4. tous les objets saisis.

#### Titre IV. – Des sanctions pénales

Art. L. 22110b-30. – Dans les cas prévus aux articles 32 à 39, il ne pourra être ni prononcé le sursis à exécution de la peine, ni accordé le bénéfice des circonstances atténuantes aux personnes dont la culpabilité aura été reconnue.

#### 1. - Des peines relatives aux armes et installations chimiques

Art. L. 22110b-31. — Quiconque commet ou tente de commettre l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs.

Art. L. 22110b-32. – Seront également punis des mêmes peines les coupables de :

- fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;
- modification d'installation ou de matériel de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par l'article 5 de la présente loi.

Art. L. 22110b-33. – Dans les cas prévus aux articles 5 et 6, la peine des travaux forcés à perpétuité est encourue s'il s'avère que l'infraction a été commise en intelligence avec une puissance étrangère, en conformité avec les cas prévus dans la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée, portant Code pénal.

Art. L. 22110b-34. – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues au chapitre unique du titre premier encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1. l'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 34 du Code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;
- 2. la fermeture, à titre définitif ou temporaire, de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 3. l'exclusion des marché publics pour une durée de cinq ans au plus ;
- 4. la confiscation de la chose ou des installations qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### 2. – Des peines relatives aux produits de tableau 1

Art. L. 22110b-35. – Les auteurs des infractions prévues à l'article 7 seront punis de la détention criminelle de cinq à dix ans et de 5 000 000 à 10 000 000 de francs d'amende.

Toutefois la peine ne sera que l'emprisonnement de trois à cinq ans et l'amende de 3 000 000 à 5 000 000 de francs si la mise au point, la fabrication, l'acquisition, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont faits à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans l'obtention préalable de l'autorisation administrative évoquée aux article 8, 9 et 10 de la présente loi.

Les peines de l'alinéa premier du présent article seront prononcées s'il est procédé à, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage ou le transit en provenance ou à destination d'un État non partie à la Convention.

Sans préjudice des dispositions douanières, la peine sera également la même s'il est établi que les quantités réellement importées par le détenteur d'une autorisation sont supérieures aux quantités déclarées.

Si les faits ont été commis par une personne morale, les peines seront celles prévues à l'article 34, points 2, 3 et 4 de la présente loi.

# 3. – Des peines relatives aux produits chimiques des tableaux 2 et 3

Art. L. 22110b-36. – Quiconque transfère à un État non partie à la Convention ou reçoit d'un tel État des produits chimiques du tableau 2 sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs.

Art. L. 22110b-37. – Toute personne reconnue coupable de l'interdiction posée à l'article 12 sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans ainsi que d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs.

S'il s'agit d'une personne morale, il pourra en outre être prononcé la sanction administrative prévue aux points 2, 3 et 4 de l'article 34.

Art. L. 22110b-38. – Quiconque aura fabriqué, traité ou consommé, selon le cas, des produits chimiques des tableaux 2 ou 3, ou des produits chimiques organiques

définis à une fin autre que des fins autorisées ou contrevenu aux dispositions des articles 19 et 20 sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 de francs. Dans les cas cités à l'article précédent ainsi qu'au présent article, il sera fait application de la peine prévue à l'article 34, points 2, 3 et 4 en ce qui concerne les personnes morales.

# 4. – Des peines relatives aux déclarations et aux inspections

Art. L. 22110b-39. — Quiconque omet de se conformer aux dispositions de l'article 26 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs ou à l'une de ces peines seulement.

#### Art. L. 22110b-40. – Refus d'obtempérer

Quiconque refuse de se conformer à une notification qui lui a été adressée conformément à la présente section alors qu'il en a la possibilité sera puni des peines prévues à l'article 34, points 2, 3 et 4, s'il s'agit d'une personne morale.

Art. L. 22110b-41. – Fausses déclarations ou déclarations trompeuses

Sera puni des peines prévues à l'article 40 de la présente loi quiconque, dans un document établi conformément à cette section de la présente loi, fait une déclaration mensongère ou une déclaration dans laquelle il omet sciemment de mentionner un point quelconque dans le but d'affecter sensiblement la véracité ou l'exactitude dudit document.

#### Art. L. 22110b-42. – Entrave à l'action des inspecteurs

Quiconque entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice des attributions ou des pouvoirs prévus par la présente section ou la Convention, y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des déclarations trompeuses sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2 500 000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 22110b-43. — Quiconque, ayant reçu une notification du Président de la Commission nationale, ne s'y conforme pas ou refuse de s'y conformer sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 22110b-44. – Quiconque détient une information communiquée suivant les conditions de la présente loi est tenu d'en préserver la confidentialité.

Cette information ne peut être divulguée qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées afin de:

- permettre à la République du Sénégal de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;
- faire respecter la présente loi ;
- faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité publique.

Toute violation de ces dispositions sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 000 à 1 500 000 francs.

#### Titre V. – *Dispositions finales*

Art. L. 22110b-45. – La présente loi est également applicable aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis par un ressortissant sénégalais hors du Sénégal.

Ladite application est étendue aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis à bord de navires et aéronefs sénégalais.

On entend par « navires et aéronefs sénégalais » les navires et aéronefs immatriculés au Sénégal, appartenant audit ressortissant ou se trouvant en sa possession.

Art. L. 22110b-46. – Pour l'application de la présente loi, il est ouvert au Ministère en charge de l'Industrie un registre des importations et exportations de produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente loi, dont les règles de tenue du Registre seront fixées par décret.

# Interdiction des mines antipersonnel

[Loi n° 2005-12 du 3 août 2005 relative à l'interdiction des mines antipersonnel]

Article L. 22110c-1. – Pour l'application de la présente loi, le terme "mines antipersonnel" a le sens qui lui est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée "Convention d'Ottawa".

Art. L. 22110c-2. – La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonel sont interdits sur l'ensemble du territoire sénégalais.

Il en est de même des pièces détachées et munitions.

Art. L. 22110c-3. — Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services habilités de l'État sont autorisés, suivant l'esprit de la Convention d'Ottawa, à détenir, à conserver ou à transférer un certain nombre de mines dans le but de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit pas toutefois excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

Art. L. 22110c-4. – Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux mesures prises pour son application sont constatées, conformément aux règles du Code de Procédure pénale par les officiers de Police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration des Douanes ainsi que les officiers des Forces armées, habilités à cet effet, exercent leurs pouvoirs de police judiciaire pour l'application de la présente loi.

Les procès-verbaux de leur constat sont, sans délai, soumis au Procureur de la République.

Art. L. 22110c-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions visées à l'article 2 sont punies d'un emprisonnement ferme allant de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs.

Art. L. 22110c- 6. — Les personnes morales déclarées coupables de l'une des infractions prévues à l'article 2 sont punies d'une amende de 30 000 000 à 50 000 000 de francs.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

- Art. L. 22110c-7. Les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de l'une des infractions visées à l'article 2 sont sans préjudice des mesures administratives ou disciplinaires qu'elles encourent.
- Art. L. 22110c-8. La Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale du Sénégal en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.
- Art. L. 22110c-9. Sous l'autorité de la Commission nationale, le Centre national de lutte anti-mines, qui en est l'organe opérationnel, sert de point central pour la coordination des activités de lutte anti-mines sur le terrain. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

# De la mission internationale d'établissement des faits

- Art. L. 22110c-10 Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la Convention par notre pays et au cas où les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la Convention sont autorisées, ces missions portent sur tout le territoire sénégalais.
- Art. L. 22110c-11. À l'occasion d'une telle mission, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement qui vérifie le mandat d'inspection et s'assure de sa bonne exécution.
- Art. L. 22110c-12. Le chef de l'équipe d'accompagnement entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'inspecter un lieu déterminé et prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatifs aux zones, locaux, documents, données ou informations, ainsi que des droits de la personne.
- Art L. 22110c-13. En cas de refus ou d'absence de la personne habilitée à donner l'autorisation d'inspecter un lieu, le président du tribunal régional ou son délégué peut en autoriser l'accès par ordonnance.
- Art. L. 22110c-14. Les inspecteurs qui sont désignés par le Secrétaire général des Nations unies bénéficient dans le cadre de leur mission de tous les privilèges et immunités prévus à l'article 6 de la Convention des Nations unies sur les privilèges et immunités, adoptée le 13 février 1946.
- Art. L. 22110c-15. Le fait de s'opposer, de faire obstacle ou d'entraver les activités de la mission internationale d'établissement des faits prévus à l'article 8, paragraphe 11 de la Convention d'Ottawa, est puni d'un emprisonnement allant de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.
- Art. L. 22110c-16. La présente loi est applicable sur tout le territoire national et sera exécutée comme loi de l'État.

# Chapitre 11. – Protection contre les rayonnements ionisants - Sécurité nucléaire

#### Voir en annexe:

Loi n° 2006-08 du 6 janvier 2006, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission

préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification, signé à Vienne, le 22 mai 2001

Loi n° 2006-28 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la zone exempte d'Armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé au Caire (Égypte), le 11 avril 1996

Loi n° 2003-25 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979

Loi n° 2008-65 du 24 septembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté de la Gestion des Déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997

Loi n° 2008-52 du 24 septembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'Assistance en Cas d'Accident nucléaire ou de Situation d'Urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, le 26 septembre 1986

Loi n° 2008-53 du 24 septembre 2008, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 17 juin 1994

Loi n° 2008-56 du 24 septembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986

[Loi n° 2004-17 du 15 juin 2004, abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001 relative à la protection contre les rayonnements ionisants]

# Titre premier. - Dispositions générales

#### 1. - Définitions

Article L. 22111-1. – Conformément aux normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi et des décrets pris pour son application.

- accident : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel où d'autres anomalies, dont les conséquences ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique ;
- autorisation : permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation ci-après dénommé autorité sénégalaise de Radioprotection à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi ;
- autorité sénégalaise de radioprotection : organisme unique, créé par les pouvoirs publics et investi des pouvoirs de contrôle et de réglementation en matières de radioprotection ;
- *déchets radioactifs* : matières, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi ;

- déclaration : document soumis par une personne physique ou morale à l'organisme de réglementation pour notifier son intention d'exercer une activité ou pratique visée par la présente loi.
- dose : mesure du rayonnement reçu ou "absorbé" par une cible ;
- enregistrement : forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles, où la personne physique ou morale responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté une évaluation de sûreté pour les installations et le matériel à l'organisme de réglementation. La pratique ou l'utilisation est autorisée, l'autorisation étant assortie, le cas, échéant, de conditions ou de limitations ;
- exposition : action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation. L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme) ;
- incorporation : pénétration de radionucléides dans l'organisme ;
- installation d'irradiation : structure ou installation comportant un accélérateur de particules, un appareil à rayons x ou une grande source radioactive et capable de produire des champs de rayonnement intenses. Les structures bien conçues sont pourvues d'un blindage et d'autres éléments de protection et équipées de dispositifs de sûreté, tels que des systèmes de verrouillage qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans le champ de rayonnement intense. Les installations d'irradiation comprennent les installation de radiothérapie à faisceau externe, les installations de stérilisation ou de conservation de produits commercialisés et certaines installations de radiographie industrielle ;
- *installation nucléaire* : usine de fabrication du combustible nucléaire, réacteur nucléaire (y compris les assemblages critiques ou sous-critiques), réacteur de recherche, centrale nucléaire, installation de stockage du combustible irradié, usine d'enrichissement ou installation de retraitement ;
- *intervention*: toute action destinée à réduire où à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident;
- *licence* : autorisation délivrée par l'organisme de réglementation sur la base d'une évaluation de sûreté et assortie de conditions et prescriptions particulières que le titulaire de la licence doit respecter ;
- *limite de dose* : valeurs maximales de référence pour les doses résultant de l'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (soixante-dix ans pour les enfants) par suite des incorporations pendant la même période ;
- mine ou usine de préparation des minerais radioactifs : installation d'extraction et de préparation des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium ;
- *nucléide* : espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire ;
- générateur de rayonnements ionisants : dispositif capable de produire des rayonnements, tels que rayons X, neutrons, électrons ou particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales ;

- *organisme d'intervention* : organisme désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics comme responsable de la gestion ou de la mise en œuvre de tous les aspects d'une intervention ;
- pratique : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées ;
- radioactivité : phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnement ionisant ;
- radionucléide : nucléide radioactif ;
- rayonnement ionisant: transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres, soit d'une fréquence supérieure ou égale à 3 x 10<sup>15</sup> hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement;
- rejets radioactifs : substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquides ou de solides ;
- *sievert* : unité commune utilisée à la fois pour la dose équivalente et pour la dose efficace ;
- *source* : tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives ;
- sources naturelles : sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres ;
- source scellée : matières radioactives qui sont :
  - a) enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou
  - b) intimement liées et sous forme solide.

#### 2. – Objet

Art. L. 22111-2. – La présente loi a pour objet de régir les activités liées à l'utilisation des matières et substances nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants afin de réduire au maximum les dangers qui résultent des rayonnements ionisants.

Art. L. 22111-3. – Pour l'application de la présente loi, il est créé une structure nationale indépendante dénommée Autorité sénégalaise de Radioprotection (ASR), placée sous 1a tutelle du Premier Ministre.

#### 3. - Champ d'application

Art. L. 22111-4. – La présente loi s'applique :

a) à la production, à la fabrication, à la détention, à l'offre de vente, à la vente, à la cession à titre onéreux ou gratuit de substances, d'appareils ou installations capables d'émettre des rayonnements ionisants, au transit, au transport, à

l'importation, à l'exploitation, à l'emploi à des fins commerciales, industrielles scientifiques, médicales ou autres, au recyclage et à la réutilisation d'appareils, d'installation ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants ;

- b) au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs ;
- c) à toute autre activité et pratique qui implique un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été, en raison de leurs propriétés radioactives, fossiles ou fertiles ;
- d) à l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5 KV ;
- e) aux activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les activités visées aux a) et d), mais qui impliquent une présence de sources naturelles de rayonnements et entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou du public, non négligeable du point de vue de la protection contre les rayonnements ;
- f) à toute intervention en cas d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant, d'une part, des suites d'une situation d'urgence radiologique, d'autre part, de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne.

Art. L. 22111-5. – Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- l'exposition au radon dans les habitations ;

les radionucléides contenus dans le corps humain;

- le rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

# Titre II. - Interdictions et obligations

#### 1. - Interdictions

Art. L. 22111-6. - Sont interdites:

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;
- l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets ;
- l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens et produits visés aux points précédents qui auraient subi cette addition;
- l'importation de déchets radioactifs et le stockage de déchets importés ;
- l'utilisation des appareils de radioscopie à des fins de diagnostic ;
- les pratiques considérées comme non justifiées, c'est-à-dire qui présentent des avantages insuffisants au regard des dangers potentiels qu'elles présentent.

# 2. – Dispositions communes aux Déclarations et Autorisations

Art. L. 22111-7. — Aucun individu ne peut exercer d'activité mettant en œuvre des pratiques ou des sources telles que spécifiées à l'article 4 de la présente loi, à moins que les exigences de cette dernière, notamment en matière de déclaration et d'autorisation, ne soient respectées.

Art. L. 22111-8. – Aucune pratique n'est permise à moins de présenter des avantages suffisants pour les individus exposés ou pour la société, capables de compenser les dangers potentiels des rayonnements.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le demandeur d'autorisation doit fournir des informations et des preuves suffisantes quant aux avantages et au danger considéré pour justifier la pratique en question.

Les pratiques suivantes sont considérées comme non justifiées dès lors qu'elles entraînent une augmentation par ajout délibéré de substances radioactives ou par activation de l'activité des marchandises ou produits qui leur sont associées :

- 1. pour les pratiques justifiées faisant intervenir des expositions médicales, les pratiques mettant en jeu la nourriture, des cosmétiques et toute autre marchandise ou tout autre produit destiné à être intégré, inhalé ou absorbé par voie cutanée ou par application à un être humain ;
- 2. les pratiques supposant l'utilisation frivole des rayonnements ou de substances radioactives dans les marchandises ou produits tels que jouets, bijoux et parures. En cas de cessation définitive d'emploi d'une source, le responsable doit la restituer au fournisseur qui est tenu de la récupérer. À cet effet, une clause doit être contenue dans tout contrat d'achat entre le vendeur et le fournisseur.

Toute perte de source scellée et toute découverte de source abandonnée doit être portée à la connaissance de l'autorité de radioprotection sans délai.

#### 3. - Régime de la déclaration

Art. L. 22111-9. – Sont soumises à déclaration :

- 1. à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10 et 11, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est responsable d'une pratique ou se trouve en possession d'une source de rayonnement visée à l'article 4. L'annexe 1 de la présente loi dresse les renseignements devant figurer dans la déclaration;
- 2. à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10 et 11, toute personne physique ou morale ayant l'intention d'exercer une pratique ou de posséder une source de rayonnement visée par l'article 4. L'obligation de déclaration consiste pour l'obligé d'en informer au préalable l'Autorité sénégalaise de Radioprotection. L'annexe 1 de la présente loi dresse la liste des renseignements devant figurer dans la déclaration ;
- 3. les sources et pratiques soumises à cette obligation par l'Autorité sénégalaise de Radioprotection.
- Art. L. 22111-10. Sont relevées des exigences de déclaration prévues à l'article 9 de la présente loi, les pratiques et sources ci-dessous énumérées, utilisées dans le cadre d'une pratique :
- a) substances radioactives pour lesquelles soit l'activité totale d'un nucléide donné présent sur les lieux à un moment déterminé soit la concentration d'activité contenue dans une masse de 1000 kg ou moins ne dépasse pas les niveaux d'exemption spécifiés à l'Annexe 2.
- b) appareils contenant des substances radioactives en quantité ou en concentration supérieure, à ce qui est prévu au point a), sous réserve :
  - 1. que leur type soit approuvé par l'Autorité sénégalaise de Radioprotection ;
- 2. qu'ils aient été fabriqués sous forme de source scellée et ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieur à  $1\mu SV.h^1$  à une distance de 0,1 m de leur surface accessible et n'émettent pas, vis-

à-vis du public, un débit de dose supérieur à lµSV par an ;

- c) appareils autres que ceux auxquels il est fait référence aux points b) et d), sous réserve que leur type soit approuvé par l'autorité nationale de radioprotection et qu'ils ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieur à  $1\mu SV.h^1$  à une distance de 0,1 m de leur surface accessible ;
- d) tube cathodique destiné à l'affichage d'images visuelles ou de tout autre appareil électrique fonctionnant à une différence de potentiel ne dépassant pas 30 KV, sous réserve qu'il ne génère pas, dans ces conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à  $1\mu SV.h^1$  à une distance de 0,1 m de sa surface accessible.

#### 4. – Régime des Autorisations

Art. L. 22111-11. – Doit demander l'autorisation qui prend la forme d'une licence toute personne physique, ou morale ayant l'intention de procéder à une pratique ou de posséder une source, de rayonnements mettant en œuvre :

- des dispositions d'irradiation industrielle ;
- des jauges industrielles dont l'activité dépasse le seuil fixé par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection ;
- la radiographie industrielle ;
- la radiothérapie ;
- des diagnostics médicaux rayons X;
- la médecine nucléaire ;
- l'utilisation des sources non scellées :
- la production de radionucléides ;
- l'utilisation de sources dans les instituts de recherche ;
- le stockage de matières radioactives ;
- la gestion des déchets radioactifs, notamment des centres de stockage ou d'évacuation de déchets radioactifs.

Art. L. 22111-12. – Toute personne physique ou morale déposant une demande d'autorisation doit :

- 1. soumettre à l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection les informations requises, notamment :
- une évaluation de la nature, de l'ampleur et de la probabilité d'une exposition attribué à la pratique ou aux sources dans le cadre de la pratique ;
- une évaluation de sûreté dans tous les cas par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection une détermination des caractéristiques et de l'activité des matières radioactives destinées, le cas échéant, à être évacuées dans l'environnement, ainsi qu'une évaluation des doses résultantes imposées au groupe critique;
- 2. prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du personnel, du public et, le cas échéant, des patients ;
- 3. indiquer, le cas échéant, la qualification, en matière de protection radiologique, des praticiens dont le nom figurera sur la licence, destiné à être les seules personnes à prescrire une exposition médicale au moyen de la source autorisée considérée.

# Titre III. – Planification de la gestion des incidents et accidents et mise en œuvre des interventions

## 1. - Obligation de Planification

Art. L. 22111-13. – Chaque titulaire de licence doit planifier sous la forme de plans d'urgence les interventions en cas d'incident ou d'accident ainsi que les exercices de simulation d'incident ou d'accident.

Il doit veiller à ce que le plan d'urgence définisse les responsabilités sur le site et tienne compte des responsabilités hors du site des entités d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence.

Les plans d'urgence doivent :

- a) caractériser le contenu, les caractéristiques et l'étendue d'une éventuelle situation d'urgence en tenant compte des résultats d'analyse, des accidents et des leçons tirées du retour d'expérience en exploitation, ainsi que des accidents avec des sources comparables ;
- b) identifier les diverses conditions d'exploitation de la source, susceptibles d'entraîner un besoin d'intervention;
- c) décrire les méthodes et instruments permettant d'évaluer l'accident et ses conséquences sur le site et en dehors ;
- d) prévoir des méthodes de prévention et de limitation des accidents, ainsi que l'attribution des responsabilités aux personnes chargées de lancer et mettre en œuvre les mesures requises ;
- e) prévoir une évaluation rapide et continue de l'accident pendant son déroulement et déterminer les besoins en mesures de protection ;
- f) désigner les personnes chargées d'avertir les autorités compétentes et de démarrer l'intervention ;
- g) prévoir des procédures, notamment des moyens de communication, permettant de contacter toute entité devant intervenir et d'obtenir l'assistance des pompiers, des praticiens, de la police et de toute autre entité concernée ;
- h) prévoir la formation du personnel concerné par la mise en œuvre des plans d'urgence, ainsi que les exercices réalisés à des intervalles réguliers en coopération avec les autorités désignées ;
- i) prévoir la révision et la mise à jour périodique du ou des plans d'urgence.

#### 2. - Mise en œuvre des interventions

- Art. L. 22111-14. Le titulaire de licence doit veiller à ce que les mesures de protection ou de correction destinées à limiter ou à empêcher les expositions accidentelles soient prises. Les personnes visées à l'article 9 et les titulaires de licence sont tenus d'avertir au plus tôt l'autorité de radioprotection s'il se produit ou risque de se produire une situation accidentelle requérant une intervention. En cas d'incident ou d'accident, ils doivent également tenir l'Autorité de Radioprotection informée des faits suivants :
- a) la situation réelle et son évolution prévue ;
- b) les mesures prises pour mettre fin à l'incident ou à l'accident et pour protéger les employés et le public ;
- c) les expositions subies et attendues.

# Titre IV. – Organisation et Administration de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection

## 1. - Dispositions générales

Art. L. 22111-15. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. L. 22111-16. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection est responsable de la mise en œuvre de la politique de contrôle définie par le chef de l'État en matière de sûreté et de radioprotection.

Ce contrôle porte sur toutes les étapes de cycle du combustible : transformation des matières fissiles, fabrication du combustible nucléaire, production d'électricité dans les réacteurs, retraitement du combustible, transport des matières radioactives, gestion des déchets radioactifs. Le contrôle intervient à tous les moments de la vie des installations que sont le choix des sites, d'implantation, la construction, la mise en service, le suivi régulier tout au long de la vie de l'installation, le démantèlement.

Pour application des dispositions des alinéas précédents, les représentants assermentés dûment mandatés par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection sont autorisés à accéder aux sites et aux installations devant abriter des sources de rayonnements ionisants ou de substances ou matières nucléaires afin d'obtenir des informations sur leur sécurité et leur sûreté et contrôler la conformité aux exigences de la présente loi, des textes réglementaires pris en son application et des termes de l'autorisation.

L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection exerce son activité dans différents domaines que sont l'examen technique de la sûreté des installations nucléaires de base, la gestion des déchets radioactifs, la maîtrise de l'impact des installations nucléaires, le contrôle du transport des matières radioactives à usage civil et les questions de radioprotection associées à la sûreté nucléaire.

- L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection participe à l'application des lois et règlements relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, notamment :
- a) en déterminant par toutes mesures ou analyses, tous dosages appropriés si la radioactivité ou les rayonnements ionisants présentent un risque pour la santé de la population ou celle des personnes professionnelles exposées :
- b) en vérifiant l'observation des dispositions réglementaires et l'efficacité des moyens de radioprotection destinés à assurer la protection des personnes professionnellement exposées et celle de la population ;
- c) en enregistrant les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées et de la population, et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation des données :
- d) en donnant un avis technique aux autorités compétentes préalablement à l'autorisation de création ou de modification des installations nucléaires de base ;
- e) en contrôlant les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides en provenance des installations nucléaires de base ;
- f) en délivrant les licences prévues à l'article 11 des appareils, sources radioactives et installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection organise la veille permanente en matière de radioprotection et, en cas d'accident, propose aux autorités compétentes les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire. Elle apporte son concours aux autorités nationales pour la préparation des lois, règlements, conventions ou accords régionaux et internationaux relatifs à la radioprotection. Elle peut proposer aux autorités nationales toutes mesures de nature à améliorer la radioprotection. Elle contribue à la formation et à l'information, en radioprotection, des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées.

Elle effectue des recherches, éventuellement avec d'autres organismes, sur l'établissement des normes et des méthodes de mesure sur la prévention et le traitement des effets résultant de l'exposition de l'homme et de son environnement aux rayonnements ionisants.

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection peut apporter son concours aux administrations et collectivités publiques et, après accords des autorités compétentes, à des organismes internationaux et à des États étrangers.

En cas d'accident, de danger ou de non-respect de la loi, l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection a qualité pour ordonner sous astreinte soit la modification, la suspension, la cessation ou l'annulation de l'activité ou de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels. Elle peut également saisir le parquet pour poursuivre en justice le détenteur de l'autorisation pour atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique, sans préjudice des droits des tiers.

Art. L. 22111-17. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection élabore chaque année un rapport de son activé qui fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Ce rapport est transmis au Premier Ministre.

# 2. - Organisation et Administration

Art. L. 22111-18. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection est administrée par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration comprend, outre son président :

- 1) six représentants de l'État, répartis comme suivent :
- a) un représentant du Président de la République ;
- b) un représentant du Premier Ministre ;
- c) un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- d) un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- e) un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- f) un représentant ,du Ministre chargé de l'Industrie ;
- 2) quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :
- a) un sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- b) un médecin biologiste sur proposition du Ministre chargé de la Santé ;
- c) un médecin sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement ;
- d) un médecin du travail sur proposition du Ministre chargé du Travail;
- 3) deux représentants du personnel de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection élus conformément aux procédures en vigueur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté ministériel.

Art. L. 22111-19. — Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables. Toutefois, le mandat de ceux qui font partie du conseil en raison des fonctions qu'ils occupent prend fin avec l'expiration de celles-ci. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de trois mois ; dans ce cas, le nouveau membre exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. L. 22111-20. – Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein son président.

Art. L. 22111-21. – Le conseil d'administration de radioprotection se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum.

Le Président du conseil d'administration convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il est tenu de convoquer le conseil si le Premier Ministre ou le Ministre chargé de la Recherche scientifique ou le Ministre de la Santé ou celui chargé du travail ou le tiers de ses membres le demande.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du conseil scientifique, les agents de l'Autorité Sénégalaise exerçant des fonctions de direction, le contrôle financier et l'agent comptable participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Art. L. 22111-22. – Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal par le Premier Ministre qui peut s'y opposer pendant ce délai. En cas d'urgence, le Premier Ministre peut autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les emprunts sont adressées au Premier Ministre, au Ministre chargé de la recherche scientifique, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé du Travail et au Ministre de l'Économie et des Finances. Elle sont exécutoires saufs opposition du Premier Ministre dans le délai d'un mois après réception du procès-verbal. Parmi les décisions modificatives du budget sont seules soumises au conseil d'administration et à l'avis des ministres chargés de la Recherche scientifique, de la Santé, du Travail et du Budget et à l'approbation du Premier Ministre les décisions modificatives correspondant soit à une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit à des virements de crédits entre la section des opérations en capital ou entre les chapitres de matériel.

Toutes les autres décisions modificatives sont prises par le directeur sous réserve de l'accord du contrôleur financier et d'une ratification par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Art. L. 22111-23. – Le conseil d'administration délibère sur :

- a) l'organisation générale de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection et son règlement intérieur ;
- b) le budget de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection et ses modifications ainsi que le compte financier ;
- c) les contrats de marché d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
- d) les emprunts;
- e) les acquisitions aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations concernant ceux-ci ;
- f) l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- g) l'acceptation des dons et des legs.
- Art. L. 22111-24. Le Directeur général assure la direction de l'autorité de radioprotection dans le cadre des orientations générales définies par le conseil d'administration dont il exécute les délibérations.

Le Directeur général est nommé par décret pour trois ans renouvelables parmi trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le Ministre de la Recherche scientifique.

Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration par l'article 23.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'Autorité de Radioprotection.

Il représente l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection en justice et à tous les actes de la vie civile. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'autorité et peut déléguer ses pouvoirs, dans le domaine de leur compétence respective, aux agents de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection qui exercent les fonctions de direction, notamment le responsable administratif et financier.

Art. L. 22111-25. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection comprend, en outre, un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Recherche scientifique. Ses membres dont le nombre ne peut être supérieur à douze, sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Recherche scientifique, de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Industrie pour une durée renouvelable de six ans.

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres.

Art. L. 22111-26. – Le conseil scientifique est consulté par le président du conseil d'administration et le directeur général sur les orientations médicales, scientifiques et technologiques en matière de radioprotection. Il peut leur adresser toutes observations, et propositions concernant la radioprotection.

Art. L. 22111-27. – Pour disposer d'un cadre permanent de concertation nationale et de consultation sur la radioprotection et l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaire, il est créé un Conseil national de Radioprotection qui regroupe les services et organismes publics concernés, notamment les centres universitaires médicaux, les services de l'environnement, de l'éducation, de la sécurité intérieure et de la défense.

Le conseil est chargé d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique nationale de radioprotection, la sécurité et la sûreté de l'utilisation des matières nucléaires.

Le Premier Ministre en assure la présidence ou par délégation au Ministre chargé de la Recherche scientifique qui en assure la vice présidence.

La composition et le fonctionnement du conseil sont fixés par décret.

# 3. – Dispositions applicables en matière financière et comptable et dispositions relatives au personnel

Art. L. 22111-28 – Les ressources de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection comprennent notamment :

- a) les dotations, subventions et autres versements de l'État et autres collectivités publiques et organismes publics nationaux ou internationaux ;
- b) les rémunérations des services rendus ;
- c) le produit des ventes de publications et les revenus tirés des brevets ou inventions :
- d) le produit des cessions d'actifs;
- e) le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- f) les dons et legs et, d'une manière générale, de toutes les recettes autorisées par les 10is et règlements.

Art. L. 22111-29. – Les dépenses de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection comprennent les frais de personnels, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que toutes celles que justifie l'activité de l'établissement.

Art. L. 22111-30. – Les opérations financières et comptables de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sur la comptabilité générale publique.

Art. L. 22111-31. – L'agent comptable de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du trésorier général.

Art. L. 22111-32. – L'Autorité Sénégalaise de Radioprotection est soumise au contrôle financier de l'État dans les conditions fixées par le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. L. 22111-33. – Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. L. 22111-34. – Les agents de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection, obligatoirement de nationalité sénégalaise, sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Les agents demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Art. L. 22111-35. – Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection sont soumises aux obligations prévues à l'article 34.

# Titre V. – Dispositions pénales

- Art. L. 22111-36. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 francs CFA ou d'une de ces deux peines :
- a) quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ;
- b) quiconque exerce sans déclaration ou autorisation sauf exemption les activités visées à l'article 4 ;
- c) quiconque fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite déclaration ou autorisation.
- Art. L. 22111-37. Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de l'article 6 est passible d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA.
- Art. L. 22111-38. Quiconque altère les dispositifs de sécurité mis en place en matière de radioprotection est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA.
- Art. L. 22111-39. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement tout individu qui fait obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts.
- Art. L. 22111-40. Est puni d'un emprisonnement à vie tout individu qui, par un acte de sabotage, s'attaque aux installations nucléaires et aura été ainsi à l'origine de mort d'homme ou de risque avéré pour la santé publique humaine ou animale ou pour l'environnement.
- Art. L. 22111-41. La juridiction saisie ordonne sous astreinte soit la cessation du danger, soit la fermeture de l'établissement dangereux pour une durée maximum de trois ans avec ou sans la confiscation du matériel.
- Art. L. 22111-42. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du Service de la Répression des fraudes et des douanes, les agents habilités par les autorités compétentes pour assurer le contrôle des actions visées à l'article 4, assermentés et astreints au secret professionnel, les agents de la Direction du Commerce intérieur et des Inspections du Travail, commissionnés à cet effet respectivement par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé du Travail.

Les procès verbaux qu'ils auront à cet effet établis font foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont transmis au Ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la Juridiction compétente.

# Titre VI. - Dispositions finales

Art. L. 22111-43. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets.

Art. L. 22111-44. – Dans un délai de six mois à compter de la mise en place de l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection, tout détenteur de substances radioactives, ou sources de rayonnements ionisants doit en faire déclaration à

l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et, le cas échéant, demander une des autorisations visées à l'article 11 de la présente loi.

Art. L. 22111-45. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001.

# Chapitre 12. - De l'organisation des secours

Voir les textes relatifs à l'ORSEC en annexe.

#### Titre 2 – De la biosécurité et des OGM

Chapitre 1. – De la biosécurité

Chapitre 2. - OGM

Voir en annexe:

- Loi n° 2003-09 du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal (Canada) le 29 janvier 2000

Loi n° 2016-03 du 06 janvier 2016 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté le 29 octobre 2010

- Génié génétique et biotechnologie : Loi n° 85-16 du 25 février 1985 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, adoptés à Madrid, le 13 septembre 1983

[Loi n° 2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la biosécurité]

## Titre I. – Dispositions générales

#### 1. - Objet de la loi

Article L 2221-1. — La présente loi a pour objet d'assurer une protection adéquate pour la mise au point, l'utilisation, l'utilisation en milieu confiné, l'importation, l'exportation, le transit, la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur la santé humaine et animale. Elle vise en particulier à :

- \* fixer en accords avec le principe de précaution, les règles de contrôle de l'utilisation en milieu confiné, la dissémination volontaire dans l'environnement, de l'importation et la mise sur le marché, l'exportation et le transit d'Organismes Génétiquement Modifiés et des produits dérivés ;
- \* établir un processus transparent et fiable d'évaluation des risques et d'accord préalable en connaissance de cause concernant les OGM et les activités liées aux OGM :
- \* permettre le libre choix des consommateurs et empêcher les déclarations frauduleuses ,

- \* encourager l'information et la participation du public et la bonne gouvernance ;
- \* tenir compte de l'importance de la recherche scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement.

#### 2. - Champ d'application

Art. L 2221-2. – La présente loi s'applique au développement, à l'utilisation, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination dans l'environnement, à l'importation, à l'exploitation, au transit, au transport et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Sont exclus de ce champ d'application, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés qui sont des produits pharmaceutiques ou vétérinaires relevant d'autres accords ou organismes internationaux.

#### 3. – Définitions

Art. L 2221-3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- « Accord préalable en connaissance de cause » : tout accord obtenu sur la base de toutes les informations nécessaires et l'engagement de la responsabilité du fournisseur des informations quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;
- « Attestation de sécurité » : attestation par laquelle l'autorité nationale compétente du pays exportateur atteste du degré d'innocuité de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé ;
- « Autorité nationale compétente en matière de biosécurité » : Autorité Nationale de Biosécurité ;
- « Biosécurité » : tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et pratiques économiques ;
- « Biotechnologie moderne »:
- a) les techniques de recombinaison génétique de l'acide nucléique par tout moyen extérieur à l'organisme, dans un virus, une bactérie, un plasmide ou un autre vecteur, et leur incorporation dans un organisme vivant hôte dans lequel ils ne se trouvent pas naturellement, mais dans lequel ils sont capables de continuer à se propager et à s'exprimer;
- b) les technologies cellulaires mises en oeuvre pour la production de cellules vivantes contenant de nouvelles combinaisons de matériel génétique issues de la fusion de deux cellules ou plus appartenant à des familles taxonomiques différentes, techniques qui ne sont pas utilisées dans la reproduction et la sélection de type classique ;
- « Décision » : tout acte, autorisation, refus, instruction, omission, imposition de condition(s) ou injonction liés à la notification ;
- « Dissémination » : toute introduction dans l'environnement, y compris pour des objectifs d'expérimentation au champ, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés. Elle peut être :
- \* Volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;

- \* Accidentelle : diffusion involontaire et résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.
- « Diversité biologique » : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosytèmes ;
- « Étiquetage » : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autre indication de la présence des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;
- « Évaluation des risques » : toute procédure scientifiquement reconnue permettant d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels directs et/ou indirects à court, moyen ou long terme d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés sur la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique, le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;
- « Exportation » : tout mouvement transfrontalier intentionnel en provenance du Sénégal et à destination d'un autre pays ;
- « Exportateur » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifiés ou de produit dérivé d'organisme génétiquement modifié soit exporté ;
- « Gestion de risques » : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;
- « Importation » : tout mouvement transfrontalier intentionnel à destination du Sénégal et en provenance d'un autre pays ;
- « Importateur » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé d'organismes génétiquement modifié soit importé au Sénégal ;
- « Mesures de précaution » : toute forme de mesures prises par l'État et/ou par les détenteurs d'un organisme génétiquement modifié (OGM) traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;
- « Micro-organisme » : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ou d'un appareil grossissant ;
- « Mise sur le marché » : la fourniture ou la mise à disposition de tiers, d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé modifié, qu'elle s'accompagne ou non d'un échange monétaire, y compris les dons en aide alimentaire contenant des organismes génétiquement modifiés ;
- « Mouvement transfrontière » : déplacement organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;
- « Niveau de confinement » : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

- « Notifiant » : toute personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue d'obtenir du Ministre en charge de l'Environnement par le biais de l'autorité compétente l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM), la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou, le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;
- « Notification » : la présentation de documents contenant les informations requises à l'Autorité compétente, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;
- « Organisme » : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;
- « Organisme génétiquement modifié OGM) » : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification délibérée qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication, ni par recombinaison naturelle et obtenue par la biotechnologie moderne ;
- « Personne » : toute personne physique ou morale ;
- « Participation du public » : toute procédure par laquelle le public peut donner son avis et influer sur la prise de décision pour accorder ou non l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production, la dissémination, la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;
- « Principe de précaution » : principe selon lequel, en cas de suspicion, l'absence de preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures préventives ;
- « Produit dérivé » : tout produit obtenu par la transformation physique ou chimique, ou tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ;
- « Public » : toute personne, entité ou organisation publique ou privée, impliquée ou ayant des intérêts dans l'importation, la manutention, l'exportation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ;
- « Risques potentiels » : tout impact négatif quantifiable ou non inhérent ou transcendant à la biotechnologie moderne pouvant affecter la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'Homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;
- « Transport » : tout mouvement ou transit au sein du territoire national, par le biais d'engin roulant, flottant ou volant d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;
- « Utilisateur » : toute personne physique ou morale procédant à la mise au point, l'utilisation en milieu confiné, l'expérimentation, la production, l'importation, le

transit, l'exportation, le transport, la mise sur le marché, la dissémination et la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;

« Utilisation » : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés sont expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, détruits ou éliminés ;

« Utilisation en milieu confiné » : toute opération dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés sont mis au point, expérimentés, cultivés, stockés, utilisés, transportés, détruits, et pour laquelle des barrières physiques ou une combinaison de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques sont mises en place en vue de limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et de l'environnement.

#### 4. – Principe de précaution

Art. L 2221-4. – Par mesure de précaution, les dangers et les risques liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM) sont évalués et circonscrits le plus tôt possible.

Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, les autorités doivent prendre des mesures de protection en attendant que la véracité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Les autorités doivent tenir compte des principes généraux applicables à toute gestion de risques à savoir le principe de proportionnalité, le principe de non-discrimination, le principe de cohérence des mesures et celui de l'examen des avantages et des charges résultant de l'autorisation ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques.

# 5. - Cadre institutionnel

Art. L 2221-5. – Il est institué une autorité et un organe qui sont :

- \* l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB);
- \* le Comité National de Biosécurité (CNB).

Art. L 2221-6. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, une Autorité Nationale de Biosécurité (ANB).

L'Autorité Nationale de Biosécurité s'acquitte des fonctions administratives relatives aux activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés.

Le Ministre en charge de l'Environnement prend la décision d'autoriser ou non l'importation ou l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité après avis motivé du Comité National de Biosécurité.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Biosécurité sont précisés par décret.

Art. L 2221-7. — Il est créé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, un Comité National de Biosécurité. Le Comité National de Biosécurité est chargé, pour le compte de l'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB), de l'évaluation des risques liés à l'importation, à l'exportation, au transit, à la manutention, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination ou à la mise

sur le marché, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés. Son organisation, son fonctionnement, et ses attributions sont précisés par décret.

#### 6. - Notification

Art. L 2221-8. – L'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé est tenu de notifier par écrit à l'Autorité Nationale Compétente son intention de procéder à l'importation, à l'exportation ou à la diffusion desdits organismes et produits.

# Art. L 2221-9. – La notification doit inclure:

- \* pour l'utilisation en milieu confiné : tous les détails tels que décrits dans l'annexe 1-1 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques ;
- \* pour la dissémination dans l'environnement : les informations telles que décrites à l'annexe 1-2 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques mettant surtout l'accent sur les risques environnementaux tels que décrits à l'annexe 2 de la présente loi ;
- \* pour l'importation et la mise sur le marché : les informations telles que décrites dans l'annexe 1-3 de la présente loi et les informations sur les précédentes évaluations de risques mettant surtout l'accent sur les risques sanitaires ;

Pour chacune de ces activités, la notification peut inclure toute autre information que le notifiant estime nécessaire à une évaluation des risques potentiels et des bénéfices tirés de l'activité.

Le notifiant doit s'engager à fournir des informations justes et complètes par écrit.

## 7. - Procédure de prise de décision

#### Art. L 2221-10. – L'accusé de réception

L'Autorité Nationale de Biosécurité, après réception de la notification mentionnée au chapitre I du titre II de la présente loi, doit vérifier que les informations sont complètes et conformes aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Si la notification est incomplète, l'ANB doit requérir auprès du notifiant les informations complémentaires. L'ANB accuse réception de la demande par écrit auprès du notifiant dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement de la demande.

L'ANB informe officiellement tous les ministères concernés et le public par voie de presse de la notification.

Lorsque, après examen du dossier du requérant, l'ANB estime les informations complètes, elle saisit le Comité National de Biosécurité en vue de recueillir son avis scientifique.

#### Art. L 2221-11. – Évaluation des risques

L'évaluation des risques se fait suivant une procédure prenant en compte les critères de l'annexe 2 de la présente loi, par le Comité National de Biosécurité ou par le notifiant qui peut s'adjoindre les services de toute personne compétente dans les domaines requis pour l'évaluation des risques.

Cette évaluation dont les coûts sont à la charge du notifiant, doit tenir compte du principe de précaution et être menée selon qu'il convient afin de garantir la santé humaine et animale ainsi que la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

Le CNB examine les informations fournies par le notifiant et, si nécessaire, demande une évaluation complémentaire.

Dans tous les cas, l'évaluation des risques est entreprise selon des méthodes scientifiques approuvées et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues.

L'évaluation des risques s'appuie au minimum sur les informations fournies et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également de leurs risques sur la santé humaine et animale ainsi que de leurs impacts socio économiques.

À la suite de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, le CBN établit un rapport circonstancié, donne un avis motivé sur la demande, et propose des dispositions à prendre en cas d'approbation pour assurer une utilisation sans danger pour la diversité biologique, la santé humaine et animale et pour l'environnement.

L'évaluation des risques s'effectue au cas par cas, selon des conditions et des principes fixés par arrêté.

#### Art. L 2221-12. – Sensibilisation et participation du public

L'Autorité Nationale de Biosécurité doit, par avis publié dans des journaux à grand tirage et par tout média jugé approprié, inviter toute personne ou organisme qui le désire, à lui transmettre dans un délai de 30 jours, un mémoire exprimant son opinion sur la demande d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus.

L'Autorité Nationale de Biosécurité (ANB doit encourager et faciliter, dans une large mesure, la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine et animale.

# Art. L 2221-13. – Prise de décision

Le Ministre en charge de l'Environnement, sur avis motivé de l'Autorité Nationale de Biosécurité pris sur la base du rapport scientifique du Comité National de Biosécurité, prend la décision finale d'accorder ou non l'autorisation dans un délai ne dépassant pas 270 jours à compter de la date de réception de la notification par l'ANB. La prise de décision finale prend en compte :

- les informations fournies par le notifiant ;
- le rapport scientifique sur l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux ;
- les considérations économiques, sociales, éthiques, religieuses et culturelles découlant de l'utilisation de l'organisme ;
- le rapport entre les risques et les bénéfices tirés de l'activité ;
- l'avis public.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation est refusée, notamment :

- lorsque le notifiant ne fournit pas à l'ANB la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations liées à la gestion des risques, telles que prévues par la présente loi ;
- en cas d'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié (OGM) ou produit dérivé.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

# Art. L 2221-14. – En cas de circonstances nouvelles

Sur la base de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, à tout moment, reconsidérer et modifier sa décision concernant une demande d'autorisation d'activités liées aux organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés.

Dans de telles circonstances, le Ministre en charge de l'Environnement peut, sur proposition de l'ANB, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés :

- suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente et en interdire l'utilisation ;
- imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
- ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur y faire procéder d'office.

Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Si les mesures prévues ci-dessus ne permettent pas de supprimer ou minimiser les risques l'Autorité nationale compétente procède au retrait de l'autorisation.

Art. L 2221-15. – Mesures administratives en cas de non-respect de la réglementation En cas de non-respect des prescriptions imposées, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité, met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai raisonnable qu'elle fixe.

Lorsque la mise en demeure est restée vaine, le Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de l'Autorité Nationale de Biosécurité peut :

- obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, cette somme est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office, aux frais du titulaire à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et, le cas échéant prendre toutes dispositions provisoires nécessaires ;
- retirer l'autorisation;
- saisir et détruire les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis en cause aux frais du contrevenant :
- fermer la structure en état d'infraction.

## Art. L 2221-16. - Information

L'Autorité Nationale de Biosécurité informe le notifiant et le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique de la décision prise.

Toutes les informations concernant une notification sont classées et archivées par l'ANB.

# Art. L 2221-17. – Suivi des décisions

Le suivi des décisions prises par le Ministre en charge de l'Environnement est effectué par des agents compétents en contrôle biosécuritaire, habilités à cet effet, assermentés et agréés par l'ANB.

Un arrêté précise les modalités de nomination et d'intervention des agents chargés du suivi et du contrôle.

# Titre II. – Dispositions relatives à l'importation, à la mise sur le marché, à l'exportation, au transit, au transport, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés

# 1. – Dispositions relatives à l'importation ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés

Art. L 2221-18. — Il est interdit d'importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique, ou de nuire à la santé humaine ou animale.

Art. L 2221-19. – Quiconque désire importer ou de mettre sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés doit soumettre à l'ANB une notification décrivant l'activité pour laquelle une autorisation est demandée.

Art. L 2221-20. – Avant toute importation ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, l'utilisateur doit fournir à l'ANB une attestation de sécurité des produits et de leurs dérivés, délivrée par l'Autorité nationale Compétente du pays exportateur.

Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point à l'intérieur du territoire national destinés ou non à l'exportation doivent être soumis aux mêmes procédures.

Art. L 2221-21. – L'importation ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié ou produits dérivés doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis du CNB.

# 2. – Dispositions relatives à l'exportation, au transit ou au transport d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés

Art. L 2221-22. — Quiconque désire exporter des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés d'OGM, doit présenter à l'Autorité nationale de Biosécurité un accord préalable de l'Autorité compétente du pays importateur.

Art. L 2221-23. – Toute personne transportant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits dérivés, transitant par le territoire national à destination d'autres pays est tenue d'informer l'ANB dans un délai fixé par les textes d'application de la présente loi et de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport.

L'Autorité Nationale Compétente fournit l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne soit effectué.

Art. L 2221-24. — Des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur en matière de transport d'organismes génétiquement modifiés de toute nature, animaux, végétaux, micro-organismes et de leurs produits dérivés, pour éviter toute dissémination. Les conditions de transport sont précisées par arrêtés.

# 3. – Dispositions relatives à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés en milieu confiné

Art. L 2221-25. – Toute utilisation en milieu confiné d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés à des fins de recherche, de développement ou de production industrielle, est soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis motivé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Les modalités de ce confinement sont définies par arrêté.

# 4. – Dispositions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés

Art. L 2221-26. – Avant toute dissémination volontaire dans l'environnement, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent être soumis à des mesures appropriées de quarantaine pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par l'ANB en concertation avec le Comité national de Biosécurité et les autres administrations compétentes.

Art. L 2221-27. – Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans l'environnement doit être menée de manière à assurer la santé des populations humaines et animales et la protection de l'environnement.

La dissémination volontaire dans l'environnement, d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause signée par le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB après avis motivé du CNB.

L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la diversité biologique, de la santé humaine et animales, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

La procédure de dissémination volontaire dans l'environnement est fixée par arrêté.

Art. L 2221-28. – L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés en milieu ouvert doit être faite à la charge de l'utilisateur ou du promoteur de la technologie, sous la supervision de l'ANB.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé qui présente des risques avérés pour la santé humaine ou animale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement doit être détruit dans les conditions fixées par arrêté.

## Titre III. – Gestion des risques

#### 1. - Confidentialité

Art. L 2221-29. – Les informations suivantes sont considérées comme non confidentielles :

- \* nom et adresse du notifiant;
- \* informations taxonomiques;
- \* caractéristiques du transgène ;
- \* niveau et stabilité de l'expression du transgène ;
- \* techniques d'identification et de détection du transgène ;
- \* caractéristiques du gène marqueur ;
- \* méthode de modification utilisée.

Art. L 2221-30. – L'Autorité Nationale de Biosécurité permet au notifiant de demander qu'une information qui lui est fournie soit considérée comme confidentielle.

L'ANB décide de la recevabilité de la demande de confidentialité de l'information.

Lorsque la demande est rejetée, l'ANB doit en informer le notifiant en fournissant les motifs justifiant l'irrecevabilité de la demande.

Art. L 2221-31. – En cas de retrait d'une notification, l'Autorité nationale de Biosécurité respecte la confidentialité des informations.

L'ANB ne divulgue pas à une tierce personne ni utilise les informations fournies par le notifiant à des fins non autorisées par la présente loi.

L'ANB veille à assurer la protection des informations au niveau des personnes chargées de les recueillir.

L'ANB veille à respecter la confidentialité des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, sauf si ces informations sont nécessaires à l'évaluation des risques.

## 2. - Droit à l'information et obligation d'informer

Art. L 2221-32. – Tout organisme génétiquement modifié ou ses produits dérivés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, à être transformée, ou à être introduit dans l'environnement ou à la commercialisation sur le territoire national doit être emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Art. L 2221-33. – Toute personne a droit à être informée sur les risque liés à l'importation, à l'utilisation, à la manipulation à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et sur l'environnement.

Art. L 2221-34. – Toute personne qui présente une demande d'information à l'Autorité Nationale de Biosécurité concernant des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit avoir accès aux informations relatives à l'utilisation de tels OGM ainsi que des produits qui en sont issus.

Ce droit ne s'exerce que s'il ne se heurte pas au respect de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.

Art. L 2221-35. – Tout utilisateur d'organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés est tenu de faire enregistrer son activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Celui qui importe ou qui met sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM), doit communiquer à l'acquéreur toutes les instructions propres à garantir la sûreté des produits.

Art. L 2221-36. – Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché est tenue d'informer l'ANB de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la diversité biologique, la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

Art. L 2221-37. — Tous les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés mis au point et commercialisés sur le territoire national, doivent être emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés » « ou contient des organismes génétiquement modifiés », en se conformant à d'autres normes complémentaires définies par l'Autorité Nationale Compétente, en concertation avec les autres administrations concernées.

Les modalités d'étiquetage sont fixées par arrêté.

#### 3. – Mesures de sécurité

Art. L 2221-38. – Avant toute utilisation de quelque local que ce soit pour les activités de biotechnologie moderne, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de production et les bonnes pratiques de distribution doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur.

Des mesures doivent être également prises en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Art. L 2221-39. – Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, importé ou de production locale, doit être soumis à une période d'observation fixée par arrêté.

Art. L 2221-40. — Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre des mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine ou animale.

Art. L 2221-41. – Tout utilisateur, avant toute utilisation d'organisme génétiquement modifié ou produits dérivés, a la responsabilité de proposer des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme ou produit dérivé.

#### 4. – Mesures d'urgence

Art. L 2221-42. – Avant toute dissémination d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, ou le lancement de toute activité y relative, des

mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence doivent être mis en place pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Art. L 2221-43. — Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés doivent être mis en place par toute structure ou personne impliquée dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, en collaboration avec l'ANB.

Art. L 2221-44. – En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement, l'ANB qui prend toutes mesures propres à faire cesser la catastrophe et à éviter le danger.

# Titre IV. – Responsabilité et sanctions pénales

# 1. - Principe de responsabilité

Art. L 2221-45. – Tout dommage, y compris celui à caractère socio-économique, résultant de la production de l'utilisation, de la manipulation et du mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et affectant la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement est strictement de la responsabilité de l'utilisateur.

Art. L 2221-46. – La réparation de tout préjudice causé suite à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés incombe à l'utilisateur mis en cause.

Art. L 2221-47. – Tout préjudice causé par la dissémination accidentelle de tout organisme génétiquement modifié et/ou des produits dérivés incombe l'utilisateur.

#### 2. - Recherche et constatation des infractions

Art. L 2221-48. – Ont compétence pour la recherche et/ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents compétents en contrôle biosécuritaire et les officiers de police judiciaire en collaboration avec l'ANB.

Art. L 2221-49. - Les officiers de police judiciaire et les agents compétents en contrôle biosécuritaire peuvent :

- \* pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des laboratoires, des structures de recherche et des exploitations industrielles ou agricoles, ainsi que dans les dépôts, entrepôts, magasins, lieux de stockage ou de vente des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés ;
- \* inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, laboratoires et produits ;
- \* avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de la structure de recherche de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- \* faire des prélèvements, effectuer des mesures et des analyses.

Les agents compétents en contrôle biosécuritaire visés à l'article 49 peuvent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou par tout expert assermenté en vue de procéder aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Art. L 2221-50. – Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu.

# 3. - Des actions et des poursuites

Art. L 2221-51. – Les conditions d'attribution de compétence en matière d'actions et de poursuite sont celles du Code pénal.

Art. L 2221-52. — Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le Ministère chargé de l'Environnement sans préjudice du droit qui appartient aux associations de protection de l'environnement agréées et au ministère public auprès de ces juridictions.

Art. L 2221-53. – Le Ministère chargé de l'Environnement, l'association de protection de l'environnement agréée, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent faire appel des jugements relatifs aux infractions commises en application de la présente loi rendus en premier ressort dans les conditions prévues par le Code pénal.

#### 4. - Des saisies et des confiscations

Art. L 2221-54. – Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé est saisi ou confisqué dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Art. L 2221-55. – En cas de saisie, confiscation ou destruction d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdits saisie, confiscation ou destruction.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé présent sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable est présumé dangereux. Dans ces conditions, il est saisi et détruit systématiquement.

#### 5. - Des sanctions

# Art. L 2221-56. – Sanctions pénales

Quiconque reconnu coupable de transgression des mesures de sécurité prévues par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement allant de un an à trois ans et d'une amende de 100 000 000 de francs CFA à 200 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, manipule et dissémine de manière intentionnelle dans l'environnement, exporte ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié (OGM) ou un produit dérivé, en contravention aux mesures d'approbation d'autorisation, de notification et d'intervention, d'urgence, prévues par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à cinq ans assortie d'une amende de 200 000 000 de francs CFA à 500 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait ou d'interdiction de l'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés, d'OGM, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à sept ans assortie d'une amende de 500 000 000 de francs CFA à 1 000 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque est reconnu coupable d'utilisation dangereuse d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés, ou d'introduction d'un organisme génétiquement modifié ou produit dérivé en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est puni d'une peine d'emprisonnement allant de sept ans à dix ans et d'une amende de 1 000 000 000 de francs CFA à 10 000 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'amende, le juge pourra prononcer une condamnation à verser des sommes d'argent par jour de retard.

Art. L 2221-57. – Les documents annexés font partie intégrante de la présente loi.

Art. L 2221-58. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

#### **Annexes**

# Annexe 1-1. – Notification demande d'autorisation d'utilisation en milieu confiné d'un organisme génétiquement modifié

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation d'utilisation en milieu confiné d'organisme génétiquement modifié :

- \* noms, adresse et qualification professionnelle des personne(s) responsable(s) de la mise en oeuvre et de la réalisation du projet d'utilisation en milieu confiné;
- \* nom scientifique de l'espèce à utiliser ;
- \* nature et source du vecteur,
- \* méthode de modification génétique à utiliser ;
- \* description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- \* description caractéristiques phénotypiques.

# Annexe 1-2. Demande d'autorisation de dissémination dans l'environnement d'un organisme vivant génétiquement modifie ou de produit dérivé

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation de dissémination dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié :

- \* nom et adresse du demandeur ;
- \* nom scientifique de l'OGM;
- \* nature et source du vecteur,
- \* méthode de modification génétique utilisée ;
- \* type de marqueur de sélection utilisé;
- \* description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- \* description caractéristiques phénotypiques ;
- \* description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- \* description des écosystèmes où les OGM ou produits de tels organismes pourraient être disséminés ;
- \* durée de dissémination ;
- évaluations précédentes de risques environnementaux liés à la dissémination d'OGM ou produits dérivés.

# Annexe 1-3. Demande d'autorisation d'importation ou de mise sur le marché d'un organisme vivant génétiquement modifié à des fins de consommation ou de transformation ou de produits dérivés

Les informations suivantes sont nécessaires lors d'une demande d'autorisation d'importation et de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé :

- \* nom et adresse du demandeur ;
- \* nom scientifique de l'OGM;

- \* nature et source du vecteur,
- \* méthode de modification génétique utilisée ;
- \* type de marqueur de sélection utilisé;
- \* description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- \* description caractéristiques phénotypiques ;
- \* type d'utilisation prévue : industrielle, agricole et vente spécialisées, utilisation commerciale destinée au grand public ;
- \* description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- \* évaluations précédentes de risques liés à la mise sur le marché d'OGM ou produits dérivés (considérations relatives à la santé, effets toxique ou allergène d'OGM ou produits de tels organismes).

## Annexe 2. Évaluation des risques biologiques

L'utilisateur devra procéder à une évaluation avant l'utilisation et la dissémination d'organismes vivants modifiés ou produits de tels organismes relative aux risque pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement et le bien-être socio-économique des sociétés concernées. Cette évaluation devra prendre en considération les critères suivants ainsi que tout autre critère jugé pertinent :

Risques sur la santé humaine et animale :

- \* toxicité;
- \* pathogénicité ;
- \* allergénicité ;
- \* assistance aux antibiotiques;
- \* digestibilité;
- \* effets indésirables nutritionnels :
- \* effets indésirables non intentionnels ;
- \* persistance dans l'organisme.

## Risques environnementaux:

- \* dissémination involontaire ;
- \* persistance dans le sol et dans l'eau ;
- \* effets sur la durabilité de l'agriculture ;
- \* effets sur les espèces apparentées ;
- \* effets sur les insectes ;
- \* effets sur la microflore et la microfaune du sol;
- \* effet envahissant (résistance aux herbicides);
- \* perturbation de la biodiversité;
- \* risques phytosanitaires.

# Considérations:

- \* d'ordre socio-économique ;
- \* d'ordre commercial;
- \* d'ordre éthique ;
- \* d'ordre culturel;
- \* d'ordre religieux ;
- \* liées à la durabilité de l'utilisation de l'OGM.

# Livre 3 – De la protection sociale et santé de la reproduction

# Titre 1 – De la protection sociale

# Textes généraux

Art. L 2310-1. – Plusieurs textes internationaux concernent la protection sociale au Sénégal, en particulier la protection de la femme et de l'enfant.

## Textes généraux internationaux sur la femme et l'enfant

Loi n° 90-21 du 26 juin 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par le Sénégal, le 26 janvier 1990

Loi n° 2003-32 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adopté par la Résolution 50/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1995

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Juillet 1990

Loi n° 2003-30 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté à New York le 25 mai 2000

Loi n° 2003-31 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000

Loi n° 2004-35 du 8 janvier 2005, autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003

Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010, instituant la parité absolue Homme / Femme

#### Sécurité sociale

#### Textes en annexe

- Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée le 28 juin 1952
- Loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale

# Convention multilatérale de Sécurité sociale

[Loi n°2014-22 du 13 juin 2014, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale de Sécurité sociale, adoptée le 23 février 2006 à Dakar, lors de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES)]

Art. L 23112-0. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention multilatérale de Sécurité sociale, adoptée le 23 février 2006 à Dakar, lors de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale.

# Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES) Convention multilatérale de Sécurité sociale

#### Préambule

Les Gouvernements des États membres de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES).

Considérant que le Traité instituant une Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale vise notamment dans son préambule et en son article 1<sup>er</sup>, à

assurer la protection des travailleurs migrants et à mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale ;

Désireux de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui 1es unissent :

Convaincu que l'intensification de leur coopération dans le cadre de cette intégration économique et sociale passe également par la protection des travailleurs migrants telle que spécifiée dans le préambule du traité;

Soucieux de garantir à tous les ressortissants des États membres de la Conférence le bénéfice sur le territoire des autres parties contractantes de la législation du travail et des lois sociales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Décident d'établir la présente Convention multilatérale de Sécurité sociale qui affirme notamment :

- le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des États membres au regard de la législation de Sécurité sociale de chacun d'entre eux.
- le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des États membres.

Dans cet esprit, sont convenus des dispositions suivantes :

# I. - Dispositions générales et champ d'application

Art. L 23112-1. – *Définitions* 

Pour l'application de la présente Convention :

- a) le terme « *Partie contractante* » désigne tout État membre de la CIPRES signataire de la présente convention et ayant déposé son instrument de ratification conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;
- b) le terme « *territoire d'une Partie contractante* » désigne le territoire national de chaque Partie contractante ;
- c) -le terme « ressortissant d'une Partie contractante » désigne toute personne ayant la nationalité de ladite Partie contractante ;
- d) le terme « *législation* » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2;
- e) le terme « *autorité compétente* » désigne le ou les Ministres de tutelle des institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque partie contractante ;
- f) le terme « *institution* » désigne l'autorité ou l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de prévoyance sociale de chaque Partie contractante ; g) le terme « *institution compétente* » désigne :
- soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations ;
- soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur .le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution ;
- soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause :
- h) le terme « *État compétent* » désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente :
- i) le terme « lieu de résidence » signifie le lieu de séjour habituel ;

- j) -le terme « séjour » signifie le séjour temporaire ;
- k) les termes « *institutions du lieu de résidence* » et « *institution du lieu de séjour* » désignent l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la Partie contractante que cette institution applique ;
- l) le terme « *travailleur* » désigne toute personne considérée comme travailleur ou assimilée au terme de la législation de la Partie contractante en cause ;
- m) le terme « membre de famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles par les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie contractante ;
- n) le terme « *périodes d'assurance* » désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;
- o) le terme « *périodes d'emploi* » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ;
- p) le terme « *prestations* » désigne toute prestation en nature ou en espèces prévue par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- q) le terme « pensions » et « rentes », désignent respectivement toutes les prestations de vieillesse, d'invalidité et survivants ainsi que celles servies par la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles : en application des lois, règlements et dispositions statutaires en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou qui entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie contractante. Ils comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières.

# Art. L 23112-2. – Champ d'application matériel

- 1°) La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale, notamment :
- les prestations de vieillesse, d'invalidité, et de survivants ;
- les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- les prestations familiales et de maternité;
- les prestations de maladie.
- 2°) La présente Convention s'applique à tous les régimes légaux de protection sociale des Parties contractantes tels que spécifiés à l'article 4 du Traité instituant la CIPRES.
- 3°) La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui codifient, modifient ou complètent, ou qui codifieront, modifieront ou compléteront les législations de Sécurité sociale en vigueur à la date de ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque Partie contractante.

4°) - La présente Convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute Partie contractante.

# Art. L 23112-3. – Champ d'application personne!

- 1°) Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des Parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
- 2°) La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

# Art. L 23112-4. - Annexe relative au champ d'application

- 1°) L'annexe à la présente Convention mentionne, pour chaque Partie contractante, les législations et régimes de Sécurité sociale visés à l'article 2.
- 2°) Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 53, tout amendement à apporter à l'annexe de la présente Convention, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

#### Art. L 23112-5. – Portée de la Convention

- 1°) La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux Conventions de Sécurité sociale conclues précédemment entre les Parties contractantes.
- 2°) Toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des Conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.
- 3°) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par les Parties contractantes.

# Art. L 23112-6. – Égalité de traitement

Les personnes résidant sur le territoire d'une Partie contractante auxquelles s'applique cette Convention, sont admises au bénéfice des législations de toute Partie contractante, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie et sont soumises aux obligations découlant desdites législations.

# Art. L 23112-7. – Dérogation au principe de territorialité

1°) - Les prestations de vieillesse, d'invalidité, ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les prestations familiales ou toute autre prestation en espèces due au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui de l'institution débitrice.

2°) - Dans le cas de remboursement de cotisations ouvrières, la condition que l'assuré ait cessé d'être assujetti à l'assurance obligatoire, est réputée non remplie aussi longtemps que le travailleur est assujetti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie contractante.

## Art. L 23112-8. – *Majoration et revalorisation*

Les règles de majoration ou de revalorisation prévues parla législation d'une Partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute Partie contractante conformément aux dispositions de la présente Convention

# Art. L 23112-9. - Réglementation des cumuls

- 1°) Sauf en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions. de deux ou de plusieurs Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b) de l'article 31, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.
- 2°) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations, de même nature de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b de l'article 31.

# II. – Disposition relatives à la législation applicable

# Art. L 23112-10. – Détermination de la législation applicable

- 1°) Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule Partie contractante.
- 2°) La législation applicable est celle de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie contractante.
- 3°) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

# Art. L 23112-11. – *Exceptions*

La règle énoncée à l'article 10 de la présente Convention comporte les exceptions ou particularités suivantes :

1°) - Les travailleurs occupés sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement et qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail

pour son compte, demeurant soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois : si la durée du travail à effectuer se prolongeait en raison de circonstances imprévisibles audelà des six mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux Parties contractantes ; à condition que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de leurs périodes de détachement ;

- 2°) a. Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant au service d'une entreprise qui a son siège ; sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens, ou de navigation maritime ou fluviale, sont soumis à la législation de cette dernière Partie ;
- b. Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
- 3°) a. Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes, sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties contractantes;
- b. Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ; cette législation leur est applicable comme s'ils exerçaient une telle activité sur le territoire de cette Partie.

# Art. L 23112-12. - Assurance volontaire

- 1°) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.
- 2°) Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée. L'assuré dans ce cas, conserve la liberté de s'affilier à la législation de son choix.
- 3°) Au cas où l'application des législations de deux ou plu sieurs Parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

4°) - Au cas où l'application des législations de plusieurs Parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

# III. – Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations

#### III.1. – Prestations de vieillesse d'invalidité et de survivants

#### III.1.1. - Dispositions communes

## Art. L 23112-13. – *Principe de la coordination*

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, ce travailleur ou ses ayant-droits bénéficient des prestations conformément aux dispositions prévus au présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, sans application desdites dispositions.

# Art. L 23112-14. – Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

# Art. L 23112-15. – *Répartition* prorata temporis

- 1°) L'institution de chaque Partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis, détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.
- 2°) Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des Parties contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 14 pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.
- 3°) Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.
- 4°) Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant ,la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause.

5°) - Dans le cas où la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la date des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

# Art. L 23112-16. – Bases de calcul des prestations

- 1°) Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention, il sera fait application des dispositions suivantes :
- a) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ce gain moyen est déterminé par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;
- b) Si la législation d'une Partie contractante prévoit le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférents aux périodes, accomplies sous la législation de la première Partie;
- c) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à. prendre en considération par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, est égal, au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie ;
- 2°) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante. Ce montant est déterminé comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

# Art. L 23112-17. – Période d'assurance inférieure à une année

- 1°) Nonobstant les dispositions de l'article 15, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des différentes Parties contractantes n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestation n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
- 2°) Les périodes visées au paragraphe précédent, sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 15, à l'exception de celles de son paragraphe 4.
- 3°) Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 14, comme si toutes

les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

# Art. L 23112-18. – Cas particuliers de calcul des prestations

- 1°) Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné les conditions requises par toutes les législations des Parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 14, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables.
- a) Le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies.
- b) Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation ou de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 15.
- 2°) Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.

# Art. L 23112-19. – Complément différentiel

- 1°) Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie contractante, sans application des dispositions des articles 14 à 18, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.
- 2°) Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes des dites Parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable s'elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.
- 3°) Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18.

# III.1.2. – Dispositions particulières aux prestations d'invalidité

# Art. L 23112-20. – Aggravation de l'invalidité

1°) - En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19;
- c) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;
- d)- Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre Partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.
- 2°) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.
- Art. L 23112-21. Reprise du service des prestations après suspension ou suppression 1°) Si après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui en étaient débitrices au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 22.
- 2°) Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelle prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 14 à 19.
- Art. L 23112-22. Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse 1°) Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 14 à 19 de la présente Convention.
- 2°) Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation d'une ou de plusieurs Parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 18, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

# III.2. – Prestations d'accident de travail de maladie professionnelle

Art. L 23112-23. – Dérogations au principe de territorialité

- 1°) Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, victimes d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle, bénéficient sur ce territoire :
- a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

- b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.
- 2°) Si les travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.
- 3°) Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

# Art. L 23112-24. – Accident de trajet

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'État compétent.

Art. L 23112-25. – Service des prestations hors du territoire de l'État compétent.

- 1°) Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle :
- a) qui séjournent sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, ou
- b) qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'État compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'État compétent ou
- c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire, d'une Partie contractante autre que l'État compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

#### bénéficient :

- i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées;
- ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon, les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles trouvaient sur le territoire de l'État compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.
- 2) a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical ;
- b) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

Art. L 23112-26. – Autorisation préalable pour certaines prestations en nature Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 23 et au paragraphe 1 de l'article 25, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des problèmes, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

# Art. L 23112-27. – Prise en charge des frais de transport

Si la légalisation de l'État compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°) - Si la législation de l'État compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

# Art. L 23112-28. – Succession d'éventualités sous plusieurs législations

Conformément aux lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie contractante, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité de la victime. L'institution compétente prend également en considération à cet effet, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

## Art. L 23112-29. – Bases de calcul des prestations.

- 1°) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
- 2°) La législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre de membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de la famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.
- Art. L 23112-30. Exposition au risque de maladie professionnelle dans plusieurs États
- 1°) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de plusieurs Parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre, sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties.

- 2°) Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie contractante, comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.
- 3°) Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie contractante.
- 4°) Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie contractante.

# Art. L 23112-31. – Aggravation d'une maladie professionnelle

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'Institution d'une Partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
- b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première Partie.

# Art. L 23112-32. – Remboursement des prestations en nature

- 1°) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 25.
- 2°) Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

3°) - Les Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les Institutions relevant de leur compétence.

# III.3. - Prestations familiales et de maternité

Art. L 23112-33. – Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurances ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

# Art. L 23112-34. – Dérogation au principe de territorialité

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, bénéficient, sur le territoire de cette Partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'État compétent.

Art. L 23112-35. – Prestations dues au titre des membres de famille résidant hors de l'État compétent

Les travailleurs, soumis à la législation d'une Partie contractante, ont droit, pour les membres de leurs familles qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première Partie contractante comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette Partie contractante.

#### III.4. – Prestations de maladie

Art. L 23112-36. – Dérogation au principe de territorialité

Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations de maladie, compte tenu, le cas échéant des dispositions de l'article 14, et

- a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent ; ou
- b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie contractante, autre que l'État compétent, où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, ou
- c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état.

# bénéficient :

- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'État compétent,

- des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'État compétent.
- Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

# Art. L 23112-37. – *Autorisation préalable*

L'autorisation visée à l'article b) de l'article 36 ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

L'autorisation visée à l'alinéa c) de l'article 36 ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

# Art. L 23112-38. - Couverture des membres de famille

Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

#### IV. – Dispositions diverses

## Art. L 23112-39. - Entraide administrative

- $1^{\circ})$  Les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent entre elles ainsi qu'au Secrétaire permanent :
- toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ;
- toute information concernant leurs législations et les modifications intérieures de ces législations ;
- toute information statistique concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente Convention.
- 2°) Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
- 3°) Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

## Art. L 23112-40. – Exemption ou réduction de taxes

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par les lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie contractante, pour les pièces ou documents à produire en vue de percevoir des prestations, est étendu aux pièces ou documents analogues à en application de la présente convention ou de la législation d'une Partie contractante.

## Art. L 23112-41. – Demandes, déclarations et recours de l'assuré

- 1°) Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie contractante que l'État compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.
- 2°) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre Partie contractante; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisi transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

# Art. L 23112-42. - Contrôle médical

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une Partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre Partie contractante par l'institution du lieu de séjour et de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première Partie.

## Art. L 23112-43. – *Transferts de fonds*

Les transferts de fonds qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties contractantes intéressées. À défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

#### Art. L 23112-44. – Recouvrement des créances

- 1°) Le recouvrement des cotisations et pénalités ainsi que de toute autre créance dues à l'institution d'une Partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.
- 2°) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces Parties. Ces accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des Parties contractantes.

# Art. L 23112-45. – Recours contre tiers

1°) - Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît une telle subrogation.
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît ce droit.
- 2°) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'État compétent, sont déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet État.

# Art. L 23112-46. – Règlement des différends

- 1°) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties au litige.
- 2°) Si l'une des Parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Parties contractantes, les Parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le Secrétaire permanent de la CIPRES, pour avis.
- 3°) Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux Parties contractantes de l'avis émis par le Secrétaire permanent de la CIPRES, le différend sera soumis au Conseil des Ministres de la CIPRES.
- 4°) Les décisions du Conseil des Ministres seront prises conformément aux dispositions de l'article 39 du Traité instituant la CIPRES.

# Art. L 23112-47. - Annexe

- 1°) L'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente Convention.
- 2°) Toute modification à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considérée comme adoptée si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 53, aucune Partie contractante n'a notifié son opposition au Secrétaire permanent de la CIPRES.
- 3°) En cas de notification au Secrétaire permanent de la CIPRES, d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions du Traité instituant la CIPRES.

## V. - Dispositions transitoires et finales

# Art. L 23112-48. – Principe de non-rétroactivité

La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur. Toutefois :

- 1°) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant rentrée en rigueur de la présente Convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.
- 2°) Toute prestation qui n'a pas liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie

contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de rentrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

- 3°) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie contractante, relative à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.
- iii) Si cette demande est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie contractante en cause.

# Art. L 23112-49. – Ratification

- 1°) La présente Convention sera soumise à la ratification des États membres et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire permanent de la CIPRES.
- 2°) Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.
- 3°) Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.

#### Art. L 23112-50. - Révision

1°) - Toute Partie contractante peut adresser au Président du Conseil des Ministres une demande motivée de révision de la présente convention et la notifier au Secrétaire permanent.

Cette demande, accompagnées des propositions de révision des articles de la convention qui sont concernés, est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil des Ministres qui l'adopte à l'unanimité des Parties contractantes.

2°) - Elle entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel est intervenu le dépôt du dernier instrument de ratification.

# Art. L 23112-51. - Dénonciation

- 1°) La présente Convention, conclue pour une durée indéterminée, pourra être dénoncée, cinq ans après son entrée en vigueur, par toute Partie contractante en adressant une notification au Secrétaire permanent de la CIPRES.
- 2°) Toute Partie contractante ne pourra dénoncer la présente Convention que cinq ans après le dépôt de ses instruments de ratification auprès du Secrétaire permanent de la CIPRES.
- 3°) La dénonciation prendra effet deux ans après la date de réception de la notification par le Secrétaire permanent de la CIPRES.

## Art. L 23112-52. – Maintien des droits acquis

- 1°) En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.
- 2°) Les droits au cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas

du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'État en cause.

# Art. L 23112-53. – *Notifications*

- 1°) Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 4 seront adressées au Secrétaire permanent de la CIPRES.
- 2°) Le Secrétaire permanent de la CIPRES notifiera, dans un délai de 2 mois, aux Parties contractantes, aux États signataires ainsi qu'au Bureau international du Travail :
- a) toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 ;
- c) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 54. – Accords bilatéraux

Deux Parties contractantes peuvent conclure entre elles des accords en application de la présente Convention.

Art. L 23112-55. – Arrangement administratif

Les Parties contractantes prendront .tous arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention.

#### Code de la sécurité sociale

[Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale, modifée par la Loi n° 97-05 du 10 mars 1997 abrogeant et remplaçant le Code de la Sécurité sociale]

# Généralités

Art. L 23113-1. – Il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail et du Code de la marine marchande.

Ce régime comprend :

- une branche de prestations familiales;
- une branche de réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- et éventuellement toute autre branche de sécurité sociale qui serait instituée ultérieurement au profit des mêmes travailleurs.

Art. L 23113-2. – L'Établissement public dénommé "Caisse de sécurité sociale" est dissout.

La Caisse de sécurité sociale est notamment chargée du service des prestations, du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation des travailleurs et des employeurs.

Art. L 23113-2bis. – L'actif et le passif de l'établissement public dénommé "Caisse de sécurité sociale" sont transférés à l'Institution de prévoyance sociale dénommée "Caisse de sécurité sociale".

Art. L 23113-2ter. – Le règlement d'établissement de l'établissement public demeure applicable au personnel de la Caisse de sécurité sociale jusqu'à l'entrée

en vigueur d'un accord d'établissement au sein de l'Institution de prévoyance sociale.

# Titre premier. - Des prestations familiales

#### 1. Champ d'application

Art. L 23113-3. – La branche des prestations familiales est instituée au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail ou du Code de la marine marchande, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant au Sénégal et inscrits sur les registres de l'état civil.

Toutefois, le travailleur qui accomplit dans un autre État, pour l'exécution de son contrat de travail, un séjour temporaire dont la durée n'excède pas six mois, renouvelables une fois, continue à bénéficier des prestations familiales.

Le travailleur qui accomplit dans un autre État un stage de formation ou de perfectionnement, continue à bénéficier des prestations familiales pendant la durée du stage.

Art. L 23113-4. – Ne sont pas visés par la présente loi :

- les travailleurs dont les enfants ouvrent droit à un régime de prestations familiales plus favorable et
- les travailleurs qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui, pour l'exécution de leur contrat de travail, accomplissent au Sénégal un séjour temporaire dont la durée n'excède pas six mois renouvelables une fois.

Art. L 23113-5. – Des conventions inter-États de sécurité sociale pourront fixer les conditions d'attribution des prestations familiales aux travailleurs et aux enfants à charge ne remplissant pas les conditions de résidence prévues à l'article 3.

#### 2. - Conditions d'attribution

Art. L 23113-6 – Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale et permanente le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant.

Toutefois, la femme salariée ne peut être considérée comme ayant les enfants issus de son mariage à sa charge que lorsque son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée.

- Art. L 23113-7. Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants à la charge du travailleur salarié qui entrent dans l'une des catégories suivantes :
- 1° les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil et que ce mariage ait été célébré ou constaté par l'officier de l'état civil ;
- 2° les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ;
- $3^{\circ}$  les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- 4° les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

Art. L 23113-8. – Le droit aux prestations familiales est subordonné à une activité professionnelle de trois mois consécutifs et d'un temps minimal de travail de dixhuit jours ou cent vingt heures dans le mois ; ce temps de travail pourra être reporté sur une période de deux ou trois mois dans les professions et les emplois comportant, en raison de leur nature, un horaire de travail intermittent ou irrégulier.

Le droit aux prestations familiales rétroagit à la date de l'engagement.

Art. L 23113-9. – Les prestations familiales sont dues pour le mois entier qui marque la fin de la période d'ouverture des droits, quelle que soit la cause de la cessation des droits.

Art. L 23113-10. – Le droit aux prestations familiales est maintenu dans les cas suivants :

- les absences pour congé payé ;
- les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un certificat médical ;
- pour les femmes salariées, les périodes de congé de maternité prévues à l'article
   138 du Code du travail;
- dans les limites de 1, 2 ou 6 mois et à l'exception de licenciement pour faute lourde, démission ou admission à la retraite, lorsque le travailleur est en chômage involontaire résultant de son licenciement et justifie, au moment de ce licenciement respectivement de 6, 12 ou 18 mois et plus de présence continue dans l'entreprise; dans ce cas, le licenciement doit être attesté par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, au vu de la notification écrite de l'employeur prévue à l'article 47, 2ème alinéa du Code du travail.

Art. L 23113-11. – Continuent à bénéficier des prestations familiales les veuves des allocataires et les travailleurs atteints d'une incapacité permanente totale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour leurs enfants restés effectivement à leur charge.

Les prestations familiales dont bénéficient les orphelins ou les enfants placés sous tutelle sont versées à la personne physique ou morale qui les a à sa charge.

Art. L 23113-12. – Les prestations sont dues après l'établissement d'une demande sur un imprimé fourni par la Caisse de sécurité sociale, accompagné des pièces justificatives. Le taux de base des prestations familiales est fixé par décret.

Art. L 23113-13. – Ne seront acceptées comme pièces justificatives que les pièces d'état civil délivrées conformément à la législation en vigueur.

Les pièces d'état civil délivrées par les autorités étrangères devront, si elles ne sont pas rédigées en français, être traduites en français par les autorités consulaires compétentes du pays intéressé ou un traducteur agréé par les autorités sénégalaises.

# 3. - Les prestations

Art. L 23113-14. – Les prestations dues au titre de la branche des prestations familiales sont :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations familiales ;
- les indemnités journalières de congé de maternité :
- les prestations en nature et, éventuellement, toute autre prestation instituée par la loi

Section I.– Des allocations prénatales

Art. L 23113-15. – Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute

femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré et jusqu'à l'accouchement.

Si une déclaration de grossesse, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse de sécurité sociale dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues, en principe, pour les neuf mois précédant la naissance.

Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de sécurité sociale délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité.

Art. L 23113-16. – La femme en état de grossesse, pour bénéficier des allocations prénatales, doit subir des visites médicales, obstétricales périodiques avant le 3e mois, vers le 6e mois et le 8e mois de la grossesse. Ces examens sont constatés sur les volets correspondants du carnet de grossesse et de maternité.

Toute visite non subie fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante des allocations prénatales.

Art. L 23113-17. – Les allocations prénatales sont payées à la mère sur présentation des volets du carnet de grossesse et dans les conditions suivantes :

- deux mensualités avant le 3e mois de la grossesse ;
- quatre mensualités vers le 6e mois de la grossesse ;
- trois mensualités vers le 8e mois de la grossesse.

Section II. – Des allocations de maternité

Art. L 23113-18. — Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit sur les registres de l'état civil.

Ce droit naît du jour de la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Art. L 23113-19. – Les allocations sont payées à la mère sur présentation des pièces suivantes :

- certificat d'accouchement et extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- volet du carnet de maternité des 6e, 12e, 18e et 24e mois constatant que les visites périodiques ont été régulièrement subies par l'enfant.

La périodicité de ces visites est de :

- tous les deux mois pendant la 1ère année :
- tous les trois mois pendant la 2e année.

Toute visite non subie fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante de l'allocation de maternité.

Art. L 23113-20. – Le paiement des allocations de maternité s'effectue dans les conditions suivantes :

- six mensualités à la naissance ou immédiatement après la demande d'allocations;
- six mensualités lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois ;
- six mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 12 mois ;
- trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 18 mois ;
- trois mensualités lorsqu'il atteint l'âge de 24 mois.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Section III. – Des allocations familiales

Art. L 23113-21. – Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus de deux ans et de moins de quinze ans. La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt-et-un ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Art. L 23113-22. – Le paiement des allocations familiales est subordonné à la production des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un certificat de charge et d'entretien ou un certificat de vie ou d'entretien ;
- un certificat de visite médicale ou un certificat de scolarité tous les ans pour les enfants à charge âgés de 2 à 14 ans ;
- un certificat de scolarité pour les enfants âgés de 15 à 21 ans ;
- un contrat d'apprentissage pour les enfants âgés de 14 à 18 ans ;
- un certificat médical constatant l'infirmité ou la maladie incurable pour les enfants de 14 à 21 ans atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Sont exclus du bénéfice des prestations familiales les enfants à charge titulaires d'une bourse entière d'études.

Art. L 23113-23. – Les allocations familiales sont payées à l'allocataire à terme échu et à intervalles réguliers, ne dépassant pas trois mois. Elles sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui du deuxième anniversaire de la naissance.

Section IV. – Des indemnités journalières de congé de maternité

Art. L 23113-24. – Conformément aux dispositions de l'article 138, alinéa 6 du Code du travail, la femme salariée enceinte a droit à des indemnités journalières pendant la durée de son congé de maternité dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Art. L 23113-25. – Le paiement des indemnités journalières est subordonné à :

- la justification de la qualité de travailleur salarié,
- la production d'un certificat médical constatant la grossesse,
- la suspension effective de l'activité professionnelle constatée par une notification de l'employeur,
- la production du bulletin de paie du mois précédant celui de l'arrêt de travail.

Art. L 23113-26. – Le congé de maternité peut être prolongé de trois semaines au maximum en cas d'inaptitude à reprendre le travail à la suite de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches.

Dans ce cas le paiement des indemnités journalières est subordonné à la production d'un certificat médical et d'une attestation de l'employeur précisant que le travail n'a pas été repris.

Art. L 23113-27. – L'indemnité se calcule à raison de la moitié du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le demi-salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail.

Art. L 23113-28. – L'indemnité journalière est payée soit par période de 30 jours, soit à l'expiration des six semaines avant ou des huit semaines après l'accouchement, soit à l'expiration du congé supplémentaire prévu à l'article 26.

Art. L 23113-29. – L'employeur qui maintient à la femme salariée pendant le repos légal des couches tout ou partie de son salaire est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci à l'indemnité journalière, à condition qu'il soit lui-même en règle avec la Caisse et que la partie du salaire qu'il verse soit au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

Art. L 23113-30. — Le repos de la femme en couches est soumis au contrôle de la Caisse de sécurité sociale. Les indemnités journalières pourront être supprimées pendant la période au cours de laquelle la Caisse a été mise, par le fait de l'intéressée, dans l'impossibilité d'exercer ce contrôle.

*Section V. − Des prestations en nature* 

Art. L 23113-31. – En sus des prestations en espèces prévues aux sections précédentes, des prestations en nature seront servies aux épouses et aux enfants du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

Ces prestations en nature sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de sécurité sociale, dénommé "Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale".

Art. L 23113-32. – Outre le service des prestations en nature prévu à l'article précédent, l'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse de sécurité sociale a pour objet l'institution et la gestion de services médico-sociaux et de services sociaux

## Titre II. – Des accidents du travail et maladies professionnelles

# 1. - Champ d'application

Art. L 23113-33. – Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur :

1° par le fait ou à l'occasion du travail;

2° pendant le trajet de sa résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

3° pendant les voyages et les déplacements dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu des articles 108, 150, et 151 du Code du travail.

Art. L 23113-34. – Les maladies professionnelles sont énumérées dans les tableaux établis par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. L 23113-35. – Sont réputées maladies professionnelles et comme telles inscrites aux tableaux prévus ci-dessus :

 $1^{\circ}$  les manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs ;

Des tableaux donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents ;

2° les infections microbiennes, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle à certains travaux limitativement énumérés ;

- 3° les infections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés ;
- 4° les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans les zones qui seraient reconnues particulièrement infectées.
- Art. L 23113-36. Bénéficient également de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles :`
- 1° les membres des sociétés coopératives ouvrières et de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;
- 2° les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leur pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;
- 3° les présidents directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes ; 4° les apprentis soumis aux dispositions des articles 61 et suivants du Code du travail ;
- 5° les élèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage, des centres de formation professionnelle, publics ou privés, et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation professionnelle ou de rééducation fonctionnelle, les mineurs placés dans les centres de rééducation relevant du service de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation;
- 6° les titulaires de bourses et allocations d'études et de stage attribuées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, par les établissements du secteur parapublic et privé, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un autre régime de protection plus favorable ;
- 7° les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ;
- 8° les assurés volontaires.
- Art. L 23113-37. Sont fixées par décret les conditions dans lesquelles les détenus exerçant un travail pénal et les assurés volontaires pourront bénéficier de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

# 2. - Des déclaration, enquête et contrôle médical

- Art. L 23113-38. L'employeur est tenu dès l'accident survenu ou la maladie professionnelle constatée :
- $1^{\circ}$  de faire assurer les soins de première urgence ;
- 2° d'aviser le médecin de l'entreprise ou à défaut le médecin le plus proche ;
- 3° éventuellement de diriger la victime, munie d'un carnet d'accident du travail, sur le service médical de l'entreprise ou à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. Le soins de première urgence restent à la charge de l'employeur ainsi que le

salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu.

Art. L 23113-39. — En ce qui concerne les marins, les soins sont donnés à bord conformément aux règles qui régissent le personnel maritime. Le marin, victime d'un accident du travail, débarqué dans un port étranger, est soumis aux mêmes règles que le travailleur victime d'un accident du travail survenu à l'étranger; il est pris en charge par la Caisse de sécurité sociale à compter du lendemain du jour de son débarquement.

Art. L 23113-40. – L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale dans un délai de quarante-huit heures de tout accident ou maladie professionnelle survenu dans l'entreprise. Ce délai court à compter de l'accident ou, en cas de force majeure, du jour où l'employeur en a eu connaissance.

Art. L 23113-41. – Cette déclaration est établie en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, le deuxième à la Caisse de sécurité sociale et le troisième est conservé par l'employeur.

Dans le même délai, l'employeur est tenu de notifier par écrit à l'employé l'envoi de la déclaration à la Caisse de sécurité sociale.

Art. L 23113-42. – En cas de carence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent faire la déclaration d'accident du travail jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. L 23113-43. – En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Art. L 23113-44. – À chaque exemplaire de la déclaration, l'employeur est tenu de joindre :

1° un certificat médical établi par le médecin traitant, indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail ;

2° une attestation indiquant le salaire perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident et le nombre de journées et heures de travail correspondant à cette période.

Le modèle de l'attestation est fourni par la Caisse de sécurité sociale.

Art. L 23113-45. – En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36 5°, 6° et 7°, la déclaration d'accident est faite, dans les formes ci-dessus, par la personne ou l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ou du centre.

Art. L 23113-46. – L'accord préalable de la Caisse doit être demandé par le médecin traitant pour tous les cas de traitements, soins et prestations complémentaires à ceux dont la mise en œuvre est immédiatement exigée par l'état de l'accidenté.

Ces traitements, soins et prestations complémentaires comprennent notamment les interventions chirurgicales successives, les opérations de chirurgie esthétique liées à l'activité salariée du travailleur, les traitements, soins et prestations occasionnés par les rechutes, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et la fourniture d'appareils de prothèse.

L'accord ou le refus de la Caisse, donné après avis de son médecin-conseil, doit être notifié dans les quinze jours, le dépassement de ce délai valant acceptation. L'absence d'accord préalable permet à la Caisse de refuser le paiement des honoraires des prestations et des formations sanitaires.

Art. L 23113-47. – Lors de la constatation de la guérison ou de la consolidation de la blessure, le médecin traitant adresse immédiatement à la Caisse un certificat médical proposant la date de la guérison ou de la consolidation, ainsi que le taux d'incapacité permanente ou la date de réexamen de ce taux au terme d'une période déterminée.

La Caisse, au vu de ce certificat et de l'avis du médecin-conseil, fixe la date de la guérison ou de la consolidation et, éventuellement, le taux d'incapacité permanente.

Art. L 23113-48. – Lorsque la blessure a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle de travail, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du lieu de l'accident procède immédiatement à une enquête.

L'enquête est effectuée par :

- les inspecteurs et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale ;
- les autorités administratives, les officiers de police judiciaire ;
- les experts agréés désignés par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du lieu de l'accident.

Art. L 23113-49. – Tout enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires. L'expert-enquêteur remet son rapport dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'expertise. Passé ce délai, il peut être dessaisi par décision de l'inspecteur du travail après examen des circonstances qui ont motivé le retard.

Art. L 23113-50. – L'enquêteur convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toutes personnes qui lui paraissent susceptibles de fournir des renseignements utiles.

L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus en présence de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. L 23113-51. – Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procèsverbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur, à la Caisse et à toute personne directement mise en cause.

Art. L 23113-52. – La Caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil ou un médecin de son choix.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par toute personne habilitée les victimes d'accident à qui elle sert des prestations.

## Art. L 23113-53. - La victime est tenue :

 $1^\circ$  de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la Caisse tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoire et ordonnances en sa possession ;

2° de fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé ou les accidents du travail antérieurs ;

3° d'observer rigoureusement les prescriptions médicales ;

4° de se soumettre aux divers contrôles pratiqués par la Caisse.

Art. L 23113-54. – Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin-conseil de la Caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé.

Le médecin expert peut-être choisi par accord du médecin traitant et du médecinconseil. Faute d'accord, il est choisi par le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, après avis du directeur de la santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au médecin traitant dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert s'impose aux parties.

Art. L 23113-55. – La victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister au cours de l'enquête ou des contrôles médicaux par le médecin traitant ou une personne de leur choix.

Toute déclaration sciemment inexacte de la victime ou de ses ayants droit peut entraîner une réduction de leur rente.

Art. L 23113-56. – La Caisse de sécurité sociale peut suspendre ou réduire les prestations ou indemnités lorsque la victime refuse de se soumettre aux prescriptions de la présente loi, notamment en matière d'examens, enquêtes ou expertises, soins et traitements médicaux et chirurgicaux, prévus aux articles 50, 52, 53, 54 et 55 ci-dessus.

Art. L 23113-57. – La Caisse prend en charge, selon les tarifs qui seront définis par arrêté conjoint des Ministres de tutelle, la rémunération ou les honoraires des enquêteurs et des experts visés au présent chapitre.

L'expert ou le médecin expert, dessaisis conformément aux dispositions des articles 49 et 54, ne peuvent prétendre à aucun honoraire, rémunération ou indemnité.

# 3. – De la réparation

Section I. – Étendue de la réparation

Art. L 23113-58. - La réparation accordée à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit comprend :

1° des indemnités :

- a) l'indemnité journalière versée au travailleur pendant la période d'incapacité temporaire :
- b) la rente servie à la victime en cas d'incapacité permanente, ou à ses ayants droit en cas d'accident mortel ;
- 2° la prise en charge ou le remboursement des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

Art. L 23113-59. – Le travailleur déplacé dans les conditions prévues à l'article 150 du Code du travail, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence lorsqu'il est

dans l'impossibilité de continuer ses services sur place. Ces frais sont à la charge de l'employeur.

Art. L 23113-60. – En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par la Caisse aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par décret.

La Caisse supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Art. L 23113-61. – Ne donne lieu à aucune indemnité journalière l'accident résultant de la faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

Toutefois, une partie des prestations en espèces, qui auraient été normalement allouées à la victime, sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Art. L 23113-62. – Lors de la fixation de la rente, la Caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable ou intentionnelle de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire ou de ses ayants droit devant la juridiction compétente.

Art. L 23113-63. – Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un des ses préposés, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la Caisse en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la Caisse, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des cotisations à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Art. L 23113-64. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. L 23113-65. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. L 23113-66. — Dans tous les cas prévus aux articles 64 et 65 et même devant les juridictions répressives, il est sursis au jugement sur l'action de la victime ou de ses ayants droit jusqu'à la mise en cause ou l'intervention volontaire de la Caisse de sécurité sociale.

Dans ces cas, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la Caisse de sécurité sociale en déclaration de jugement commun et réciproquement.

À défaut de jugement commun, la Caisse peut former tierce-opposition en la portant devant la juridiction, même répressive, qui a rendu la décision définitive.

Section II. – Des indemnités

1. Détermination du salaire de base servant au calcul de l'indemnité

Art. L 23113-67. – Le salaire servant de base au calcul des indemnités comprend l'ensemble des salaires ou gains sur lesquels sont assises les cotisations.

Art. L 23113-68. – Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues aux bénéficiaires visés à l'article 36, 7°, du présent Code est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti ou au salaire correspondant à la qualification professionnelle de l'intéressé.

Art. L 23113-69. – Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement, dans le cadre de la réglementation sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

À défaut de cette référence, le salaire de base des indemnités ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant des indemnités ainsi calculées et dues au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. L 23113-70. – Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié, où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

# 2. – De l'indemnité journalière

Art. L 23113-71. – Une indemnité journalière est payée à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisée par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des

travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. L 23113-72. – L'indemnité journalière est égale, pendant les vingt-huit premiers jours de l'arrêt du travail, à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

À compter du vingt-neuvième jour de l'interruption du travail, le taux de cette indemnité est porté aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois pas dépasser 1 pour cent au maximum de la rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Art. L 23113-73. – Le salaire journalier est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident.

Ce salaire journalier moyen est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenu dans ladite période. Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Art. L 23113-74. – Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté ou congé non payé.

Art. L 23113-75. – Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Art. L 23113-76. – Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire moyen des trente jours qui précédent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la victime bénéficie déjà d'une rente du fait de l'accident, la valeur de cette rente est déduite du montant de l'indemnité calculée comme indiqué ci-dessus.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi salaire ou aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption du travail.

Art. L 23113-77. – L'indemnité journalière est payée par la Caisse, soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui

justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires dans les délais les plus brefs.

Art. L 23113-78. – L'indemnité journalière doit être réglée aux intervalles maxima prévus à l'article 114 du Code du travail.

Art. L 23113-79. – La Caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou d'un convention collective, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre le recouvrement de cette somme auprès de la Caisse.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander que celleci verse à l'employeur la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. L 23113-80. – Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime.

Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident sous réserve des dispositions ci-après :

1° si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, la rémunération mensuelle est calculée sur la base de la rémunération afférente à cette catégorie.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations effectivement perçues par la victime dans ses divers emplois au cours des douze derniers mois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes ;

2° si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté ou congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail ;

3° si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement, une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activité desdites entreprises sont déterminées en cas de contestation par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale ;

4° si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. L 23113-81. – Les règles de calcul définies par les articles 69 et 70 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. L 23113-82. – Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité supérieure à 10 pour cent ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, multiplié par le coefficient un virgule quatre (1,4).

Art. L 23113-83. – Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article précédent, il n'entre intégralement pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas quatre fois le montant dudit salaire annuel minimum.

Art. L 23113-84. – Les rentes dues au titre d'accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 pour cent sont revalorisées dans des conditions fixées par décret.

Art. L 23113-85. —En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 pour cent et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 pour cent.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 pour cent. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure à 70 pour cent du salaire minimum annuel de réparation.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, et apprécié compte tenu du barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail.

Art. L 23113-86. – Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'incapacité permanente, peut entraîner une révision de la rente.

Cette modification peut être constatée à l'initiative :

1° de la Caisse qui, dans ce cas, informe la victime au moins trente jours à l'avance de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle ;

2° de la victime qui, dans ce cas, adresse à la Caisse sa demande tendant à une nouvelle fixation de la rente, la demande devant être accompagnée du certificat médical du médecin traitant.

La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

Art. L 23113-87. — En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime perçoivent une rente dans les conditions fixées ci-dessous :

#### 1° Conjoint survivant:

Une rente viagère égale à 30 pour cent du salaire annuel est versée au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps à condition que le mariage ait été constaté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 pour cent du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 pour cent.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent Code. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle ..... [sic] tête des enfants visés au deuxièmement du présent article.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs épouses, la rente viagère est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

#### 2° Enfants et descendants de la victime :

Les enfants à charge et les descendants de la victime perçoivent une rente calculée comme suit :

- 15 pour cent du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un enfant à charge ;
- 30 pour cent s'il y en a deux;
- 40 pour cent s'il en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée d'un maximum de 10 pour cent par enfant à charge.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la branche des prestations familiales. Toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, ces dispositions ne sont applicables que si la reconnaissance ou l'adoption sont intervenues avant l'accident.

#### 3° Ascendants de la victime :

Une rente viagère est versée aux ascendants dans les conditions suivantes :

- 10 pour cent du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime. Cette rente est due également si, au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent pas ou ne disposent plus de ressources suffisantes.

L'ascendant reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut prétendre à une rente.

Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 pour cent du salaire annuel de la victime. Si cette quotité est dépassée, la rente de chacun des accidents est réduite proportionnellement.

Art. L 23113-88. – En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 pour cent de son salaire annuel. Si leur total dépasse ce chiffre, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. L 23113-89. – Les rentes sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, à la résidence du titulaire, sur production d'un certificat de vie et, éventuellement d'un certificat de non-

remariage. Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 pour cent, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100 pour cent.

Art. L 23113-90. – Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, des avances sur rente payables aux mêmes intervalles réguliers que la rente.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. L 23113-91. – Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Art. L 23113-92. – La rente allouée à la victime de l'accident est obligatoirement rachetée à compter du point de départ des arrérages de la rente si le degré d'incapacité ne dépasse pas 10 pour cent.

Si le taux de l'incapacité dépasse 10 pour cent, le titulaire de la rente peut demander, à l'expiration d'un délai de cinq ans, le règlement du quart du capital représentatif de la rente pour la portion de celle-ci correspondant à un taux d'incapacité inférieur ou égal à 50 pour cent.

Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

La conversion est effectuée d'après le barème joint à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

La demande de rachat partiel doit être adressée à la Caisse de sécurité sociale dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé ci-dessus. La décision est prise par la Caisse de sécurité sociale après avis de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Art. L 23113-93. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant considéré comme ayant droit, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme qui ne peut être supérieure à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un de ses enfants aura droit à une rente en vertu de l'article 87 premièrement.

Art. L 23113-94. – Les travailleurs étrangers victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui cessent de résider au Sénégal reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur est allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers qui cessent de résider au Sénégal.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident ou de la maladie professionnelle, ils ne résident pas au Sénégal.

Toutefois, les travailleurs étrangers et leurs ayants droit étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux sénégalais lorsque leur pays d'origine a conclu avec le Sénégal un accord en matière de sécurité sociale ou possède une législation qui assure aux nationaux sénégalais les mêmes droits.

Section II. – Des soins et prestations de la réadaptation fonctionnelle, de la rééducation professionnelle et du reclassement

Art. L 23113-95. – La Caisse prend en charge ou rembourse les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime et en particulier :

1° les frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires ;

2° les frais d'hospitalisation;

3° la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie :

4° la couverture des frais de déplacement.

Art. L 23113-96. – Le montant des prestations est versé directement par la Caisse aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centre médicaux d'entreprise ou inter-entreprises, selon des tarifs et dans des conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle et du Ministre chargé de la Santé publique.

La Caisse de sécurité sociale prend en charge ou rembourse les frais d'hospitalisation sur la base des tarifs fixés par décret.

Toutefois, les frais de déplacement peuvent être remboursés directement à la victime.

Art. L 23113-97. – La prise en charge de ces frais peut être refusée, en tout ou en partie, par la Caisse, lorsqu'ils ont été engagés à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que cette requête a été reconnue manifestement abusive.

*1° De la fourniture, de la réparation et du remboursement des appareils de prothèse* 

Art. L 23113-98. — Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils ainsi que les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement sont à la charge de la Caisse de sécurité sociale.

Art. L 23113-99. – Pour obtenir la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser à la Caisse et d'obtenir son accord.

L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leur système d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris, notamment les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

Art. L 23113-100. – La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiture ou à un fauteuil roulant.

Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit en cas de nécessité à un appareil provisoire avant l'apprentissage définitif. En aucun cas cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

Art. L 23113-101. – En matière de prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix, après accord de la Caisse.

Art. L 23113-102. – Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la Caisse.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de la lésion.

Art. L 23113-103. – Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf le cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil à la Caisse.

Art. L 23113-104. – Les appareils et leurs accessoires restent la propriété de la Caisse. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

Les mutilés du travail sont responsables de la garde et de l'entretien de leurs appareils : les conséquences de détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à leur charge.

2° De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle

Art. L 23113-105. – Pendant la période de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, la victime a droit au versement de l'indemnité journalière.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la rente qui aurait été allouée à la victime qui bénéficie de la réadaptation ou de la rééducation : seule est versée la prestation dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, au cas où serait ordonnée par le praticien, dans le cadre des traitements de réadaptation et de rééducation, la reprise partielle d'un travail, la victime bénéficiera du plein salaire correspondant au travail effectué, l'employeur supportant la différence entre ce salaire et l'indemnité journalière qui sera maintenue jusqu'à la fin du traitement, ou éventuellement la rente.

Art. L 23113-106. – Une fois acquise la réadaptation ou la rééducation, la rente reste intégralement due, quelle que soit la nouvelle qualification de la victime.

Art. L 23112-107. – Il n'est versé à la Caisse aucune cotisation pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles pendant la période de réadaptation ou de rééducation de la victime pour les salaires qui lui sont dûs.

Cependant, la déclaration de tout accident du travail éventuel incombe au directeur de l'établissement où sont organisés les traitements, qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé ou d'une entreprise.

Art. L 23113-108. – Le droit à la réadaptation fonctionnelle est reconnu à toutes les victimes d'accidents du travail qui ont subi un dommage les mettant dans l'impossibilité de récupérer une physiologie normale.

Le médecin traitant qui prescrit la réadaptation peut entreprendre les traitements nécessaires, de sa seule initiative et dans la mesure des installations dont il dispose, au cours des soins médicaux ou chirurgicaux donnés à la victime.

La réadaptation peut également se faire dans un établissement spécialisé ou par tous autres moyens appropriés qui s'effectuent obligatoirement sous surveillance médicale.

Art. L 23113-109. – Le droit à la rééducation est reconnu à toutes les victimes d'accidents du travail devenues de ce fait inaptes à exercer leur profession ou qui ne peuvent le redevenir qu'après une nouvelle adaptation, que les victimes aient ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle.

Art. L 23113-110. – À défaut d'établissements spécialisés, ou en cas de manque de place, la rééducation se fera au sein de l'entreprise à laquelle appartient la victime. Dans ce cas, la décision d'affectation à un poste correspondant aux capacités de la victime relève, après examen médical, de l'inspecteur du travail, compte tenu des possibilités d'emploi de l'entreprise.

Lorsque la rééducation se fait à l'intérieur de l'entreprise, un contrat de rééducation approuvé par la Caisse et visé par l'inspecteur du travail définit les droits et obligations des parties et les modalités du contrôle de la rééducation par le médecin traitant et la Caisse.

Lorsque l'affectation dans l'entreprise est impossible, l'inspecteur du travail s'efforce de procéder au reclassement de la victime.

Art. L 23113-111. – En cas d'interruption volontaire du stage de rééducation par la victime, celle-ci ne conserve le droit qu'à l'indemnité journalière ou à la rente, suivant qu'il y a ou non consolidation, au lieu du salaire prévu à l'article 105, alinéa 3 de la présente loi.

En cas d'interruption involontaire, notamment pour accident ou maladie, est maintenu le droit de la victime à percevoir l'intégralité des indemnités visées cidessus

Toutefois, si le stage est interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la durée du versement de ces indemnités est limitée à un mois à compter de la date d'interruption.

Le paiement de ces indemnités est subordonné à la condition que le stagiaire n'ait pas exercé d'activité rémunératrice pendant cette période d'interruption.

Toute interruption doit être déclarée dans les quarante-huit heures par le chef d'établissement à la Caisse.

3° Des mesures de reclassement

Art. L 23113-112. — Le contrat de travail est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de blessure.

Art. L 23113-113. – L'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettent

la reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci procédera à son reclassement compte tenu des dispositions de l'article 114.

Art. L 23113-114. —Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

4° Du remboursement des frais de déplacement

Art. L 23113-115. – Peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement :

1° la victime et éventuellement ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence, soit pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, soit pour obtenir la fourniture, le renouvellement ou la réparation d'appareils de prothèse;

2° la ou les personnes qui accompagnent la victime lorsque celle-ci ne peut se déplacer seule, sur présentation d'un certificat médical constatant cette impossibilité ;

 $3^{\circ}$  la personne qui assiste la victime ou ses ayants droit dans les conditions prévues à l'article 85 de la présente loi ;

4° les témoins visés à l'article 50, alinéa 4.

Art. L 23113-116. – Les frais de déplacement comprennent éventuellement les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. L 23113-117. – Le remboursement des frais de transport n'est admis qu'en fonction du trajet le plus court et du moyen le plus économique.

L'utilisation d'un autre moyen de transport devra être justifiée par un certificat médical ou une attestation du chef d'entreprise, constatant l'impossibilité médicale ou matérielle d'user des moyens visés à l'alinéa précédent.

Art. L 23113-118. – Lorsque les frais de transport à engager dépassent les possibilités financières de la victime ou de ses ayants droit, ils sont pris en charge directement par la Caisse.

Art. L 23113-119. – Les frais de séjour correspondant aux frais de repas et de coucher, dont le montant est fonction des salaires réels des victimes et de certains minima et maxima.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont fixés en fonction de la convention collective dont relève la victime.

Art. L 23113-120. – L'indemnité compensatrice de perte de salaire est due pendant l'interruption du travail nécessité par déplacement et est égale à l'indemnité journalière.

Les ayants droit et les personnes visées à l'article 115, 2°, 3° et 4°, reçoivent également cette indemnité, sauf si la perte de salaire subie est supérieure à l'indemnisation calculée en fonction du salaire de la victime. Dans ce cas, le préjudice subi donne lieu à remboursement dans la limite du plafond prévu à l'article 67 de la présente loi.

La tierce personne prévue à l'article 85 de la présente loi ne peut prétendre à cette indemnité.

Art. L 23113-121. – Le remboursement des frais de déplacement se fait sur présentation de pièces justificatives, notamment.

1° la convocation ou le certificat médical ayant motivé le déplacement. Dans ce cas le certificat médical doit constater l'impossibilité de consulter le spécialiste ou de recevoir les soins nécessaires sur place.

2° le titre de transport ou le récépissé délivré par les entreprises qui exigent le titre de transport à l'arrivée ;

3° l'attestation de la comparution devant l'enquêteur ou le spécialiste qualifié, ou l'attestation du traitement subi, de la fourniture, du renouvellement ou de la réparation des appareils de prothèse.

Cette attestation mentionne la durée de l'expertise, du contrôle, du traitement, de l'immobilisation, qui justifie la durée de l'absence. Un visa sur la convocation, un certificat médical, un billet d'hôpital ou toute autre pièce équivalente peuvent tenir lieu d'attestation.

4° le bulletin de salaire pour le remboursement de l'indemnité prévu à l'article 115.

#### 5° Des pénalités :

Art. L 23113-122. – Sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui aura omis de faire une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas de récidive, l'amende sera de 20 000 à 100 000 francs et l'emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Art. L 23113-123. – Sera punie d'une amende de 20 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En cas de récidive, l'amende sera 40 000 à 200 000 francs et l'emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Art. L 23113-124. – Sera puni d'une amende de 75 000 à 200 000 francs, quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela, sans préjudice des peines prévues aux articles 357, 358 et 359 du Code pénal.

Art. L 23113-125. – Sera puni d'une amende de 3 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 à 75 000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui ne déclare pas, dans le délai d'un mois, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, les procédés de travail qu'il utilise et qui peuvent provoquer des maladies professionnelles définies par la réglementation.

Art. L 23113-126. – Une majoration de cotisations de 10 à 100 pour cent pourra être imposée à tout employeur qui ne respecte pas les mesures de prévention, ou qui aura enregistré dans le trimestre considéré un nombre d'accidents du travail égal ou supérieur à 10 pour cent de l'effectif de son établissement.

#### 4. – De la prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles

Art. L 23113-127. – La Caisse de sécurité sociale établit chaque année, en collaboration avec la direction du travail et de la sécurité sociale, un programme de prévention des risques professionnels, soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La mise en œuvre de la politique de prévention est assurée par un fonds spécial appelé "Fonds de prévention des risques professionnels".

Art. L 23113-128. – Dans le cadre de ce programme, la Caisse, en collaboration avec les services du travail, doit :

1° recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous les renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la sécurité et de l'importance des incapacités qui en résultent;

- 2° procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- 3° vérifier si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;
- 4° recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;
- 5° favoriser, par des subventions ou des avances, l'enseignement de la prévention.

Art. L 23113-129. - La Caisse peut consentir des subventions ou des avances en vue de :

- 1° récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;
- $2^{\circ}$  étudier et faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;
- 3° créer et développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale et la Caisse de sécurité sociale peuvent inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention.

Art. L 23113-130. – Dans chaque atelier ou chantier, il sera placardé, par les soins des chefs d'entreprise et de manière apparente, une affiche destinée à appeler l'attention des travailleurs sur les dispositions essentielles de la réglementation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L 23113-131. – En vue de l'extension et de la révision des tableaux, obligation est faite aux médecins de déclarer à la Caisse et aux inspecteurs du travail toute maladie ayant à leur avis un caractère professionnel, qu'elle soit ou non mentionnée aux tableaux précités.

La déclaration indique la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

#### Titre III. - Du financement

Art. L 23113-132. – Le financement du régime de sécurité sociale ainsi que des frais de gestion de la Caisse de sécurité sociale sont assurés pour chaque branche de sécurité sociale par :

1° les cotisations versées par les personnes physiques ou morales qui y sont astreintes par les textes en vigueur ainsi que les majorations qui pourraient leur être appliquées ;

2° les revenus des placements ;

3° les subventions, dons et legs :

4° toutes autres sommes qui sont dues à la Caisse de sécurité sociale en vertu d'une législation ou réglementation particulière.

Art. L 23113-133. – Le financement du Fonds d'action sanitaire et sociale et le financement du Fonds de prévention sont assurés respectivement par une dotation des branches des prestations familiales et des accidents du travail et maladies professionnelles. Les taux de ces dotations sont fixés par décret.

Art. L 23113-134. – Les cotisations sont dues par les employeurs des personnels salairés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ainsi que par les employeurs des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. L 23113-135. – Les cotisations visées ci-dessus portent sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune des branches considérées.

Art. L 23113-136. – À l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais et des prestations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, notamment les salaires ou gains, les allocations de congés payés, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces et en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Art. L 23113-137. — Le montant des salaires ou gains à prendre pour base de calcul des cotisations est fixé par le Conseil d'administration dans les limites du plafond déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paiements entrent dans l'assiette des cotisations.

L'évaluation forfaitaire des avantages en nature et des pourboires s'effectue comme en matière d'impôts.

Art. L 23113-138. – Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou qui ne perçoivent pas une rémunération normale, la cotisation est calculée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les rémunérations qui sont supérieures au SMIG servent de base au calcul des cotisations.

Art. L 23113-139. - Les cotisations dues par les employeurs doivent faire l'objet d'un versement :

 dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe vingt salariés ou plus;  dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de vingt salariés.

L'autorité compétente pourra déterminer les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une ou des unions de recouvrement pourront se substituer aux institutions de sécurité sociale tant pour le recouvrement des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs, ainsi que pour les assurés volontaires, que pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Art. L 23113-140. – Les employeurs doivent fournir en justification de leurs versements de cotisations une déclaration nominative trimestrielle des salaires versés à leurs personnel.

Cette déclaration nominative des salaires versés par les employeurs est établie sur un imprimé spécial délivré par la Caisse de sécurité sociale dans les délais indiqués à l'article ci-dessus.

Art. L 23113-141. – Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.

Art. L 23113-142. – Les taux de cotisations à la branche des prestations familiales et à la branche des accidents et maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité sociale sont fixés par le Conseil d'administration dans les limites du taux maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Art. L 23113-143. – Le barème des cotisations à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Art. L 23113-144. – Le non-paiement des cotisations dans les délais prévus à l'article 139 fait l'objet d'une majoration de retard de 10 pour cent par mois ou fraction de moins de retard des sommes dues.

Art. L 23113-145. – Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le Conseil d'administration en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisations, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du Conseil doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Art. L 23113-146. – Les frais de versement de cotisations et majorations de retard sont à la charge des parties payantes.

- Art. L 23113-147. Lorsque les rémunération servant de base au calcul des cotisations n'ont pas été déclarées à la Caisse de sécurité sociale, ou si ces déclarations se révèlent inexactes, le montant des rémunérations est fixé comme suit ;
- dans le cas où l'employeur n'a jamais fait de déclaration de rémunérations,
   l'évaluation est fonction du taux de salaire pratiqué dans la profession et au lieu considéré; la durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve;
- dans le cas où l'employeur a déjà fait des déclarations de rémunérations, la déclaration antérieure est majorée de 70 pour cent pour la détermination des cotisations dues jusqu'à ce qu'il soit possible d'effectuer le décompte sur des bases réelles.

Art. L 23113-148. – Tout employeur qui ne s'est pas conformé à l'obligation de la déclaration nominative trimestrielle des salaires versés prévue à l'article 140 peut être condamné, sous réserve des dispositions de l'article 149 relatif à la mise en demeure, à une astreinte s'élevant par jour de retard à 1 pour cent du montant des sommes non déclarées.

Art. L 23113-149. – Toute action ou poursuite en recouvrement de cotisations et autres sommes dues de même nature est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du directeur de la Caisse de sécurité sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

Art. L 23113-150. — Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur général de la Caisse de sécurité sociale ou le directeur de l'Institution de prévoyance retraite du Sénégal peut exercer l'action civile délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal de travail compétent

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

L'employeur peut former opposition à la contrainte auprès du greffe du tribunal du travail dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Pour être recevable, l'opposition doit soulever une contestation sérieuse et être accompagnée d'une copie de la contrainte.

Le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 213 du Code du travail, et s'il existe une contestation sérieuse, il peut à titre exceptionnel décider par ordonnance l'interruption de l'exécution de la contrainte. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Même si le débiteur soulève une contestation sérieuse, son opposition ne sera recevable et l'exécution interrompue que s'il constitue au profit de l'institution une garantie sous forme de caution bancaire ou dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

Art. L 23113-151. – En cas de recevabilité de l'opposition, le président du tribunal procède à une tentative de conciliation. Les articles 214, 216 alinéa 2, 219 alinéas 2 et 3 et 220 du Code du travail sont applicables.

En cas de non-conciliation, le tribunal statue en chambre du conseil et sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen.

Art. L 23113-152. – L'appel des décisions du président du tribunal du travail de Dakar peut être interjeté par chacune des parties intéressées dans les quinze jours de la notification.

L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, les articles 214 et 215 du Code du travail sont applicables. Le président fait comparaître, le cas échéant, les témoins ainsi que toute personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend.

Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. L 23113-153. – La procédure engagée en première instance devant le tribunal du travail et en appel devant la juridiction d'appel est gratuite.

Art. L 23113-154. – L'action civile en recouvrement des cotisations et autres sommes dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure.

Art. L 23113-155. – Le paiement des cotisations est garanti pendant 5 ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent et par une hypothèque légale sur les biens immeubles dudit débiteur

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte. Il s'exerce au profit de la Caisse de sécurité sociale et de l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effet appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après notification de la contrainte prévue à l'article 150 du présent Code et qui produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de la chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le directeur général de la Caisse de sécurité sociale ou le directeur général de l'Institution de prévoyance retraite du Sénégal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur vis-à-vis du créancier en lieu et place du débiteur principal.

L'hypothèque légale prend rang à compter de son inscription à la conservation foncière et des hypothèques. Elle peut être inscrite à compter de la date où le débiteur encourt une pénalité pour défaut de paiement.

Art. L 23113-156. – Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder 50 fois les taux maxima des amendes prévues ; ces amendes sont infligées sans préjudice de la condamnation du contrevenant, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard, et les jugements peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le droit commun.

Art. L 23113-157. – Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 149 ; ce délai est fixé à un an.

#### Titre IV. - Dispositions diverses

Art. L 23113-158. – Le contrôle de l'application de la présente loi est assuré par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale conformément au Code du travail.

Art. L 23113-159. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, pendant les heures ouvrables de l'établissement, les agents agréés de la Caisse de sécurité sociale. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la Caisse de sécurité sociale dont ils sont saisis par ces agents.

Art. L 23113-160. – Nonobstant les actions pouvant être intentées devant les tribunaux, les litiges nés entre les travailleurs, les employeurs et la Caisse de sécurité sociale, à l'occasion de l'application de la présente loi, peuvent être soumis au Conseil d'administration de la Caisse.

Art. L 23113-161. – Sauf exception prévue par la loi, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître des contestations nées de la présente loi.

Il restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause, et ils peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Art. L 23113-162. – Sauf exception prévue par la loi, le tribunal compétent est celui du lieu d'emploi. Toutefois, en matière d'accident du travail, le tribunal compétent est celui du lieu où est installé l'établissement auquel appartient la victime; si celui-ci est situé hors du territoire national, le tribunal compétent est celui du lieu où l'employeur possède, au Sénégal, son principal établissement.

Art. L 23113-163. – Les règles de procédure applicables devant les tribunaux du travail sont celles prévues au titre VIII, chapitre 1er du Code du travail.

Art. L 23113-164. – Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux allocataires, aux victimes d'accident du travail et à leurs ayants droit et aux attributaires des prestations, en première instance et en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

Art. L 23113-165. — Les fonds de la Caisse de sécurité sociale sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Ministre de tutelle et devant le Ministre des Finances.

Art. L 23113-166. – Les indemnités journalières ne sont cessibles et saisissables que dans les limites fixées par l'article 381 du Code de procédure civile.

Les autres prestations en espèces sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, la Caisse de sécurité sociale peut prélever sur les prestations venant à échéance, et dans la limite maximale du quart de ces prestations, les sommes indûment payées, jusqu'à récupération totale de celles-ci. Les excédents de provisions ou avances sur prestations sont assimilées à des sommes indues.

- Art. L 23113-167. Les prestations familiales se prescrivent par douze mois à compter de la date de leur échéance.
- Art. L 23113-168. Les droits aux prescriptions d'accident du travail et de maladies professionnelles se prescrivent par deux ans, à compter selon le cas :
- du jour de l'accident ;
- du jour de la clôture de l'enquête ou
- du jour de la cessation de paiement de l'indemnité journalière.

En matière de maladie professionnelle, la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

- Art. L 23113-169. Sera puni d'une amende de 3 000 à 20 000 et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 à 75 000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage du travailleur, ne sera pas affilié à la Caisse de sécurité sociale.
- Art. L 23113-170. Sera passible des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.
- Art. L 23113-171. Les articles 135, 136, et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent de la Caisse de sécurité sociale qui auront commis des fraudes, soit en écriture, soit en gestion de fonds, ou qui se seront rendus coupables de détournement de fonds.
- Art. L 23113-172. Sont nulles et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de services envers des intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux travailleurs ou à leurs ayants droits, le bénéfice de prestations en espèces ou en nature prévues par la présente loi.
- Art. L 23113-173. Sera punie d'une amende de 75 000 à 200 000 francs , a) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 172 ; b) tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues au titre des cotisations de prestations familiales ou des accidents du travail et maladies professionnelles.
- Art. L 23113-174. Sera punie d'une amende de 50 000 à 100 000 francs, et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se sera opposée à la mission des agents de la Caisse de sécurité sociale dûment habilités.

- Art. L 23113-175. Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les deux ans antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.
- Art. L 23113-176. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. L 23113-177. – Les procès-verbaux, certificats, actes d'état civil et de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi et de ses décrets d'application, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité d'enregistrement. Ils doivent expressément se référer au présent article et le mentionner.

Art. L 23113-178. – La nomenclature et la contexture des imprimés devant servir à l'établissement du droit aux prestations sont fixées par la Caisse de sécurité sociale après avis du Ministre de tutelle.

Art. L 23113-179. – Sont exemptés du droit de timbre les affiches, imprimés et autres, apposés par la Caisse de sécurité sociale, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation, ainsi que la publication des comptes rendus et des conditions de fonctionnement de ladite Caisse.

Art. L 23113-180. – Les charges des correspondances destinées à la Caisse de sécurité sociale sont supportées par elle dans les conditions fixées par décret.

Art. L 23113-181. – Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. L 23113-182. – Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 57-245 et 57-246 du 24 février 1957, 60-133 du 13 mars 1960, 69-1209 du 7 novembre 1969, les délibérations n° 58-34 du 24 janvier 1958, 58-70, 58-73, 58-74 et 58-77 du 20 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, et les arrêtés n° 5345 ITLS-SM du 22 juillet 1954, 7083 ITLS-SM du 5 décembre 1955, 7632 ITLS-SM du 29 décembre 1955, 1329 ITLS-SM du 27 février 1956, 8514 MTAS du 30 septembre 1958, 9589 MTAS du 14 novembre 1958, 9591 MTAS du 14 novembre 1958 et 10240 MTAS du 10 décembre 1958.

Art. L 23113-183. – Nonobstant les dispositions de la loi modifiée n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, la présente loi entre en vigueur à compter du 1er juillet 1973.

# Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes accidents du travail

## I. – Rentes viagères Victimes de l'accident, conjoint et ascendants

| Victimes de l'a | ccident, conjoint et ascenda | ints         |                  |
|-----------------|------------------------------|--------------|------------------|
| Âge à la        | Prix d'une rente             | Âge à la     | Prix d'une rente |
| constitution    | viagère 1fr                  | constitution | viagère 1 fr     |
| 16 ans          | 17,903                       | 58 ans       | 10,628           |
| 17 ans          | 17,815                       | 59 ans       | 10,340           |
| 18 ans          | 17,733                       | 60 ans       | 10,047           |
| 19 ans          | 17,656                       | 61 ans       | 9,749            |
| 20 ans          | 17,582                       | 62 ans       | 9,446            |
| 21 ans          | 17,511                       | 63 ans       | 9,139            |
| 22 ans          | 17,439                       | 64 ans       | 8,829            |
| 23 ans          | 17,364                       | 65 ans       | 8,517            |
| 24 ans          | 17,284                       | 66 ans       | 8,204            |
| 25 ans          | 17,196                       | 67 ans       | 7,892            |
| 26 ans          | 17,100                       | 68 ans       | 7,581            |
| 27 ans          | 16,996                       | 69 ans       | 7,272            |
| 28 ans          | 16,884                       | 70 ans       | 6,967            |
| 29 ans          | 16,764                       | 71 ans       | 6,665            |
| 30 ans          | 16,639                       | 72 ans       | 6,369            |
| 31 ans          | 16,508                       | 73 ans       | 6,078            |
| 32 ans          | 16,370                       | 74 ans       | 5,791            |
| 33 ans          | 16,227                       | 75 ans       | 5,519            |
| 34 ans          | 16,076                       | 76 ans       | 5,251            |
| 35 ans          | 15,919                       | 77 ans       | 4,993            |
| 36 ans          | 15,754                       | 78 ans       | 4,744            |
| 37 ans          | 15,582                       | 79 ans       | 4,504            |
| 38 ans          | 15,404                       | 80 ans       | 4,274            |
| 39 ans          | 15,219                       | 81 ans       | 4,053            |
| 40 ans          | 15,029                       | 82 ans       | 3,812            |
| 41 ans          | 14,833                       | 83 ans       | 3,042            |
| 42 ans          | 14,630                       | 84 ans       | 3,455            |
| 43 ans          | 14,419                       | 85 ans       | 3,283            |
| 44 ans          | 14,201                       | 86 ans       | 3,125            |
| 45 ans          | 13,975                       | 87 ans       | 2,981            |
| 46 ans          | 13,741                       | 88 ans       | 2,852            |
| 47 ans          | 13,500                       | 89 ans       | 2,733            |
| 48 ans          | 13,255                       | 90 ans       | 2,623            |
| 49 ans          | 13,006                       | 91 ans       | 2,544            |
| 50 ans          | 12,754                       | 92 ans       | 2,404            |
| 51 ans          | 12,501                       | 93 ans       | 2,285            |
| 52 ans          | 12,245                       | 94 ans       | 2,160            |
| 53 ans          | 11,987                       | 95 ans       | 2,019            |
| 54 ans          | 11,725                       | 96 ans       | 1,867            |
| 55 ans          | 11,459                       | 97 ans       | 1,697            |
| 56 ans          | 11,187                       | 98 ans       | 1,503            |
| 57 ans          | 10,910                       | 99 ans       | 1,217            |
|                 |                              | 100 ans      | 0,951            |
|                 |                              |              |                  |

| II. | - Rentes temporaires |
|-----|----------------------|
| En  | fants et descendants |

| Âge       | Prix d'un franc de rente | Âge            | Prix d'un franc<br>de rente |
|-----------|--------------------------|----------------|-----------------------------|
| 0 à 3 ans | 10                       | 10 ans         | 5,3                         |
| 4 ans     | 9,2                      | 11 ans         | 4,5                         |
| 5 ans     | 8,6                      | 12 ans         | 3,7                         |
| 6 ans     | 8                        | 13 ans         | 2,8                         |
| 7 ans     | 7,4                      | 14 ans         | 1,9                         |
| 8 ans     | 6,7                      | 15 ans et plus | 1                           |
| 9 ans     | 6                        | •              |                             |

N.B.: L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

#### Institutions de prévoyance sociale

Loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, modifiée par la Loi n° 2008-13 du 20 février 2008, modifiant l'article 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et autorisant la mise en place de régimes de retraite par capitalisation basés sur une gestion privée

Art. L 23114-1. – Les institutions de prévoyance sociale groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises et qui constituent, au profit des travailleurs salariés et de leurs familles, en vertu de conventions collectives, d'accords d'établissements, ou de contrats individuels, des avantages destinés à compenser des risques sociaux de toute nature, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, même lorsque ces institutions fonctionnent sans contribution des travailleurs bénéficiaires.

Art. L 23114-2. – Les institutions de prévoyance sociale privées existantes, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux présentes dispositions dans le délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. L 23114-3. – Les institutions de prévoyance sociale doivent être autorisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale portant approbation de leurs statuts.

Pour obtenir cette autorisation, toute institution de prévoyance sociale doit joindre à sa demande les pièces qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale et, notamment, trois exemplaires de ses statuts.

Un exemplaire des statuts est adressé par le Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale au Ministre de la Justice, qui l'informe de ses conclusions touchant leur légalité.

Art. L 23114-4. – L'autorisation délivrée par le Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale confère à l'institution la personnalité morale et la capacité juridique.

À ce titre, toute institution de prévoyance sociale autorisée conformément à l'article 3 ci-dessus peut acquérir des biens, meubles et immeubles, à titre onéreux ou gratuit.

Elle peut également ester en justice devant toutes les juridictions, notamment en se constituant partie civile à raison de faits lui portant préjudice en sa personne ou en la personne d'un de ses membres.

Art. L 23114-5. – Les institutions de prévoyance sociale sont administrées par un conseil d'administration comprenant des représentants de tous les membres participants et adhérents intéressés, et dont au moins la moitié sera composée de représentants des membres participants, désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. L 23114-6. – L'autorité compétente fixe les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance sociale. Ces documents comportent les dispositions obligatoires communes à toutes les institutions de même nature.

Les statuts de l'institution de prévoyance sociale déterminent notamment :

- le siège social;
- les conditions et les modes d'admission et d'exclusion des membres ;
- les obligations des membres ;
- le cas échéant, les engagements pris ou les garanties données par le ou les employeurs à l'égard de l'institution;
- le mode de constitution de l'assemblée générale et les conditions de vote à cette assemblée;
- la composition du conseil d'administration et du bureau, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs;
- le mode de constitution et de calcul des prestations ;
- la constitution et l'emploi des ressources ;
- le mode de placement et de retrait des fonds ;
- s'agissant des régimes de retraite, l'âge d'entrée en jouissance de la retraite ;
- les conditions de dissolution volontaire de l'institution et les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;
- les droits des salariés qui cessent de faire partie de l'institution.

Art. L 23114-7. – Toute institution de prévoyance sociale est tenue d'adresser au Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale, dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 :

- son règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre dans les mêmes conditions que les statuts ;
- les noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger l'institution.

Art. L 23114-8. – Toute institution de prévoyance sociale est tenue de faire connaître, dans les trois mois, au Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale :

- tout changement survenu dans son administration ou sa direction;
- toute modification apportée à ses statuts et à son règlement intérieur. Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale, délivrée dans les mêmes conditions que l'approbation des statuts et règlements intérieurs initiaux.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. L 23114-9. – Les ressources des institutions de prévoyance sociale proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des majorations de retard;
- des produits des fonds placés ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Art. L 23114-10. – Des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des entreprises adhérentes d'une part, et pour l'ensemble des travailleurs bénéficiaires d'autre part, sont fixés par le règlement intérieur de chaque institution.

L'autorité compétente fixera, après consultation des organismes intéressés, pour chaque catégorie d'institutions, le taux maximal de la cotisation globale et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne seront pas dues, afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec une gestion économique normale des entreprises et ne sera pas disproportionnée au regard de la couverture des autres risques sociaux.

Art. 11. – Dans le courant du second trimestre suivant la fin de chaque exercice, les institutions de prévoyance sociale de toute nature doivent adresser au Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale et au Ministre chargé des Finances un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de leurs effectifs, le montant des cotisations encaissées et des allocations versées et leur situation financière en particulier les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits. Elles sont tenues de communiquer sans déplacement à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort ainsi qu'à la direction du travail, de l'emploi et de la Sécurité sociale. Un exemplaire des rapports d'inspection est aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

Art. L 23114-12. — Les institutions de prévoyance sociale peuvent constituer des unions avec d'autres institutions ayant le même objet dans le but notamment de réaliser une gestion commune. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux institutions elles-mêmes et sont soumises aux mêmes obligations.

Art. L 23114-13. – Les avantages accordés par chaque catégorie d'institutions de prévoyance sociale, ou régime dans chaque institution, doivent être uniformes pour tous les travailleurs.

Les institutions de prévoyance sociale de toute nature, ainsi que leurs unions, doivent appliquer un régime de répartition tel que les avantages qu'elles accordent puissent être révisés, et, le cas échéant, un régime de compensation entre branches d'activités et entre groupes professionnels.

Toutefois, l'autorité compétente détermine les cas dans lesquels le travailleur conserve, à titre individuel, le bénéfice d'une fraction de ses versements personnels, s'il échet.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa deux ci-dessus, il peut être autorisé la mise en place de régimes volontaires de retraite par capitalisation basé sur une gestion privée

Art. L 23114-14. —L'autorité compétente détermine, le cas échéant, les garanties à exiger des institutions de prévoyance sociale de toute nature.

Art. L 23114-15. — L'autorité compétente peut rendre obligatoire un régime de prévoyance sociale pour les entreprises non adhérentes à une institution de prévoyance sociale, ou pour toutes les entreprises. Les taux de cotisation seront identiques aux taux de cotisation des entreprises appliquant un régime conventionnel.

La gestion de ce régime sera confiée à une institution de prévoyance sociale agréée. L'autorité compétente peut aussi prescrire le regroupement des entreprises à faibles effectifs de salariés au sein d'une institution de prévoyance sociale interentreprises, ou l'adhésion de ces entreprises à une institution de prévoyance sociale déjà autorisée.

Art. L 23114-16. — Un régime général et des régimes complémentaires de prévoyance sociale peuvent être créés par l'autorité compétente ou, à la demande des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour l'ensemble des employeurs et travailleurs de toutes les branches d'activité. La gestion des régimes sera alors confiée à l'une des institutions déjà autorisées.

Art. L 23114-17. – Le recouvrement des sommes dues, tant par les employeurs que par les travailleurs, aux institutions de prévoyance sociale qui ont été autorisées dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, s'opère, en faveur desdites institutions, conformément aux dispositions des articles 149 à 156 du Code de la sécurité sociale, le directeur de l'institution de prévoyance sociale agissant au nom et pour le compte de l'institution et les actions étant portées devant le tribunal du travail du ressort.

Les sommes dues par les travailleurs sont précomptées d'office par l'employeur à la source sur les salaires, au titre des prélèvements obligatoires visés par l'article 129 du Code du travail, nonobstant les autres dispositions de l'article 129, et celles des articles 130 et 131 du Code du travail, et sans qu'il y ait lieu, notamment, à cession volontaire souscrite dans les conditions du second paragraphe de l'article 129 du Code du travail.

Art. L 23114-18. – Les différends consécutifs à l'application des régimes de prévoyance sociale des institutions autorisées sont réglés comme en matière de conflits individuels du travail.

Art. L 23114-19. – Les droits et obligations, tant mobiliers qu'immobiliers, des institutions de prévoyance sociale existantes de toute nature, sont dévolus aux institutions qui se substituent à elles en vertu de la présente loi.

Art. L 23114-20. – Les institutions de prévoyance sociale peuvent être dissoutes dans les conditions ci-après :

l° Lorsque l'institution de prévoyance sociale est autorisée dans les conditions de la présente loi, l'assemblée générale extraordinaire des membres, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, décide la dissolution ;

2° Lorsque l'institution de prévoyance sociale a été rendue obligatoire dans les conditions de la présente loi, sa dissolution peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration et accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale, par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret ;

3° Les institutions de prévoyance sociale de toute nature peuvent être dissoutes par décision du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'institution et de tous frais de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi de ses pouvoirs, nommera, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant sera réparti entre les membres participants, soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Art. L 23114-21. – L'autorité compétente déterminera les modalités de représentation des membres participants au sein du conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale.

Elle pourra notamment, pour pallier les difficultés découlant soit de l'importance des effectifs, soit de l'étendue de la circonscription, soit de la répartition des membres participants entre plusieurs entreprises, investir des pouvoirs de l'assemblée générale un collège des représentants des membres participants élus au scrutin par ces derniers.

Le collège des représentants des membres participants ainsi élus au scrutin secret élira, dans les mêmes conditions, les titulaires des sièges des membres participants au conseil d'administration.

L'autorité compétente définira les modalités de représentation des membres adhérents au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale, afin de leur permettre d'assurer un rôle de surveillance en les associant aux responsabilités de la gestion et du contrôle du fonctionnement des institutions de prévoyance sociale.

Art. L 23114-22. – L'autorité compétente pourra prévoir en tant que de besoin, des modalités spéciales de vote au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale pour la prise de décisions concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant sur :

- la nature des prestations ;
- les modification du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution ;
- l'exclusion des membres.

Un droit de recours à l'arbitrage du litige par le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente réglera les modalités d'exercice de ce droit de recours et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. L 23114-23. – L'autorité compétente définira, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment les conditions de dépôt, à la préfecture du siège social, des statuts et règlements intérieurs approuvés, des noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger les institutions de prévoyance sociale, de toute modification aux statuts et aux règlements intérieurs après approbation ministérielle, et de tout changement survenu dans l'administration ou la direction des institutions, ainsi que les formalités de publicité et d'affichage.

Elle définira également les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle pourra habiliter des agents des institutions de prévoyance sociale à effectuer le contrôle des membres-adhérents ou participants pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, outre le contrôle par l'inspection du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le Code du travail.

Sera punie des peines prévues à l'article 251 du Code du travail, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents des institutions de prévoyance sociale dûment habilités au contrôle dans les conditions du précédent alinéa, pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. L 23114-24. — Est étendu aux institutions de prévoyance sociale obligatoires ou autorisées, pour ce qui les concerne, le bénéfice des dispositions prévues au profit de la Caisse de sécurité sociale, en matière de contentieux civil et en matière de contentieux pénal, respectivement par les articles 149 à 157 et 169 à 176 du Code de la sécurité sociale.

Sera notamment punie des peines prévues à l'article 169 du Code de la sécurité sociale, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage du travailleur, n'aura pas adhéré à une institution de prévoyance sociale rendue obligatoire, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre-participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, des cas de non-adhésion ou de non-affiliation.

Art. L 23114-25. – Tout employeur qui n'aura pas effectué dans le délai fixé par le règlement intérieur le versement des cotisations dont il est redevable sera passible, par mois de retard ou fraction de mois de retard, d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le Conseil d'administration en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisations, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du Conseil doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

- Art. L 23114-26. Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.
- Art. L 23114-27. Sera punie des peines prévues à l'article 383 du Code pénal tout employeur qui aura retenu au-delà du délai fixé par le règlement la cotisation prélevée sur le salaire d'un travailleur.
- Art. L 23114-28. Sera punie des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.
- Art. L 23114-29. Les articles 135, 136 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent des institutions de prévoyance sociale qui auront commis des fraudes, soit en écriture, soit en gestion de fonds, ou qui se seront rendus coupables de détournements de fonds.
- Art. L 23114-30. Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales à lui imposées en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 248 du Code du travail.
- Art. L 23114-31. Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les trois années antérieures au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une contravention identique.
- Art. L 23114-32 Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, selon procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- Art. L 23114-33. Les dispositions de l'article 251 du Code du travail sont applicables à toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou à leurs représentants légaux, ainsi qu'aux représentants du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale dans les missions qui leur sont imparties par l'article 11 de la présente loi.
- Art. L 23114-34. Les procès-verbaux, certificats, actes d'état civil et de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus pour l'exécution de la présente loi et de ses décrets d'application, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité d'enregistrement. Ils doivent expressément se référer au présent article et le mentionner.
- Art. L 23114-35. La nomenclature et la contexture des imprimés devant servir à l'établissement des droits à prestations seront fixées par les institutions de prévoyance sociale, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, par le Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale, seul ou conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique.

#### Mutuelles de santé

[Loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé]

Art. L 23115-1. – Les mutuelles de santé sont des personnes morales régies par la présente loi.

La mutuelle de santé est un groupement de personnes à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, se propose de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, en vue notamment :

- d'assurer la prise en charge de tout ou partie des soins. de santé ;
- d'assurer l'amélioration des conditions de santé de ses bénéficiaires ;
- de faciliter l'accès pour tous à des soins de santé de qualité ;
- de stimuler l'amélioration de la qualité des soins ;
- de participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé ;
- de promouvoir et de développer leurs propres services de santé.

Art. L 23115-2. – Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à la cotisation des membres participants pour atteindre les buts visés à l'article premier, sont placées sous le régime des mutuelles de santé défini par la présente loi.

Cette transformation s'effectue sans donner lieu à dissolution ou liquidation.

Ne sont pas soumis à cette obligation, les entreprises et organismes régis par la législation et la réglementation des assurances à but lucratif ainsi que les institutions de prévoyance sociale.

Art. L 23115-3. – Aucun groupement ,de personnes ne peut se prévaloir de la qualité. de mutuelle de santé sans l'agrément du Ministre chargé de la Santé. Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Art. L 23115-4. – Les mutuelles de santé sont tenues de respecter les principes mutualistes suivants :

- la solidarité ;
- la liberté ;
- la démocratie ;
- l'indépendance.

Art. L 23115-5. Les ressources des mutuelles de santé sont constituées des :

- cotisations des membres ;
- emprunts ;
- dons, legs et subventions.

Art. L 23115-6. – La mutuelle de santé s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers à son objet, tel que défini à l'article premier de la présente loi.

Art L 23115-7. – Les mutuelles de santé peuvent admettre d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir des droits aux avantages sociaux et, d'autre part, des membres honoraires qui font des dons ou rendent des services équivalents sans l'objectif de bénéficier des avantages sociaux.

Art. L 23115-8. – Les mutuelles de santé ne peuvent instituer, en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations, des discriminations entre membres ou

catégories de membres participants si ces discriminations ne sont pas justifiées par des situations particulières.

Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants.

Art. L 23115-9. – Les mutuelles de santé peuvent constituer, entre elles, des unions.

Les unions de mutuelles de santé peuvent se regrouper en une fédération d'unions de mutuelles de santé.

L'Assemblée générale de unions de mutuelles de santé est composée des délégués des mutuelles de santé adhérents élus dans les conditions déterminées par les statuts

L'Assemblée générale de la fédération des unions de mutuelles de santé est composée de délégués des unions de mutuelles de santé élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. L 23115-10. – Les règles relatives à la dissolution, à la liquidation, à la fusion et à la scission des mutuelles de santé, de leurs unions et fédération d'unions sont fixées par décret.

Art. L 23115-11. – Les unions de mutuelles et la fédération d'unions de mutuelles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Les unions et la fédération ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes.

Art. L 23115-12. — Les mutuelles de santé peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts, sous réserve notamment du respect des dispositions de la présente loi.

Art. L 23115-13. – Une partie des excédents annuels de recettes est affectée à la constitution d'un fonds de réserve.

Un décret déterminera les modalités de constitution de ce fonds.

Art. L 23115-14. – Les mutuelles de santé doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles de transparence et de bonne gestion qui seront fixées par décret.

Art. L 23115-15. Les organes de la mutuelle de santé sont :

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- le bureau exécutif ;
- la commission de contrôle.

Art. L 23115-16. — Les participants à la mutuelle de santé se réunissent en Assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du Conseil d'Administration et de procéder à l'élection des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. L 23115-17. – L'Assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les cas suivants :

- modification des statuts et du règlement intérieur ;
- scission ou dissolution;

- fusion avec une mutuelle de santé;
- emprunts.

Les mutuelles de santé, en raison de l'importance de leurs effectifs ou de l'étendue de leur circonscription, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'Assemblée générale est composée des délégués élus par ces sections.

Art. L 23115-18. – L'Assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Ne peuvent être administrateurs d'une mutuelle de santé que les membres ayant atteint la majorité et jouissant de tous leurs droits civiques.

Art. L 23115-19. – Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau exécutif.

Art. L 23115-20. – Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

Cette indemnité ne doit en aucun cas être généralisée, ni être une compensation du salaire normalement perçu par l'intéressé. et doit rester compatible avec le principe du bénévolat.

Art. L 23115-21. – En outre, les administrateurs peuvent se faire rembourser des frais de représentation, de déplacement ou de séjour.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle de santé ou dans un contrat passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle de santé.

Art. L 23115-22. – Les statuts déterminent :

- le siège social, qui ne peut .être situé ailleurs qu'en territoire sénégalais ;
- − l'objet de la mutuelle de santé,
- les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires;
- la composition du bureau exécutif, de la commission de contrôle et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leur mandat, les conditions de vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter.
- les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille :
- les modes de placements et de retraits des fonds ;
- les conditions de la dissolution de la mutuelle de santé et de sa liquidation ;
- − l'organisation, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la mutuelle de santé ;
- les modalités de représentation des délégués des mutuelles à l'Assemblée générale ;
- les dispositions à prendre en cas de disparition d'un membre.

Art. L 23115-23. – Les mutuelles de santé existantes doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi dans le délai d'un an pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

#### Chapitre 1. - Protection maternelle et infantile

#### Textes en annexe

Loi n° 2008-61 du 24 septembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 décembre 2006

[Loi n° 2015-15 du 6 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève, le 15 juin 2000]

#### 1. – Dispositions générales

Art. L 2311-1. – Au sens de la présente loi, la santé de la reproduction est définie comme le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement.

Toute personne a le droit d'être informée et d'utiliser les méthodes de régulation des naissances de son choix qui ne sont pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, accessibles et acceptables, et qui donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

La femme a le droit d'accéder à des services de santé qui lui permettent de mener à terme une grossesse et d'accoucher sans mettre sa vie en danger.

Art. L 2311-2. – Les services de la santé de la reproduction sont l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Les services de santé de la reproduction concernent la santé en matière de sexualité. Celle-ci vise à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

Art. L 2311-3. — Le droit à la santé de la reproduction est un droit fondamental et universel garanti à tout être humain sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la race, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

#### 2. – Les soins et services de santé de la reproduction

Art. L 2311-4. – Les soins et services de santé de la reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et de façon générale, tous les soins en matière de planification familiale ;
- la maternité à moindre risque par la surveillance de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum ;
- les prestations de soins après avortement ;
- la surveillance de la croissance et l'état nutritionnel du nourrisson, la promotion de l'allaitement maternel exclusif, les bonnes pratiques de sevrage et la vaccination ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH/Sida;
- la prévention et la prise en charge des affections de l'appareil génital y compris les cancers;

- la lutte contre l'infécondité et l'infertilité;
- la lutte contre les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels et les pratiques néfastes à la santé de la reproduction ;
- la promotion de la santé de la reproduction des adolescents ;
- toutes autres conditions de santé en matière de sexualité et de reproduction.

Ces soins et services sont dispensés par un personnel qualifié dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

Art. L 2311-5. – La fabrication, l'importation et la vente de produits contraceptifs sont autorisées selon les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les modalités de prescription, de délivrance et d'administration des produits contraceptifs sont déterminées dans les mêmes conditions.

La publicité des méthodes contraceptives est autorisée par le Ministre de la santé, dans les conditions fixées par décret, en fonction des exigences de santé publique.

Art. L 2311-6. — Dans le respect de l'éthique, les couples ont le droit de bénéficier sur leur demande d'une assistance médicale à la procréation.

Art. L 2311-7. — Toute personne malade du Sida ou vivant avec le VIH a droit à une assistance particulière, à des soins de base et à une garantie de confidentialité. Les personnes visées au premier alinéa du présent article, qui ont un comportement à risque favorisant la propagation de la maladie, sont passibles de sanctions dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

#### 3. - Le personnel de santé de la reproduction

Art. L 2311-8. — Le personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction est tenu de se soumettre aux normes de compétence, aux protocoles de services et aux règles de déontologie afférentes à sa profession ou à son activité. Les normes de compétence en santé de la reproduction relatives à chaque catégorie professionnelle sont fixées par décret.

### 4. – Les droits en matière de santé de la reproduction

Art. L 2311-9. – Toute personne a le droit de décider librement des questions relatives à la santé de la reproduction la concernant dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Tout couple ou tout individu a le droit de décider librement de procréer, de déterminer le nombre d'enfants et de l'espacement de leurs naissances.

Art. L 2311-10. – Toute personne est en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le statut matrimonial, l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux.

Art. L 2311-11. — Toute personne bénéficie de la garantie de confidentialité dans le cadre des prestations de services de santé de la reproduction conformément aux lois et règlements en vigueur. Aucune information la concernant ne peut être divulguée sans son autorisation expresse. En outre, elle a le droit de connaître les informations la concernant et dont dispose le prestataire de service.

Art. L 2311-12. – Toute personne a le droit à l'information et à l'éducation appropriée en matière de santé de la reproduction.

Art. L 2311-13. – Toutes les formes de violences, de sévices sexuels ou de traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Tout enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel.

Toute personne a le droit d'être protégée contre le viol, les attaques sexuelles, les abus sexuels et le harcèlement sexuel.

Art. L 2311-14. – L'État et les collectivités locales ont l'obligation de veiller à la sauvegarde, à la promotion et à la protection de la santé de la reproduction des individus et des couples.

Les groupements et les associations contribuent à la promotion et à la protection de la santé de la reproduction des individus et des couples.

#### 5. – L'interruption volontaire de grossesse

Art. L 2311-15. – L'interruption volontaire de grossesse est interdite sauf lorsqu'elle est autorisée par la loi.

En aucun cas, elle ne saurait être considérée comme une méthode contraceptive.

#### 6. – Transmission volontaire du virus du Sida et sanctions pénales applicables

Art. L 2311-16. – Est définie comme transmission sexuelle volontaire du Sida le fait qu'une personne, se sachant porteuse du virus du Sida, le transmet à l'occasion de rapports sexuels non protégés.

Cette transmission sexuelle résultant de rapports obtenus volontairement ou par violence, contrainte, menace ou surprise constitue le délit de transmission volontaire du virus du Sida.

La personne mise en cause est obligatoirement soumise au test de dépistage.

Art. L 2311-17. – Lorsque la transmission résulte d'un acte sexuel volontaire, le partenaire primo porteur reconnu encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs.

Lorsque le rapport est obtenu à la suite d'un viol, les peines ci-dessus sont doublées.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

Art. L 2311-18. – Si la transmission procède de modes de transmission volontaire du virus du Sida, autres que ceux prévus par l'article 16 de la présente loi, l'acte est qualifié d'empoisonnement.

[Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal] (Extrait relatif au viol et délits d'ordre sexuel]

Art. L 23111-1. – Les articles 4, 80, 238, 239, 240, 294 alinéa 2, 320 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 320. – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit,

...

commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée.

S'il a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences, contre des individus de l'un ou l'autre sexe sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable, subira le maximum de la peine

Art. 322.- Dans les cas prévus aux articles 319, 320, 320-1, 320-2 et 321, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine ».

•••••

Art. L 23111-2. – Le Code pénal est complété par les articles 297 bis, 299 bis, 319 bis, 320 bis, 320 ter, 379 bis ainsi libellés :

.....

« Art. 319 bis. – Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses

fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de  $50\,000$  à  $500\,000$  francs.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

« Art. 320 bis. – Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La tentative est punie comme le délit consommé ».

« Art. 320 ter. – Le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200 000 à 3 000 000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans accomplis.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou pratique ».

#### Santé de la reproduction

[Loi n° 2005-18, du 5 août 2005, relative à la santé de la reproduction]

Article L 23112-1. – Aux fins de la présente convention, le terme "femme" s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme "enfant" à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article L 23112-2. – 1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

- 2. Toutefois, un membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.
- 3. Tout membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories

#### Protection de la santé

Article L 23112-3. – Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

#### Congé de maternité

Article L 23112-4. – 1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

- 2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.
- 3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau International du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.
- 4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
- 5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

#### Congé en cas de maladie ou de complications

Article L 23112-5. – Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

#### **Prestations**

Article L 23112-6. – 1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

- 2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.
- 3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.
- 4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe du précédent.
- 5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.
- 6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requises pour l'octroi de ces prestations.
- 7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
- 8. Afin de protéger la situation des femmes sûr le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins :
  - a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'État membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail ; ou

b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article L 23112-7. – 1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie, ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

#### Protection de l'emploi et non-discrimination

Article L 23112-8. – 1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.

2. À l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

Article L 23112-9. – 1. Tout membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi et ce, nonobstant l'article 2, paragraphe 1.

- 2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'état de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui :
  - a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent ; ou
  - b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

#### Mères qui allaitent

Article L 23112-10. – 1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps de travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

#### Examen périodique

Article L 23112-11. – Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

#### Mise en œuvre

Article L 23112-12. – La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

#### **Dispositions finales**

Article L 23112-13. – La présente Convention révise la Convention sur la protection de là maternité (révisée), 1952.

Article L 23112-14. – Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article L 23112-15. – 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aurait été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du. Travail.

- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article L 23112-16. - 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article L 23112-17. – 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article L 23112-18. – Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies,

des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article L 23112-19. – Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrite à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Chapitre 2. – Planification familiale

#### Chapitre 3. - Réglementation de la prostitution

[Loi n° 79-48 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949]

Art. L 2315-1. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

#### Chapitre 4. – Handicapés, indigents et personnes âgées, lutte contre la pauvreté

#### Promotion et à la protection des droits des personnes handicapées

Le Sénégal se réfère à la Convention internationale relative aux Droits des Personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006, dont la rétification a été autorisée par la loi n° 2009-30 du 2 décembre 2009. La loi d'orientation sociale n° 2010-15 suivante, relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, met en œuvre cette Convention au Sénégal.

#### Texte en annexe

Loi n° 2009-30 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux Droits des Personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006

[Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées]

### Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées

#### I. Dispositions générales

Art. L 2316-1. – Définition

Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité.

Art. L 2316-2. – La présente loi vise à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination.

Sont considérées comme discriminatoires, toutes les dispositions ou actes qui ont pour conséquence, l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les mesures incitatives spéciales en faveur des personnes handicapées qui visent à garantir l'égalité effective de chance et de traitement.

Art. L 2316-3. - Toute personne handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « carte d'égalité des chances ». Cette carte est délivrée par le Ministère chargé de l'Action sociale sur proposition des commissions techniques départementales.

La « carte d'égalité des chances » permet à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique, financière, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier de privilège en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Sont fixées par décret la création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites commissions techniques.

Art. L 2316-4. – L'État et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation.

Art. L 2316-5. – Sont considérées comme obligations nationales, les politiques publiques de l'État, nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion socio-économique et l'intégration sociale des personnes handicapées. À cet effet, l'État :

- crée des centres de réadaptation ;
- élabore le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (RBC). Ce programme est approuvé par décret ;
- veille à l'insertion socio-économique de même que l'intégration sociale des personnes handicapées par la diffusion de l'information sur leurs droits ;
- crée des conditions de vie décentes au profit des personnes handicapées et leur promotion.

La famille, l'État, les Collectivités locales, les organismes publics et privés, les Organisations nationales, les Associations, les individus, les Personnes handicapées et leurs Organisations conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale.

Art. L 2316-6. – Les Collectivités locales impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale.

# II. - Le droit d'accès aux soins de santé, actions sociales et prévention

Art. L 2316-7. – L'État garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Art. L 2316-8. — Les prestations citées à l'article précédant sont gratuites pour les personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue, dans les institutions médicales relevant de l'État, des Collectivités locales et des Organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité des chances », à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Art. L 2316-9. – L'État, les Collectivités locales et les structures compétentes, prennent le cas échéant, des mesures pour la prise en charge des personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue.

Sont considérées comme mesures de prise en charge au sens du premier paragraphe du présent article de la présente loi :

- la prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille ;
- l'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci, pour contribuer aux frais liés à ses besoins fondamentaux;
- le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil ;
- le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées.

Art. L 2316-10. – L'État prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité des changes » qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

L'État et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

Art. L 2316-11. – L'État met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées, et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douanes, à la demande du Ministre chargé de l'Action sociale tout matériel, équipement et véhicules destinés aux personnes handicapées, leurs associations ou organisations.

Il en est de même, pour les appareils orthopédiques, auditifs et les aides techniques qui leurs sont destinés.

Ce droit d'accès aux soins de santé recouvre également la participation des organisations de personnes handicapées, aux campagnes d'information, d'éducation et de communication, le dépistage et la prise en charge des malades handicapantes à l'occasion des consultations prénatales.

Art. L 2316-12. – L'État prend les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes de handicap dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière, qu'en milieu professionnel, scolaire et universitaire.

Les mesures à prendre à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention du handicap sont fixées par décret.

Art. L 2316-13. – Les départements ministériels, chacun dans son domaine, préparent et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes du handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention du handicap sont assurées gratuitement par les médias publics.

Art. L 2316-14. – Les personnes morales de droit public et privé contribuent à la prévention contre les dangers et les malades susceptibles de menacer la santé physique et mentale de leurs employés.

La politique de l'État en faveur des personnes handicapées ou en situation de handicap est intégrative.

Aucune discrimination fondée sur le handicap n'est admise dans les projets et programmes de développement de l'État ou des partenaires.

# III. – L'Éducation, la formation professionnelle et l'emploi

Art. L 2316-15. – L'État garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la formation et l'emploi pour les personnes handicapées.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire autant que possible dans les établissements proches de leur domicile.

Lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement spécialisé par la Commission départementale d'éducation spéciale (CDEPS) instituée à l'article 17 ci-après.

Art. L 2316-16. — Il est créé dans chaque département une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur propositions des associations de parents d'élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapées et des organisations de personnes handicapées. Le président de la commission est désigné parmi les membres de ladite commission.

Art. L 2316-17. – La Commission départementale de l'éducation spéciale désigne les établissements ou les services, ou à titre exceptionnel, l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de leur spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Le droit de préférence du représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, oblige la commission à porter mention de l'établissement choisi pour la scolarisation de l'intéressé.

Art. L 2316-18. — Les modalités d'admission des enfants et adolescents handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées ainsi que les conditions de passage aux examens, concours et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Éducation et de l'Action sociale, en se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'État et les Collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé l'appui technique humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Les modalités pratiques de cet appui sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation et de l'Action sociale.

Art. L 2316-19. – Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la « carte d'égalité des chances » ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage des examens et concours.

Art. L 2316-20. – Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la « carte d'égalité des chances » poursuivant des études quelque soit le cycle, dans les institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies titulaires de la « carte d'égalité des chances » inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation de cadres, bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles redoublent une année.

Art. L 2316-21. – L'État, les Collectivités locales, les Organisations publiques et privées encouragent la création des imprimeries brailles, des bibliothèques sonores et institutions unifiant le langage des signes, pour permettre aux non voyants, malvoyants et sourds d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

Art. L 2316-22. – L'État assure, par le biais des établissements de formation, aux personnes handicapées, une formation technique et professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire, en vue de leur faire acquérir des connaissances, compétences techniques et professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique.

Les personnes handicapées qui, par la nature ou la gravité de leur handicap, ne pouvant suivre une formation technique et professionnelle ordinaire, reçoivent, si elles le souhaitent, une formation adaptée.

Art. L 2316-23. – Est réservé aux personnes handicapées, un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

Il sera procédé, le cas échéant, à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne à former.

Art. L 2316-24. – Le système d'éducation au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux aveugles, mal voyants et sourds muet de poursuivre leurs études et leur formation.

Art. L 2316-25. — L'État créé des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation déjà existant et met en place des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Art. L 2316-26. – Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation technique et professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens et concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation et de l'Action sociale et de la Formation technique et professionnelle.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une formation professionnelle leur assurant une insertion et un emploi. La situation de handicap, ne peut, en aucun cas, constituer un motif de discrimination pour l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, lorsque sont réunies les conditions de formation et de qualification professionnelle requises.

Cette interdiction est valable pour les concours et épreuves professionnels pour le recrutement dans les secteurs public et privé.

Art. L 2316-27. — Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, doit être maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant.

Au cas où aucun emploi ne peut être trouvé, les dispositions légales relatives aux régimes de pensions lui sont applicables.

Art. L 2316-28. – Les entreprises publiques sont tenues d'adresser au Ministère chargé de l'Action sociale et à la Haute Autorité chargée de la Promotion et de la Protection de Droits des personnes handicapées prévues à l'article 57 de la présente loi, une déclaration sur toute attribution, suspension ou suppression d'emploi d'une personne handicapée.

Art. L 2316-29. – Les personnes titulaires de la « carte d'égalité des chances » ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

L'État, les organismes publics et privés réservent, autant que possible, aux personnes handicapées, les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Art. L 2316-30. – L'État apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

Cet appui comprend:

- la mise à leur disposition d'encadreurs ;
- l'octroi d'aide à l'installation;
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;
- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

# IV. – Accessibilité, habitat, cadre de vie, transport, communication et accès à la terre

Art. L 2316-31. – L'État, les Collectivités locales et les Organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères

internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transports et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services et de bénéficier de leurs prestations.

Art. L 2316-32. – Aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article 31 ci-dessus.

La mise aux normes d'accessibilité de tous les édifices ou bâtiments ouverts au public est réalisée dans un délai fixé par décret, à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. L 2316-33. – Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou inter urbains, routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées pour les places qui leur sont réservées.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

Art. L 2316-34. – Les personnes handicapées ont droit à l'accès aux transports publics, aux moyens de transports adaptés et à un service de conduite adapté.

Une réduction est accordée aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité » sur le transport public.

Le taux de cette réduction est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis des organisations patronales du secteur des transports.

L'accompagnateur de la personne handicapée, bénéficie des mêmes avantages pour le transport à cet effet.

Art. L 2316-35. — Les associations ou organisations de personnes handicapées bénéficient de l'exonération de droits et taxes pour les véhicules spéciaux des personnes handicapées qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer leur transport.

Ces véhicules spéciaux des personnes handicapées importés par des associations ou organisations en franchise des droits et taxes dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ne peuvent être exploités qu'à leur usage.

Art. L 2316-36. – La personne handicapée, titulaire de la « carte d'égalité des chances » bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner son véhicule devant son lieu de travail.

Art. L 2316-37. – Les personnes handicapées ont droit au logement. Elles sont d'offices éligibles aux programmes de logements sociaux.

Art. L 2316-38. – Les personnes handicapées ont droit d'accès à la terre et aux outils de production sur l'ensemble du territoire national. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

# V. - Droit aux sports, Loisirs, Art et Culture

Art. L 2316-39. – Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs et à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art.

Ils sont garantis par l'État qui aménage avec les Collectivités locales, les Organismes publics et privés, les Services et les Infrastructures sportives,

culturelles et de loisirs en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Les Institutions publiques et privées fournissent les espaces sportifs nécessaires, les équipements spécifiques et les moyens humains et participent aux financements des activités des clubs sportifs des personnes handicapées.

Elles soutiennent la pratique du sport par les personnes handicapées, en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs de personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

Art. L 2316-40. – Il est créé au sein des centres de formation sportifs appartenant à l'État, des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées. Les sports pour les personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sports scolaires et universitaires.

Art. L 2316-41. – Les Institutions culturelles et de loisirs, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à l'alinéa précédent.

Art. L 2316-42. – Les Institutions publiques et privées créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont, dans ce cadre, accordées au secteur privé.

## VI. – Organisation des personnes handicapées

Art. L 2316-43. – Les organisations des personnes handicapées légalement reconnues agissant dans le domaine et de la protection des droits desdites personnes, sont consultées pour donner un avis sur toutes les questions se rapportant au handicap et notamment dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées.

Art. L 2316-44. — L'État assure une aide financière, humaine et matérielle, un soutien technique aux organisations et structures œuvrant dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance à domicile au profit des personnes atteintes d'un handicap lourd (infirmité cérébrale motrice-IMC...), et veille à l'amélioration des prestations qui leur sont offertes dans ce domaine, conformément à la réglementation en vigueur. Il assure également le contrôle et le suivi de leurs activités.

#### VII. – Dispositions diverses et finales

Art. L 2316-45. – Il est institué au Sénégal une semaine nationale des personnes handicapées. Cette semaine nationale est célébrée chaque année dans la première décade du mois de décembre.

À l'instar de la Communauté Internationale sont célébrées chaque année :

- la journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre ;

- la journée mondiale de lutte contre la lèpre, le dernier dimanche du mois de janvier ;
- la journée mondiale de la santé mentale le 10 octobre ;
- la journée mondiale de la canne blanche, le 15 octobre ;
- la journée mondiale des personnes sourdes.

Art. L 2316-46. - L'Administration chargée des affaires pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés.

Art. L 2316-47. – L'État met en place un fonds d'appui pour les personnes handicapées, destiné à financier et à promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ces fonds sont déterminés par décret.

Art. L 2316-48. – Il est créé à la Présidence de la République, une Haute Autorité chargée de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées, ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'État dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap.

La dénomination, la composition de la Haute Autorité, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. L 2316-49. – Jusqu'à la délivrance de la « carte d'égalité des chances », les personnes handicapées bénéficient de la présente loi en présentant le certificat de handicap délivré par la Direction de l'Action sociale.

Art. L 2316-50. – La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

[Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes]

## 1. – De la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui

## Section 1. – De la traite des personnes

Art. L 2317-1. – Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Art. L 2317-2. – Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article premier est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise soit :

- \* en réunion ;
- \* à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique;
- \* avec usage de moyens de diffusion de masse;
- \* par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.

# Section 2. – De l'exploitation de la mendicité d'autrui

Art. L 2317-3. — Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs. Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîne une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne qui se livre à la mendicité.

# 2. - Du trafic de migrants

Art. L 2317-4. — Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Art. L 2317-5. — Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Art. L 2317-6. – Pour les infractions spécifiées aux articles 3, alinéa 1, 4, 5 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction, à la délivrance de documents de voyage d'identification et autres attestations d'établissement ou au maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

Art. L 2317-7. – La tentative des délits spécifiés à la présente loi est punie comme le délit. Le jugement ou l'arrêt déclaratif de culpabilité ordonne la confiscation :

- \* des moyens de commission de l'infraction;
- \* des produits de l'infraction;
- \* la destruction des titres, documents de voyage et pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- \* le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation administrative à toute entité publique ou personne quelle que soit sa forme juridique dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

# 3. – De la procédure

Art. L 2317-8. — La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Art. L 2317-9. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Art. L 2317-10. – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. L 2317-11. – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

# 4. - De la protection des victimes et témoins

Art. L 2317-12. — Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.

Art. L 2317-13. – Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés par la présente loi, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire.

Art. L 2317-14. – Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.

Art. L 2317-15. – Après la mise en mouvement de l'action publique pour les, infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent, avec le statut de résident ou de réfugié conformément aux lois en vigueur.

Art. L 2317-16. – Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont

assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou constitué d'office.

Art. L 2317-17. – Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille. Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

# Dépenses d'hospitalisation des malades indigents

[Loi n° 62-29 du 16 mars 1962 mettant à la charge de l'État les dépenses d'hospitalisation des malades indigents précédemment assistés par les communes]

Article L 2318-1. – L'article 29, 7e de la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation communale est abrogé.

Art. L 2318-2. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la charge de l'hospitalisation des malades indigents incombe à l'État.

Les certificats d'indigence et la partie administrative des billets d'hospitalisation sont établis par le commandant du cercle dans lequel le malade a son domicile, et pour la Région du Cap-Vert par le gouverneur ou son délégué.

# Chapitre 5. - Médecine scolaire

## Chapitre 6. – Médecine du travail

Art. L 2319-1. – Les dispositions relatives à la médecine du travail sont celles définies par les Conventions de l'Organisation internationale du Travail cidessous, qui ont été ratifiées par le Sénégal, par les dispositions prévues au Code du Travail et par les dispositions réglementaires qui sont spécifiques à la médecine du travail et à la protection de la santé des travailleurs.

[Loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail]

# [Extraits relatifs à la santé]

# Titre X. – Des conditions du travail

# 1. – De la durée du travail

Art. L 2320-1. – Dans tous les établissements visés à l'article L.3 la durée légale du travail ne peut excéder 40 heures par semaine.

Toutefois dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à 2 352 heures par an. Dans cette limite, un arrêté du Ministre chargé du travail fixera la durée légale hebdomadaire selon les saisons.

Des arrêtés du Ministre chargé du Travail déterminent les modalités d'application des alinéas précédents pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Les arrêtés fixent notamment

l'aménagement et la répartition des horaires de travail dans un cycle donné, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle. Des accords relatifs à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine peuvent être conclus au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. L 2320-2. — Dans les établissements visés à l'article L.3, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve de l'information préalable de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale compétent et du délégué du personnel.

Les horaires individualisés peuvent entraîner, dans la limite d'un nombre d'heures fixé par arrêté, des reports d'heures d'une semaine à une autre sans que ces heures n'entraînent le paiement d'heures supplémentaires.

Art. L 2320-3. – Dans les établissements visés à l'article L.3 des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués.

Sont considérés comme horaires à temps partiel, les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'établissement.

Les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis des délégués du personnel et information de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'établissement, le salaire des travailleurs à temps partiel est proportionnel à celui du travailleur qui, à qualification égale occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement. Le contrat de travail des travailleurs à temps partiel doit être constaté par écrit.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail détermine les modalités d'application du travail à temps partiel.

Art. L 2320-4. – Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire, ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à majoration de salaire.

À défaut de convention collective ou d'accord d'établissement, un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires effectuées le jour ou la nuit pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées, après information de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale et des délégués du personnel, ainsi que les modalités de son utilisation.

Art. L 2320-5. - La durée du travail dans les établissements et services publics est réglementée par décret.

#### 2. - Du travail de nuit

Art. L 2320-6. – Est considéré comme travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 5 heures.

Les modalités d'application du travail de nuit sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. L 2320-7. – Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

#### 3. - Du contrat des femmes et des enfants

Art. L 2320-8. – Des décrets fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. L 2320-9. — À l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance.

Cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

À cette possibilité pour la femme enceinte de suspendre son contrat de travail dans la limite de quatorze semaines correspond, pour l'employeur, l'obligation de ne pas employer l'intéressée.

Pendant cette période, la femme enceinte a droit à un régime spécial d'assistance en vue d'assurer à la fois sa subsistance et les soins nécessités par son état, dans les conditions prévues par la législation de la sécurité sociale.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut rompre le contrat de travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

Pendant la période de suspension du travail, l'employeur ne peut licencier la femme enceinte.

Art. L 2320-10. – Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

Art. L 2320-11. – Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. L 2320-12. – L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu audessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis au travailleur.

# 4. - Du repos hebdomadaire

L 2320-13. – Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingtquatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un décret détermine les modalités d'application et les dérogations éventuelles à l'alinéa précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine.

Un décret fixera les modalités du repos hebdomadaire dans les établissements et services publics.

## Titre XI. – Hygiène et sécurité

Art. L 2320-14. – Sont soumis aux dispositions du présent titre et des décrets et arrêtés pris pour son application, les établissements de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article L.3.

Sont également soumis à ces dispositions les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières ainsi que certains emplois de la fonction publique dont la liste est fixée par décret.

# Art. L 2320-15. - Des décrets déterminent :

- 1. les mesures générales et spécifiques de protection, de prévention et de salubrité applicables à tous les établissements et emplois mentionnés à l'article précédent ;
- 2. les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé des travailleurs ;
- 3. les mesures relatives à l'exposition, à la vente ou à la cession, à quelque titre que ce soit, des machines, appareils et installations diverses présentant des dangers pour les travailleurs ;
- 4. les mesures relatives à la distribution et à l'emploi de substances ou de préparations à usage industriel, présentant des dangers pour les travailleurs.
- Un décret peut fixer les prescriptions particulières à certaines professions ou à certains types de matériels, de substances dangereuses, de procédés de travail ou d'installations, ou à certaines catégories de travailleurs.
- Art. L 2320-16. L'employeur est responsable de l'application des mesures prescrites par les dispositions du présent titre et par les textes pris pour leur application.
- Art. L 2320-17. L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale contrôle le respect par l'employeur des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'il constate un manquement aux normes ou prescriptions ainsi édictées, il

met en demeure l'employeur de s'y conformer. En outre, lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, non

visées par les décrets pris en application de l'article L.168, l'employeur est mis en demeure par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale d'y remédier.

La mise en demeure doit être faite par écrit sur le registre de l'employeur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée. Elle précise la nature des manquements ou des dangers constatés et fixe le délai dans lequel ils devront avoir disparu. Ce délai ne pourra pas être inférieur à 4 jours francs sauf urgence indiquée par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de la Sécurité sociale, l'employeur est tenu d'aviser l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de tout accident de travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis est donné sans délai par tout moyen d'urgence en cas d'accident mortel.

Art. L 2320-18. – L'employeur doit faire en sorte que si les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. En la matière, la prévention est assurée :

- 1. par les mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ;
- 2. par la prise des mesures d'organisation de la médecine du travail ;
- 3. par des mesures d'organisation du travail.

Art. L 2320-A19. – Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de protection individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas, aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son équipement de protection individuelle.

Art. L 2320-20. — Les plans des nouveaux locaux de travail doivent être obligatoirement soumis à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, accompagnés de tous les renseignements utiles sur les travaux qui seront effectués, le matériel qui sera utilisé et le personnel qui sera employé. L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale s'assure que les dispositions prises sont conformes aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Art. L 2320-21. – L'utilisation des procédés, substances, machines ou matériel spécifiés par la réglementation entraînant l'exposition des travailleurs à des risques professionnels sur les lieux de travail, doit être portée par écrit à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Ce dernier peut subordonner cette utilisation au respect de certaines dispositions pratiques ou, lorsque la protection du travailleur ne lui paraît pas pouvoir être assurée de manière satisfaisante. l'interdire.

Art. L 2320-22. – Les lieux de travail doivent être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative, en vue notamment de vérifier la sécurité des équipements et des installations ainsi que de surveiller les risques pour la santé sur les lieux de travail.

Cette surveillance a notamment pour objectif de contrôler le respect des normes de sécurité et des limites d'exposition.

Des contrôles doivent être effectués sur les lieux de travail chaque fois que des machines ou des installations nouvelles sont mises en service ou qu'elles ont subi des modifications importantes ou que de nouveaux procédés sont introduits.

Art. L 2320-23. — L'état de santé des travailleurs doit être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative. Cette surveillance comporte un examen médical préalable à l'embauche et des examens périodiques.

La surveillance prévue au premier alinéa du présent article ne doit entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour l'affecter à un autre emploi compatible avec son état de santé.

## Art. L 2320-24. – Tous les travailleurs:

- 1. doivent être informés de manière complète des risques professionnels existant sur les lieux de travail ;
- 2. doivent recevoir des instructions adéquates quant aux moyens disponibles, aux conduites à tenir pour prévenir ces risques et se protéger contre eux.

Ces informations et instructions doivent être portées à la connaissance des travailleurs dans des conditions et sous une forme qui permettent à chacun d'entre eux d'en avoir une bonne compréhension. À cet effet, l'employeur leur assure une formation générale minimale en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. L 2320-25. — L'employeur présente annuellement au comité d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au service de sécurité de travail, ainsi qu'aux représentants des travailleurs, un rapport sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise, en particulier sur les dispositions adoptées au cours de la période écoulée. En outre il les tient informés en cours d'année de toute mesure nouvelle prise dans ce domaine.

Les travailleurs ou leurs représentants peuvent consulter les organisations représentatives auxquelles ils appartiennent sur les mesures en question, sous réserve des secrets industriels ou commerciaux tels qu'ils sont définis par l'employeur.

Ils peuvent également sous la même réserve et avec l'accord de l'employeur, faire appel à un expert pris en dehors de l'entreprise.

Les employeurs doivent prévoir, en cas de besoin, toutes mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Art. L 2320-26. – L'employeur est tenu de contrôler régulièrement le respect des normes réglementaires de sécurité et d'hygiène, et de faire procéder périodiquement aux mesures, analyses et évaluations des conditions d'ambiances et, le cas échéant, entreprendre des mesures de protection collective ou individuelle afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Il doit en outre recueillir les données relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité compétente.

Art. L 2320-27. – Un décret fixe les conditions dans lesquelles les employeurs devront réserver certains postes de travail aux personnes handicapées.

Art. L 2320-28. – Les travailleurs sont tenus d'appliquer strictement les consignes destinées à garantir l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail.

Art. L 2320-29. – Les mesures d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que les actions de formation ou d'information sont à la charge exclusive de l'employeur.

Art. L 2320-30. – Le travailleur signale immédiatement à son supérieur hiérarchique direct et à l'Inspecteur de Travail et de la Sécurité sociale du ressort, toute situation dont il a motif de penser qu'elle présente un péril grave, imminent pour sa vie ou sa santé.

L'employeur est tenu de prendre sur le champ toute mesure utile pour faire cesser le péril en question.

Tant que persiste le péril grave, il est interdit à l'employeur de maintenir à son poste de travail le travailleur intéressé.

Art. L 2320-31. – Les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de présenter toutes propositions de nature à assurer leur protection sur les lieux de travail. Ils peuvent saisir l'autorité administrative compétente, le cas échéant, pour faire assurer leur protection.

Art. L 2320-32. – Les employeurs sont tenus d'organiser un service de sécurité de travail et un comité d'hygiène et de sécurité.

Le service de sécurité assiste et conseille l'employeur et le cas échéant les travailleurs ou leurs représentants, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce service peut être propre à une seule entreprise ou commun à plusieurs ou encore être assuré par un organisme extérieur.

Des délégués des travailleurs à la sécurité et un comité paritaire d'hygiène et de sécurité coopèrent à l'élaboration de ce programme.

L'organisation, les missions, le fonctionnement et les moyens d'action des services de sécurité du travail, ainsi que les modalités de désignation et d'intervention des délégués à la sécurité et des comités paritaires d'hygiène et de sécurité sont fixés par décret.

Art. L 2320-33. – Les employeurs sont tenus d'organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise à l'intention de tous les travailleurs.

Le service de médecine du travail est un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, destiné :

- a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue.
- b) à contribuer à l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- c) à contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental de travailleurs.
- d) à contribuer à l'éducation sanitaire des travailleurs pour un comportement conforme aux normes et aux consignes d'hygiène du travail.

Des services de médecine du travail peuvent suivant les circonstances être organisés :

- a) soit en tant que service propre à une seule entreprise ;
- b) soit en tant que service interentreprises institué par arrêté du Ministre chargé du Travail sur déclaration des adhérents fondateurs. Le service médical

interentreprises est un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'organisation, le fonctionnement et les moyens d'action des services de médecine du travail sont fixés par décret.

Art. L 2320-34. – Un service social est obligatoirement constitué dans les établissements occupant plus de 500 travailleurs.

L'organisation, le fonctionnement et les moyens d'action du service social sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

# Titre XII. – Des organismes et moyens d'exécution

## 1. - Des organismes administratifs

Art. L 2320-35. – Les services du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de toutes les questions intéressant le travail, la main-d'œuvre, la sécurité sociale. Ils ont pour mission :

- d'élaborer les projets des lois et des règlements dans les domaines du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale ;
- de suivre l'exécution de ces lois et règlements tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale ;
- d'éclairer de leurs conseils et de leurs recommandations les employeurs et les travailleurs :
- de documenter, conseiller, coordonner et contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;
- de procéder, dans le cadre des attributions ci-dessus définies, à toutes études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes sociaux (travail, main-d'œuvre, sécurité sociale) et leur contexte économique.

Art. L 2320-36. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Travail et de Sécurité sociale sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

L'organisation et le fonctionnement des inspections régionales du Travail et de la Sécurité sociale sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. L 2320-37. – Le statut des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale et celui des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont fixés par décret.

Art. L 2320-38. – Les inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté devant la Cour d'Appel. Il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège de la cour d'Appel.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. L 2320-39. – Les inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

Art. L 2320-40. – Les inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale ne pourront pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Art. L 2320-41. – Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale peuvent constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Aucune forme spéciale n'est imposée au procès-verbal de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. L 2320-42. – Tout procès-verbal devra être notifié par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant. À peine de nullité des poursuites à intervenir, cette remise doit être effectuée dans la quinzaine de la constatation de l'infraction, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la date du récépissé délivré par la poste tenant alors lieu de la date de notification, soit par insertion datée au troisième fascicule du registre de l'employeur, soit par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la notification effectuée. Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, un troisième est classé aux archives de l'inspection régionale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu informé par l'autorité judiciaire, de la suite réservée aux procès-verbaux.

Art. L 2320-43. – Toutes les autorités civiles et militaires doivent reconnaître les inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale en leur qualité, sur présentation de la carte professionnelle, et leur prêter, sur leur demande, aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L 2320-44. —Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ont pouvoir de : 1. pénétrer librement, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter. Le chef d'entreprise ou d'établissement ou son suppléant pourra accompagner, au cours de sa visite, l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ;

2. pénétrer la nuit, dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail collectif;

Pour l'exercice du pouvoir de visite spécifié aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les chefs d'entreprise ou d'établissement sont tenus de prendre toutes dispositions pour que le libre accès aux établissements soit assuré à l'inspecteur, en tout état de cause et sur le champ, même si la visite est inopinée et même en cas d'absence du chef d'établissement;

- 3. requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment, en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ;
- 4. se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe ci-dessus ;

- 5. procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :
- a) interroger, avec ou sans témoins l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;
- b) requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application. Ces registres ou documents devront être exhibés immédiatement, même en cas d'absence du chef d'établissement;
- c) prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant, et contre reçu, des échantillons, des matières et substances utilisées ou manipulées.

Les frais résultant de ces réquisitions, expertises et enquêtes seront supportés par le budget de l'État.

Art. L 2320-45. – Les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale assistent les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur peut décider de dresser procès-verbal dans les conditions prévues aux articles L.194.et L.195.

Toutefois, les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs – y compris de dresser procès-verbal – aux contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est suppléé par un contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. L 2320-46. — Des médecins-inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale peuvent être nommés dans les services de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Les médecins inspecteurs du Travail agissent en liaison avec les inspecteurs du Travail et de Sécurité sociale et coopèrent avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les médecins inspecteurs du Travail exercent une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail. Cette action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail et des services de sécurité du travail.

Les dispositions du présent Code relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail sont étendues aux médecins-inspecteurs du travail à l'exception de celles des articles L.194 et L.195 relatives aux procès verbaux et de l'article L.170 relatives aux mises en demeure.

Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par décret.

Art. L 2320-47. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers, où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations, relevant de leur contrôle technique, soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent à cet effet et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale. Ils portent à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale peut, à tout moment, demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent, la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Art. L 2320-48. — Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle des dispositions applicables en matière du travail et de sécurité sociale est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation est faite conjointement par le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé du Travail.

Art. L 2320-49. – En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur et du Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal.

Il est habilité dans les limites définies à l'article L.198.

Art. L 2320-50. – Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux prérogatives des officiers de police judiciaire quant à la constatation et à la poursuite, selon le droit commun des infractions.

Art. L 2320-51. – Pour l'application des dispositions édictées par les articles L.162 à L.166. et par les articles 3 et 4 de la loi n° 62-47 du 13 juin 1962, les droits et pouvoirs des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale et de leurs suppléants légaux sont étendus à tous les établissements, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés.

Les chefs de ces établissements doivent tenir à la disposition des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale et de leurs suppléants légaux, toutes justifications de leur inscription, soit au registre du commerce, soit au registre des métiers.

Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale et leurs suppléants légaux peuvent en outre, se faire communiquer par les chefs d'établissements soumis à leur contrôle la liste des noms et adresses de tous les fournisseurs, un document faisant mention de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Sur procès-verbal de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, dressé par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort ou ses suppléants légaux dûment habilités, ou les officiers de police judiciaire, le tribunal correctionnel apprécie souverainement si les faits relevés constituent l'infraction visée, même dans le cas où le procès-verbal dressé ne se fonde que sur des présomptions tirées notamment des conditions d'organisation du travail de tout ou partie du personnel occupé. Dans ce dernier cas, le procès-verbal devra exposer ces présomptions.

# 2. - Des organismes consultatifs

Art. L 2320-52. – Un conseil national du Travail et de la Sécurité sociale est institué auprès du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale. Cet

organisme consultatif a pour mission générale d'étudier les problèmes concernant le travail et la sécurité sociale.

Tous projets de loi intéressant le travail et la sécurité sociale doivent être obligatoirement accompagnés de l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale est également consulté obligatoirement pour les textes prévus par les articles L.5, L.31, L.50, L.73, dernier alinéa, L.86, L.88, L.89, L.90, L.109, L.142, L.155, L.211, L.224 ainsi que pour tout autre décret pris pour l'application du présent Code.

Il est chargé d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital, études des conditions économiques générales.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis, le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale peut être consulté sur toutes les questions relatives au travail, à la main d'œuvre et à la sécurité sociale.

Il peut, à la demande du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives, et se prononcer sur toutes les questions relatives à la conciliation et à l'application des conventions collectives, notamment sur leurs incidences économiques.

Il peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission. De son côté, le conseil peut formuler des propositions et adresser ses vœux au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale dans toutes les matières relevant de sa compétence.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre. Il doit émettre son avis sur les textes qui lui sont soumis dans les 30 jours qui suivent le début de la session sauf cas de force majeure. Faute d'avis dans le délai précité, le texte est considéré comme ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Art. L 2320-53. – Le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale est présidé par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale ou, par délégation, par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale. Il comprend :

- 1. 4 membres de l'Assemblée nationale désignés par cette assemblée ;
- 2. 8 représentants d'employeurs et 8 représentants des syndicats de travailleurs des professions industrielles.
- 4 représentants des organisations d'employeurs et 4 représentants des syndicats de travailleurs des professions commerciales et bancaires ;
- 1 représentant des organisations d'employeurs et 1 représentant des syndicats de travailleurs des exploitants agricoles ;
- 1 représentant des organisations d'employeurs et 1 représentant des syndicats de travailleurs des groupements coopératifs.

Tous ces représentants sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, sur proposition des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la profession.

À défaut d'organisation pouvant être considérée comme la plus représentative d'une profession, la désignation des membres du conseil est faite directement par le Ministre chargé du Travail.

- 3. Le Président du Conseil d'État ou son représentant ;
- 4. en fonction de l'ordre du jour :
- a) un représentant du Ministre des Finances et un représentant de chaque département ministériel intéressé, désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, sur proposition du Ministre des Finances et des ministres intéressés ;
- b) des techniciens des questions du travail et de la sécurité sociale, désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale. Ces techniciens n'ont pas voix délibérative.

Art. L 2320-54. – Le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- une assemblée plénière ;
- une commission permanente;
- des sous-commissions permanentes spécialisées dont :
  - la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre,
  - la sous-commission de la sécurité sociale.

La commission permanente est présidée par le Ministre chargé du Travail ou par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, de la commission permanente et des sous-commissions.

Art. L 2320-55. – La consultation des organismes consultatifs peut avoir lieu à domicile.

Art. L 2320-56. – Les employeurs sont tenus de laisser aux travailleurs de leur entreprise membres du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil de la commission permanente et des sous-commissions spécialisées.

Art. L 2320-57. – Il est institué auprès du Ministre chargé du Travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité de travailleurs. Les décrets visés à l'article L.168 sont pris après avis de ce comité.

Un décret fixe la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Art. L 2320-58. – L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, dans chaque établissement, un registre dit "registre d'employeur", dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Ce registre comprend trois parties :

- la première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'établissement ;
- la deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire, les congés ;
- la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ou son délégué.

Le registre d'employeur doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur ou de son délégué qui peut en requérir inopinément, sans déplacement et sur le champ, la production; Il est conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention portée. Certains établissements ou catégories d'établissements peuvent, par arrêté du

Ministre chargé du Travail être exemptés de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité.

Art. L 2320-59. – Il est institué un dossier du travailleur conservé à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale du lieu d'emploi.

Tout travailleur embauché fait l'objet d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.

Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise et de l'établissement, tous renseignements utiles sur l'état civil, l'identité et la nationalité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée au Sénégal, la date d'embauche et le nom du précédent employeur, la nature du contrat, la classification professionnelle et l'emploi tenu, et un certificat médical. Tout travailleur quittant un établissement doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions, mentionnant en outre la date de départ de

Des arrêtés du Ministre chargé du Travail déterminent les modalités de ces déclarations et les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire.

Le travailleur, ou avec son assentiment, le délégué du personnel peut prendre connaissance du dossier.

Il est remis par l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, une carte de travail dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail à tout travailleur pour lequel il a été institué un dossier.

Cette carte établie d'après les indications portées au dossier et suivant un modèle fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale devra mentionner l'état de la profession exercée par le travailleur, la catégorie professionnelle du travailleur et la convention collective de référence.

La photographie de l'intéressé, ou à défaut tout autre élément d'identification devra si possible figurer sur la carte prévue au présent article.

# 5. - Du placement.

l'établissement.

Art. L 2320-60. – Les services chargés de l'emploi sont en matière de maind'œuvre, chargés :

- de la réception des offres et des demandes d'emploi et de leur diffusion ;
- du rassemblement de la documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre, pour l'établissement et la gestion d'un système d'information sur l'emploi ;
- d'accroître les possibilités d'emploi ;
- de favoriser l'insertion dans le circuit de production, des jeunes à la recherche d'un premier emploi ;
- de favoriser la réinsertion des travailleurs licenciés pour motif économique ;

Art. L 2320-61. – Des décrets peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises. Ils peuvent, en vue du plein emploi de la main-d'œuvre nationale, interdire ou limiter l'embauchage de travailleurs étrangers, pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.

Les opérations concernant la main-d'œuvre sont gratuites. Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie du service et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. L 2320-62. – En cas de lock-out ou de grève déclenchée dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les opérations concernant la main-d'œuvre des entreprises touchées par cette cessation de travail sont immédiatement interrompues. La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs d'emploi.

Art. L 2320-63. – La protection particulière des travailleurs employés par des entreprises de travail temporaire et les obligations auxquelles sont assujetties ces entreprises dans l'intérêt du travailleur, sont précisées par décret.

Le contrat de travail est conclu par écrit entre l'entrepreneur de travail temporaire et le travailleur mis à la disposition de l'utilisateur.

L'entreprise de travail temporaire est réputée employeur et investie des droits et obligations attachés à cette qualité.

Le travailleur n'a à verser aucune rétribution pour ce placement.

Art. L 2320-64. – Les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées.

L'employeur qui fait insérer dans la presse une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de publication.

Le directeur de publication est tenu de faire connaître au service de l'emploi les offres d'emploi simultanément à leur parution et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

Art. L 2320-65. — Tout travailleur à la recherche d'un emploi est tenu de s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi. Tout chef d'établissement est tenu de notifier au service chargé de l'emploi toute place vacante dans son établissement et l'offre d'emploi correspondante.

Le service de l'emploi est habilité à effectuer le placement des travailleurs.

Un arrêté de Ministre chargé de l'Emploi précise les conditions dans lesquelles certains organismes peuvent fonctionner, pour certaines professions, en tant que correspondants du service de l'emploi.

Aucun employeur n'est tenu d'agréer le travailleur qui lui est présenté par le service chargé de l'emploi. Aucun travailleur n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé par ledit service. Toutefois, le refus doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service.

En aucun cas, il ne peut être exigé d'un demandeur d'emploi, paiement sous quelque forme que ce soit, de son inscription, de son placement ou toute autre prestation liée à ces opérations.

Le chef d'entreprise peut également procéder directement au recrutement d'un travailleur sans qu'aucune prestation préalable ni qu'aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ne puissent être exigés de ce dernier.

# Titre XV. – Dispositions transitoires

Art. L 2320-66. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi  $n^\circ$  61-34 du 15 juin 1961 et ses modifications.

Toutefois, cette abrogation ne prendra effet, en ce qui concerne les institutions en place et les procédures en vigueur, qu'au fur et en mesure de la mise en place des nouvelles institutions.

Art. L 2320-67. – Jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution des lois précédentes demeurent en vigueur, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code, sous les sanctions aux règlements correspondants, qu'il prévoit.

#### Anciens textes des Conventions de l'OIT en annexe et celles figurant ci-dessous

#### C161 – Convention sur les services de santé au travail, 1985

#### Convention concernant les services de santé au travail

(Note :Date d'entrée en vigueur :17-02-1988) Lieu :Genève Date d'adoption :25-06-1985 - Session de la Conférence :71

# Partie I. - Principes d'une politique nationale

Art. L 2321-1. – Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression services de santé au travail désigne un service investi de fonctions essentiellement préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne :
- i) les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail;
- ii) l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale ;
- b) l'expression *représentants des travailleurs dans l'entreprise* désigne des personnes reconnues comme telles en vertu de la législation ou de la pratique nationales.
- Art. L 2321-2. À la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, tout membre doit définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail.
- Art. L 23161-3. 1. Tout membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises ; les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.
- 2. Si des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, tout membre concerné doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, élaborer des plans en vue de leur institution.
- 3. Tout membre concerné doit dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les plans qu'il a élaborés en vertu du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie de leur application.
- Art. L 23161-4. L'autorité compétente doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

#### Partie Il. - Fonctions

Art. L 23161-5. — Sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie, et en tenant dûment compte de la nécessité pour les travailleurs de participer en matière de santé et de sécurité au travail, les services de santé au travail doivent assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail :

- a) identifier et évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail ;
- b) surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur;
- c) donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements ainsi que sur les substances utilisées dans le travail;
- d) participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de santé ;
- e) donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, de l'ergonomie ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective :
- f) surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail;
- g) promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs;
- h) contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle ;
- i) collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de l'ergonomie;
- j) organiser les premiers secours et les soins d'urgence ;
- k) participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### Partie III. - Organisation

Art. L 23161-6. – Des dispositions doivent être prises en vue de l'institution de services de santé au travail :

- a) par voie de législation;
- b) par des conventions collectives ou par d'autres accords entre les employeurs et les travailleurs intéressés ;
- c) par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.
- Art. L 23161-7. 1. Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon le cas, soit en tant que services desservant une seule entreprise, soit en tant que services desservant plusieurs entreprises.
- 2 Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les services de santé au travail peuvent être organisés par :
- a) les entreprises ou groupes d'entreprises intéressées ;
- b) les pouvoirs publics ou les services officiels;
- c) les institutions de sécurité sociale ;
- d) tout autre organisme habilité par l'autorité compétente ;
- e) toute combinaison des formules précédentes.

#### Art. L 23161-8

L'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe, doivent coopérer et participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable.

#### Partie IV. - Conditions de fonctionnement

Art. L 23161-9. – 1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les services de santé au travail devraient être multidisciplinaires. La composition du personnel doit être déterminée en fonction de la nature des tâches à exécuter.

- 2. Les services de santé au travail doivent remplir leurs fonctions en collaboration avec les autres services de l'entreprise.
- 3. Des mesures doivent être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer une coopération et une coordination adéquates entre les services de santé au travail et, dans la mesure où cela est approprié, avec les autres services concernés par l'octroi des prestations de santé.
- Art. L 23161-10. Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail doit jouir d'une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants, lorsqu'il en existe, en relation avec les fonctions stipulées à l'article 5.
- Art. L 23161-11. L'autorité compétente doit déterminer les qualifications requises du personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail en fonction de la nature des tâches à exécuter et conformément à la législation et à la pratique nationales.
- Art. L 23161-12. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain ;elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.
- Art. L 23161-13. Tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérents à leur travail.
- Art. L 23161-14. Les services de santé au travail doivent être informés par l'employeur et les travailleurs de tout facteur connu et de tout facteur suspect du milieu de travail susceptibles d'avoir des effets sur la santé des travailleurs.
- Art. L 23161-15. Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, afin d'être en mesure d'identifier toute relation qu'il pourrait y avoir entre les causes de cette maladie ou de cette absence et les risques pour la santé qui pourraient se présenter sur les lieux de travail. Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail.

# Partie V. – Dispositions générales

Art. L 23161-16. – La législation nationale doit désigner l'autorité ou les autorités chargées de surveiller le fonctionnement des services de santé au travail et de les conseiller, une fois qu'ils auront été institués.

# Partie V. – Dispositions finales

- Art. L 23161-17. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.
- Art. L 23161-18. 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.
- Art. L 23161-19. 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas

usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. L 23161-20. – 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation. 2 En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. L 23161-21. – Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. L 23161-22. – Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision totale ou partielle.

Art. L 23161-23. – 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur :
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. L 23161-24. – Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

#### R171 Recommandation sur les services de santé au travail, 1985

Lieu :Genève - Session de la Conférence :71 Date d'adoption :26-06-1985

# I. - Principes d'une politique nationale

Art. L 23162-1. — Tout membre devrait, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail, y compris les principes généraux de leurs fonctions, de leur organisation et de leur fonctionnement.

Art. L 23162-2. — (1) Tout membre devrait établir progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques pour la santé dans les entreprises.

(2) Pour autant que cela soit nécessaire et pratiquement réalisable, des mesures devraient également être prises pour mettre à la disposition des travailleurs indépendants une protection analogue à celle prévue dans la convention sur les services de santé au travail, 1985, et la présente recommandation.

# II. - Fonctions

Art. L 23162-3. – Le rôle des services de santé au travail devrait être essentiellement préventif.

Art. L 23162-4. – Les services de santé au travail devraient établir un programme d'activités adapté à l'entreprise ou aux entreprises qu'ils desservent en tenant compte notamment des risques professionnels qui se présentent sur les lieux de travail ainsi que des problèmes spécifiques des branches d'activité économiques intéressées.

## A. Surveillance du milieu de travail

Art. L 23162-5. – (1) La surveillance du milieu de travail devrait comporter :

- a) l'identification et l'évaluation des facteurs du milieu de travail qui peuvent affecter la santé des travailleurs ;
- b) l'évaluation des conditions d'hygiène du travail et des facteurs de l'organisation du travail qui peuvent entraîner des risques pour la santé des travailleurs ;
- c) l'évaluation des moyens de protection collective et individuelle ;
- d) l'évaluation, dans les cas appropriés, de l'exposition de travailleurs aux agents nocifs, par des méthodes de contrôle valables et généralement acceptées ;
- e) la vérification des systèmes de contrôle destinés à éliminer ou réduire l'exposition.
- (2) Cette surveillance devrait être exercée en liaison avec les autres services techniques de l'entreprise ainsi qu'avec la coopération des travailleurs intéressés et de leurs représentants dans l'entreprise ou du comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent.
- Art. L 23162-6. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, les données des résultats de la surveillance du milieu de travail devraient être consignées sous une forme appropriée et tenue à la disposition de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise ou du comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent.
- (2) Ces données devraient être utilisées de manière confidentielle et uniquement en vue de donner les avis et les conseils nécessaires à l'amélioration du milieu de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- (3) L'autorité compétente devrait avoir accès à ces données. Elles ne devraient être communiquées par les services de santé au travail à d'autres qu'avec l'accord de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise ou avec celui du comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent.
- Art. L 23162-7. Dans le cadre de la surveillance du milieu de travail, le personnel qui fournit des services de santé au travail devrait effectuer les visites nécessaires pour examiner les facteurs du milieu de travail qui sont susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, la salubrité du milieu de travail et les conditions de travail.

Art. L 23162-8. – Les services de santé au travail devraient :

- a) procéder, si nécessaire, à la surveillance de l'exposition des travailleurs à des risques particuliers pour la santé ;
- b) surveiller les installations sanitaires et autres facilités mises à la disposition des travailleurs par l'employeur, telles que l'approvisionnement en eau potable, les cantines et les logements ;
- c) donner des conseils concernant les incidences possibles de l'utilisation de technologies sur la santé des travailleurs ;
- d) participer au choix des équipements nécessaires à la protection individuelle des travailleurs contre les risques professionnels et donner des conseils à ce sujet ;
- e) collaborer à l'analyse des postes ainsi qu'à l'étude de l'organisation du travail et à celle des méthodes de travail en vue d'assurer une meilleure adaptation du travail aux travailleurs ;
- f) participer aux analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux programmes de prévention des accidents.
- Art. L 23162-9. Le personnel qui fournit des services de santé au travail devrait, après avoir informé l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsque cela est approprié :

- a) avoir libre accès à tous les lieux de travail et aux installations fournies par l'entreprise aux travailleurs ;
- b) avoir accès aux informations relatives aux procédés, normes de travail, produits, matières et substances qui sont utilisés ou que l'on envisage d'utiliser, sous réserve que soit préservé le secret de toute information confidentielle qu'ils pourraient recueillir et qui ne concerne pas la santé des travailleurs ;
- c) pouvoir prélever, aux fins d'analyse, des échantillons des produits, des matières ou des substances qui sont utilisés ou manipulés.
- Art. L 23162-10. Les services de santé au travail devraient être consultés sur tout changement envisagé quant aux procédés ou aux conditions de travail susceptible d'avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

#### B. - Surveillance de la santé des travailleurs

- Art. L 23162-11. (1) La surveillance de la santé des travailleurs devrait comporter, dans les cas et selon les conditions déterminés par l'autorité compétente, toutes les évaluations nécessaires pour protéger la santé des travailleurs qui pourraient inclure :
- a) une évaluation de la santé des travailleurs avant leur affectation à des postes spécifiques qui peuvent comporter un danger pour leur santé ou celle des autres ;
- b) des évaluations de la santé, à des intervalles réguliers, durant tout emploi impliquant une exposition à des risques particuliers pour la santé ;
- c) une évaluation de la santé lors de la reprise du travail après une absence prolongée pour raison de santé, en vue de déterminer ses origines professionnelles éventuelles, de recommander l'action appropriée pour protéger les travailleurs et de déterminer si le travail leur convient, les besoins d'un reclassement et d'une réadaptation;
- d) des évaluations de santé à la cessation et après la cessation d'affectation à des postes qui comportent des risques susceptibles d'entraîner ou de contribuer à une atteinte ultérieure à la santé.
- (2) Des dispositions devraient être prises pour protéger la vie privée des travailleurs et faire en sorte que la surveillance de leur santé ne soit pas utilisée à des fins discriminatoires ou de toute autre manière préjudiciable à leurs intérêts.
- Art. L 23162-12. (1) Lorsque les travailleurs sont exposés à des risques professionnels spécifiques, la surveillance de leur santé devrait comporter, le cas échéant, outre les évaluations de santé prévues au paragraphe 11 de la présente recommandation, tous examens et investigations permettant de détecter les niveaux d'exposition ainsi que les effets et les réponses biologiques précoces.
- (2) Lorsqu'il existe une méthode valable et généralement acceptée de surveillance biologique de la santé des travailleurs pour le dépistage précoce des effets sur la santé de l'exposition à des risques professionnels spécifiques, elle peut être utilisée pour identifier les travailleurs qui ont besoin d'un examen médical approfondi, sous réserve du consentement individuel du travailleur.
- Art. L 23162-13. Les services de santé au travail devraient être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, afin d'être en mesure d'identifier toute relation qu'il pourrait y avoir entre les causes de cette maladie ou de cette absence et les risques pour la santé qui pourraient se présenter sur les lieux de travail. Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne devrait pas être requis par les employeurs de vérifier le bien fondé des raisons de l'absence du travail
- Art. L 23162-14. (1) Les services de santé au travail devraient consigner les données relatives à la santé des travailleurs dans des dossiers personnels et confidentiels de santé. Ces dossiers devraient comprendre, en outre, des informations sur les emplois tenus par les travailleurs, sur leur exposition aux risques professionnels inhérents à leur travail et sur les résultats de toute évaluation de leur exposition à ces risques.

- (2) Le personnel qui fournit des services de santé au travail ne devrait avoir accès aux dossiers personnels de santé que dans la mesure où ceux-ci contiennent des informations en rapport avec l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les dossiers contiennent des informations personnelles ayant un caractère médical confidentiel, l'accès à ces dossiers devrait être limité au personnel médical.
- (3) Les données personnelles relatives aux évaluations de la santé ne devraient être communiquées à des tiers que si le travailleur intéressé y consent en toute connaissance de cause.
- Art. L 23162-15. Les conditions et la durée de conservation des dossiers personnels de santé, les conditions de leur transfert et de leur communication ainsi que les mesures requises pour préserver leur caractère confidentiel, en particulier lorsque les informations qu'ils contiennent sont mises sur ordinateur, devraient être prescrites par la législation nationale ou par l'autorité compétente, ou, conformément à la pratique nationale, régie par des directives d'éthique reconnues.
- Art. L 23162-16. (1) Lorsqu'un examen médical prescrit a été effectué pour déterminer l'aptitude d'un travailleur à un travail comportant une exposition à un risque particulier, le médecin qui l'a pratiqué devrait en communiquer les conclusions par écrit au travailleur et à l'employeur.
- (2) Ces conclusions ne devraient comporter aucune donnée de nature médicale ;elles pourraient, selon le cas, soit indiquer que le travailleur est apte à l'affectation prévue, soit spécifier les types de travaux et les conditions de travail qui, de manière temporaire ou permanente, lui sont médicalement contre-indiqués.
- Art. L 23162-17. Lorsqu'il est contre-indiqué, pour des raisons de santé, de maintenir un travailleur à un poste particulier, les services de santé au travail devraient contribuer aux efforts destinés à lui trouver un autre emploi dans l'entreprise ou toute autre solution appropriée.
- Art. L 23162-18. Lorsque la surveillance de la santé a permis de déceler une maladie professionnelle, celle-ci devrait être notifiée à l'autorité compétente, conformément à la législation et à la pratique nationales. L'employeur, les travailleurs et leurs représentants devraient être informés que cette notification a été faite.

# C. – Information, Éducation, Formation, Conseils

- Art. L 23162-19. Les services de santé au travail devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'information, d'éducation et de formation, destinés au personnel de l'entreprise, concernant la santé et l'hygiène en relation avec le travail.
- Art. L 23162-20. Les services de santé au travail devraient participer à la formation et au perfectionnement régulier des secouristes et à la formation progressive et continue de tous les travailleurs qui, dans l'entreprise, contribuent à la sécurité et à la santé au travail.
- Art. L 23162-21. En vue de promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs et d'améliorer les conditions et le milieu de travail, les services de santé au travail devraient opérer en qualité de conseiller pour la santé et l'hygiène au travail et l'ergonomie auprès de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise ainsi que du comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, et devraient collaborer avec les organismes qui opèrent déjà en cette qualité dans ce domaine.
- Art. L 23162-22. (1) Chaque travailleur devrait être informé de manière adéquate et appropriée des risques pour la santé inhérents à son travail, des résultats des examens de santé qu'il a subis et de l'évaluation de sa santé.
- (2) Chaque travailleur devrait avoir le droit de faire corriger toute donnée qui serait erronée ou qui pourrait entraîner une erreur.
- (3) Les services de santé au travail devraient en outre donner aux travailleurs des conseils individuels concernant leur santé en relation avec leur travail.

# D. – Premiers secours, traitements et programme de santé

- Art. L 23162-23. Compte tenu de la législation et de la pratique nationales, les services de santé au travail dans les entreprises devraient assurer les premiers secours et les soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises sur les lieux de travail et collaborer à l'organisation des premiers secours.
- Art. L 23162-24. Compte tenu de l'organisation de la médecine préventive au niveau national, les services de santé au travail pourraient, lorsque cela est possible et approprié : a) procéder à des immunisations à l'égard de certains risques biologiques qui se présentent sur les lieux de travail :
- b) prendre part à des campagnes pour la protection de la santé;
- c) collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre de programmes de santé publique.
- Art. L 23162-25. Compte tenu de la législation et de la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, l'autorité compétente devrait, si nécessaire, autoriser les services de santé au travail, en accord avec tous les intéressés, y compris le travailleur et son médecin traitant ou un service de soins de santé primaires, lorsque cela est applicable, à assurer l'une ou plusieurs des fonctions suivantes ou à y participer :
- a) traitement des travailleurs qui n'ont pas interrompu leur travail ou qui l'ont repris après une absence ;
- b) traitement des victimes d'accidents du travail ;
- c) traitement des maladies professionnelles et des atteintes à la santé aggravées par le travail :
- d) prise en charge des aspects médicaux de la rééducation et de la réadaptation professionnelles.
- Art. L 23162-26. Compte tenu de la législation et de la pratique nationales concernant l'organisation des soins de santé ainsi que de l'éloignement des centres de soins, les services de santé au travail pourraient déployer d'autres activités de santé autorisées par l'autorité compétente en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, y compris les soins de médecine curative aux travailleurs et à leur famille.
- Art. L 23162-27. Les services de santé au travail devraient coopérer avec les autres services intéressés pour établir des plans d'urgence destinés à faire face à des accidents majeurs.

#### E. Autres fonctions

- Art. L 23162-28. Les services de santé au travail devraient analyser les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs, ceux de la surveillance du milieu de travail ainsi que les résultats de la surveillance biologique et de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs à certains risques professionnels, lorsqu'ils existent, afin d'évaluer les relations éventuelles entre l'exposition aux risques professionnels et les atteintes à la santé, et de proposer des mesures pour améliorer les conditions et le milieu de travail.
- Art. L 23162-29. Les services de santé au travail devraient établir des plans et des rapports à des intervalles appropriés concernant leurs activités et les conditions de santé prévalant dans l'entreprise. Ces plans et ces rapports devraient être mis à la disposition de l'employeur et des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou à celle du comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, et l'autorité compétente devrait y avoir accès.
- Art. L 23162-30. (1) Dans la mesure de leurs moyens, les services de santé au travail, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, devraient contribuer à la recherche en participant à des études ou à des enquêtes conduites au niveau de

l'entreprise ou au niveau de la branche d'activité, par exemple, en vue de recueillir des données à des fins épidémiologiques et d'orienter leurs activités.

(2) Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de la surveillance du milieu de travail et les résultats des évaluations de la santé des travailleurs peuvent être utilisés à des fins de recherche, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 (3), 11 (2) et 14 (3) de la présente recommandation.

Art. L 23162-31. – Les services de santé au travail devraient, le cas échéant, prendre part avec d'autres services de l'entreprise aux mesures visant à empêcher que les activités de celles-ci ne portent atteinte à l'environnement général.

#### III. Organisation

- Art. L 23162-32. Les services de santé au travail devraient, dans toute la mesure possible, être situés sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, ou être organisés de manière à assurer que leurs fonctions soient exercées sur les lieux de travail.
- Art. L 23162-33. (1) L'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe, devraient coopérer et participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable.
- (2) Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise, ou le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, devraient participer aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces services, y compris celles qui concernent l'emploi du personnel et la planification des programmes du service.
- Art. L 23162-34. (1) Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon le cas, en tant que services desservant une seule entreprise ou en tant que services desservant plusieurs entreprises.
- (2) Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les services de santé au travail peuvent être organisés par :
- a) les entreprises ou les groupes d'entreprises intéressées ;
- b) les pouvoirs publics ou les services officiels;
- c) les institutions de sécurité sociale ;
- d) tout autre organisme habilité par l'autorité compétente ;
- e) toute combinaison des formules précédentes.
- (3) L'autorité compétente devrait déterminer les circonstances dans lesquelles, en l'absence de services de santé au travail, des services appropriés existants pourraient, à titre transitoire, se voir reconnus en tant qu'organismes appropriés habilités au sens du sous-paragraphe (2) b) ci-dessus.
- Art. L 23162-35. Dans les cas où l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, lorsqu'elles existent, détermine que l'établissement d'un service de santé au travail, ou l'accès à un tel service, est pratiquement impossible, les entreprises devraient, à titre transitoire et après consultation des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou du comité de sécurité et d'hygiène, s'ils existent, passer un accord avec un service médical local pour procéder aux examens de santé prescrits par la législation nationale, surveiller la salubrité dans l'entreprise, et s'assurer que les premiers secours et les soins d'urgence sont organisés de façon appropriée.

# IV. - Conditions de fonctionnement

- Art. L 23162-36. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, le service de santé au travail devrait être formé d'une équipe multidisciplinaire constituée en fonction de la nature des tâches à exécuter.
- (2) Les services de santé au travail devraient disposer d'un personnel technique suffisant en nombre et possédant une formation spécialisée et une expérience dans des domaines tels que la médecine du travail, l'hygiène du travail, l'ergonomie, les soins infirmiers au travail

- et d'autres domaines connexes. Ce personnel devrait, dans toute la mesure possible, se tenir au courant du progrès des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution de ses fonctions et avoir la possibilité de le faire sans perte de gain.
- (3) Les services de santé au travail devraient en outre disposer du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement.
- Art. L 23162-37. (1) L'indépendance professionnelle du personnel qui fournit des services en matière de santé au travail devrait être sauvegardée. Conformément à la législation et à la pratique nationales, cela pourrait être réalisé par voie législative et par des consultations appropriées entre l'employeur, les travailleurs et leurs représentants et les comités de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent.
- (2) L'autorité compétente devrait, le cas échéant et conformément à la législation et à la pratique nationales, spécifier les conditions relatives à l'engagement et au licenciement du personnel des services de santé au travail en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.
- Art. L 23162-38. Sous réserve des dérogations prévues par la législation nationale, toute personne qui travaille dans un service de santé au travail devrait être astreinte au secret professionnel en ce qui concerne les données médicales et techniques dont elle pourrait avoir connaissance du fait de ses fonctions et des activités du service.
- Art. L 23162-39. (1) L'autorité compétente peut prescrire des normes en ce qui concerne les locaux et l'équipement nécessaires au fonctionnement des services de santé au travail.
- (2) Les services de santé au travail devraient avoir accès aux facilités appropriées pour effectuer les analyses et les tests nécessaires pour la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.
- Art. L 23162-40. (1) Les services de santé au travail devraient, dans une approche multidisciplinaire, collaborer avec :
- a) les services qui s'occupent de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise ;
- b) les différents services ou unités de production en vue de les aider à formuler et à mettre en œuvre les programmes de prévention qui conviennent ;
- c) le service du personnel et les autres services intéressés ;
- d) les représentants des travailleurs dans l'entreprise ainsi que leurs représentants à la sécurité et le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent.
- (2) Le cas échéant, les services de santé au travail et les services de sécurité au travail pourraient être organisés conjointement.
- Art. L 23162-41. En cas de besoin, les services de santé au travail devraient, en outre, avoir des contacts avec les services et organismes extérieurs à l'entreprise qui s'occupent des questions de santé, d'hygiène, de sécurité, de réadaptation, recyclage et reclassement professionnels, des conditions de travail et du bien-être des travailleurs, ainsi qu'avec les services d'inspection et l'organisme national qui a été désigné pour faire partie du Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs établi dans le cadre de l'Organisation internationale du travail.
- Art. L 23162-42. La personne en charge du service de santé au travail devrait pouvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 38, après en avoir informé l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'entreprise, ou le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, consulter l'autorité compétente sur l'application des normes de sécurité et d'hygiène du travail dans l'entreprise.
- Art. L 23162-43. Les services de santé au travail d'une entreprise nationale ou multinationale comptant plus d'un établissement devraient fournir aux travailleurs de tous ses établissements, sans discrimination, les prestations répondant aux normes les plus élevées, quel que soit le lieu ou le pays où ils sont situés.

# V. – Dispositions générales

- Art. L 23162-44. (1) Dans le cadre de leur responsabilité à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs qu'ils emploient, les employeurs devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des fonctions des services de santé au travail.
- (2) Les travailleurs et leurs organisations devraient apporter leur appui aux services de santé au travail pour l'exécution de leurs fonctions.
- Art. L 23162-45. Les prestations liées à la santé au travail, fournies par les services de santé au travail, ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.
- Art. L 23162-46. Lorsque les services de santé au travail sont établis et leurs fonctions fixées par la législation nationale, celle-ci devrait également déterminer le mode de financement de ces services.
- Art. L 23162-47. Aux fins de la présente recommandation, l'expression *représentants des travailleurs dans l'entreprise* désigne des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales.
- Art. L 23162-48. La présente recommandation, qui complète la convention sur les services de santé au travail, 1985, remplace la recommandation sur les services de médecine du travail, 1959.

# Convention N° 155 Sécurité et santé des travailleurs, 1981

Convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail 2

#### Partie I. - Champ d'application et définitions

- Art. L 23163-1. 1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.
- 2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.
- 3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 cidessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.
- Art. L 23163-2. 1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.
- 2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.
- 3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Date d'entrée en vigueur : 11 août 1983.

Art. L 23163-3. - Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression "branches d'activité économique" couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;
- b) le terme "travailleurs" vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;
- c) l'expression "lieu de travail" vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme "prescriptions" vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;
- e) le terme "santé", en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ;il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

## Partie II. - Principes d'une politique nationale

- Art. L 23163-4. 1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.
- 2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.
- Art. L 23163-5. La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail :
- a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);
- b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs ;
- c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints ;
- d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus ;
- e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.
- Art. L 23163-6. La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.
- Art. L 23163-7. La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur des secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

#### Partie III. - Action au niveau national

- Art. L 23163-8. Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.
- Art. L 23163-9. 1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.
- 2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.
- Art. L 23163-10. Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.
- Art. L 23163-11. Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :
- a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes ;
- b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes ;les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération ;
- c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ;et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves ;
- e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci ;
- f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.
- Art. L 23163-12. Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel :
- a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
- b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances

chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus ;

- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.
- Art. L 23163-13. Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.
- Art. L 23163-14. Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.
- Art. L 23163-15. 1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.
- 2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

## Partie IV. – Action au niveau de l'entreprise

- Art. L 23163-16. 1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- 2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.
- 3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.
- Art. L 23163-17. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.
- Art. L 23163-18. Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.
- Art. L 23163-19. Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles :
- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur ;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;

- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur ;à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise ;
- f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.
- Art. L 23163-20. La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Art. L 23163-21. – Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

#### Partie V. – Dispositions finales

Art. L 23163-22. – La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

Articles L 23163-23 à 30 : Dispositions finales types <sup>3</sup>.

#### Recommandation no 164

## Recommandation concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

#### I. - Champ d'application et définitions

Art. L 23164-1. – (1) Dans toute la mesure possible, les dispositions de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (dénommée ci-après la convention), et celles de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

(2) Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables devraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

Art. L 23164-2. - Aux fins de la présente recommandation :

- a) l'expression "branches d'activité économique" couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;
- b) le terme "travailleurs" vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;
- c) l'expression "lieu de travail" vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme "prescriptions" vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;
- e) le terme "santé", en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir annexe 1.

## II. - Domaines techniques d'action

Art. L 23164-3. — En application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, des mesures appropriées devraient être prises, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux ainsi que du principe consistant à donner priorité à la suppression des risques à leur source, en particulier dans les domaines ciaprès :

- a) la conception, l'implantation, les caractéristiques de construction, l'installation, l'entretien, la réparation et la transformation des lieux de travail, de leurs moyens d'accès et de leurs issues :
- b) l'éclairage, la ventilation, l'ordre et la propreté des lieux de travail ;
- c) la température, l'humidité et le mouvement de l'air sur les lieux de travail ;
- d) la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, l'essai et l'inspection des machines et des matériels susceptibles de présenter des risques ainsi que, le cas échéant, leur agrément et leur cession à quelque titre que ce soit ;
- e) la prévention de tout stress physique ou mental préjudiciable à la santé dû aux conditions de travail ;
- f) la manutention, le gerbage et l'entreposage des charges et des matériaux, à bras ou à l'aide de moyens mécaniques ;
- g) l'utilisation de l'électricité;
- h) la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou d'agents dangereux, l'évacuation de leurs déchets et de leurs résidus ainsi que, le cas échéant, leur remplacement par d'autres substances ou d'autres agents inoffensifs ou moins dangereux ;
- i) la protection contre les rayonnements;
- j) la prévention des risques professionnels dus au bruit et aux vibrations, leur limitation et la protection des travailleurs contre ces risques ;
- k) la surveillance de l'atmosphère des lieux de travail et des autres facteurs d'ambiance ;
- 1) la prévention et la limitation des risques dus aux forts écarts barométriques ;
- m) la prévention des incendies et des explosions et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- n) la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation, l'entretien et l'essai des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection ;
- o) les installations sanitaires, les salles d'eau, les vestiaires, la fourniture d'eau potable et toutes autres installations analogues ayant rapport à la sécurité et à la santé des travailleurs ;
- p) les premiers soins;
- q) l'établissement de plans d'action en cas d'urgence ;
- r) la surveillance de la santé des travailleurs.

## III. - Action au niveau national

- Art. L 23164-4. En vue de donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, l'autorité ou les autorités compétentes devraient, compte tenu des domaines techniques d'action spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus :
- a) édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques ou d'autres dispositions appropriées concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, en tenant compte des liens qui existent entre la sécurité et la santé, d'une part, et la durée du travail et l'aménagement des pauses, d'autre part ;
- b) procéder de temps à autre au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ainsi que des dispositions édictées ou approuvées en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la science et de la technologie ;
- c) entreprendre ou promouvoir les études et recherches destinées à identifier les risques et à trouver des moyens efficaces permettant d'y parer ;

- d) fournir aux employeurs et aux travailleurs, sous une forme appropriée, les informations et les conseils dont ils peuvent avoir besoin et promouvoir ou favoriser la coopération entre les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre leurs organisations en vue d'éliminer les risques ou de les réduire dans la mesure où cela est pratiquement réalisable ;et assurer, lorsque cela est approprié, un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle ;
- e) prévoir des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, de coordonner et de rendre cohérentes les actions à mener aux différents niveaux et en particulier dans les zones industrielles où sont concentrées des entreprises à risques potentiels élevés pour les travailleurs et pour la population environnante ;
- f) assurer une bonne liaison avec le Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail;
- g) prévoir des mesures appropriées pour les travailleurs handicapés.
- Art. L 23164-5. Le système d'inspection prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations assumées à l'égard de ces deux dernières conventions par les États membres qui les ont ratifiées.
- Art. L 23164-6. Lorsque cela est approprié, l'autorité ou les autorités compétentes, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, devraient, dans le domaine des conditions de travail, promouvoir des mesures conformes à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.
- Art. L 23164-7. L'objectif principal des dispositions mentionnées à l'article 15 de la convention devrait être :
- a) d'assurer l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la convention ;
- b) de coordonner l'exercice des fonctions qui incombent à l'autorité ou aux autorités compétentes aux termes des dispositions de l'article 11 de la convention et du paragraphe 4 ci-dessus :
- c) de coordonner les activités déployées en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, à l'échelon national, régional ou local, par les pouvoirs publics, par les employeurs et les organisations d'employeurs, par les organisations et les représentants des travailleurs ainsi que par tous autres organismes ou personnes intéressées ;
- d) de promouvoir les échanges de vues, d'informations et d'expériences au niveau national ou dans le cadre d'une industrie ou d'une branche d'activité économique.
- Art. L 23164-8. Une coopération étroite devrait être instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et tout autre organisme intéressé, pour la formulation et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.
- Art. L 23164-9. L'examen mentionné à l'article 7 de la convention devrait notamment porter sur la situation des travailleurs les plus vulnérables, par exemple les handicapés.

## IV. – Action au niveau de l'entreprise

- Art. L 23164-10. Parmi les obligations qui leur incombent pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 16 de la convention, les employeurs pourraient, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux, se voir chargés :
- a) de fournir des lieux de travail, des machines et des matériels et d'utiliser des méthodes de travail qui, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs ;
- b) de donner les instructions et d'assurer la formation indispensables, compte tenu des fonctions et des capacités des travailleurs de différentes catégories ;

- c) d'assurer une surveillance suffisante en ce qui concerne les travaux effectués, la manière de travailler et les mesures de sécurité et d'hygiène du travail mises en œuvre ;
- d) de prendre, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités, des mesures d'organisation en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ;
- e) de fournir, sans frais pour le travailleur, les vêtements de protection et les équipements de protection individuelle adéquate qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir ou de contrôler les risques d'une autre manière;
- f) de s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs ;
- g) de prendre toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables en vue d'éliminer une fatigue physique ou mentale exagérée ;
- h) d'entreprendre des études et des recherches ou de se tenir au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques indispensables pour se conformer aux dispositions des alinéas ci-dessus ;
- Art. L 23164-11. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité de chaque entreprise à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'elle emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité ou les autorités compétentes devraient prescrire les modalités générales de cette collaboration.
- Art. L 23164-12. (1) Les mesures prises en vue de favoriser la coopération mentionnée à l'article 20 de la convention devraient, dans le cas où cela est approprié et nécessaire, comporter l'institution, conformément à la pratique nationale, de délégués des travailleurs à la sécurité, de comités ouvriers de sécurité et d'hygiène et/ou de comités conjoints de sécurité et d'hygiène; dans les comités conjoints de sécurité et d'hygiène, les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs.
- (2) Les délégués des travailleurs à la sécurité et les comités ouvriers ou conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient :
- a) recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et d'hygiène, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et à la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine ;
- b) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et d'hygiène sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées, et s'efforcer d'obtenir l'adhésion des travailleurs aux mesures en question;
- c) être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs ;
- d) être protégés contre le congédiement et autres mesures préjudiciables lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail en tant que représentants des travailleurs ou membres des comités de sécurité et d'hygiène ;
- e) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé ;
- f) avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de santé et de sécurité durant les heures de travail et sur les lieux de travail ;
- g) avoir la liberté de prendre contact avec les inspecteurs du travail ;
- h) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs ;
- i) disposer d'un temps rémunéré raisonnable pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions ;

- j) avoir recours à des spécialistes pour les conseiller sur des problèmes particuliers de sécurité et de santé.
- Art. L 23164-13. Lorsque les activités de l'entreprise l'exigent et que sa taille rend la chose pratiquement réalisable, il conviendrait de prévoir :
- a) la mise à disposition d'un service de médecine du travail et d'un service de sécurité, ces services pouvant être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs, ou encore être assurés par un organisme extérieur ;
- b) le recours à des spécialistes pour des conseils portant sur des problèmes particuliers de sécurité ou d'hygiène ou pour le contrôle de l'application des mesures prises en vue de les résoudre.
- Art. L 23164-14. Dans le cas où la nature de leurs activités le justifie, les employeurs devraient être tenus de formuler par écrit la politique et les dispositions qu'ils auront adoptées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de même que les diverses responsabilités exercées en vertu de ces dispositions ;ces informations devraient être portées à la connaissance des travailleurs dans un langage ou par un moyen qu'ils puissent comprendre facilement.
- Art. L 23164-15. (1) Les employeurs devraient être tenus de contrôler régulièrement l'application des normes pertinentes de sécurité et d'hygiène, au moyen par exemple de la surveillance des conditions d'ambiance, et de procéder de temps à autre à des examens critiques systématiques de la situation dans ce domaine.
- (2) Les employeurs devraient être tenus d'enregistrer les données relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité ou les autorités compétentes et qui pourraient inclure les données concernant tous les accidents du travail et tous les cas d'atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci et donnant lieu à déclaration ;les autorisations et les dérogations se rapportant à la législation ou aux prescriptions de sécurité et d'hygiène ainsi que les conditions éventuelles mises à ces autorisations ou à ces dérogations ;les certificats relatifs à la surveillance de la santé des travailleurs dans l'entreprise ;les données concernant l'exposition à des substances et à des agents déterminés.
- Art. L 23164-16. Les dispositions prises en vertu de l'article 19 de la convention devraient avoir pour objet d'assurer que les travailleurs :
- a) prennent un soin raisonnable de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actions ou leurs omissions au travail ;
- b) se conforment aux instructions données en vue d'assurer leur propre sécurité et leur santé et celles d'autres personnes ainsi qu'aux procédures de sécurité et d'hygiène ;
- c) utilisent correctement les dispositifs de sécurité et les équipements de protection et ne les rendent pas inopérants ;
- d) signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger euxmêmes ;
- e) signalent tout accident ou atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci.
- Art. L 23164-17. Aucune mesure préjudiciable ne devrait être prise à l'encontre d'un travailleur pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte sur ce qu'il considérait être une infraction aux dispositions réglementaires ou une carence grave dans les mesures prises par l'employeur dans le domaine de la sécurité, de la santé des travailleurs et du milieu de travail.

## V. - Relation avec les conventions et recommandations internationales du travail existantes

Art. L 23164-18. – La présente recommandation ne porte révision d'aucune recommandation internationale du travail existante.

- Art. L 23164-19. (1) Dans l'élaboration et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, les États membres devraient, sans préjudice des obligations assumées à l'égard des conventions qu'ils ont ratifiées, se référer aux conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.
- (2) L'annexe en question pourra être modifiée par la Conférence internationale de travail, par une décision prise à la majorité des deux tiers, à l'occasion de toute adoption ou révision future d'une convention ou d'une recommandation intéressant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail.

#### Annexe

## Liste des instruments concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail adoptés depuis 1919 par la Conférence internationale du Travail

| 1921 13. Céruse (peinture) 1929 27. Indication du poids sur les colis transportés par bateau 1937 62. Prescriptions de sécurité (bâtiment) 1946 73. Examen médical des gens de mer 1957 75. Examen médical des adolescents (industrie) 1947 81. Inspection du travail 82. Inspection du travail (mines et transports) 1949 92. Logement des équipages (révisée) 1953 1958 1958 1958 1959 113. Examen médical des pêcheurs 1960 115. Protection contre les radiations 1960 115. Protection des machines 1961 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 1967 127. Poids maximum 1969 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 1970 136. Benzène 144. Brilieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1970 152. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires 1970 152. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires 1970 152. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires 1970 152. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires  | Année | Conventions                              | Recommandations                         |
|---|-------|--|---|
| 1937 62. Prescriptions de sécurité (bâtiment) 1946 73. Examen médical des gens de mer  77. Examen médical des adolescents (industrie) 78. Examen médical des adolescents (travaux non industriels) 1947 81. Inspection du travail 1949 92. Logement des équipages (révisée) 1953 1958 92. Logement des équipages (révisée) 1959 113. Examen médical des pêcheurs 1960 115. Protection contre les radiations 1961 119. Protection des machines 1962 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 1971 136. Benzène 1973 148. Milleu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1979 152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les 161 Examen médical des adolescents (travaux esouterrains) 179. Examen médical des enfants et des adolescents (travaux il es adolescents (travaux) 181. Inspection du travail (mines et transports) 197. Protection de la santé des travailleurs 105. Pharmacies de bord 106. Consultations médicales en mer 112. Services de médecine du travail 114. Protection contre les radiations 118. Protection des machines 119. Hygiène (commerce et bureaux) 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 128. Poids maximum 128. Protection du travail (agriculture) 130. Logement des équipages (climatisation) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 145. Milleu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-  |       | 27. Indication du poids sur les colis    |   |
| (industrie) 78. Examen médical des adolescents (travaux non industriels)  1947 81. Inspection du travail 82. Inspection du travail 82. Inspection du travail 82. Inspection du travail 82. Inspection du travail (mines et transports)  1959 92. Logement des équipages (révisée) 1958 97. Protection de la santé des travailleurs 1959 113. Examen médical des pêcheurs 1959 115. Protection contre les radiations 1960 115. Protection contre les radiations 1961 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 1967 127. Poids maximum 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 1971 136. Benzène 1972 139. Cancer professionnel 1973 139. Cancer professionnel 1974 139. Cancer professionnel 1975 152. Sécurité et hygiène dans les 1976 152. Sécurité et hygiène dans les   |       | 62. Prescriptions de sécurité (bâtiment) | 79. Examen médical des enfants et       |
| (travaux non industriels)  1947 81. Inspection du travail  81. Inspection du travail  82. Inspection du travail  82. Inspection du travail  82. Inspection du travail  83. Inspection du travail  84. Inspection du travail  85. Inspection du travail  86. Inspection du travail  87. Protection de la santé des travailleurs  105. Pharmacies de bord  106. Consultations médicales en mer  11959 113. Examen médical des pêcheurs  11960 115. Protection contre les radiations  11961 120. Hygiène (commerce et bureaux)  121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles  124. Examen médical des adolescents  (travaux souterrains)  125. Poids maximum  128. Poids maximum  128. Poids maximum  128. Poids maximum  1299 133. Logement des équipages  (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation)  141. Logement des équipages (climatisation)  142. Prévention des accidents (gens de mer)  144. Benzène  144. Benzène  145. Milieu de travail (agriculture)  156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  157. Poids maximum  158. Poids maximum  128. Poids maximum  1299 130. Logement des équipages  (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation)  141. Logement des équipages (climatisation)  142. Prévention des accidents (gens de mer)  144. Benzène  144. Benzène  145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)   |       | (industrie)                              |   |
| 1947 81. Inspection du travail 1948 92. Logement des équipages (révisée) 1953 1958 97. Protection de la santé des travailleurs 1959 113. Examen médical des pêcheurs 1960 115. Protection contre les radiations 1961 119. Protection des machines 1962 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 1966 127. Poids maximum 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 1971 136. Benzène 1972 139. Cancer professionnel 1973 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1974 152. Sécurité et hygiène dans les 1975 152. Sécurité et hygiène dans les 181. Inspection du travail (mines et transports) 1976. Protection de la santé des travailleurs 105. Pharmacies de bord 106. Consultations médicales en mer 112. Services de médecine du travail 114. Protection contre les radiations 114. Protection contre les radiations 118. Protection des machines 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Protection du travail (agriculture) 133. Inspection du travail (agriculture) 134. Protection contre les radiations 114. Protection des machines 1120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Protection du travail (agriculture) 133. Inspection du travail (agriculture) 134. Logement des équipages (climatisation) 144. Logement des équipages (climatisation) 144. Protection des accidents (gens de mer) 144. Benzène 144. Cancer professionnel 145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)                 |       |  |   |
| 97. Protection de la santé des travailleurs 105. Pharmacies de bord 106. Consultations médicales en mer 11959 113. Examen médical des pêcheurs 115. Protection contre les radiations 116. Protection contre les radiations 117. Protection des machines 118. Protection contre les radiations 119. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 127. Poids maximum 128. Poids maximum 129. Inspection du travail (agriculture) 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 140. Logement des équipages (climatisation) (dispositions complémentaires) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 146. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les   | 1947  |  | 82. Inspection du travail (mines        |
| 105. Pharmacies de bord 106. Consultations médicales en mer 1959 113. Examen médical des pêcheurs 115. Protection contre les radiations 116. Protection contre les radiations 117. Protection des machines 118. Protection des machines 11964 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 125. Poids maximum 126 127. Poids maximum 127. Poids maximum 128. Poids maximum 129. Inspection du travail (agriculture) 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 134. Prévention des accidents (gens de mer) 135. Benzène 146. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 136. Benzène 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 140. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les  |       | 92. Logement des équipages (révisée)     | 25.5                                    |
| 106. Consultations médicales en mer 1959 113. Examen médical des pêcheurs 115. Protection contre les radiations 116. Protection des mechines 117. Protection contre les radiations 118. Protection des machines 118. Protection des machines 118. Protection des machines 11964 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 127. Poids maximum 128. Poids maximum 129. Inspection du travail (agriculture) 130. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 131. Logement des équipages (climatisation) 132. Verévention des accidents (gens de mer) 133. Logement des équipages (climatisation) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 134. Prévention des accidents (gens de mer) 145. Prévention des accidents (gens de mer) 146. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-  |       |  |   |
| 113. Examen médical des pêcheurs 115. Protection contre les radiations 116. Protection des machines 117. Protection contre les radiations 118. Protection des machines 119. Protection des machines 119. Protection des machines 119. Protection des machines 118. Protection des machines 119. Protection des machines 110. Services de médecine du travail travail to de machines 111. Protection contre les radiations 118. Protection des machines 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 125. Poids maximum 128. Poids maximum 128. Poids maximum 139. Inspection du travail (agriculture) 130. Logement des équipages (climatisation) 140. Logement des équipages (climatisation) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 145. Protection contre les radiations 116. Milieu de travail (agriculture) 127. Prodis maximum 128. Poids maximum 128. Poids maximum 129. Inspection du travail (agriculture) 130. Logement des équipages (climatisation) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 146. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 149. Sécurité et hygiène dans les manuten-   | 1938  |  |   |
| 115. Protection contre les radiations 11963 119. Protection des machines 1104 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 127. Poids maximum 128. Poids maximum 129. Inspection du travail (agriculture) 130. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 131. Logement des équipages (climatisation) 132. Prévention des accidents (gens de mer) 133. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 134. Prévention des accidents (gens de mer) 135. Benzène 146. Benzène 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 140. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 160. Sécurité et hygiène dans les  | 1959  | 113. Examen médical des pêcheurs         |   |
| 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains) 1967 127. Poids maximum 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) 134. Prévention des accidents (gens de mer) 1971 136. Benzène 1974 139. Cancer professionnel 1975 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 120. Hygiène (commerce et bureaux) 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnells 122. Poids maximum 123. Inspection du travail (agriculture) 133. Inspection du travail (agriculture) 140. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 147. Cancer professionnel 156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 150. Sécurité et hygiène dans les manuten-  | 1960  |  | 114. Protection contre les radiations   |
| 121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles  124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains)  127. Poids maximum  128. Poids maximum  129. Inspection du travail (agriculture)  133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer)  136. Benzène  137. Poids maximum  138. Poids maximum  140. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  142. Prévention des accidents (gens de mer)  144. Benzène  145. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  146. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  147. Cancer professionnel  148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  | 1963  | 119. Protection des machines             | 118. Protection des machines            |
| travail et de maladies professionnelles  124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains)  127. Poids maximum  128. Poids maximum  129. Inspection du travail (agriculture)  133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)  134. Prévention des accidents (gens de mer)  135. Benzène  136. Benzène  1370. Cancer professionnel  1371. Lagement des équipages (lutte contre le bruit)  1382. Poids maximum  1393. Inspection du travail (agriculture)  140. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  1414. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  1425. Prévention des accidents (gens de mer)  1446. Benzène  1470. Cancer professionnel  1470. Cancer professionnel | 1964  |  |   |
| 1965 124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains)  1967 127. Poids maximum 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation) (dispositions complémentaires)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer) 1971 136. Benzène 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-   |       |  |   |
| 1967 127. Poids maximum 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires) (dispositions complémentaires) 140. Logement des équipages (climatisation) (dispositions complémentaires) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 134. Prévention des accidents (gens de mer) 136. Benzène 147. Cancer professionnel 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-  | 1965  |  | travail et de maladies professionnelles |
| 1969 129. Inspection du travail (agriculture) 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation) (dispositions complémentaires)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer) 1971 136. Benzène 1974 139. Cancer professionnel 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1979 152. Sécurité et hygiène dans les 133. Inspection du travail (agriculture) 140. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 147. Cancer professionnel 156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  |       | (  |   |
| 1970 133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)  (dispositions complémentaires)  140. Logement des équipages (climatisation)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer)  1971 136. Benzène  1974 139. Cancer professionnel  1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  1979 152. Sécurité et hygiène dans les  140. Logement des équipages (climatisation)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  142. Prévention des accidents (gens de mer)  144. Benzène  147. Cancer professionnel  156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  |       |  |   |
| (dispositions complémentaires)  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer) 1971 136. Benzène 1974 139. Cancer professionnel 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1979 152. Sécurité et hygiène dans les  141. Logement des équipages (lutte contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 147. Cancer professionnel 156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 160. Sécurité et hygiène dans les manuten   |       | 1 (0)                                    |   |
| contre le bruit)  134. Prévention des accidents (gens de mer) 1971 136. Benzène 1974 139. Cancer professionnel 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  1979 152. Sécurité et hygiène dans les  contre le bruit) 142. Prévention des accidents (gens de mer) 144. Benzène 147. Cancer professionnel 156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-   | 19/0  |  |   |
| 1971 136. Benzène 144. Benzène 1974 139. Cancer professionnel 147. Cancer professionnel 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-  |       |  | contre le bruit)                        |
| 1974 139. Cancer professionnel 147. Cancer professionnel 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 157. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten   |       |  |   |
| 1977 148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)  1579 152. Sécurité et hygiène dans les  160. Sécurité et hygiène dans les manuten  |       |  |   |
| bruit et vibrations) bruit et vibrations)  1979 152. Sécurité et hygiène dans les 160. Sécurité et hygiène dans les manuten-  |       |  |   |
| , , ,   | 19//  |  |   |
|   | 1979  |  |   |

[Loi n° 2004-26 du 26 juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention C 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée par l'OIT à Genève, le 21 juin 1976]

Art. L 23165-1. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention C 144 sur les consultations tripartites, relatives aux normes internationales du travail, adoptée par l'OIT à Genève, le 21 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

## Annexe 2. – C144 Convention sur les consultations triparties relatives aux normes internationales du travail, 1976

[Convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail (Date d'entrée en vigueur : 16 : 05 : 1978] Lieu : Genève - Date d'adoption : 21 : 06 : 1976 - Session de la Conférence : 61

- Art. L 23166-1. Dans la présente convention, les termes *organisations représentatives* signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.
- Art. L 23166-2. 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.
- 2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.
- Art. L 23166-3. 1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.
- 2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.
- Art. L 23166-4. 1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.
- 2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.
- Art. L 23166-5. -1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur :
- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence ;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

- 2. Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.
- Art. L 23166-6. Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.
- Art. L 23166-7. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.
- Art. L 23166-8. 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.
- Art. L 23166-9. 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.
- Art. L 23166-10. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.
- En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Art. L 23166-11. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
- Art. L 23166-12. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.
- Art. L 23166-13. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. L 23166-14. – Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. L 23167-1. – Des arrêtés sont pris régulièrement pour fixer le coefficient de revalorisation et des rentes d'accidents du travail de maladies professionnelles

#### (4 arrêtés en annexe)

## Chapitre 7. - Médecine des armées

## Chapitre 8. - Avortements et les abortifs

[Loi n° 80-49 du 24 décembre 1980 complétant le Code pénal par un article 305 bis et abrogeant le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement]

Art. L 2318-1. – Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 305, un article 305 bis ainsi libellé :

- « Art. 305 bis. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 francs à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :
- soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;
- soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transfert, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes;
- soit par la publicité de cabinets médicaux ou prétendus tels,
   aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.
- "Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficace seraient en réalité inaptes à le réaliser ».

Art. L 2318-2. – Le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement est abrogé.

## Chapitre 9. – Protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs

[Loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs] (texte non disponible)

Art. L 2319-1. – La protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs est prévue par la loi n° 75-78.

## Titre 2 – De la santé de la reproduction

### Chapitre 1. – De la santé de la mère

Art. L 2321-1. – Les dispositions relatives à ce chapitre et aux trois sections qui le composent figurent dans la partie réglementaire du Code.

Section 1 Tests prénataux

Section 2 Services d'assistance à l'accouchement

Section 3 Soins obstétricaux d'urgence

## Chapitre 2. - De la santé de l'enfant

Art. L 2322-1. — Outre les dispositions législatives suivantes, les autres dispositions relatives à ce chapitre et aux trois sections qui le composent figurent dans la partie réglementaire du Code

Section 1 Services spécialisés de soins et de prise en charge de l'enfant

Section 2 Centre Conseil aux Adolescents

Section 3 Maltraitance - pédophilie

[Loi n° 66-16 du 1<sup>er</sup> février 1966 modifiant les articles 319 et 423 du Code pénal]

Art. L 23223-1. — L'alinéa 3 de l'article 319 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».

Art. L 23223-2. – Il est ajouté à l'article 423 du Code pénal un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculée au nom de l'État ou d'une collectivité publique ou aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre ».

## Section 4 Prise en charge de l'enfant en difficulté

[Loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006, instituant le statut de Pupille de la Nation]

## 1. - Du statut de Pupille de la Nation

Art. L 23224-1. – Ont le statut de pupille de la Nation :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des Forces de Police et des autres corps paramilitaires, les fonctionnaires et agents de l'État, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou

à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent du fait de ces évènements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'État accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'État.

Art. L 23224-2 - Les enfants visés à l'article premier sont déclarés Pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre Chargé de la Justice.

#### 2. – Protection et aide de l'État

Art. L 23224-3 - Les Pupilles de la Nation ont droit, jusqu'à leur majorité, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État.

Art. L 23224-4 - Tous les actes ou pièces exclusivement afférents au statut de Pupilles de la Nation sont dispensés de timbre. Ils sont enregistrés gratuitement s'ils doivent être soumis à cette formalité. Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais.

## 3. – Dispositions finales

Art. L 23224-5. – La présente loi a pris effet pour compter du premier janvier 2002.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.

[Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal]

## Dispositions du Code pénal relatives à l'excision

Art. L 23224-6. – Le Code pénal est complété par les articles 297 bis, 299 bis, 319 bis, 320 bis, 320 ter, 379 bis ainsi libellés :

« Art. 299 bis. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre ».

### Section 6 Travail de l'enfant

Art. L 2326-1. – Les dispositions relatives à cette section figurent dans les textes internationaux donnés en annexe.

# Livre 4 – Des mesures de prévention et de protection contre les maladies et les dépendances

### Titre 1 – De la vaccination

Art. L 2410-1. – Les dispositions relatives à ce titre figurent dans la partie réglementaire de ce Code.

## Chapitre 1. - Des vaccinations obligatoires

### Chapitre 2. – Des vaccinations conseillées

## Titre 2 – De la prise en charge des maladies et des carences

Art. L 2412-1. – Les dispositions relatives à ce titre figurent dans la partie réglementaire de ce Code.

### Chapitre 1. - La malnutrition

#### Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

[Loi n° 2006-26 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé a Rome le 3 novembre 2001]

L 24120-1. – Le Président de la République est autorisé a ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 3 novembre 2001.

### Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

#### Préambule

Les Parties contractantes,

Convaincues de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières ;

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources;

Conscientes du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs :

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches :

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités ;

- Reconnaissant en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains ;
- Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs ;
- Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international ;
- Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire :
- Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux ;
- Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux ;
- Conscientes du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convainues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs :
- Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ; et
- Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif;

Sont convenues de ce qui suit :

#### Partie I - Introduction

Art. L 24121-1. - Objectifs

- 1.1 Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.
- 1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

## Art. L 24121-2. – Emploi des termes

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent Article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

- « Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.
- « Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.
- « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.
- « Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.
- « Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.
- « Collection *ex situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.
- « Centre d'origine » désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.
- « Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

Art. L 24121-3. - Champ d'application

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## Partie II - Dispositions générales

## Art. L 24121-4. – Obligations générales

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

- Art. L 24121-5. Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- 5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à :
- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles ;
- b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables ;
- c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones :
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.
- 5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## Art. L 24121-6. – Utilisation durable des ressources phytogénétiques

- 6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes :
- a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles ;
- b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles ;
- c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales ;
- d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs ;
- e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales ;
- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable ; et
- g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

#### Art. L 24121-7. – Engagements nationaux et coopération internationale

7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- 7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet :
- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées ;
- c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V ; et
- d) de mettre en oeuvre la stratégie de financement de l'Art. 18.

Art. L 24121-8. – Assistance technique

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en oeuvre du présent Traité.

#### Partie III - Droits des agriculteurs

Art. L 24121-9. – Droits des agriculteurs

- 9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.
- 9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :
- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 9.3 Rien dans cet Art. ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

## Partie IV - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

Art. L 24121-10. - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

- 10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.
- 10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour

favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Art. L 24121-11. - Couverture du Système multilatéral

- 11.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Art. 1er, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.
- 11.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Art. 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.
- 11.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.
- 11.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Art. 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Art. 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- 11.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'Art. 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Art. 15.5.
- Art. L 24121-12. Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral
- 12.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Art. 11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.
- 12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Art. 11.4.
- 12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après :
- a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire ;

- b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés ;
- c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- d) Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;
- e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point ;
- f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents ;
- g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité;
- h) Sans préjudice des autres dispositions du présent Article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur. 12.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'Art. 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Art. 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appli-quent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 12.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.
- 12.6 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.
- Art. L 24121-13. Partage des avantages dans le Système multilatéral
- 13.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.
- 13.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après : échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation,

compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur :

#### a) Échange d'informations

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'Art. 17.

### b) Accès aux technologies et transfert de technologies

- i) Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Art. 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.
- ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.
- iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) cidessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

## c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii)

au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

- d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation
- i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies;
- ii) Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Art. 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Art. 19.3f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.

À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

- 13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 13.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Art. 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.
- 13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Art. et de la stratégie de financement prévue à l'Art. 18.
- 13.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui

tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

## Partie V - Éléments d'appui

Art. L 24121-14. - Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en oeuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Art. 13.

Art. L 24121-15. – Collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

- 15.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes :
- a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité ;
- b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celuici, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes :
- i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur ;
- ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;
- iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Art. 19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés ;
- iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.
- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et

notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

- e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Art. qui y sont effectuées.
- g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.
- 15.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Traité. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.
- 15.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.
- 15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.
- 15.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Art, avec d'autres institutions internationales compétentes.
- Art. L 24121-16. Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques
- 16.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.
- 16.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.
- Art. L 24121-17. Le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- 17.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.
- 17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et

l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

17.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Art. 14.

## Partie VI - Dispositions financières

Art. L 24121-18. – Ressources financières

- 18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en oeuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent Article.
- 18.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en oeuvre des activités relevant du présent Traité.
- 18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.
- 18.4 Conformément à cette stratégie de financement :
- a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.
- b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en oeuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Art. 19.3f.
- d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits ;
- e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Art. 13.2d font partie de la stratégie de financement.
- f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Art. 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.
- 18.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en oeuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui

conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### Partie VII - Dispositions institutionnelles

Art. L 24121-19. - Organe directeur

- 19.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité.
- 19.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.
- 19.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment :
- a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral ;
- b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en oeuvre du présent Traité;
- c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en oeuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Art. 18;
- d) d'adopter le budget du présent Traité;
- e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs ;
- f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en oeuvre du présent Traité;
- g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement ;
- h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Art. 23 :
- i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Art. 24 ;
- j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;
- k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité :
- l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités :
- m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en oeuvre du présent Traité ; et
- n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Art. 15, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Art. 15.
- 19.4 Sous réserve de l'Art. 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur, mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

- 19.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.
- 19.6 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
- 19.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.
- 19.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.
- 19.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.
- 19.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.
- 19.11 L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

## Art. L 24121-20. – Secrétariat

- 20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.
- 20.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes :
- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier ;
- c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur ;
- $20.3 \ Le \ Secrétaire \ communique \ \grave{a} \ toutes \ les \ Parties \ contractantes \ et \ au \ Directeur \ général :$
- a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption ;
- b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.
- 20.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies .
- 20.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

## Art. L 24121-21. - Application

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

### Art. L 24121-22. – Règlement des différends

- 22.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.
- 22.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.
- 22.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Traité, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Art. 22.1 ou 22.2 cidessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
- a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent Traité :
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.
- 22.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Art. 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Traité, sauf si les parties en conviennent autrement.

#### Art. L 24121-23. - Amendements au Traité

- 23.1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.
- 23.2 Les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.
- 23.3 Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
- 23.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre vingt- dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
- 23.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

## Art. L 24121-24. – Annexes

- 24.1 Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.
- 24.2 Les dispositions de l'Art. 23 concernant les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes.

## Art. L 24121-25. - Signature

Le présent Traité est ouverte à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres

de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Art. L 24121-26. – Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Art. 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Art. L 24121-27. – Adhésion

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Art. L 24121-28. – Entrée en vigueur

28.1 Sous réserve des dispositions de l'Art. 29.2, le présent Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.

28.2 Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Art. 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. L 24121-29. - Organisations Membres de la FAC

29.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'Art. II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Art. II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en oeuvre de telle ou telle question visée par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

29.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

Art. L 24121-30. - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

Art. L 24121-31. - Non parties

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

Art. L 24121-32. – Dénonciation

32.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire

par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Art. L 24121-33. - Extinction

- 33.1 Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.
- 33.2 Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.
- 33.3 En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

Art. L 24121-34. – Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

Art. L 24121-35. – Textes authentiques

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

#### Appendice I

### Liste des espèces cultivées couvertes par le système multilatéral

#### Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées Genre Observations
Arbre à pain Artocarpus Arbre à pain seulement

Asperge Asparagus

Avoine Avena

Betterave Beta

Complexe des Brassica Brassica et al. Sont compris les genres : Brassica,

Armoracia, Barbarea, Camelina, Crambe, Diplotaxis, Eruca, Isatis, Lepidium, Raphanobrassica, Raphanus, Rorippa et Sinapis. Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce Lepidium

meyenii (maca) n'est pas incluse.

Cajan Cajanus Pois chiche Cicer

Agrumes Citrus Y compris, comme porte-greffes,

Poncirus et Fortunella.

Noix de coco Cocos

Principales aracées Colocasia, Principales aracées : taro, colacase,

Xanthosoma chou caraïbe, malanga

CarotteDaucusIgnameDioscoreaMillet éleusineEleusineFraiseFragariaTournesolHelianthusOrgeHordeum

Patate douce Ipomoea
Gesse, pois carré Lathyrus
Lentille Lens
Pomme Malus

Manioc Manihot Uniquement Manihot esculenta.

Banane/banane plantain Musa Sauf Musa textilis.

Riz *Oryza*Mil à chandelle *Pennisetum* 

Haricot Phaseolus Sauf Phaseolus polyanthus.

Pois Pisum Seigle Secale

Pomme de terre Solanum Y compris section Tuberosa, sauf

Solanum phureja.

Aubergine Solanum Y compris section Melongena.

Sorgho Sorghum
Triticale Triticosecale

Blé Triticum et al. Y compris Agropyron, Elymus et Secale.

Fève /Vesce Vicia Niébé et al. Vigna

Maïs Zea Non compris Zea perennis, Zea

diploperennis et Zea luxurians.

### **Fourrages**

## Genre Espèce

Légumineuses

Astragalus chinensis, cicer, arenarius

Canavalia ensiformis Coronilla varia Hedysarum coronarium

Lathyrus cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus

Lespedeza cuneata, striata, stipulacea

Lotus corniculatus, subbiflorus, uliginosus

Lupinus albus, angustifolius, luteus

Medicago arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula

Melilotus albus, officinalis Onobrychis viciifolia

Ornithopus sativus

Prosopis affinis, alba, chilensis, nigra, pallida

Pueraria phaseoloides

Trifolium alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense,

agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum,

rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum

Graminées

Andropogon gayanus

Agropyron cristatum, desertorum

Agrostis stolonifera, tenuis

Alopecurus pratensis
Arrhenatherum elatius
Dactylis glomerata

Festuca arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra Lolium hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum

Phalaris aquatica, arundinacea

Phleum pratense

Poa alpina, annua, pratensis

Tripsacum laxum

Autres fourrages

Atriplex halimus, nummularia

Salsola vermiculata

#### Appendice II

#### Partie 1 - Arbitrage

Article premier. – La partie requérante notifie au Secrétaire que les parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'Art. 22. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles du Traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétaire communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Traité.

Art. 2. – 1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres.

Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni n'avoir déjà traité de cette affaire à quelque titre que ce soit.

- 2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
- 3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.
- Art. 3. 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
- 2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
- Art. 4. Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Traité et au droit international.
- Art. 5. Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
- Art. 6. À la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.
- Art. 7. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
- b) permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
- Art. 8. Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.
- Art. 9. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.
- Art. 10. Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.
- Art. 11. Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.
- Art. 12. Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
- Art. 13. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.
- Art. 14. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
- Art. 15. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.
- Art. 16. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
- Art. 17. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

## Partie 2 - Conciliation

Article premier. – Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

- Art. 2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.
- Art. 3. Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au

différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Art. 4. – Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Art. 5. – La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

Art. 6. – En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

### Chapitre 2. - La tuberculose

Art. L 2422-1. – Les dispositions relatives à ce chapitre figurent dans la partie réglementaire de ce Code.

### Chapitre 3. – Les maladies sexuellement transmises et le VIH/Sida

[Loi n° 66-21 du 1<sup>er</sup> février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution]

Art. L 24231-1. — La présente loi a pour objet d'intensifier la lutte contre les maladies vénériennes et d'instituer notamment le contrôle obligatoire et préventif des personnes qui se livrent publiquement à la prostitution sans préjudice des peines prévues par les textes répressifs. Ces personnes doivent être inscrites à un fichier sanitaire et social.

Art. L 24231-2. – Toute infraction aux dispositions de l'article 1er ou du décret pris pour son application sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les forces de police conduiront la personne présumée délinquante devant l'autorité sanitaire en vue de régulariser sa situation au regard de la réglementation visée à l'article 1<sup>er</sup>

Art L 24231-3. – Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> qui est trouvée atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse est tenue sous les peines portées à l'article 2 de se soumettre à un traitement sous le contrôle de l'autorité publique dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute personne visée à l'alinéa 1er pourra être contrainte par simple décision de l'autorité administrative à résider, pendant la durée du traitement, dans un quartier spécial d'un dispensaire ou d'un établissement hospitalier.

Art. L 24231-4. – Les autorités sanitaires tiennent à jour un fichier sanitaire et social de la prostitution. Un double des fiches prévues est communiqué au Ministre chargé de la Sûreté nationale.

Art. L 24231-5. – Tous les médecins, fonctionnaires et agents publics chargés de l'application de la présente loi ou de son décret d'application sont astreints au secret professionnel.

Art. L 24231-6. – Toute personne qui désire cesser définitivement de se livrer à la prostitution peut requérir de l'autorité administrative sa radiation du fichier, qui est prononcée si sa déclaration est reconnue sincère. Elle cesse alors d'être soumise aux obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. L 24231-7. – Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application la présente loi.

[Loi n° 63-17 du 5 février 1963, portant répression des infractions au décret n° 62-317 du 16 août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes]

Art. L 24232-1. – Toute personne atteinte de maladies vénérienne qui refusera de se soumettre à la surveillance médicale prévue par le décret n° 62-317 du 16 août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes sera punie d'une amende de 3 000 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La poursuite sera engagée sur plainte de l'autorité sanitaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

[Loi n° 69-27 du 23 avril 1969, complétant le Code pénal par un article 327 bis réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans]

Art. L 24233-7. – « *Art.327 bis.* – Tout mineur de 21 ans qui se livre, même occasionnellement, à la prostitution est, à la requête de ses parents ou du Ministère public, appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants qui lui applique l'une des mesures de protection prévues par les articles 593 et suivants du Code de Procédure pénale ».

## Le VIH/SIDA

[Loi n° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH/SIDA]

## Chapitre préliminaire. - Terminologie

Art. L 24234. – Dans la présente loi, les termes et expressions ont les significations suivantes :

Assistance psychosociale pré-test: informations relatives au VIH et au SIDA données à une personne en vue de la préparer au test de dépistage et à l'acceptation du résultat du test ainsi que le soutien psychologique et social nécessaire;

Assistance psychologique post-test: informations et soutien fournis à la personne ayant subi le test du VIH, au moment et après la remise de résultats, Confidentialité: le fait de ne pas révélé les informations obtenues sur la base de relations de confiance existant ou devant prévaloir entre une PVVIH et son médecin, tous personnels de santé, de laboratoires d'analyse, de pharmacies ainsi que les acteurs communautaires et de toute personne qui, par son statut professionnel ou ses prérogatives officielles, peut accéder à de telles informations;

Counseling: relation d'aide entre un « conseiller » et un « Patient » en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement

personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision ;

Consentement libre et éclairé: accord volontaire d'une personne qui, après avoir été dûment informée, accepte de se soumettre au test de dépistage, que ledit accord soit écrit verbal ou tacite;

Discrimination: consiste une discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine;

Modes de transmission du VIH: la transmission du VIH se fait selon les modalités suivantes: les rapports sexuels, la transfusion de sang ou dérivés sanguins, la transplantation d'organes, l'inoculation de substances infectées par le VIH, les objets souillés et, par passage de la mère à l'enfant;

Moyens de diffusions publiques: radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants et généralement tous procédés destinés à atteindre le public;

OEV : Orphelins et Enfants Vulnérables :

- 1. *Personne affectée* : personne non infectée par le VIH mais dont la vie est négativement influencée par le VIH et le SIDA ;
- 2. Personne infectée par le VIH ou Personne Vivant avec le VIH (PVVIH) : personne dont le test de dépistage a révélé qu'elle est infectée par le VIH ;
- 2. Populations vulnérables: tout groupe de personnes dont le taux de séropositive est élevé ou tout groupe de personnes indiqué comme étant plus vulnérable à l'infection à VIH-SIDA par les données de santé publique. Constituent notamment, des populations vulnérables: les enfants, les femmes et filles, les personnes sans ressources, les migrants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire national, les personnes handicapées, les détenus, les professionnels du sexe, les populations mobiles, les femmes qui ont des rapports sexuels avec les hommes, les toxicomanes par voie intraveineuse;
- 4. *Pratiques à risque* : acte qui augmente la probabilité d'être contaminé ou de transmettre le VIH. les personnes à risque sont celles qui s'adonnent à ces pratiques,
- 5. *Prévention du VIH et du SIDA* : mesures visant à protéger les personnes non infectées par le VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PWIH ;
- 6. *Prophylaxie* : l'ensemble des mesures qui visent à prévenir l'infection par le VIH ;
- VIH: Virus de l'immunodéficience Humaine : c'est l'agent causal du SIDA.
- Ce virus altère progressivement le système immunitaire de la personne. Il pénètre dans certains globules blancs, notamment les lymphocytes T4 et les détruit.

Séropositivité : statut de la personne dont le test a révélé la présence du VIH ou d'anticorps du VIH ;

SIDA: Syndrome d'Immunodéficience Acquise:

- Syndrome : ensemble de symptômes ou de signes ;
- Immuno (pour immunitaire) : système de défense de l'organisme ;
- Déficience : qui n'est plus efficace parce qu'insuffisant ;
- Acquise : non héréditaire.

Le SIDA est la conséquence de la défaillance du système immunitaire au cours de l'infection par le VIH. C'est la phase la plus grave de la maladie. Stigmatisation : c'est le fait d'indexer, de blâmer, d'avilir ou de rejeter une personne du fait de sa séropositivité réelle ou supposée ;

*Test anonyme* : procédure au cours de laquelle l'individu testé ne relève pas son identité. le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant de l'identifier ;

Test de dépistage du VIH : analyse faite sur un individu pour rechercher le VIH ou ses anticorps ;

*Test de dépistage volontaire du VIH* : analyse effectuée sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage ;

*Transmission Volontaire du VIH* : le fait de transmettre délibérément le VIH à une personne saine ou supposée comme telle.

# Chapitre I. - De l'information, de l'éducation et de la formation en matière de VIH et de SIDA

Art. L 24234-1. – De l'information des populations en matière de VIH et de SIDA L'information sur le VIH et le SIDA est un service fourni par les personnels de santé et toutes les personnes formées à cet effet.

Tous les départements ministériels, les collectivités locales, les entreprises privées et les organisations de la société civile notamment, les associations de religieux et celles de personnes vivant avec le VIH, ainsi que les médias en collaboration avec l'instance chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA, sont chargés de mener des activités spécifiques d'information, d'éducation et de communication sur le VIH et le SIDA en direction des populations.

Art. L 24234-2. — De l'information en matière de VIH et le SIDA comme service de santé

Tous les prestataires de services de santé doivent mettre à la disposition des bénéficiaires les informations nécessaires sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Les services de consultation prénatale offrent obligatoirement aux femmes enceintes l'information pertinente relative à l'infection à VIH, à l'accès au dépistage volontaire et à la prise en charge appropriée.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et autres personnels de santé mettront à la disposition de leurs patients des formations nécessaires au contrôle de propagation du VIH et du SIDA.

Les connaissances et les capacités des acteurs de la santé sont renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et pour l'éducation sur le VIH et le SIDA.

Art. L 24234-3. – De l'information en matière de VIH et le SIDA pour le voyageurs Les départements ministériels notamment ceux chargés du Tourisme, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Émigrés et de la Communication, en collaboration avec le Département chargé de la Santé, veillent à ce que des supports d'information sur le VIH et le SIDA, sur ses modes de transmission et de

prévention, sur les services de prise en charge soient disponibles dans tous les points d'entrée du territoire national et au niveau des sites touristiques.

Lesdits département veillent à ce que les personnes qui se rendent à l'étranger reçoivent les mêmes informations sur le mode de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Art. L 24234-4. — De l'information, de la Prévention et de la Protection en matière de VIH et le SIDA dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Les personnes vivant en milieu carcéral ne peuvent être soumises à des tests de dépistage obligatoire du VIH, sauf s'ils sont ordonnés par une autorité judiciaire. Une telle mesure sera prise dans le respect de la confidentialité.

Les ministères concernés doivent mettre, dans tous les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation, les moyens de prévention du VIH et le SIDA, nécessaires et pertinents, en fonction des risques encourus par les populations carcérales.

Les ministères concernés doivent mettre à la disposition de tous les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation les moyens d'assurer la protection des prisonniers contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle : Les autorités pénitentiaires doivent enquêter sur les allégations de viol et autres violences de nature sexuelle dans les établissements pénitentiaires et centre de rééducation.

## Art. L 24234-5. – De l'information sur les médicaments.

Le ministère en charge de la santé prend toutes les dispositions utiles pour assurer le contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments destinés à la prise en charge de l'infection à VIH avant leur mise en circulation. Il veille, en outre à ce que toutes les informations concernant ces médicaments, qu'ils soient destinés à la vente ou au don, soient inscrits de manière lisible sur les notices.

## Art. L 24234-6. – De l'information sur les lieux de travail.

Les employeurs, dans le cadre des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail de leurs entreprises, doivent prévoir des programmes d'information sur les causes, les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH et du SIDA, les services de dépistage et de prise en charge au profit de leurs travailleurs.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA et le ministère en charge du Travail doivent veiller à ce que, dans tous les lieux de travail, soient organisés des campagnes régulières d'information et de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles.

Art. L 24234-7. – De l'information des personnes intervenant dans le transport. Les autorités chargées du secteur des transports, les organisations et les structures intervenant dans ce secteur, doivent assurer à leur personnel et à leurs membres des informations sur les modes de transmission, de prévention et sur les impacts du VIH et du SIDA.

Art. L 24234-8. – De l'éducation en matière de VIH et de SIDA dans les établissements d'enseignement formels et non formels

Tous les départements ministériels ayant en charge les structures d'éducation et de formation doivent intégrer dans les programmes d'enseignement et de formation, des modules sur les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH et du SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH et le SIDA, les enseignants, instructeurs tous autres intervenants, dans les cours et modules d'enseignement reçoivent une formation appropriée.

Art. L 24234-9. – De la formation en matière de VIH et de SIDA

L'État et les collectivités locales doivent assurer une sensibilisation sur le VIH et le SIDA de tous les agents des services publics ainsi que des acteurs communautaires.

La formation du personnel de santé est axée, entre autres, sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé, la prévention et la prise en charge.

Les employeurs doivent prévoir des programmes de sensibilisation et de formation sur la prévention et la prise en charge du VIH et du SIDA en milieu de travail. L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA assure, en cas de besoin, l'impulsion et l'encadrement de telles initiatives.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA facilité et appuie la mise en place de formations adaptées pour les acteurs de la société civile et en particulier pour les PVVIH; ces formations ont pour objectif la réalisation de programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération.

La participation pleine et entière dans les programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération des personnes vivant avec le VIH/SIDA ayant subi les formations requises doit être suscitée, encouragée et soutenue. Le refus de les admettre dans ces programmes doit être dûment motivé.

# Chapitre II. - Des pratiques et procédures sécurisées

Art. L 24234-10. – Des pratiques et procédures sécurisées sur le don de sang et ses dérivés, de tissus ou d'organes

Le sang et ses dérivés, les tissus ou les organes donnés à des fins de transfusion ou d'implantation, doivent être sains et garantis contre toute contamination par le VIH. À cet égard, il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organe destinés à la transfusion ou à l'implantation sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Le bénéficiaire du don de sang, de tissu ou d'organes, peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il est fait droit à sa demande.

Si le bénéficiaire du don est dans l'incapacité de faire cette demande, ses père, mère, tuteur, conjoint ou la personne qui en a la charge pourront demander qu'il soit procédé à ce second test.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés pour la transfusion ou la transplantation sont infectés, ils sont immédiatement détruits.

Art. L 24234-11. – De l'offre de services de qualité et sans risque

Le Ministère en charge de la Santé doit mettre en place des infrastructures et équipements nécessaires à l'application des mesures de Prévention des Infections (PI) et de gestion des déchets biomédicaux.

Il détermine par arrêté les mesures appropriées tant à l'endroit du personnel de santé qu'à celui du public, ces mesures ont trait notamment :

- à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des prestataires de santé manipulant du matériel biologique d'origine humaine;
- au normes de sécurité concernant les transfusions de sang et de produits sanguins ;
- aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnels et établissements procédant à des interventions entraînant ou pouvant entraîner une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, l'acupuncture, le tatouage, le perçage et autres.

Ledit Ministère prend toutes les mesures et directives idoines pour mettre les structures de santé dans l'obligation d'offrir des services de qualité et à moindre risque.

Les responsables des structures sanitaires et autres établissements mettent en place le matériel nécessaire à une bonne application de la Prévention des Infections et assurent les conditions du respect strict des normes par toutes les catégories de personnel au sein des Points de Prestation de Services (PPS) et dans leurs environs immédiats.

Les responsables des structures sanitaires prennent toutes les mesures de sécurité relatives au maniement des corps et des déchets corporels dans le respect des règles de précautions universelles.

Lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, de la circoncision, lors de l'embauchement, du tatouage et d'autres pratiques à risque, les prestataires prennent obligatoirement toutes les précautions et mesures nécessaires pour éviter la transmission du VIH.

Dans les structures offrant ces services, des équipements de protection nécessaires, notamment des gants, des lunettes de protection et des blouses seront fournies à tous les personnels de santé et prestataires, conformément aux normes de précautions universelles.

Le Ministère en charge de la santé doit assurer la fourniture de la prophylaxie de post exposition aux agent de la Santé exposé au risque de transmission du VIH. L'agent de santé qui est exposé au, ou infecté par, le VIH dans le cadre de la délivrance de services de santé à une personne vivant avec le VIH a droit :

a) à la prophylaxie de post-exposition;

b) au traitement ou à l'accès aux soins dans le cas d'un diagnostic positif au VIH. Cette disposition s'applique également à tous les travailleurs victimes d'exposition accidentelle au VIH, ainsi qu'aux victimes de viol.

# Chapitre III. - Du test de dépistage et du counseling

Art. L 24234-12. – Du consentement au test de dépistage du VIH

Le test de dépistage est volontaire, il doit faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé.

Tous les centres de dépistage, cliniques ou laboratoires qui pratiquent des tests VIH sont tenus d'offrir gratuitement des services de counseling, avant et après chaque test VIH.

Toute personne âgée d'au moins 15 ans a le droit de se faire dépister pour le VIH.

Le dépistage forcé est interdit sauf sur demande de l'autorité judiciaire, en respect des lois et règlements en vigueur. Toute entrave au dépistage volontaire du VIH est punie par la loi.

« Pour les personnes âgées de moins de 15 ans ou dans l'incapacité de donner leur consentement, l'avis des parents ou du représentant légal est requis ».

L'intérêt supérieur de l'enfant et du majeur incapable doit toujours prévaloir s'ils doivent subir le test.

Lorsqu'une personne accepte volontairement et librement, après avoir reçu toutes les informations relatives au VIH et au SIDA, de faire don de son sang, de ses tissus ou organes, le consentement au test de dépistage est réputé donné.

Les autorités en charge de la Santé et les acteurs de la lutte contre le SIDA prennent toutes les dispositions pour encourager les personnes à risque d'infection par le VIH, à subir un test de dépistage.

Les autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale proposent systématiquement aux futurs époux de faire le test de dépistage avant la conclusion de leur union.

Les autorités en charge de la Santé et les acteurs de la lutte contre le VIH et le SIDA prennent toutes les dispositions pour assurer la formation et le renforcement des capacités des autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale.

# Art. L 24234-13. – De l'interdiction d'exiger le dépistage du VIH

Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable à l'admission dans les institutions scolaires ou universitaires et à l'exercice des droits liés à la personne humaine, notamment de travailler ou d'accéder à un emploi, de se loger ou de voyager.

Art. L 24234-14. — Des structures de dépistage et du test de dépistage anonyme Le Ministère en charge de la Santé met en place des structures pour le dépistage anonyme du VIH, dans le respect des normes et protocoles. Il veille en outre, au développement et au renforcement des capacités de dépistage du VIH des hôpitaux, cliniques, laboratoires, et autres centres de dépistage, en assurant la formation du personnel fournissant les dites prestations ainsi que leur supervision. Pour exercer les activités de dépistage du VIH, tous les centres, hôpitaux, cliniques et laboratoires offrant ces services sont soumis au respect strict des normes et protocoles en vigueur.

Le test de dépistage doit être systématiquement proposé à la femme enceinte en conclusion prénatale, ainsi qu'à son conjoint.

# Chapitre IV. - De la prise en charge

# Art. L 24234-15. – Des politiques, stratégies et programmes

Les politiques, les plans stratégiques et les programmes d'action au niveau national, régional et local définissent les modalités de prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH et le SIDA. Cette prise en charge doit être globale c'est-à-dire médicale, psychosociale et nutritionnelle et prendre en Compte, de manière spécifique, les populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les enfants vivant avec le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV). Toutes les femmes enceintes bénéficient des dispositions mises en œuvre

par l'État dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et dans le cadre de la politique de santé de la reproduction. La femme séropositive a droit à la maternité.

Un programme en faveur de tous les OEV sera élaboré et mis en œuvre sur toute l'étendue du territoire national.

Art. L 24234-16. – De la prise en charge dans les formations sanitaires

Les structures de santé publiques et privées assurent aux personnes infectées ou affectées par le VIH l'assistance et les soins médicaux optimaux.

La disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antirétroviraux doivent être assurés à toutes les PVVIH éligibles à ces traitements, notamment aux enfants. Il en est de même du traitement des infections opportunistes.

Art. L 24234-17. – De la prise en charge au niveau communautaire

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA encourage et appuie les organisations de la société civile, notamment celles des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Art. L 24234-18. — De la prise en charge des infections sexuellement transmissibles Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations de la société civile, prennent toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Art. L 24234-19. — De la prise en charge dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Les PVVIH en milieu carcéral et centres de rééducation doivent bénéficier de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

#### Chapitre V. - De la confidentialité

Art. L 24234-20. – De la confidentialité

Toute personne visée à l'article 363 du Code pénal et toute autre personne ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de test de dépistage ou informations médicales relatives en particulier, à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH, sont tenues à l'obligation de confidentialité.

Sauf consentement de l'intéressé, nul ne peut accéder aux informations relatives à son état sérologique ou à toute autre information médicale le concernant.

Toutefois, il n'y a pas violation de l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précèdent du présent article :

- lorsque les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques ;
- lorsque le personnel de santé est requis pour donner un avis par l'autorité judiciaire compétente saisie au cours d'une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale pour trancher le litige. Cet avis est donné par écrit.

Art. L 24234-21. – Des résultats du test de dépistage.

Tout résultat du test de dépistage à VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis par la personne habilitée qu'aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;

- le représentant légal d'un enfant mineur ou du majeur incapable ayant subi le test :
- l'autorité compétente ayant requis le test ;
- la personne habilitée par celui qui a subi le test.

Art. L 24234-22. – De l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e) ou partenaire(s) sexuel(le)s

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour soutenir et aider la personne infectée par le VIH à en faire l'annonce à son/sa ou ses conjoints(e)s partenaire(s) sexuel(le)s.

Le prestataire de santé consulté par la personne ayant subi le test doit assurer sa préparation psychologique et son encadrement pour l'amener à annoncer son statut sérologique à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, le plus tôt possible

Au cas où la personne dont le statut sérologique est positif ne peut pas faire personnellement l'annonce, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée, en accord avec la personne infectée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur. Enfin, lorsque la personne dont le statut sérologique est positif a reçu tous les conseils et soutiens appropriés, refuse que l'annonce soit faite alors que le risque de transmission du VIH est réel, le médecin ou toute autre personne qualifiée et en ayant le mandat dans la formation sanitaire ou la structure concernée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, dans le respect des règles éthiques, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur.

Le moment et les conditions de l'annonce sont laissés à l'appréciation de la personne habilitée à faire l'annonce.

En cas de décès d'une personne infectée par le VIH, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s.

Dans tous les cas, le ou les conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s informé(s) du statut sérologique positif, seront incités à subir le test de dépistage et éventuellement, pris en charge.

Art. L 24234-23. – De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs incapables Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge, de ses facultés de compréhension et plus généralement de tout ce qui peut l'affecter.

Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée. La personne légalement habilité ou celle qui prend en charge le malade est informée.

Le médecin ou la personne qualifiée veille, notamment, à ce que cette annonce soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension de la personne devant recevoir l'information.

# Chapitre VI. Des actes discriminatoires

Art. L 24234-24. – De la discrimination sur les lieux de travail

Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séroposivité à VIH est réelle ou supposée, notamment en matière d'offre d'emploi, d'embauché, de promotion, de retraite est interdite.

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être soumis(e) au test de dépistage du VIH comme condition préalable pour bénéficier d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques.

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être sanctionné ni licencié du seul fait de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

En cas d'inaptitude constatée par une commission médicale agréée, le (la) travailleur (se) bénéficie des avantages prévus par les lois en vigueur en matière de travail et de protection sociale.

Dans le cadre de la législation du travail, toute personne infectée par le VIH/SIDA doit être considérée et traitée comme tout autre malade chronique et de fait, bénéficier de toutes les garanties et de tous les traitements prévus par les lois et règlements en vigueur, sans discrimination aucune.

Tout employé a l'obligation de faire observer sur le lieu de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des PVVIH.

Art. L 24234-25. – De la discrimination dans les établissements d'enseignement formel et non formel

Aucune institution éducative ou professionnelle ne peut refuser/exclure, sanctionner ou écarter de la jouissance de ses biens et services, un étudiant, élève, ou postulant étudiant, élève ou stagiaire infecté ou affecté par le VIH.

Art. L 24234-26. — Des atteintes relatives au droit au voyage et au logement Nul ne peut porter atteinte au droit de la personne de voyager ou de se loger, sous quelque forme que ce soit, sur la base du statut sérologique à VIH réel ou supposé. Nul ne peut être mis en quarantaine ou placé en isolement sur la base de son statut sérologique réel ou supposé.

Art. L 24234-27. – De la discrimination dans l'accès aux fonctions publiques ou électives

Le statut sérologique de la personne ne peut être une cause d'inéligibilité ou un obstacle à l'accès à des fonctions publiques.

Art. L 24234-28. – De la discrimination dans l'accès au crédit et aux services d'assurances

L'accès au crédit et aux prêts ne peut être refusé à une personne du fait de sa séropositivité à VIH réel ou supposé.

Les institutions d'assurance maladie, accidents et assurance-vie ne peuvent refuser leurs services à une personne infectée, dès lors que celle-ci ne leur a pas dissimulé son statut sérologique.

Dans le cas où l'assureur a connaissance du résultat positif du test VIH de l'assuré, il doit en respecter la confidentialité.

La prorogation ou l'extension du crédit et de la police d'assurance ne peut être refusée sur la seule base du statut sérologique à VIH réel ou supposé de la personne.

Art. L 24234-29. – De la discrimination dans les formations sanitaires

Nul ne peut se voir refuser l'accès aux services fournis dans les formations sanitaires publique ou privées, ni voir ses soins faire l'objet d'une facturation plus élevée que la normale, du fait de son statut sérologique à VIH réel ou supposé ou de son activité professionnelle.

Art. L 24234-30. — De la discrimination dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Toute discrimination à l'encontre d'une PVVIH en milieu carcéral et centres de rééducation est interdite. Lorsque cette discrimination est le fait du personnel pénitentiaire, elle est punissable.

## Chapitre VII. - De la recherche sur le Sida

## Art. L 24234-31. – Du respect des règles éthiques

Toute recherche sur le SIDA dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des sciences sociales et humaines se fait dans le respect des règles nationales et des normes internationales, en conformité avec les dispositions générales en vigueur au Sénégal pour la recherche en santé et après avoir obtenu l'autorisation de l'instance chargée de l'évaluation éthique. Toute recherche ne peut se faire qu'après l'information préalable des personnes qui y participent sur les risques et bénéfices que celui-ci comporte et le recueil du consentement libre et informé. Le consentement de la personne se prêtant à la recherche est préalablement recueilli par écrit.

Art. L 24234-32. — De la confidentialité et partage des résultats de la recherche Dans toute recherche sur le SIDA, les chercheurs et leurs équipes veillent tout particulièrement à assurer la confidentialité des données et le partage des résultats. Ils s'assurent que les personnes qui ont pris part à la recherche tirent profit des résultats de cette recherche.

Art. L 24234-33. – De la recherche sur les personnes et les populations vulnérables Les recherches sur les personnes et les groupes vulnérables en particulier les enfants, les majeurs incapables, les travailleurs du sexe, les prisonniers ne peuvent être entreprises qu'en cas de nécessité et sans contrainte, en veillant à respecter tout particulièrement les recommandations internationales, sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bienfaits. Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

# Art. L 24234-34. – De la recherche sur les enfants

Toute recherche sur les enfants doit être soumise à l'accord préalable des parents ou tuteur (trice) ou représentant(e) légal(e). Elle doit veiller à améliorer le traitement et la prise en charge. Elle prend en compte les questions spécifiques, liées à l'âge des enfants appelés à participer à la recherche, donne les informations appropriées selon l'âge, et sollicite toujours l'avis de l'enfant en mesure de le donner. En toute circonstance, le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours privilégié.

Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

# Chapitre VIII. - Dispositions pénales

## Art. L 24234-35. - Sanctions des actes discriminatoires

Toute personne coupable des actes discriminatoires prévus au chapitre VI de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement. Lorsque l'acte discriminatoire est le fait d'une personne intervenant dans le domaine de la

santé ou de la lutte contre le VIH et le SIDA, les peines sont prévues à l'alinéa précédent seront portées au double.

Art. L 24234-36. – De la sanction des auteurs de transmission volontaire du VIH Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs CFA, toute personne qui, connaissant son statut sérologique positif et les modes de transmission du VIH, entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre à une autre personne.

Personne ne pourra être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi pour transmission VIH, ou pour exposition au VIH, lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :

- la transmission VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH;
- la personne vivant avec le VIH ne connaissant pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ;
- la personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec l'usage du préservatif.

Art. L 24234-37. – De la sanction de la diffusion d'informations erronées ou mensongères en matière de VIH et de SIDA

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA, ou de l'une des peines seulement, toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH/SIDA.

Le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations sera puni des mêmes peines.

Art. L 24234-38. – De la sanction de la violation de l'obligation de confidentialité Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 000 à 300 000 de francs CFA, toute personne qui, hors les cas où la loi l'oblige, aura révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH.

Les poursuites pour violation ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits. Outre les peines prévues à l'article 363 du Code pénal, la juridiction saisie peut ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur de l'infraction ou le retrait de l'autorisation donnée à l'établissement lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée.

Art. L 24234-39. – De la sanction du dépistage forcé et de l'entrave au dépistage volontaire

L'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du VIH est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Art. L 24234-40. – De la sanction de la non exécution d'une décision de justice Le refus de toute personne de se soumettre au test de dépistage ordonné par le juge compétent sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans.

#### Chapitre IX. - Dispositions finales

Art. L 24234-41. – Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

# Chapitre 4. – La lèpre

[Loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés]

#### Titre premier. – Du traitement des lépreux bacilifères

Art. L 24241-1. – Le traitement des lépreux bacilifères est suivi sur décision du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de leur résidence soit au sein de leur famille, soit dans un des établissements de soins, désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des affaires sociales où les malades sont hébergés et traités à titre gratuit.

Art. L 24241-2. – Le médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de la résidence du malade obtient, suivant les formes et sous les sanctions prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 61-11 du 10 mars 1961 relative à la protection de la santé publique en matière de grandes endémies, l'admission forcée dans un des établissemets de soins mentionnés à l'article premier, de tout malade réfractaire au traitement ou qui présente un danger de contamination.

Art. L 24241-3. – Les lépreux bacilifères poursuivis ou détenus par application de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, peuvent être placés dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier par l'autorité judiciaire saisie. Ils demeurent soumis aux dispositions particulières de cette loi.

Art. L 24241-4. — Les lépreux bacilifères poursuivis ou détenus pour une infraction ne rentrant pas dans le cadre de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protetion sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont obligatoirement placés pendant la durée fixée pour leur détention dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, par ordonnance du président du Tribunal de première instance, sur requête du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies compétent.

En cas d'opposition aux mesures prises, les sanctions mentionnées à l'article 2 seront appliquées.

#### Titre II. – Du reclassement social des lépreux guéris et mutilés

Art. L 24241-5. – Les lépreux guéris et mutilés sont installés dans des villages où leur reclassement social est poursuivi et où ils sont hébergés à titre gratuit.

Ces villages sont créés par décret. Sont déclarés d'utilité publique les opérations nécessaires à leur installation.

Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite et l'ensemble des terrains nécessaires à la réinsertion sociale des lépreux guéris et mutilés qui pourront s'y installer avec leur famille proche.

Art. L 24241-6. – Sous réserve des dispositions particulières de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, l'admission dans ces villages des lépreux guéris et mutilés est ordonnée par le président du Tribunal de première instance, sur les requêtes du médecinchef du secteur des Grandes Endémies de la résidence de l'intéressé, qui agit soit sur la demande de ce dernier, soit d'office lorsque les mutilations subies l'empêchent de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'admission est ordonnée pour un an ; elle peut, dans les mêmes conditions, être prolongée pour de nouvelles périodes d'un an.

L'intéressé peut à tout moment demander à la juridiction qui a statué de mettre fin à cette mesure. Dans ce cas, sa requête est transmise au Ministère public par le médecin-chef de la circonscription médicale du lieu de placement, qui y joint son avis motivé.

## Titre III. - Dispositions communes et finales

Art. L 24241-7. – L'ordonnance prévue aux articles 4 et 7 est rendue après avis du Parquet, sans frais et en dernier ressort et est exécutée sur minute et avant enregistrement à la diligence du procureur de la République.

Art. L 24241-8. – Le temps de présence dans l'établissement de soins ou dans le village de reclassement social s'impute sur la durée de la peine à laquelle les personnes mentionnées à l'article 4 ont été condamnées.

Art. L 24241-9. – Les personnes mentionnées à l'article 4 comme celles relevant de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont soumises à une surveillance sociale particulière.

Art. L 24241-10. – Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment :

1° en provoyant quelles seront les conditions dans lesquelles la surveillance sociale prévue par l'article 10 s'exercera ;

2° en fixant les conditions dans lesquelles les membres de la famille de la personne admise ou placée seront autorisés à l'accompagner ;

3° en créant les villages de reclassement social et en fixant les règles de leur fonctionnement

Art. L 24241-11. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 65-27 du 4 mars 1965 portant statut des villages de lépreux.

[Loi n° 65-27 du 4 mars 1965 portant statut des villages de lépreux]

Art. L 24242-11. – Il est institué au Sénégal des villages de lépreux pour l'hébergement et le traitement des malades atteints de lèpre. Les malades admis sont traités à titre indigent.

Art. L 24242-2. – Les villages de lépreux sont créés par décret, sur le rapport du Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. L 24242-3. – Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite et l'ensemble des terrains nécessaires à l'entretien et à la réadaptation des malades. Sont déclarées d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages des lépreux.

Art. L 24242-4. – L'admission et la durée du séjour de chaque malade sont prescrites par le médecin-chef du secteur des Grandes endémies de la région médicale dont dépend le village.

Art. L 24242-5. – Le médecin chef du secteur des Grandes endémies de la région peut obtenir l'admission au village des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement.

À cet effet, il présente une requête au président du tribunal de première instance qui prend, après avis du parquet, une ordonnance stipulant, le cas échéant, le placement du malade.

L'ordonnance, rendue sans frais et en dernier ressort, est exécutée sur minute et avant enregistrement à la diligence du Procureur de la République.

La procédure prévue au présent article peut être également appliquée pour le placement des détenus atteints de lèpre, lorsque ces malades subissent une peine privative de liberté, leur temps de présence au village s'impute sur la durée d'exécution de la peine.

Art. L 24242-6. – Les malades admis au village selon la procédure prévue à l'article précédent peuvent être placés dans un quartier où ils seront soumis à une surveillance sociale.

Art. L 24242-7. – À la fin du séjour fixé par le médecin chef du secteur des Grandes endémies, les malades qui ont été reçus au village ne peuvent prétendre à aucun droit sur les habitations, terres, instrument ou biens quelconques dont l'usage leur a été confié pour leur hébergement, leur entretien, et leur réadaptation.

Art. L 24242-8. – Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

[Loi n° 61-47 du 21 juin 1961 exonérant de l'impôt personnel et de la taxe régionale, les malades atteints de la maladie de Hansen et se présentant régulièrement au traitement]

Art. L 24243-1. – L'article 2 de la délibération du 19 novembre 1948 relative à l'impôt du minimum fiscal est complété comme suit :

1° Les personnes atteintes de la maladie de Hansen munies d'une attestation du médecin traitant constatant qu'elles suivent régulièrement le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observation sans traitement et se présentant à toutes les opérations de contrôle nécessaires.

Art. L 24243-2. – Les dispositions de la dernière phrase du 3° alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-50 MF du 14 novembre 1960 instituant une taxe régionale sont modifiées comme suit :

« Les exceptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 2, paragraphes 1 à 8 et 10 de la délibération relative à l'impôt du minimum fiscal ».

Chapitre 5. - L'onchocercose

Chapitre 6. – Le ver de Guinée

Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies

#### Chapitre 8. – Les maladies mentales

[Loi n° 75-80 du 9 juillet 1975, relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés]

Art. L 2428-1. – Le traitement des maladies mentales est suivi en cure libre et en milieu ouvert.

Toutefois, le régime d'internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son

comportement constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu'il ne suit pas le traitement ordonné.

Art. L 2428-2. – Le traitement des maladies mentales en cure libre et en milieu ouvert s'effectue :

1° au sein de la famille du malade;

2° auprès d'un thérapeute traditionnel autorisé par décision du Ministre chargé de la Santé publique ;

3° dans les établissements de soins ou dans les villages psychiatriques en dépendant;

4° dans des institutions agréées qui ne peuvent être créées ou ne peuvent poursuivre leur activité, quel que soit leur mode d'action, qu'après autorisation administrative.

Art. L 2428-3. – Il est créé auprès de chaque chef-lieu de Région un ou plusieurs villages psychiatriques dépendant de l'hôpital régional et fonctionnant dans les conditions prévues par décret.

Sont déclarés d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages psychiatriques.

Art. L 2428-4. – Les établissements de soins et les institutions agréés tiennent un registre mentionnant :

1° l'identité du malade ;

2° le diagnostic justifiant son traitement en cure libre ;

3° le lieu où le malade doit recevoir ses soins ;

4° le résultat des visites mensuelles de contrôle médical.

Des fiches individuelles reproduisent les renseignements consignés sur le registre.

Art. L 2428-5. – Le préfet et le procureur de la République sont tenus de visiter chaque semestre les établissements de soins et les institutions agréées de leur ressort et, chaque année, les villages psychiatriques rattachés aux établissements de soins.

à l'occasion de ces visites ils contrôlent et émargent les registres et fiches prévus à l'article précédent.

Art. L 2428-6. – Les malades mentaux soignés dans les hôpitaux, centres ou villages psychiatriques ainsi que dans des institutions agréées ne peuvent être contraints d'y résider que durant le temps nécessaire aux soins et consultations périodiques.

En cas d'agitation extrême ou de dépression grave et lorsque le malade se soustrait aux prescriptions médicales, les parents, les personnes vivant habituellement avec lui ou tout agent de la force publique peuvent s'assurer de sa personne et le conduire à l'établissement de soins le plus proche pour y subir les examens et traitements nécessaires.

Art. L 2428-7. – Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier sont internés dans un établissement spécialisé de type fermé qui sera créé par décret. L'admission, le séjour, les conditions de sortie ont lieu conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. L 2428-8. – Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier, en provenance de toutes les Régions du Sénégal, sont internés provisoirement dans

l'infirmerie spéciale dépendant de l'établissement de type fermé visé à l'article 7, où ils sont conduits par les autorités médicales et de police ou de gendarmerie sur ordre écrit et motivé du préfet du lieu où ils sont été appréhendés.

Lorsque le malade mental a commis une infraction pénale, le préfet est saisi par les autorités judiciaires.

Art. L 2428-9. — Le procureur de la République du lieu d'installation de l'établissement est immédiatement avisé du transfèrement et de l'internement provisoire du malade mental. Les pièces officielles concernant ce dernier lui sont transmises sans délai.

Il saisit par requête motivée le président du tribunal de première instance qui statue dans le délai maximum de quinze jours, en chambre du conseil, sur la nécessité de l'internement du malade dans l'établissement de type fermé.

La décision judiciaire est motivée en relevant soit l'infraction pénale, soit les faits et conclusions des rapports de police ou de gendarmerie et des certificats médicaux établissant que le malade mental présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il est réfractaire aux soins.

Elle est exécutoire par provision.

Art. L 2428-10. – Le magistrat saisi se déplace à l'infirmerie spéciale et voit l'intéressé avant de se prononcer sur les mesures demandées.

Art. L 2428-11. – Si la décision d'internement n'est pas intervenue dans les quinze jours du dépôt à l'infirmerie spéciale ou si le tribunal n'a pas prononcé la mesure d'internement requise, les chefs, directeur ou préposé responsable sont tenus, sous peine d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, de conduire le malade mental interné provisoirement à l'établissement de soins le plus proche pour y recevoir en cure libre les soins appropriés à son état.

Art. L 2428-12. – Dès que la décision du tribunal ordonnant l'internement est parvenue au secrétariat de l'infirmerie, le malade mental doit immédiatement quitter cette formation pour être interné dans l'établissement spécial de type fermé.

Art. L 2428-13. – Si le malade mental interné paraît pouvoir se conformer aux exigences de la cure libre prescrite par le médecin traitant ou estimée suffisante par l'expert éventuellement désigné, le médecinchef de l'établissement de type fermé, toute personne intéressée ou le procureur de la République peut demander au tribunal qui a statué d'ordonner, après vérifications, soit la sortie à l'essai du malade, soit sa sortie immédiate en interdisant qu'il soit à nouveau contraint à l'internement sans nouvelle procédure judiciaire.

La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil, après audition du directeur, du chef de l'établissement ou du préposé responsable, et conclusions du Ministère public.

La requête, le jugement et tous les actes nécessaires à la procédure et à l'exécution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. L 2428-14. – Il est tenu au secrétariat de l'établissement spécialisé de type fermé et à celui de l'infirmerie spéciale, un registre particulier des malades admis. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, contient les mentions suivantes qui sont obligatoirement inscrites à leur date et répertoriées sur une fiche réservée à chaque malade :

- 1° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du malade interné ;
- 2° la référence de la décision judiciaire ayant prononcé l'internement ;
- 3° les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé du malade interné ;
- 4° les décisions de justice intervenues depuis l'internement ;
- 5° la date et les causes de sortie et de décès.

Le procureur de la République ou son substitut visite chaque trimestre l'infirmerie spéciale et l'établissement de type fermé. À l'occasion de cette visite, chaque registre est émargé et la tenue des fiches est contrôlée.

Le procureur de la République ou son substitut, le président du tribunal, le préfet ou son représentant, les délégués du Ministre chargé de la Santé publique peuvent à tous moments contrôler inopinément cet établissement et son infirmerie spéciale.

Art. L 2428-15. – Les malades mentaux relevant de la présente loi sont ceux visés à l'article 342 du Code de la famille.

Art. L 2428-16. – Les dispositions des articles 345 et suivants du Code de la famille sont applicables aux majeurs faisant l'objet d'une décision d'internement conformément à la présente loi.

Art. L 2428-17. – Les chef, directeur ou préposé responsable des établissements, institutions ou infirmerie spéciale visés aux articles précédents sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs s'ils retiennent une personne en violation des dispositions prévues par la présente loi.

Art. L 2428-18. – Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions d'agrément des institutions, l'installation des villages psychiatriques et les conditions de contrôle du fonctionnement des divers établissements et institutions.

Art. L 2428-19. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'arrêté général du 28 juin 1938 créant un service d'assistance psychiatrique.

Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.)

Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse – La carte Sésame

Chapitre 11. - Autres maladies

# Titre 3 – De la lutte contre les dépendances

Chapitre 1. - La toxicomanie

[Loi n° 97-18 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code des drogues]

Première partie - Classification et réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs

# Titre premier

Art. L 2431-1. — Les substances et les préparations visées par le présent code sont classées dans quatre tableaux, qui correspondent aux mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Art. L 2431-2. — Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales, de 1961, 1971 et 1988, ou en application desdites conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé, en raison des effets nocifs résultant de leur abus sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants :

- tableau I : plantes et substances à haut risque et dépourvues d'intérêt en médecine humaine ou vétérinaire ;
- tableau II : plantes et substances présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire ;
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire :

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Art. L 2431-3. – Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ou en application de cette convention sont appelées précurseurs et inscrites au tableau IV.

Art. L 2431-4. – Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination chimique.

Art. L 2431-5. – Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle.

Les préparations contenant deux substances ou plus, assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Art. L 2431-6. — Les tableaux sont établis et modifiés notamment par inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre, d'un groupe à un autre, par décret.

Art. L 2431-7. — Les préparations contenant une substance inscrite aux tableaux II, III ou IV, qui sont composées de telle sorte qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

# Titre II - Dispositions applicables à la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis

Art. L 2431-8. – La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur l'ensemble du territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un terrain ou autre lieu est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser ou à défaut, d'informer le responsable du service de l'Agriculture ou de Police judiciaire la plus proche.

#### Titre III - Interdiction des substances et préparations du tableau I

Art. L 2431-9. – Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et détail, le transport, la détention, l'offre ou la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au Tableau I.

# Titre IV - Réglementation relative aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

# Chapitre premier - Généralités

Art. L 2431-10. – Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. L 2431-11. — Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas munie d'autorisation.

Section 1. – Autorisation de se livrer aux opérations

Art. L 2431-12. – L'autorisation administrative de se livrer aux opérations visées à l'article 11 est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins strictement médicales. Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant, et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par le présent code et par l'autorisation administrative.

Art. L 2431-13. – Les organismes publics spécialement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé ne sont pas tenus de requérir l'autorisation administrative pour se livrer aux opérations visées à l'article 11.

Art. L 2431-14. – L'autorisation administrative précise la nature des substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité peut porter, les règles de tenue de la comptabilité matières, ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire doit remplir et obligations qu'il doit respecter.

Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Art. L 2431-15. – Toutes modifications de l'objet, de la raison sociale de la personne morale, de la nature de ses activités et tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités sont subordonnées à autorisation expresse délivrée dans les mêmes formes, par le Ministre chargé de la Santé.

Art. L 2431-16. – L'arrêté du Ministre chargé de la Santé, interdisant une ou plusieurs opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III, rend caduque l'autorisation administrative antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

Art. L 2431-17. – Les entreprises privées autorisées et les organismes publics spécialement désignés ne peuvent acquérir, ni céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III, qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Art. L 2431-18. – Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation relative aux mêmes

activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de l'autorisation, le Ministre chargé de la Santé peut autoriser pour une période n'excédant pas six mois, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises, qui assume les obligations imposées par la loi et par l'autorisation.

Section 2. – Autorisation d'utiliser des établissements et locaux

Art. L 2431-19. — L'autorisation d'utiliser en partie ou en totalité des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée, ou à un organisme public spécialement désigné pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Art. L 2431-20. — L'autorisation ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation prévue à la section précédente, ou par un organisme public spécialement désigné pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Art. L 2431-21. – La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui sont utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint des autorités compétentes des ministères chargés de la Santé, de la Sécurité publique, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. L 2431-22. – L'autorisation indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis, ainsi que la personne physique ou morale qui est responsable de leur application.

Section 3. – Portée, suspension et révocation des autorisations

Art. L 2431-23. – L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et celle d'utiliser des établissements et locaux, ou de refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants dans un délai de soixante jours à compter du dépôt de la demande. Elle fixe la durée de leur validité, et elle est incessible, non saisissable, intransmissible entre vif ou à cause de mort.

Art. L 2431-24. – L'autorisation de se livrer aux activités visées à l'article 11, et celle d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande peuvent être délivrées par un même arrêté.

Art. L 2431-25. – Les autorisations peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquement aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable, ou encore si la demande de l'autorisation comporte des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre l'autorisation pour une durée n'excédant pas six mois.

L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 11, et celle d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et sont retirées à toute

personne objet d'une condamnation pour trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle demeure suspendue jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Art. L 2431-26. – Le refus de délivrer l'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 23 doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

Sauf en cas d'urgence, une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à fournir toutes les explications dans un délai raisonnable. La décision doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

Art. L 2431-27. – La cessation de la validité, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation de se livrer aux activités visées à l'article 11 rend caduque celle concernant les établissements et locaux utilisés pour ces activités.

Art. L 2431-28. — En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le Ministre chargé de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

# Chapitre II - Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international, à l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1. – Limitation des stocks

Art. L 2431-29. – Le Ministre chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation ainsi que les entreprises publiques visées à l'article 19 peuvent détenir compte tenu des besoins de leurs activités et de la situation du marché. Ces limites peuvent être modifiées en cours d'année si nécessaire dans les mêmes conditions.

Section 2. – Dispositions spéciales applicables au commerce international

Art. L 2431-30. – Seules les entreprises privées titulaires de l'autorisation prévue à l'article 12 et les entreprises publiques spécialement désignées peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Paragraphe I - Exportations et importations

Art. L 2431-31. – Toute exportation ou importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la Santé sur un formulaire du modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues (PNUCID). Cette autorisation n'est pas cessible.

Art. L 2431-32. – La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les nom et adresse de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire, et la dénomination commune internationale de chaque substance. En l'absence d'une telle dénomination, celle utilisée dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom, la quantité de chaque substance et concernée par l'opération, la période

durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de franchissement de la frontière sur le territoire national. Le certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Art. L 2431-33. – L'autorisation ou la demande d'importation et d'exportation comporte les mêmes indications. L'autorisation précise le mode d'envoi, indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays d'importation.

Art. L 2431-34. – Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la Santé en adresse une copie aux autorités compétentes du pays ou territoire d'importation.

Art. L 2431-35. – Lorsque l'envoi parvient sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé de la Santé envoie aux autorités compétentes du pays ou territoire d'origine, l'autorisation d'exportation avec mention précisant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Art. L 2431-36. – Les documents commerciaux et de transport tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition, doivent indiquer le nom des plantes et substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Art. L 2431-37. — Les exportations depuis le territoire national ou les importations sous forme d'envois adressés à une banque, au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale sont interdites.

Art. L 2431-38. — L'entrée en entrepôt ou la sortie d'entrepôt sont interdites sauf autorisation conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ou leurs représentants. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne peuvent faire l'objet d'un traitement quelconque, qui modifie leur nature et l'emballage sans l'autorisation des autorités dont dépend le local.

Art. L 2431-39. – Les envois entrant sur le territoire national, ou qui en sortent sans être accompagnés d'une autorisation d'importation, ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la régularité de l'envoi ou décision judiciaire de confiscation dudit envoi.

Art. L 2431-40. – Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des Finances et de la Santé.

Paragraphe II - Passage en transit

Art. L 2431-41. – Les plantes, les substances ou préparations des tableaux II et III sont interdites du régime du transit international, sauf autorisation conjointe du

Ministre chargé respectivement de la Santé et des Finances ou leurs représentants.

Art. L 2431-42. – Toute modification de l'itinéraire prévu doit être autorisée conjointement par le Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Économie ou leurs représentants.

Art. L 2431-43. – Aucun envoi de substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque de nature à modifier son emballage sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Art. L 2431-44. — Les dispositions des articles 41 à 43 ci-dessus ne portent pas préjudice à celles de tout autre accord international signé par le Sénégal, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Art. L 2431-45. – Les dispositions des articles 41 et 43 ne sont pas applicables, si l'envoi est transporté par voie aérienne, à condition que l'aéronef n'atterisse pas sur le territoire national. Dans un tel cas ou lorsque les circonstances l'exigent, l'envoi est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

Paragraphe III - Ports francs, zones franches, points francs et entreprises franches d'exportation

Art. L 2431-46. – Les ports francs, les zones franches, points francs et entreprises franches d'exportation sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section 3 - Dispositions applicables aux transports

Art. L 2431-47. — Les transporteurs prennent les dispositions appropriées pour empêcher que leurs moyens de transports ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi. Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment :

- de déposer les documents de transports à l'avance à chaque fois que cela est possible, et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de tout fait permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4. – Dispositions applicables aux envois postaux

Art. 48. – Les envois par voie postale des plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne peuvent intervenir que sous forme de boîte avec valeur déclaré et avis de réception.

#### Chapitre III - Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Section I - Opérations effectuées au titre d'approvisionnement professionnel

Art. L 2431-49. — Les achats en vue d'approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectuées qu'auprès d'une entreprise privée titulaire d'une autorisation prévue à la section I du présent chapitre, ou d'une entreprise publique, spécialement désignée par le ministre chargé de la Santé.

Art. L 2431-50. – Les personnes physiques et morales titulaires d'autorisation prévues au chapitre II, du présent titre sont les seules admises à acquérir ou détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III au titre des besoins professionnels. Ce sont :

- les pharmaciens d'officine ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien agréé par le Ministre chargé de la Santé ;
- les établissements hospitaliers de soins sans pharmacien gérant pour les cas d'urgence, et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le Ministre chargé de la Santé;
- les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les infirmiers pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations, dont la liste qualitative est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section 2 - Délivrance aux particuliers

Paragraphe I - Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Art. L 2431-51. – Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin;
- d'un chirurgien-dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;
- d'un directeur de laboratoire de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à sa profession;
- d'un vétérinaire pour l'usage professionnel ;
- d'une sage-femme et d'un infirmier pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. L 2431-52. – Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien agréé par le Ministre chargé de la Santé et dans les limites d'une liste établie ;
- les établissements hospitaliers de soins publics ou privés sans pharmacien gérant répondant aux obligations de l'article 50 de la présente loi ;
- les médecins et les vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie ;
- les infirmiers et sages-femmes visés à l'article 51.

Art. L 2431-53. – Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie, son mode d'emploi ;

- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements;
- les nom et prénoms, sexe et âge du patient ou s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit, en outre, comporter la date à laquelle elle a été rédigée, la signature et le cachet du prescripteur. Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Art. L 2431-54. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien, de médecin, du vétérinaire propharmacien ou de l'infirmier ou sage-femme visés à l'article 51, par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, ou au régime spécial et la date de la délivrance.

Art. L 2431-55. – Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les conditions dans lesquelles les médicaments sont prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Art. L 2431-56. – Nonobstant les dispositions des articles 51 et 55 du présent code, le Ministre chargé de la Santé peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser sur tout ou partie du territoire national les pharmaciens à délivrer à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III, et de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels, et à des fins exclusivement médicales.

Paragraphe II. – Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Art. L 2431-57. – Les ordonnances rédigées des médicaments du tableau II sont rédigés, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souche, d'un modèle déterminé par un arrêté du Ministre chargé de la Santé, et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national duquel relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites, s'il s'agit d'un médicament spécialisé, et les doses des substances du tableau II, s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens, pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. L 2431-58. – Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicament du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II, de recevoir pendant la période du traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau, sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra interroger le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Art. L 2431-59. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours sans pouvoir excéder soixante jours. Ces médicaments sont prescrits au groupe B du tableau II.

Art. L 2431-60. – Le porteur de l'ordonnance, peut se voir exiger de justifier de son identité.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance datant de plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement, et conservées pendant dix ans par le pharmacien, qui peut en remettre copie rayée de deux barres transversales, avec la mention "copie" au client qui en fait la demande.

Art. L 2431-61. – Les personnes habilités à délivrer des médicaments du tableau II, adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées, avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

Paragraphe III. - Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Art. L 2431-62. – La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3. – Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux

Art. L 2431-63. – Le Ministre chargé de la Santé, peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III, dans les navires, aéronefs et autres moyens de transports publics immatriculés sur le territoire national et effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur la demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui doivent être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui en sont responsables, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments sont détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements et les modalités du rapport sur leur utilisation.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section II du présent chapitre.

Section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Art. L 2431-64. — Les personnes sous traitement et en transit sur le territoire national peuvent détenir pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances des tableaux II et III, en quantité n'excédant pas sept jours de traitement, pour les médicaments du tableau II, et trente jours pour les médicaments du tableau III. Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5 - Utilisation des substances pour la capture d'animaux

Art. L 2431-65. – Un arrêté des ministres chargés respectivement de la Santé et de la Protection des Animaux fixe la liste et les conditions d'utilisation des

substances des tableaux II et III qui peuvent être employées pour la capture d'animaux.

# Chapitre IV - Disposition applicable à la détention

Art. L 2431-66. – La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par le présent code.

## Chapitre V - Dispositions particulières

Section 1 - États périodiques

- Art. L 2431-67. Les personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation et les établissements publics, se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi, doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé de la santé :
- 1. au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importée ou exportée, avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ; 2. au plus tard le quinze février de chaque année, un état relatif à l'année civile
- précédente ;
   a) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;
  - b) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :
  - d'autres substances visées par le présent code ;
  - de préparations ;
  - de préparations exemptées ;
  - de substances non visées par le présent code ;
- c) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est-à-dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;
- d) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.
- Au vu de ces états, les autorités compétentes font parvenir à l'Organe international de Contrôle des Stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle

Art. L 2431-68. — Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II, est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souche déterminé par le Ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande. Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur, après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie de son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande des plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 3 - Enregistrement

Paragraphe I. – Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Art. L 2431-69. – Toute acquisition, cession, exportation, importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III, doit au moment de l'opération être inscrite sans blanc, ni rature, ni surcharge, sur un registre spécial côté et paraphé par les services délégués par le Ministre chargé de la Santé. L'inscription comporte les nom et adresse soit de l'acquéreur, soit du vendeur, la dénomination ou la composition, la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes de produits résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix années après la dernière opération inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Paragraphe II. – Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Art. L 2431-70. — Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la propharmacie de médicaments des tableaux II et III, doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnance, sans blanc, ni rature ni surcharge. L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent, et mentionner :

- les nom, adresse et qualité du prescripteur ;
- les nom et adresse du malade ou détenteur de l'animal ;
- la date de la délivrance ;
- la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation ;
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation sont inscrits au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier, les nom, prénoms et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si ce n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, il se fait identifier au moyen d'une pièce d'identité dont les références y sont portées.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III, doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. L 2431-71. – L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4. – Conditions de détention à titre professionnel

Art. L 2431-72. – Toute personne physique ou morale qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II, est tenue de les conserver dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, pour prévenir tout vol ou détournement.

Section 5. – Inventaires et balances

Art. L 2431-73. – Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations

ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Art. L 2431-74. — Les titulaires d'une autorisation administrative et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance qui est signée par le vendeur et par l'acquéreur.

Art. L 2431-75. – Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire, sont proposées à l'approbation de l'Inspecteur des Pharmacies, à l'occasion de sa première visite après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu, si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6. – Conditionnement et étiquetage

Art. L 2431-76. – Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III, autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipient portant leur dénomination; pour les expéditions de substances, ou préparations du tableau II il doit s'y ajouter un double filet rouge. Les inscriptions portées doivent être conformes à leur contenu. Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune indication autres que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire. Elles sont cachetées par l'expéditeur.

Art. L 2431-77. – L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements indiquent le mode d'emploi, les précautions à prendre et les mises en garde nécessaires à la sécurité de l'usager.

Art. L 2431-78. – Un arrêté du Ministre chargé de la Santé complète, en tant que de besoin, les conditions auxquelles doivent satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7. – Publicité

Art. L 2431-79. – Est interdite toute publicité ayant trait aux substances et préparations, ou médicaments des tableaux II et III.

# Titre V - Dispositions applicables aux précurseurs du tableau IV

Art. L 2431-80. – La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV dites précurseurs sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV du présent code.

Art. L 2431-81. – Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables ou des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importation ou d'exportation doivent être correctement indiqués.

Art. L 2431-82. – Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête en raison de ses fonctions.

Art. L 2431-83. — Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par les services habilités à cet effet par le Ministre chargé de la Santé publique, toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, blanc, ni rature, ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les noms, adresse et profession soit de l'acquéreur, soit du vendeur. Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. L 2431-84. – Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police ou de douane la plus proche, les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Art. L 2431-85. – Lorsqu'il existe des indices graves, laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite de stupéfiants, celle-ci est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

#### Titre VI - Recherches médicales et scientifiques, enseignement

Art. L 2431-86. – Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantité ne dépassant pas celle strictement nécessaire au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre, la date des opérations et le nom, raison sociale et adresse des fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

## Titre VII - Constatation des infractions et inspection

Art. L 2431-87. – Toute personne privée, toute personne morale, médicale ou scientifique qui se livrent à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par le présent code sont placés sous le contrôle et la surveillance du Ministre charge de la Santé.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance, les compartiments renfermant les trousses de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Art. L 2431-88. – Les inscriptions des pharmacies, concuremment avec les officiers de police judiciaire et les agents habilités du service des Douanes, recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous ceux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées et y opérer d'office des saisies et prélèvements d'échantillons.

Les inspecteurs des pharmacies et les agents des Douanes habilités, lorsqu'ils procèdent à des visites domiciliaires, des perquisitions et des saisies d'échantillons, sont tenus de se conformer aux règles du Code de Procédure pénale. Ils doivent, s'ils ne sont pas accompagnés d'un officier de police judiciaire, se munir d'une autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'une infraction est constatée, le dossier de procédure est transmis au Procureur de la République territorialement compétent. Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs des pharmacies et les fonctionnaires désignés par le Ministre chargé de la Santé prêtent serment devant le Tribunal régional de Dakar.

- Art. L 2431-89. Les personnes physiques ou morales, les entreprises et établissements concernés doivent donner au inspecteurs des pharmacies et aux agents des services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.
- Art. L 2431-90. Sans préjudice de poursuites, le cas échéant pour culture, production, fabrication, commerce ou trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes seront punies :
- 1 d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et, en cas de récidive dans un délai d'une année, du double du maximum de cette peine ceux qui contreviennent aux dispositions de la présente partie du présent code ;
- 2 d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'oppose à l'exercice des fonctions des inspecteurs des pharmacies, des agents des Douanes habilités ou des fonctionnaires des services délégués dans ces fonctions par le Ministre chargé de la Santé.
- Art. 91. L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 ci-dessus est tenu pour civilement responsable des peines pécuniaires prononcées.

# Partie II - Répression de la production et du trafic illicite des substances sous contrôle, mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

# Titre premier - Dispositions générales

Art. L 2431-92. — Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites aux tableaux I, II, III et IV et aux substances placées sous contrôle sur l'ensemble du territoire national.

Art. L 2431-93. – Pour l'application des dispositions de la deuxième partie du présent code, il est tenu compte des dispositions du titre I, articles 1 à 7 de la première partie relatives aux classifications de plantes, substances et préparations inscrites aux tableaux I, II, III et IV.

Il est fait distinction entre:

- les drogues à risque comportant l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II ;
- les drogues à risque comportant l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III ;
- les précurseurs comportant les substances classées au tableau IV.

Art. L 2431-94. – Pour l'application du présent code :

- l'expression "abus de drogue" désigne l'usage de drogues interdites ;
- l'expression "usage illicite" désigne l'usage hors prescriptions médicales des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;
- le terme "toxicomane" désigne la personne se trouvant dans un état de dépendance physique ou psychique à l'égard d'une drogue placée sous contrôle sur le territoire national ;
- le terme "stupéfiant" désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;
- on entend par "Tableau II", "Tableau III", "Tableau IV" les listes de stupéfiants, de substances psychotropes, précurseurs ou de préparations qui sont annexées aux Conventions internationales des Nations-Unies ;
- le terme "importation" désigne l'introduction de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire national ;
- le terme "exportation" désigne l'expédition de stupéfiants ou substances psychotropes à partir d'un point du territoire national ;
- l'expression "trafic illicite" désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et du présent code ;
- le terme "confiscation" désigne la dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction judiciaire ;
- l'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays, de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites aux tableaux I et II, ou de substances qui leur sont substituées, expédiées illicitement ou suspectées de l'être au vu et su des autorités compétentes desdits pays ainsi que sous leur contrôle en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions constatées conformément du présent code ;
- le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction du présent code ;
- le terme "bien" désigne tout type d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles et non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou droits afférents, conformément aux dispositions de la convention de 1988;
- l'expression "substances psychotropes" désigne toute substance d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III et IV de la convention de 1971 sur les substances psychotropes et des autres conventions des Nations-Unies ;
- le terme "fabrication" désigne toutes les opérations autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend également aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ;
- le terme "production" désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ;
- L'expression "blanchiment de l'argent", désigne les opérations relatives au transfert ou à la conversion de biens provenant d'une des infractions établies conformément au présent code, dans le but de dissimuler ou de déguiser

l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de cette infraction à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

# Titre II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle

## Chapitre premier. – Incriminations et peines principales

Section I. – Drogues à haut risque (tableaux I et II)

Paragraphe I. - Culture, production, fabrication et transformation

Art. L 2431-95. – Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau 1.

Paragraphe II. – Trafic international

Art. L 2431-96. – Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.

Paragraphe III. – Trafic intérieur

Art. L 2431-97. – Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, rachat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.

Paragraphe IV. - Facilitation de l'usage de drogues

Art. L 2431-98. .- Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA :

- 1) Ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux et gratuits, soit en lui procurant un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, à quelque titre que se soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolère l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité.
- 2) Ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque du tableau I et II.
- 3) Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II.
- 4) Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II.
- 5) Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs

Paragraphe V. - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Art. L 2431-99. — Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.

Section 2. – Drogues à risque (Tableau III)

Art. L 2431-100. – Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent Code relatives à la culture, la production, ta transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.

En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Section 3. – Les précurseurs (Tableau IV – Équipements et matériels)

Art. L 2431-101. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicite de drogue sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Section 4. – Dispositions communes aux drogues à haut risque et à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

Paragraphe 1. – Blanchiment de l'argent de la drogue

Art. L 2431-102. – Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale ou triple de la valeur des drogues saisies :

- 1) Ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent Code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- 2) Ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;
- 3) Ceux qui achètent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Paragraphe II - Incitations aux infractions et à l'usage personnel de drogues et interventions en faveur des trafiquants de drogue

Art. L 2431-103. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à commettre l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues, ou de substances présentées comme telles.

Art. L 2431-103 bis. – « Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets ».

Art. L 2431-103 ter. – « Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».

Paragraphe III. - Tentative, entente, association

Art L 2431-104 - La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions,

Paragraphe IV. – Complicité

Art. L 2431-105. – La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

Paragraphe V - Opérations financières

Art.L 2431-106. —Les opérations financières accomplies, constituant l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, sont punies des mêmes peines.

Paragraphe VI. – Dispositions particulières

Art. L 2431-107. – Les peines prévues aux articles 95 à 102 peuvent être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel

Art. L 2431-108 - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle. Toute drogue trouvée en la possession d'un personne, qui en fait un usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision judiciaire indépendamment de toute poursuite correctionnelle et elle sera détruite conformément aux dispositions des articles 145 à 148 du présent Code, sur réquisition du parquet saisi.

Paragraphe II. – Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle

Art. L 2431-109. — Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :

- d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

s'il s'agit:

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ;
- d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;
- d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ;

l'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- s'il n'est pas en état de récidive ;
- si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.
- -Paragraphe III. Conduite sous l'emprise d'une drogue

Art. L 2431-110. – Toute personne qui conduit un engin à moteur, terrestre, marin ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus de toute personne de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 307 du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées au double.

Les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs de véhicules sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Section 6. – Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Art. L 2431-111.- Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé publique.

## Chapitre II - Causes d'aggravation des peines

Art. L 2431-112. – Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;
- lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des

activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

## Chapitre III. – Causes d'exemption et d'atténuations des peines

Section I. - Causes d'exemption de peines

Art. L 2431-113. — Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.

Section 2. – Causes d'atténuations des peines

Art. L 2431-114. — Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au présent article qui avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, est réduite de moitié.

En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

## Chapitre IV. – Peines et mesures accessoires et complémentaires

Section I. - Confiscations obligatoires

Art. L 2431-115. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. L 2431-116. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.

Art. L 2431-117. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits

et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.

Section 2. – Peines facultatives

- Art. L 2431-118. 1- Dans les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux peuvent prononcer :
- a) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;
- b) l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans les chefs-lieux de régions et de départements ;
- c) l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- d) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 6 ans ;
- e) l'interdiction de conduire des engins à moteur, terrestre, marin et aérien, et le retrait des permis ou liences pour une durée de 3 à 6 ans ;
- f) l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- g) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.
- 2 Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus de l'article 98 du présent code, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.
- 3 Dans les cas prévus aux articles 95 à 100 et 103 du présent code, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans, des hôtels, maisons, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.
- Art. L 2431-119. Sans préjudice le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 118 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000.

Section 3. – Mesures de traitement des toxicomanes

Art. L 2431-120. — Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et 109 à 111 du présent code, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, le contraindre à se soumettre au traitement ou soins appropriés à son état. Un décret fixe les modalités d'application de ces mesures Le refus par lui, de se soumettre à ces mesures, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

# Chapitre V. - Dispositions spéciales de procédure

Section 1. – Compétence des juridictions nationales

Art. L 2431-121. – Sans préjudice des dispositions des articles 665 et suivants du Code de procédure pénale, les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues au chapitre premier du présent titre :

- lorsque l'infraction est commise au Sénégal ou lorsque l'un des actes constitutifs de l'infraction est accompli au Sénégal ;
- lorsque l'infraction est commise par un sénégalais ou par une personne résidant habituellement au Sénégal;
- lorsque l'auteur se trouve au Sénégal et qu'il n'est pas extradé ;
- lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé au Sénégal ou d'un navire battant pavillon sénégalais ;
- sous réserve des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, lorsque l'infraction est commise à bord dun navire dont l'État du pavillon autorise l'arraisonnement et la visite en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite à prendre les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord.

La juridiction compétente est celle de droit commun :

- la juridiction du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé au Sénégal ou d'un navire battant son pavillon;
- la juridiction du lieu de débarquement de l'auteur présumé sur le territoire de l'État, lorsque l'État de pavillon a autorisé cet État, à arraisonner un de ses navires suspects de participation à un trafic de drogues. Dans tous les cas, celle de Dakar est déclarée compétente en vertu de la présente loi.

Section 2. – Saisies de drogues

Art. L 2431-122. — Dans. les cas d'infractions visées aux articles 95 à 103, les drogues et précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers susceptibles d'être destinés à commettre le délit, les sommes et valeurs mobilières susceptibles de provenir directement ou indirectement de l'infraction, et, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et de la culpabilité de ses auteurs.

Section 3. – Dispositions relatives aux enquêtes

Paragraphe 1. – La garde à vue

Art. L 2431-123. – Pour l'application du présent code, la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux dispositions des articles 55 à 59 du Code de Procédure pénale. Toutefois, les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux, toutes les 24 heures, pour déceler une consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés sont joints à la procédure établie.

Paragraphe II. – Perquisitions et visites domiciliaires

Art. L 2431-124. — Nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit. Toutefois elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 103 à peines de nullité de la procédure établie pour toute autre cause.

Lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction ordonnent des mesures de visites et perquisitions dans un domicile privé, l'autorisation expresse de l'un ou l'autre de ces magistrats doit être jointe à la procédure à peine de nullité.

Paragraphe III. – Contrôle dans les services postaux

Art. L 2431-125. — Les personnes habilitées à constater les infractions visées au chapitre premier du présent titre, sont autorisées à effectuer à toute heure, de jour et de nuit, des contrôles dans les services postaux, en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes requièrent l'ouverture de l'envoi, conformément aux dispositions des conventions et arrangements de l'Union postale universelle.

Paragraphe IV - Dépistage au moyen d'investigations médicales

Art. L 2431-126 Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de Douanes habilités à constater l'infraction peuvent saisir les services médicaux en vue de soumettre la personne mise en cause à des examens médicaux de dépistage.

Le refus de toute personne présumée transporter des drogues dans son organisme, de se soumettre à l'examen médical de dépistage, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe V. – Livraisons surveillées

Art. L 2431-127. — La circulation sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi, expédiées illicitement ou suspectées de 1'être au su et sous le contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 95 à 97 et 100 à 103 du présent code peut être autorisée en vue d'identifier les personnes impliquées et engager des poursuites à leur encontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un agent compétent pour constater le délit intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

Toutefois, la provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un agent compétent pour constater les infractions visées à la présente section est interdite, sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation prévu à l'article 103 et de nullité de procédure établie à cet effet.

Art. L 2431-129. — La décision de recourir à la livraison surveillée ou une incitation à la vente est prise par le Directeur de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national et, le cas échéant, sur la base des Accords conclus avec les autres États intéressés. Si une telle décision est prise par un autre service concourant à la répression du trafic illicite de stupéfiants, elle doit étre immédiatement portée à la connaissance du Directeur de l'Office central.

Art. L 2431-129. – Le Directeur de l'office central de Répression du Trafic illicite de Stupéfiants, ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire

national et il coordonne les interventions des services répressifs concernés lorsqu'il est saisi par ceux-ci.

Il peut, avec l'accord le cas échéant des autres États intéressés et, éventuellement, sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite soit interceptée, ou autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle. soit après saisie des plantes ou substances, décider éventuellement de leur remplacement par d'autres produits.

Les officiers de police judiciaire chargés de l'enquête disposent des mêmes prérogatives.

Paragraphe VI. – Surveillance et écoutes téléphoniques

Art. L 2431-130. — L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions visées aux articles 95 à 103 du présent code.

Paragraphe VII. - Accès à des systèmes informatiques

Art. L 2431-131. – L'autorité judiciaire compétente peut autoriser l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisées par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et les placer sous surveillance.

Paragraphe VIII. – Mises sous surveillance de compte bancaire

Art. L 2431-132. — L'autorité judiciaire compétente sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, peut ordonner la mise sous surveillance pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code.

Paragraphe IX. – Production des documents bancaires, financiers et commerciaux

Art. L 2431-133. -L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code.

Les responsables des services répressifs disposent du même pouvoir dans le cadre des enquêtes péliminaires ou de flagrance.

Paragraphe X. - Mesures destinées au dépistage du blanchiment d'argent

Art. L 2431-134. — Les personnes qui, dans l'exercice de leur profession. réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, des dirigeants des établissements bancaires et financiers, publics et privés, des services chargés de la Poste, des sociétés d'assurances, des mutuelles de crédit d'épargne et les commerçants changeurs manuels, sont tenus d'informer le Procureur de la République dès lors qu'il apparaît que des sommes d'argent ou opérations portant sur ces sommes sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 95, 96, 97 et 100 à 103 du présent code, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution est déjà réalisée.

Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leurs dirigeants de ces mêmes opérations, lorsqu'ils en ont pris connaissance.

Art. L 2431-135. — Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le Procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors précéder à l'exécution de ladite opération.

Le Procureur de la République peut toutefois donner l'ordre de bloquer les fonds, comptes et titres. Si cette opération se révèle ultérieurement être une de celles prévues à l'article 102 du présent code, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne peut être exercée contre les personnes ou les dirigeants des organismes énumérés à cet article, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Art. L 2431-136. – Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes, ni les dirigeants ou préposés des organismes visés à l'article 135 de la présente loi, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que le déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement. La réparation du préjudice subi éventuellement par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'État.

Art. L 2431-137. – Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les déclarants ou préposés qui font aux propriétaires de sommes, des révélations sur les opérations, objet des déclarations faites et sur les mesures décidées

Sans préjudice de poursuites disciplinaires prévues par leurs statuts sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent, les personnes, dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 135 du présent code, qui s'abstiennent volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Section 4. – Mesures conservatoires

Paragraphe I. – Garantie de paiement des amendes, confiscation des biens du condamné

Art. L 2431-138. — En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, le juge d'instruction ou le tribunal saisi font application des dispositions des articles 87 bis et 372 bis du Code de Précédure pénale relatifs aux mesures conservatoires en matière pénale.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, mainlevée des mesures ordonnées aux frais du Trésor public. Il en est ainsi en cas d'extinction de l'action publique.

Paragraphe II. – Garantie de la confiscation des produits de la drogue

Art. L 2431-139. — Dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 139, les autorités judiciaires peuvent, afin de garantir la confiscation visée à l'article 118 du présent code, faire application des dispositions des articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale relatifs aux mesures conservatoires sur les biens, en lesquels les produits de la drogue sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et biens.

Paragraphe III. – Fermeture provisoire d'établissements

Art. L 2431-140 - En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 99, 101 et 103 du présent code, l'autorité judicaire

compétente peut, sur requête du Ministère public, ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où sont commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette décision est immédiatement exécutoire, nonobstant toute voie de recours. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les 24 heures de son exécution ou de la notification aux parties intéressées.

Section 5. – Dispositions relatives à l'exécution des peines

Paragraphe I. - Interdiction de séjour

Art. L 2431-141. – L'interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire national prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'article 118 alinéa 1, entraîne de plein droit son expulsion du territoire national à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Paragraphe II. – Contrainte par corps

Art. L 2431-142. – La contrainte par corps pour l'exécution des peines pécuniaires, prononcées en application des dispositions du présent code, est exercée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Paragraphe III. – Mesures de suspension de la peine

Art. L 2431-143. – En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis, prononcée en application des articles 95 à 103 et d'une durée égale ou supérieure à 1 an, le condamné ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une permission de sortie, d'un placement à l'extérieur ni de semi-liberté.

La libération conditionnelle ou la grâce ne peuvent être accordées à aucun condamné avant l'exécution des 4/5 de la peine prononcée.

Paragraphe IV. – Prescription de l'action publique et de la peine

Art. L 2431-144. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 du Code de Procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 95 à 103 se prescrit par sept ans, à compter de la découverte des faits.

Les peines prononcées pour la répression des infractions visées aux articles 95 à 103, se prescrivent par 15 ans, à compter du jour où elles deviennent définitives.

# Chapitre V.I - Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies

Section 1. – Confection et conservation des scellés

Art. L 2431-145. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103, tous les stupéfiants psychotropes et précurseurs sont saisis et placés sous scellé dès leur découverte. Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porté sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme, avec indication de leur nature, de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes saisies, précise leurs poids ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique, en outre, le nombre de scellés réalisés et reproduit pour chacun d'eux, les mentions spécifiques à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés sont déposés, ainsi que toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection. Une copie du procès-verbal est, dans tous les cas de saisie, adressée au président du Comité interministériel de lutte contre la Drogue.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols, détournements et toute opération de recyclage sur le marché illicite. Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate en outre, soit l'intégrité des scellés et emballages ainsi que l'exactitude de leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition des scellés et les modifications qu'ils ont subies. Dans ce dernier cas, le dépositaire des scellés adresse une copie de ce procès-verbal au président du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue, et au Procureur de la République territorialement compétent aux fins qu'ils appartiendra.

#### Section 2 - Prélèvement d'échantillons de drogues

Art. L 2431-146. — L'officier de police judiciaire ou l'agent saisissant compétent procède immédiatement, en présence du mis en cause ou en cas d'ernpêchement de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement de pièces à conviction en conformité avec les règles internationales. Chaque échantillon est placé sous scellé. La mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé. Il est établi à l'occasion un procès-verbal distinct qui indique le nombre des

prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et de substances contenues dans chacun d'eux ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine. Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et sur chaque scellé reconstitués, sont signés par toutes les personnes qui ont participé aux opérations. Les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les juridictions pénales, aux lieux et place des scellés des substances saisies.

Section 3. – Expertises

Art. L 2431-147. — Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs de plantes et substances saisies s'avère nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie, afin de limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui sont confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons utilisés et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

Section 4. – Remise ou destruction des substances saisies

Art L 2431-148. – Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies n'est pas absolument indispensable à la procédure, l'autorité

compétente ordonne dans un bref délai, après la saisie et le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- la remise des plantes et substances utilisables à une entreprise publique pharmaceutique autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes qui doit être effectuée immédiatement, suivant les moyens appropriés par le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue.

La remise des plantes et substances à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou à une entreprise pharmaceutique publique ne peut intervenir qu'après une décision judiciaire définitive de confiscation.

Les remises et destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal, qui est signé du Président du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue et de toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction.

# Partie III. – Coordination de la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogue

#### Titre premier. – Le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue

Art. L 2431-149. – La coordination des actions de lutte contre la drogue est assurée, au niveau gouvernemental, par le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue.

Art. L 2431-150. – Le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue a pour objet :

- de définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- de coordonner les actions des différents services de l'État et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, intervenant dans la lutte contre les toxicomanies et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- de proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services et organisations non gouvernementales ;
- de représenter l'État sénégalais dans toutes les actions ou activités internationales relatives à la lutte contre la drogue.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue sont fixées par décret.

## Titre II. – L'Office Central de Répression du Trafic illicite de Stupéfiants

Art. L 2431-151. – La coordination de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est assurée par l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.

Art. L 2431-152. – L'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite. Il coordonne tant sur plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression du trafic illicite des drogues et précurseurs. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression sont fixées par décret.

Art. L 2431-153. – Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment, la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 modifiée relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

## Chapitre 2. - L'alcoolisme

[Loi n° 94-15 du 4 janvier 1994 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique]

[Cette loi a été publiée aussi, sans l'exposé des motifs, sous le titre "loi n° 93-21 du 21 décembre 1993 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique] (*JORS*, 22-1-1994, 5562 : 50-51)

#### Titre I. - Des débits de boissons

Art. L 24321-1. – Sont considérés comme débits de boissons tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place tels que les cafés, bars, dancing, salons de thé.

Sont également considérés comme débits de boissons les restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises et tous les établissements qui offrent à la vente, occasionnellement ou comme accessoire à une autre prestation, des boissons à consommer sur place, ou à emporter.

Est considérée comme boisson alcoolisée, qu'elle soit fermentée ou non, toute boisson titrant plus d'un degré d'alcool.

Art. L 24321-2. – Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

- 1° boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, vin de palme.
- 2° boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant entre 1 et 4 degrés d'alcool ;
- 3° vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits, ne titrant pas plus de 18 degré d'alcool pur ;
- 4° rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins de fruits et grains ; 5° toutes les autres boissons alcoolisées.
- Art. L 24321-3. Les établissements habilités à vendre des boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence attribuée :
- 1° la licence de 1ère catégorie dite "licence de boissons sans alcool" ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;
- 2° la licence de 2<sup>ème</sup> catégorie dite "licence de boissons fermentées" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

3° la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie dite "licence restreinte" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes ;

4° la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie dite "grande licence" ou "licence de plein exercice" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Art. L 24321-4. – Toute personne qui exploite un restaurant doit être pourvue de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° la "petite licence restaurant" qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° la "licence restaurant" proprement dite qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. L 24321-5. – Les établissements dont les exploitants sont pourvus d'une licence de vente de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre et emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1° la "petite licence à emporter" comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;

2° la "licence à emporter" proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Art. L 24321-6. – La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place. Ces appareils ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe.

Art. L 24321-7. – Les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique, des boissons à consommer sur place, ne peuvent débiter que des boissons du premier groupe et pour cela, doivent être en possession d'une licence de 1ère catégorie, soit à leur nom s'ils agissent pour leur propre compte, soit au nom de leur employeur s'ils agissent pour le compte d'autrui.

Art. L 24321-8. — Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Les boissons non alcoolisées qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- jus de fruit ou de légume ;
- boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- sodas ;
- limonades :
- sirops;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- eaux minérales gazeuses ou non.

## Titre II. - Ouverture et exploitation

Art. L 24321-9. – Aucun débit de boissons ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente délivrée selon des modalités fixées par décret. Est considérée comme ouverture, outre l'exploitation pour la première fois d'un débit de boissons, toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ;

- le transfert d'un établissement d'un lieu à un autre ;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de six mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement.

Art. L 24321-10. – Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

Art. L 24321-11. — Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis notamment autour des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte :
- cimetières :
- hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer, de l'air, et des forces de police et de gendarmerie, ainsi que par le personnel des services publics.

# Titre III. - Sanctions

Art. L 24321-12. — Toute infraction aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délit ainsi défini est la compétence des tribunaux départementaux.

Art. L 24321-13. – Toute condamnation au moins égale à un mois d'emprisonnement pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application entraînera de plein droit l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, à l'exception de celles du premier groupe.

Cette incapacité cessera cinq ans après la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive si, pendant ce délai, l'intéressé n'est condamné à aucune peine d'emprisonnement soit pour délit, soit pour contravention à la réglementation en matière d'ivresse publique ou de police des débits de boissons. Le paiement de l'amende de composition pour contravention aux règlements d'application de la présente loi est assimilé à une condamnation définitive pour l'inscription aux casiers spéciaux prévus à l'article quinze pour l'application des peines de la récidive.

Art. L 24321-14. – Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert ou public sera conduite au commissariat de

Police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche où elle sera gardée jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison. Elle sera laissée libre après paiement d'une amende dont le montant est fixé par décret.

Art. L 24321-15. — Il est tenu au Greffe de chaque tribunal départemental, un casier des condamnations définitives prononcées pour les infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons contre les personnes nées dans le ressort de la juridiction.

Il est tenu au Greffe de la Cour d'Appel de Dakar un casier central spécial où sont mentionnées les condamnations définitives des personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse.

Art. L 24321-16. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois pour ivresse publique et manifeste pourra être déclarée incapable d'exercer les droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 34 du Code pénal, à l'exclusion des droits de vote et d'éligibilité. En cas de nouvelle infraction dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation et sans préjudice des peines de police fixées par décret, l'incapacité sera prononcée pour une durée de deux ans à partir du jour où la dernière condamnation sera devenue irrévocable. La suspension du permis de conduire de l'intéressé pourra également être prononcée pour une durée de un an au maximum.

Art. L 24321-17. — Lorsqu'un débitant de boissons qui aura été condamné deux fois pour avoir donné à boire ou vendu pour emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans, commettra une nouvelle infraction dans les deux ans qui suivront la dernière condamnation, il sera sanctionné par la fermeture administrative de son établissement pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des peines de police fixées par décret. Pendant cette fermeture, le contrevenant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. L 24321-18. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présent loi, notamment celles de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

[Loi n° 78-51 du 14 août 1978, modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables à l'importation des boissons alcoolisées titrant plus de 20° d'alcool pur]

Article L 24322-1. – Le taux majoré de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation est appliqué aux boissons alcoolisées titrant plus de 20° d'alcool pur.

Art. L 24322-2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

## Chapitre 3. – Le tabagisme

[Loi n° 2004-36 du 14 décembre 2004, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la Lutte anti-tabac]

L 24331-1. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention-Cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003.

#### Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

#### **Avant-Propos**

Le présent document contient la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, le premier traité jamais négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé.

La Convention-cadre est un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Elle représente une évolution fondamentale en ce sens qu'elle met au point une stratégie visant à réglementer des substances engendrant la dépendance ; à la différence des précédents traités de lutte contre la drogue, la Convention-cadre affirme l'importance des stratégies de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a été élaborée à la suite de la mondialisation de l'épidémie de tabagisme. La propagation de cette épidémie est facilitée par un ensemble de facteurs complexes ayant des effets transfrontaliers, notamment la libéralisation des échanges commerciaux, les investissements étrangers directs ainsi que d'autres facteurs comme la commercialisation mondiale, les activités transnationales de publicité, de promotion et de parrainage et le mouvement international des cigarettes de contrebande ou contrefaites.

Dès le premier alinéa du préambule qui précise que les parties sont "résolues à donner la priorité à leur droit de protéger la santé publique", la Convention fixe des règles nouvelles. Les dispositions fondamentales concernant la réduction de la demande font l'objet des articles 6 à 14 :

- mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac ;
- mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac ;
- protection contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- réglementation de la composition des produits du tabac ;
- réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer ;
- conditionnement et étiquetage des produits du tabac ;
- éducation, communication, formation et sensibilisation du public ;
- publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage ;
- mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique.

Les dispositions fondamentales visant à réduire l'offre sont contenues dans les articles 15 à 17 de la Convention :

- commerce illicite des produits du tabac ;
- vente aux mineurs et par les mineurs ;
- fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables.
- Une autre nouveauté de la Convention consiste à traiter de la responsabilité dans une disposition fondamentale. Enfin, des dispositions fondamentales concernant la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations figurent aux articles 20 à 22.

Une phase cruciale des travaux a commencé après l'adoption de la Convention.

L'article 36 du texte final stipule que 40 ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur, en d'autres termes pour qu'elle produise des effets juridiques

ou devienne obligatoire pour les pays qui la ratifient. La Convention a été officiellement ouverte à la signature du 16 au 22 juin 2003 à Genève puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies où le Secrétaire général en est dépositaire du 30 juin 2003 au 29 juin 2004. Il est clair que pour que la Convention soit un instrument utile à la santé publique, elle doit avoir une réalité concrète sur le terrain. L'ensemble des partenariats mis sur pied au cours des négociations en vue de son adoption constitueront d'importantes ressources pour préparer la mise en œuvre de la Convention sur le terrain. Comme l'a souligné le nouveau Directeur général de l'OMS, le Dr Lee:

« Les négociations en vue de la Convention-cadre ont déjà mis en branle un processus qui a produit des résultats tangibles au niveau des pays.

Le succès de la Convention comme instrument de santé publique dépendra de l'énergie et de l'engagement politique que nous consacrerons à sa mise en œuvre dans les pays au cours des années à venir. Le succès de l'opération entraînera des avantages mondiaux en matière de santé publique pour tous ».

Pour y parvenir, l'énergie et l'engagement si manifestes pendant les négociations devront s'étendre aux niveaux national et local afin que l'idéal de la Convention devienne une réalité vivante et concrète là où elle compte le plus, c'est-à-dire au niveau des pays.

#### Préambule

Les Parties à la présente Convention,

- Résolues à donner la priorité à leur droit de protéger la santé publique,
- Reconnaissant que la propagation de l'épidémie de tabagisme est un problème mondial aux conséquences sérieuses pour la santé publique qui appelle la coopération internationale la plus large possible et la participation de tous les pays à une action internationale efficace, adaptée et globale,
- Se faisant l'écho de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales dévastatrices au plan mondial de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac,
- Gravement préoccupées par l'augmentation de la consommation et de la production mondiales de cigarettes et d'autres produits du tabac, en particulier dans les pays en développement, ainsi que par la charge que cela représente pour les familles, les pauvres et les systèmes de santé nationaux,
- Reconnaissant que des données scientifiques ont établi de manière irréfutable que la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac sont cause de décès, de maladie et d'incapacité, et qu'il existe un décalage entre l'exposition à la cigarette et l'utilisation d'autres produits du tabac et l'apparition des maladies liées au tabac,
- Reconnaissant également que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance, qu'un grand nombre des composés qu'ils contiennent et que la fumée qu'ils produisent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérigènes, et que la dépendance à l'égard du tabac fait l'objet d'une classification distincte en tant que trouble dans les grandes classifications internationales des maladies,
- Conscientes qu'il existe des données scientifiques montrant clairement que l'exposition prénatale à la fumée du tabac a des répercussions indésirables sur la santé et le développement des enfants,
- Profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les enfants et les adolescents dans le monde entier, et en particulier par le fait que ceux-ci commencent à fumer de plus en plus jeunes,
- Inquiètes de l'augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les femmes et les jeunes filles partout dans le monde, et ayant à l'esprit la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de

l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ainsi que la nécessité de stratégies sexospécifiques de lutte antitabac,

- Profondément préoccupées par les niveaux élevés de tabagisme et des autres formes de consommation du tabac par les peuples autochtones,
- Sérieusement préoccupées par les effets de toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage visant à encourager l'usage des produits du tabac,
- Reconnaissant qu'une action concertée est nécessaire pour éliminer toutes formes de commerce illicite des cigarettes et autres produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon,
- Reconnaissant que la lutte antitabac à tous les niveaux, et en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, exige des ressources financières et techniques suffisantes, proportionnelles aux besoins actuels et prévus des activités de lutte antitabac,
- -Reconnaissant la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac,
- -Conscientes des difficultés économiques et sociales que les programmes de lutte antitabac peuvent engendrer à moyen et à long terme, dans certains pays en développement et pays à économie en transition, et reconnaissant qu'il leur faut une assistance technique et financière dans le cadre des stratégies de développement durable élaborées par eux,
- Conscientes du travail très utile effectué par de nombreux États en matière de lutte antitabac et félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de son rôle directeur, ainsi que les autres organisations et organismes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales internationales et régionales des efforts déployés pour élaborer des mesures de lutte antitabac,
- Soulignant la contribution particulière apportée par les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile sans liens avec l'industrie du tabac, y compris les associations de professionnels de la santé, les associations de femmes, de jeunes, de défenseurs de l'environnement et de consommateurs et les établissements d'enseignement et de santé, aux efforts de lutte antitabac aux niveaux national et international, et l'importance vitale de leur participation aux efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac,
- Reconnaissant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac,
- Rappelant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui énonce le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre,
- Rappelant également le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,
- Résolues à promouvoir des mesures de lutte antitabac fondées sur les considérations scientifiques, techniques et économiques actuelles et pertinentes,
- Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 dispose que les États Parties à ladite Convention prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé,
- Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dispose que les États

Parties à ladite Convention reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Partie I. - Introduction

Art. L 24331-1. – Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par "commerce illicite" toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité;
- b) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation composée de plusieurs États souverains, et à laquelle ses États Membres ont donné compétence sur un certain nombre de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour ses États Membres concernant ces questions.
- c) On entend par "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- d) On entend par "lutte antitabac" toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- e) On entend par "industrie du tabac" les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits ;
- f) On entend par "produits du tabac" des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- g) On entend par "parrainage du tabac" toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac

Art. L 24331-2. – Relations entre la présente Convention et d'autres accords et instruments juridiques

- 1. Afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international.
- 2. Les dispositions de la Convention et de ses protocoles n'affectent en rien le droit d'une Partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, sur les questions ayant trait à la Convention et à ses protocoles ou s'y rattachant, à condition que ces accords soient compatibles avec leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles. La Partie concernée communique le texte de tels accords à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

## Partie II. – Objectif, principes directeurs et obligations générales

## Art. L 24331-3. - Objectif

L'objectif de la Convention et de ses protocoles est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

## Art. L 24331-4. – *Principes directeurs*

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et de ses protocoles et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après :

- 1. Chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces doivent être envisagées au niveau gouvernemental approprié pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac.
- 2. Un engagement politique fort est nécessaire pour élaborer et appuyer, aux niveaux national, régional et international, des mesures plurisectorielles complètes et des actions coordonnées, tenant compte :
- a) de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- b) de la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les individus commencent à fumer, pour promouvoir et appuyer le sevrage et pour faire diminuer la consommation de produits du tabac sous toutes leurs formes ;
- c) de la nécessité de prendre des mesures pour encourager les autochtones et les communautés autochtones à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leur manière de voir ; et
- d) de la nécessité de prendre des mesures pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.
- 3. La coopération internationale, et en particulier le transfert de technologie, de connaissances et d'aide financière et la fourniture de compétences connexes pour établir et mettre en œuvre des programmes de lutte antitabac efficaces, tenant compte des facteurs culturels locaux ainsi que de facteurs sociaux, économiques, politiques et juridiques, est un élément important de la Convention.
- 4. Des mesures et des ripostes multisectorielles globales pour réduire la consommation de tous les produits du tabac aux niveaux national, régional et international sont essentielles afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.
- 5. Les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale.
- 6. Il faut reconnaître et prendre en compte l'importance d'une assistance technique et financière pour faciliter la reconversion économique des cultivateurs

de tabac ainsi que des travailleurs dont les moyens de subsistance sont gravement compromis par l'application de programmes de lutte antitabac dans les pays en développement Parties et dans les Parties à économie en transition dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national.

7. La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles.

## Art. L 24331-5. – Obligations générales

- 1. Chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention et des protocoles auxquels elle est Partie.
- 2. À cette fin, chaque Partie en fonction de ses capacités :
- a) met en place ou renforce, et dote de moyens financiers, un dispositif national de coordination ou des points focaux nationaux pour la lutte antitabac ; et
- b) adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces et coopère, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac.
- 3. En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.
- 4. Les Parties coopèrent en vue de formuler des propositions de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.
- 5. Les Parties coopèrent, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents afin d'atteindre les objectifs de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.
- 6. Les Parties, dans les limites des moyens et des ressources dont elles disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

## Partie III. – Mesures relatives a la réduction de la demande de tabac

- Art. L 24331-6. Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac 1. Les Parties reconnaissent que les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes.
- 2. Sans préjudice du droit souverain des Parties de déterminer et de fixer leur politique fiscale, chaque Partie doit tenir compte de ses objectifs nationaux de santé en ce qui concerne la lutte antitabac et adopte ou maintient, selon le cas, des mesures pouvant comprendre :
- a) l'application de politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix concernant les produits du tabac afin de contribuer aux objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac ; et
- b) l'interdiction ou la restriction, selon le cas, de la vente aux voyageurs internationaux, et/ou de l'importation par eux, de produits du tabac en franchise de droits et de taxes.

3. Les Parties indiquent les taux de taxation des produits du tabac et les tendances de la consommation de tabac dans les rapports périodiques qu'elles soumettent à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

Art. L 24331-7. — Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac Les Parties reconnaissent que l'application de mesures autres que financières globales est un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 8 à 13 et coopère en tant que de besoin avec les autres Parties, directement ou à travers les organismes internationaux compétents, en vue de les faire appliquer. La Conférence des Parties propose des directives appropriées pour l'application des dispositions contenues dans ces articles.

Art. L 24331-8. – Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

- 1. Les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.
- 2. Chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

Art. L 24331-9. – Réglementation de la composition des produits du tabac La Conférence des Parties, en consultation avec les organismes internationaux compétents, propose des directives pour les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac, et pour la réglementation de cette composition et de ces émissions. Chaque Partie adopte et applique, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces concernant ces tests et analyses et cette réglementation.

Art. L 24331-10. – Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer

Chaque Partie, dans le respect de son droit national, adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac. Chaque Partie adopte et applique en outre des mesures efficaces pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Art. L 24331-11. – Conditionnement et étiquetage des produits du tabac

- 1. Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, adopte et applique conformément à sa législation nationale des mesures efficaces pour faire en sorte que :
- a) le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou

trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que "à faible teneur en goudrons", "légère", "ultra-légère" ou "douce"; et

- b) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent également des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et peuvent inclure d'autres messages appropriés. Ces mises en garde et messages
- i) sont approuvés par l'autorité nationale compétente,
- ii) sont utilisés tour à tour,
- iii) de grande dimension, clairs, visibles et lisibles,
- iv) devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %,
- v) peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure de tels dessins ou pictogrammes.
- 2. Chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits, outre les mises en garde visées au paragraphe 1.b) du présent article, portent des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.
- 3. Chaque Partie exige que les mises en garde et autres informations textuelles visées au paragraphe 1.b) et au paragraphe 2 du présent article apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langues principales.
- 4. Aux fins du présent article, l'expression "conditionnement et étiquetage extérieurs", à propos des produits du tabac, s'entend de toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage utilisées dans la vente au détail du produit.
- Art. L 24331-12. Éducation, communication, formation et sensibilisation du public Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public aux questions ayant trait à la lutte antitabac, en utilisant, selon qu'il conviendra, tous les outils de communication disponibles. À cette fin, chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser :
- a) un large accès à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires, y compris les caractéristiques dépendogènes de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- b) la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, ainsi que le stipule l'article 14.2 ;
- c) l'accès du public, conformément à la législation nationale, à un large éventail d'informations concernant l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention ;
- d) des programmes de formation ou de sensibilisation et prise de conscience efficaces et appropriés en matière de lutte antitabac à l'intention des personnes telles que les agents de santé, les agents communautaires, les travailleurs sociaux,

les professionnels des médias, les éducateurs, les décideurs, les administrateurs et autres personnes concernées ;

- e) la sensibilisation et la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales qui ne soient pas liés à l'industrie du tabac, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac ; et
- f) la sensibilisation du public aux informations concernant les conséquences sanitaires, économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, et l'accès du public à ces informations.

## Art. L 24331-13. – Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage

- 1. Les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac.
- 2. Chaque Partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac. Cette interdiction, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, inclut l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières à partir de son territoire. À cet égard, dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, celle-ci adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.
- 3. Une Partie qui est dans l'incapacité d'instaurer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels impose des restrictions à toute publicité en faveur du tabac et à toute promotion et tout parrainage du tabac. Ces restrictions, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, incluent des restrictions ou l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage à partir de son territoire ayant des effets transfrontières. À cet égard, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.
- 4. Comme mesure minimum, et dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, chaque Partie :
- a) interdit toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit;
- b) exige qu'une mise en garde sanitaire ou d'autres mises en garde ou messages appropriés accompagnent toute publicité en faveur du tabac et, le cas échéant, toute promotion et tout parrainage du tabac ;
- c) limite le recours à des mesures d'incitation directes ou indirectes qui encouragent l'achat de produits du tabac par le public ;
- d) si elle n'a pas imposé d'interdiction globale, exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits. Ces autorités, dans les conditions fixées par la législation nationale, peuvent décider de rendre ces chiffres accessibles au public ainsi qu'à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21;

- e) impose une interdiction globale ou, si elle est dans l'incapacité d'imposer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, limite la publicité en faveur du tabac, ainsi que la promotion et le parrainage à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant, dans d'autres médias tels que l'Internet, dans les cinq ans ; et
- f) interdit ou, si elle est dans l'incapacité d'interdire du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, limite le parrainage des manifestations ou des activités internationales et/ou des participants à ces manifestations ou activités.
- 5. Les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des obligations énoncées au paragraphe 4.
- 6. Les Parties coopèrent à la mise au point de technologies et d'autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières.
- 7. Les Parties qui ont interdit certaines formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage ont le droit souverain d'interdire ces formes de publicité, de promotion et de parrainage transfrontières entrant dans leur territoire et d'imposer les mêmes sanctions que celles qui s'appliquent à la publicité, à la promotion et au parrainage, tant sur le plan intérieur qu'à partir de leur territoire, conformément à leur législation nationale. Le présent paragraphe n'entérine ni n'approuve aucune sanction spécifique.
- 8. Les Parties étudient l'élaboration d'un protocole définissant des mesures appropriées qui nécessitent une collaboration internationale en vue d'une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières.
- Art. L 24331-14 Mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique
- 1. Chaque Partie élabore et diffuse des directives appropriées, globales et intégrées fondées sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationaux et prend des mesures efficaces pour promouvoir le sevrage tabagique et le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac.
- 2. À cette fin, chaque Partie s'efforce :
- a) de concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique, dans des lieux comme les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et de pratique des sports ;
- b) d'inclure le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et les services de conseil sur le sevrage tabagique dans les programmes, plans et stratégies nationaux de santé et d'éducation, avec la participation des agents de santé, des agents communautaires et des travailleurs sociaux, selon qu'il conviendra;
- c) de mettre sur pied, dans les établissements de santé et les centres de réadaptation, des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac ; et
- d) de collaborer avec les autres Parties afin de faciliter l'accès à un traitement de la dépendance à l'égard du tabac à un coût abordable, y compris aux produits pharmaceutiques, conformément à l'article 22. Ces produits et leurs composants peuvent comprendre des médicaments ou des produits utilisés pour administrer des médicaments et des diagnostics, le cas échéant.

## Partie IV. - Mesures relatives a la réduction de l'offre de tabac

Art. L 24331-15. – Commerce illicite des produits du tabac

- 1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous-régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte antitabac.
- 2. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour faire en sorte que tous les paquets et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits comportent une marque pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, pour aider les Parties à déterminer le point où intervient le détournement et à surveiller, suivre et contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit. En outre, chaque Partie :
- a) exige que les paquets et cartouches de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros sur son marché intérieur comportent l'indication "Vente autorisée uniquement en (inscrire le nom du pays, de la subdivision nationale, régionale ou fédérale)" ou toute autre marque appropriée indiquant la destination finale ou susceptible d'aider les autorités à déterminer si le produit est légalement en vente sur le marché intérieur; et
- b) envisage, selon qu'il conviendra, la mise en place d'un régime pratique permettant de suivre et de retrouver la trace des produits de manière à rendre le système de distribution plus sûr et de contribuer aux enquêtes sur le commerce illicite.
- 3. Chaque Partie exige que l'information sur le conditionnement ou les marques visées au paragraphe 2 du présent article soit présentée lisiblement et/ou rédigée dans sa ou ses langues principales.
- 4. En vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, chaque Partie :
- a) surveille le commerce transfrontières des produits du tabac, y compris le commerce illicite, recueille des données à ce sujet et assure l'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales et les autres administrations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables ;
- b) adopte ou renforce des mesures législatives, assorties des sanctions et des recours appropriés, contre le commerce illicite des produits du tabac, y compris des cigarettes de contrefaçon et de contrebande ;
- c) prend des mesures appropriées pour assurer la destruction de tout le matériel de fabrication et des cigarettes et autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande confisqués, au moyen si possible de méthodes respectueuses de l'environnement, ou leur élimination conformément à la législation nationale;
- d) adopte et applique des mesures pour surveiller, vérifier et contrôler l'entreposage et la distribution des produits du tabac gardés ou circulant en franchise de droits ou de taxes dans le cadre de sa juridiction ; et
- e) adopte les mesures voulues pour permettre la confiscation des profits dérivés du commerce illicite des produits du tabac.

- 5. Les informations recueillies en application des paragraphes 4.a) et 4.d) du présent article doivent être fournies selon les besoins, par les Parties, sous forme agrégée, dans leurs rapports périodiques à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.
- 6. Les Parties encouragent, selon les besoins et conformément à leur législation nationale, la coopération entre les organismes nationaux, ainsi qu'entre les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures, pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Une attention spéciale est accordée à la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac.
- 7. Chaque Partie s'efforce d'adopter et d'appliquer d'autres mesures, y compris l'octroi de licences, le cas échéant, pour contrôler ou réglementer la production et la distribution des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite.

# Art. L 24331-16. – Vente aux mineurs et par les mineurs

- 1. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dixhuit ans. Ces mesures peuvent comprendre :
- a) l'exigence pour tous les vendeurs de produits du tabac d'afficher visiblement et en évidence dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac aux mineurs et, en cas de doute, de demander à chaque acheteur de prouver par des moyens appropriés qu'il a atteint l'âge légal;
- b) l'interdiction de vendre des produits du tabac en les rendant directement accessibles, par exemple sur les étagères des magasins ;
- c) l'interdiction de la fabrication et de la vente de confiseries, en-cas, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs ; et
- d) des mesures prises pour s'assurer que les distributeurs automatiques de produits du tabac placés sous sa juridiction ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits aux mineurs.
- 2. Chaque Partie interdit la distribution gratuite de produits du tabac au public et surtout aux mineurs ou encourage cette interdiction.
- 3. Chaque Partie s'efforce d'interdire la vente de cigarettes à la pièce ou par petits paquets, ce qui facilite l'accès de ces produits aux mineurs.
- 4. Les Parties reconnaissent que, pour en accroître l'efficacité, les mesures visant à interdire la vente de produits du tabac aux mineurs devraient, selon qu'il convient, être appliquées conjointement avec les autres dispositions de la Convention.
- 5. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines.
- La déclaration faite en vertu du présent article sera communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention.
- 6. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces, y compris des sanctions à l'encontre

des vendeurs et des distributeurs, afin d'assurer le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1-5 du présent article.

7. Chaque Partie devrait adopter et appliquer, selon qu'il convient, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour interdire les ventes de produits du tabac par les personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans.

Art. L 24331-17. – Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables

Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs.

#### Partie V. - Protection de l'environnement

Art. L 24331-18. – *Protection de l'environnement et de la santé des personnes* En s'acquittant de leurs obligations en vertu de la Convention, les Parties conviennent de tenir dûment compte, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leur territoire respectif, de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement.

# Partie VI. – Questions se rapportant à la responsabilité

Art. L 24331-19. – responsabilité

- 1. Aux fins de la lutte antitabac, les Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, si nécessaire, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation le cas échéant.
- 2. Les Parties coopèrent pour échanger des informations par l'intermédiaire de la Conférence des Parties conformément à l'article 21, y compris :
- a) des informations sur les effets sanitaires de la consommation de produits du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac, conformément à l'article 20.3 a) ; et
- b) des informations sur la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la jurisprudence pertinente.
- 3. Les Parties, selon qu'il conviendra et d'un commun accord, dans les limites fixées par la législation nationale, les politiques, les pratiques juridiques et les dispositions conventionnelles applicables, s'accordent une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, dans le respect de la Convention.
- 4. La Convention n'affecte ou ne limite en rien les droits d'accès des Parties aux tribunaux d'autres Parties lorsque de tels droits existent.
- 5. La Conférence des Parties peut envisager, si possible, dans une phase initiale, compte tenu des travaux en cours dans les instances internationales compétentes, des questions liées à la responsabilité, y compris des approches internationales appropriées de ces questions et des moyens appropriés pour aider les Parties, à leur demande, dans leurs activités législatives et autres, conformément au présent article.

# Partie VII. - Coopération scientifique et technique et communication d'informations

Art. L 24331-20. – Recherche, surveillance et échange d'informations

- 1. Les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche nationale et à coordonner des programmes de recherche aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antitabac. À cette fin, chaque Partie s'efforce :
- a) d'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, et d'y coopérer, en encourageant la recherche sur les déterminants et les conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la recherche de cultures de substitution ; et
- b) de promouvoir et de renforcer, avec l'appui des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, la formation et le soutien de tous ceux qui participent à des activités de lutte antitabac, y compris la recherche, la mise en œuvre et l'évaluation.
- 2. Les Parties mettent en place, selon le cas, des programmes de surveillance nationale, régionale et mondiale de l'ampleur, des tendances, des déterminants et des conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. À cette fin, les Parties intègrent les programmes de surveillance du tabagisme aux programmes de surveillance de la santé aux niveaux national, régional et mondial afin que les données soient comparables et puissent être analysées aux niveaux régional et international, le cas échéant.
- 3. Les Parties reconnaissent l'importance de l'aide financière et technique des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes. Chaque Partie s'efforce :
- a) de mettre en place progressivement un système national de surveillance épidémiologique de la consommation de tabac et des indicateurs sociaux, économiques et sanitaires y relatifs ;
- b) de coopérer avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, y compris les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, à la surveillance régionale et mondiale du tabac et à l'échange d'informations sur les indicateurs visés au paragraphe 3.a) du présent article ; et
- c) de coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé à l'élaboration de lignes directrices ou de procédures générales pour recueillir, analyser et diffuser les données de surveillance en rapport avec le tabac.
- 4. Les Parties, sous réserve de leur législation nationale, encouragent et facilitent l'échange d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques du domaine public, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac en rapport avec la Convention, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition et en prenant des mesures à cet égard. Chaque Partie s'efforce :
- a) d'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les lois et règlements sur la lutte antitabac et, le cas échéant, un ensemble d'informations sur leur application, ainsi que sur la jurisprudence

pertinente, et de coopérer à la mise sur pied de programmes de lutte antitabac aux niveaux régional et mondial ;

- b) d'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les programmes de surveillance nationaux, conformément au paragraphe 3 a) du présent article ; et
- c) de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.
- 5. Les Parties devront coopérer, au sein des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des institutions financières et de développement dont ils sont membres, pour promouvoir et encourager la fourniture de ressources techniques et financières au Secrétariat afin d'aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations en matière de recherche, de surveillance et d'échange d'informations.

## Art. L 24331-21. – Notification et échange d'informations

- 1. Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention, qui devront inclure :
- a) des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives ou toutes autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention ;
- b) des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles qu'elle a rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, et sur les mesures prises pour surmonter ces derniers ;
- c) des informations, le cas échéant, sur l'aide financière et technique fournie ou reçue pour des activités de lutte antitabac ;
- d) des informations sur la surveillance et la recherche ainsi qu'il est spécifié à l'article 20 ; et
- e) les informations précisées aux articles 6.3, 13.2, 13.3 13.4 d), 15.5 et 19.2.
- 2. La fréquence et la forme des rapports présentés par l'ensemble des Parties sont déterminées par la Conférence des Parties. Chaque Partie établit son rapport initial dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie.
- 3. La Conférence des Parties, conformément aux articles 22 et 26, examine les dispositions pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, qui en font la demande, à s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent article.
- 4. La notification et l'échange d'informations au titre de la Convention sont régis par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle qui est échangée.
- Art. L 24331-22. Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes
- 1. Les Parties coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents pour renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Cette coopération

facilite, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac visant notamment :

- a) à favoriser la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies, de connaissances, de compétences et de capacités liées à la lutte antitabac ;
- b) à fournir des compétences techniques, scientifiques et juridiques ou autres pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac destinés à mettre en œuvre la Convention, notamment :
- i) en aidant, sur demande, à l'élaboration d'une base législative solide ainsi que de programmes techniques visant notamment à dissuader les personnes de commencer à fumer, à les encourager à cesser de fumer et à les protéger contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- ii) en aidant, le cas échéant, les travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance appropriés économiquement et juridiquement viables d'une manière économiquement et juridiquement viable ; et
- iii) en aidant, le cas échéant, les cultivateurs de tabac à passer à d'autres cultures d'une manière économiquement viable ;
- c) à appuyer des programmes de formation ou de sensibilisation bien conçus adaptés au personnel concerné, conformément à l'article 12 ;
- d) à mettre à disposition, le cas échéant, le matériel, les équipements et les fournitures, ainsi que le soutien logistique nécessaires aux stratégies, plans et programmes de lutte antitabac ;
- e) à définir des méthodes de lutte antitabac, y compris pour le traitement complet de l'addiction nicotinique ; et
- f) à promouvoir, le cas échéant, la recherche visant à rendre le coût du traitement complet de l'addiction nicotinique plus abordable.
- 2. La Conférence des Parties encourage et facilite le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie avec le soutien financier obtenu selon les modalités prévues à l'article 26.

## Partie VIII. – Dispositions institutionnelles et ressources financières

Art. L 24331-23. – Conférence des Parties

- 1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence sera convoquée par l'Organisation mondiale de la Santé un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence déterminera le lieu et la date des sessions ordinaires ultérieures à sa première session.
- 2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat de la Convention, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
- 3. La Conférence des Parties adoptera son règlement intérieur par consensus à sa première session.
- 4. La Conférence des Parties adoptera par consensus son propre règlement financier qui sera également applicable au financement des organes subsidiaires qu'elle pourrait établir ainsi que des dispositions financières qui régiront le fonctionnement du Secrétariat. À chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte

un budget pour l'exercice financier prenant fin à sa session ordinaire suivante. 5. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ; elle peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, conformément aux articles 28, 29 et 33. À cette fin, la Conférence :

- a) encourage et facilite l'échange d'informations, conformément aux articles 20 et 21 ;
- b) encourage et oriente l'élaboration et l'amélioration périodique de méthodologies comparables pour la recherche et la collecte de données, en plus de celles qui sont prévues à l'article 20, concernant la mise en œuvre de la Convention ;
- c) encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, l'application et l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes, ainsi que de politiques, de lois et autres mesures ;
- d) examine les rapports soumis par les Parties conformément à l'article 21 et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention ;
- e) encourage et facilite la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 26 ;
- f) crée les organes subsidiaires nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention ;
- g) requiert, selon les besoins, les services, la coopération et les informations fournis par les organisations et organes compétents et pertinents du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, et organisations et organes non gouvernementaux afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention ; et
- h) étudie d'autres actions, le cas échéant, pour atteindre l'objectif de la Convention, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de celle-ci.
- 6. La Conférence des Parties fixe les critères de participation des observateurs à ses débats.

#### Art. L 24331-24. – Secrétariat

- 1. La Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et organisera son fonctionnement. La Conférence des Parties s'efforcera de s'acquitter de cette tâche à sa première session.
- 2. Jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit désigné et établi, les fonctions de secrétariat de la présente Convention seront assurées par l'Organisation mondiale de la Santé.
- 3. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
- a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire, et leur fournir les services nécessaires ;
- b) transmettre les rapports qu'il reçoit conformément à la Convention ;
- c) aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, à compiler et à communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention;
- d) établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties et les soumettre à la Conférence des Parties ;
- e) assurer, sous l'autorité de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents ;

- f) prendre, sous l'autorité de la Conférence des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions ; et
- g) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par la Convention et par l'un quelconque de ses protocoles, ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

Art. L 24331-25. – Relations entre la Conférence des Parties et les organisations intergouvernementales

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif de la présente Convention, la Conférence des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

## Art. L 24331-26. – Ressources financières

- 1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre l'objectif de la présente Convention.
- 2. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.
- 3. Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes complets et multisectoriels de lutte antitabac des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Des solutions de rechange économiquement viables à la production de tabac, et notamment la diversification des cultures, doivent donc être envisagées et soutenues dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national.
- 4. Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.
- 5. Les Parties sont convenues que :
- a) pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, toutes les ressources potentielles et existantes pertinentes, qu'elles soient financières, techniques ou autres, tant publiques que privées, qui sont disponibles pour les activités de lutte antitabac doivent être mobilisées et utilisées en faveur de toutes les Parties, surtout des pays en développement et des pays à économie en transition ;
- b) le Secrétariat conseille les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu de la Convention; c) sur la base d'une étude entreprise par le Secrétariat et d'autres informations pertinentes, la Conférence des Parties examine à sa première session les sources et les mécanismes d'assistance existants et potentiels, et détermine dans quelle mesure elles sont adéquates;

d) la Conférence des Parties tient compte des résultats de cet examen pour déterminer s'il y a lieu de renforcer les mécanismes existants ou de créer un fonds mondial de contributions volontaires ou tout autre mécanisme de financement approprié en vue de canaliser des ressources supplémentaires, si nécessaire, vers les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, et les aider ainsi à atteindre les objectifs de la Convention.

# Partie IX. - Règlement des différends

Art. L 24331-27. – Règlement des différends

- 1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par les voies diplomatiques, par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en recourant aux bons offices ou à la médiation d'un tiers ou à la conciliation. En cas d'échec, les Parties en cause restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement.
- 2. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au Dépositaire qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties.
- 3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de tout protocole entre les Parties audit protocole, sauf s'il en est disposé autrement dans ledit protocole.

#### Partie X. – Élaboration ultérieure de la convention

Art. L 24331-28. – Amendements à la présente Convention

- 1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont examinés par la Conférence des Parties.
- 2. Les amendements à la Convention sont adoptés par la Conférence des Parties. Le texte de tout amendement proposé à la Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
- 3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé à la Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes et votant pour ou contre. Tout amendement adopté est communiqué par le Secrétariat au Dépositaire qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
- 4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties à la Convention.

- 5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingtdixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement.
- Art. L 24331-29. Adoption et amendement des annexes à la présente Convention
- 1. Les annexes à la présente Convention et les amendements y relatifs sont proposés, adoptés et entrent en vigueur selon la procédure décrite à l'article 28.
- 2. Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention est aussi une référence auxdites annexes.
- 3. Les annexes ne contiendront que des listes, des formulaires et divers autres éléments de description relatifs aux questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives.

## Partie IX. – Dispositions finales

Art. L 24331-30. – Réserves

Aucune réserve ne pourra être faite à la présente Convention.

Art. L 24331-31. – Dénonciation

- 1. À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
- 2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification.
- 3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention est réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

Art. L 24331-32. – Droit de vote

- 1. Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- 2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États Membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États Membres exerce le sien, et inversement.

Art. L 24331-33. - Protocoles

- 1. Toute Partie peut proposer des protocoles. Ces propositions sont examinées par la Conférence des Parties.
- 2. La Conférence des Parties peut adopter des protocoles à la présente Convention. Tout est mis en œuvre pour adopter ces protocoles par consensus. Si tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, le protocole est en dernier recours adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes votant pour ou contre le protocole.
- 3. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.
- 4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

- 5. Les protocoles à la Convention n'ont force obligatoire que pour les Parties aux protocoles en question. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions sur des questions intéressant exclusivement ledit protocole.
- 6. Les conditions d'entrée en vigueur de tout protocole sont régies par ledit instrument.

## Art. L 24331-34. – Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale de la Santé mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juin 2003 au 29 juin 2004.

Art. L 24331-35. – Ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion

- 1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
- 2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention, sans qu'aucun de ses États Membres n'y soit Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États Membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États Membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les États Membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.
- 3. Les organisations d'intégration économique régionale dans leurs instruments de confirmation formelle, ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe à son tour les Parties.

## Art. L 24331-36. – Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.
- 2. À l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en

vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. À l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui

concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États Membres de ladite organisation.

## Art. L 24331-37. – Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs et des protocoles et annexes adoptés conformément aux articles 28, 29 et 33.

#### Art. L 24331-38. – Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le vingt et un mai deux mille trois.

#### Annexe 1. - WHA Résolution 56.1

# Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA49.17 et WHA52.18 préconisant l'élaboration d'une Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS;

Résolue à protéger la génération actuelle et les générations futures de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;

Notant avec une profonde préoccupation l'escalade de la consommation de tabac à fumer et d'autres formes de consommation de tabac dans le monde entier ;

Prenant note avec satisfaction du rapport sur le résultat des travaux de l'organe intergouvernemental de négociation établi par son Président;

Convaincue que cette Convention constitue une étape marquante dans la progression de l'action, aux niveaux national, régional et international, et de la coopération mondiale pour protéger la santé contre les effets dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et ayant à l'esprit qu'il faut dûment tenir compte de la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition;

Soulignant la nécessité d'une entrée en vigueur rapide et d'une mise en œuvre effective de la Convention :

- 1. Adopte la Convention figurant en annexe à la présente résolution ;
- 2. Note que, conformément à son article 34, la Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'OMS à Genève, du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004;
- 3. Invite tous les États et les organisations d'intégration économique régionale habilités à le faire à envisager le plus rapidement possible de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver ou de confirmer officiellement la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;
- 4. Prie Instamment tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac ;

- 5. Prie Instamment tous les États Membres, organisations d'intégration économique régionale, observateurs et autres parties intéressées d'appuyer les activités préparatoires visées dans la présente résolution et d'encourager effectivement une entrée en vigueur et une mise en œuvre rapides de la Convention ;
- 6. Invite l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à continuer d'apporter leur soutien au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte antitabac ;
- 7. Décide de créer, conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui sera ouvert à tous les États et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 34 de la Convention, afin d'étudier et de préparer des propositions relatives aux questions recensées dans la Convention pour examen et adoption, le cas échéant, par la première session de la Conférence des Parties ; ces questions devront comprendre :
- 1) le Règlement intérieur de la Conférence des Parties (article 23.3), y compris les critères de participation d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties (article 23.6);
- 2) les différentes options concernant la désignation d'un secrétariat permanent et ses modalités de fonctionnement (article 24.1);
- 3) le Règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat (article 23.4) ;
- 4) un projet de budget pour le premier exercice (article 23.4);
- 5) l'examen des sources et des mécanismes d'assistance existants et potentiels auxquels les Parties pourront recourir pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention (article 26.5);
- 8. Décide en outre que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sera également chargé de superviser les préparatifs de la première session de la Conférence des Parties et rendra compte directement à celle-ci ;
- 9. Déclare que les décisions qui ont été prises par l'organe intergouvernemental de négociation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac concernant la participation des organisations non gouvernementales s'appliqueront aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;
- 10. Prie le Directeur généra :
- 1) d'assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention jusqu'à la désignation et la création d'un secrétariat permanent ;
- 2) de prendre les mesures voulues pour apporter un soutien aux États Membres, et en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention;
- 3) de réunir aussi souvent que nécessaire, entre le 16 juin 2003 et la première session de la Conférence des Parties, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;
- 4) de continuer à veiller à ce que l'OMS joue un rôle de premier plan en matière de conseil technique, d'orientation et de soutien de la lutte antitabac dans le monde :
- 5) de tenir l'Assemblée de la Santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que des préparatifs en cours de la première session de la Conférence des Parties.

# Annexe 2 : Histoire du processus de la CCLAT

L'idée d'un instrument international de lutte contre le tabagisme est née avec l'adoption de la résolution WHA 48.11 en mai 1995, dans laquelle le Directeur général était prié de faire rapport à la Quarante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé sur la possibilité d'élaborer un instrument international, sous la forme de principes directeurs, d'une déclaration ou d'une convention internationale sur la lutte antitabac.

Par suite de l'adoption de la résolution WHA 48.11, l'OMS a été invitée à rédiger une étude de faisabilité qui a été présentée au Directeur général à la quatre-vingt-dix-septième session du Conseil exécutif de l'OMS ("Possibilité d'élaborer un instrument international

sur la lutte antitabac" (EB 97/INF.DOC./4)). Au cours de la même session, le Conseil exécutif a adopté la résolution EB97.R8, "Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac".

Plus tard cette année-là, la Quarante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA 49.17, "Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac", priant le Directeur général d'entamer l'élaboration d'une Convention-cadre pour la lutte antitabac. L'élaboration par l'OMS du premier traité de son histoire était alors officiellement lancée.

En 1998, le nouveau Directeur général de l'OMS, le Dr Gro Harlem Brundtland, a fait de la lutte antitabac dans le monde une priorité avec la création d'un projet du Cabinet, l'Initiative pour un monde sans tabac, afin de mobiliser l'attention internationale, les ressources et l'action sur l'épidémie mondiale de tabagisme. De nouveaux partenariats multisectoriels illustrant la nature de l'action ont été mis en place. Plus important encore, le Dr Brundtland a collaboré avec des États Membres pour qu'ils donnent à leurs représentants un mandat de négociation de la Convention-cadre pour la lutte antitabac et entreprennent de mobiliser l'opinion publique et politique en faveur d'une réglementation mondiale de la lutte antitabac.

En mai 1999, la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a ouvert la voie aux négociations multilatérales concernant la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et ses protocoles éventuels. Par la résolution WHA 52.18, elle a créé deux organes pour élaborer la Convention-cadre, mener à bien les négociations et soumettre le texte final à l'examen de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé: un groupe de travail technique chargé d'établir des projets de dispositions pour la Convention-cadre; et un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier la Convention-cadre et d'éventuels protocoles y relatifs. Les deux organes étaient ouverts à tous les États Membres et aux organisations d'intégration économique régionale à qui les États Membres avaient transféré leurs compétences pour les questions liées à la lutte antitabac.

Le groupe de travail a tenu deux sessions à Genève (25-29 octobre 1999 et 27-29 mars 2000). Ses travaux ont abouti à un document contenant le texte provisoire de projets de dispositions de la Convention-cadre, soumis à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé avec les observations du groupe de travail 1. Dans sa résolution WHA 53.16, l'Assemblée de la Santé a demandé à l'organe intergouvernemental de négociation d'entamer les négociations portant dans un premier temps sur le projet de Convention-cadre, sans préjuger des discussions auxquelles donneraient lieu d'éventuels protocoles y relatifs, de rendre compte des progrès de ses travaux à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé et d'examiner la question d'une participation élargie d'organisations non gouvernementales, en qualité d'observateurs.

La première session de l'organe intergouvernemental de négociation (Genève, 16-21 octobre 2000) a été précédée d'auditions publiques organisées par le Directeur général sur des questions concernant la Convention-cadre afin d'offrir à la communauté de la santé publique, à l'industrie du tabac et aux groupes de cultivateurs une instance où ils pourraient présenter leurs arguments; les comptes rendus des auditions ont été mis à la disposition de l'organe de négociation ainsi qu'au grand public sur le site Web de l'OMS. A la première session, M. Celso Amorim (Brésil) a été élu Président de l'organe intergouvernemental de négociation et un bureau composé des Vice-Présidents de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et de la Turquie a été établi. Le texte provisoire des projets de dispositions qu'il était proposé d'inclure dans la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et qui avait été élaboré par le groupe de travail, a été accepté comme une bonne base pour les négociations. Par la suite, M. Amorim a établi un projet de texte de la Convention-cadre pour la lutte antitabac, baptisé "Texte du Président". Ce premier projet, paru en janvier 2001, devait servir de base aux négociations à la deuxième session.

Un rapport sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'organe de négociation a été présenté au Conseil exécutif à sa cent septième session en janvier 2001. Conformément aux dispositions de la décision EB107(2) du Conseil exécutif, le Président du Conseil, agissant de concert avec le Président du Comité permanent des Organisations non gouvernementales, la Coalition internationale antitabac des Organisations non gouvernementales et INFACT, à des relations officielles avec l'OMS à partir du 26 avril 2001.

Pour poursuivre les préparatifs en vue de la deuxième session de l'organe de négociation, des consultations régionales intersessions ont été organisées dans la plupart des régions et sous-régions. D'autres consultations régionales et sous-régionales ont eu lieu avant chacune des sessions suivantes de l'organe de négociation.

A la deuxième session de l'organe de négociation (Genève, 30 avril - 5 mai 2001), l'examen des projets de dispositions a été réparti entre trois groupes de travail. Le principal résultat de la deuxième session a pris la forme des documents de travail des trois Coprésidents, une liste des projets de textes établis en cours de session incorporée au texte initial du Président. Ces documents de travail sont devenus le projet évolutif de texte de la Convention-cadre.

À la troisième session (Genève, 22-28 novembre 2001), deux groupes de travail ont établi des textes révisés et le groupe de travail 1 a par la suite établi un projet. Ces documents ont été utilisés pour poursuivre les négociations au cours de la quatrième session.

Ayant remplacé M. Amorim en tant que représentant permanent du Brésil à Genève, M. Seixas Corrêa a été élu Président de l'organe intergouvernemental de négociation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au cours de la quatrième session (Genève, 18-23 mars 2002). Il a été convenu que M. Seixas Corrêa établirait un nouveau texte du Président devant servir de base aux négociations pendant la cinquième session (14-25 octobre 2002). Le nouveau texte du Président est paru en juillet 2002. Une conférence technique internationale sur le commerce illicite des produits du tabac a été organisée par les États-Unis d'Amérique au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2002.

Les quatre premières sessions de l'organe de négociation ont examiné de nombreuses variantes. Les délibérations concertées à la cinquième session ont permis de réduire le nombre de ces variantes et de cibler davantage les négociations. Après une première lecture, en plénière, du nouveau texte du Président, les six questions ci-après ont été retenues et examinées au cours de réunions informelles ouvertes : publicité, promotion et parrainage ; ressources financières ; commerce illicite des produits du tabac ; responsabilité et indemnisation ; conditionnement et étiquetage ; et commerce et santé. Des groupes informels ont également examiné les questions juridiques, institutionnelles et de procédure et l'emploi des termes.

Des progrès considérables ont été enregistrés dans les négociations et il a été possible d'aboutir à un consensus dans plusieurs domaines. Sur la base des résultats des sessions informelles et des consultations intersessions avec plusieurs délégations et groupes de délégations, M. Seixas Corrêa a fait paraître un texte révisé du Président pour la Convention-cadre pour la lutte antitabac le 15 janvier 2003.

La sixième et dernière session de l'organe de négociation s'est déroulée du 17 février au 1<sup>er</sup> mars 2003. Les négociations ont été intenses, portant sur un large éventail de sujets. Deux questions importantes, la publicité, la promotion et le parrainage, d'une part, et les ressources financières, de l'autre, ont été examinées au sein de deux groupes informels. À la dernière séance plénière, l'organe de négociation a décidé de transmettre le texte à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour examen en vue de son adoption conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS. Il a également été convenu que l'examen des protocoles serait renvoyé à cette Assemblée de la Santé qui aurait le temps d'examiner la question. À sa dernière séance plénière, l'organe de négociation a convenu que le Président de l'organe de négociation devrait établir un projet de résolution

recommandant l'adoption de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac par l'Assemblée de la Santé. Le projet final de Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a donc été soumis à l'Assemblée de la Santé pour examen en vue d'être adopté conformément à la résolution WHA52.18.

Le 21 mai 2003, la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté à l'unanimité la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. La Convention a été ouverte à la signature pour une période d'un an, du 16 juin 2003 au 22 juin 2003 au Siège de l'OMS à Genève, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juin 2003 au 29 juin 2004.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac constitue une étape décisive pour l'avenir de la santé publique mondiale et aura des répercussions majeures sur les buts de l'OMS en matière de santé. La conclusion du processus de négociation et l'adoption à l'unanimité de la Convention-cadre, entièrement conforme aux résolutions de l'Assemblée de la Santé, représente un jalon dans la promotion de la santé publique et apporte une dimension juridique nouvelle à la coopération internationale en matière de santé.

# Fabrication, conditionnement, étiquetage, vente et usage du tabac

[Loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac].

# Principes et définitions

#### **Principes**

Art. L 24332-1. – L'État s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé.

Art. L 24332-2. – L'État s'engage à mettre en œuvre des politiques, stratégies, réglementations, programmes et toutes mesures fiscales relatifs aux taxes ou aux prix en vue de contribuer à la lutte contre le tabagisme.

#### Définitions

Art. L 24332-3. – Au sens de la présente loi, on entend par :

- commerce illicite : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente ou l'achat des produits du tabac, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- marquage : l'ensemble des informations obligatoires devant figurer sur tous les paquets et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits afin d'en déterminer l'origine ;
- conditionnement : emballage contenant des produits du tabac, en nombre déterminé, destinés aux consommateurs ;
- étiquetage : l'ensemble des informations obligatoires ou non : termes, mentions, indications, marques commerciales, images ou signes figuratifs, se rapportant au produit du tabac et figurant sur tout conditionnement extérieur du produit ;
- industrie de tabac : les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits de tabac et les importateurs de ces produits ;
- distribution : commercialisation ou cession à titre gratuit, totalement ou partiellement, ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;
- émission : toute substance ou combinaison de substances produites par la combustion d'un produit du tabac ;

- fumée secondaire : la fumée produite par la combustion d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le ou les fumeurs ;
- fumer : détenir ou utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;
- fumoir : salle close et isolée, affectée exclusivement à la consommation de produit du tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure ;
- lieu public : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de cette particularité, les pouvoirs de police de l'autorité administrative sont plus étendus que sur les simples propriétés privées ;
- lieu ouvert au public : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ;

- lieu de travail : tout lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur travail ou de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre ;
- lutte antitabac : toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs, visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de cette population à la fumée du tabac ;
- mineur : toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore 18 ans révolus ;
- parrainage : toute forme de contribution, quelle qu'en soit la nature, payante ou gratuite, directe ou indirecte, à tout évènement, activité et ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- produits du tabac : tous produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- publicité en faveur du tabac et promotion du tabac : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;
- tabac : plante aromatique de la famille des Solanacées, haute et à larges feuilles alternes, contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.
- transport public : tout moyen de transport en commun des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement.

# I. - Fabrication, conditionnement et étiquetage des produits du tabac

#### 1. – Composition

Art. L 24332-4. – Les produits du tabac, de quelque nature qu'ils soient, doivent dans leur composition être conformes aux normes définies par voie légale ou réglementaire en vigueur.

L'État prend les mesures relatives aux tests et à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac et met en place un organe de contrôle des normes.

Art. L 24332-5. – Les fabricants ainsi que les importateurs de tabac ont l'obligation de communiquer aux autorités étatiques annuellement toutes informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac.

#### 2. – Conditionnement et étiquetage des produits du tabac

Art. L 24332-6. – Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent comporter, en caractères indélébiles, des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images en couleur décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et couvrant au minimum soixante-dix pour cent (70 %) de chacune des faces principales (en recto et verso) du paquet de tabac et de produits du tabac et du conditionnement extérieur. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par décret

Art L 24332-7. - Il est interdit aux fabricants d'imprimer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations concernant les constituants et émissions du tabac.

Ces informations doivent être remplacées par des messages et images en couleurs décrivant la nocivité de ces constituants et émissions, comme prévu à l'article 6.

Art. L 24332-8. - Sont interdits, tout conditionnement et tout étiquetage des produits du tabac, qui contribuent à la promotion d'un produit particulier par tous les moyens susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émission du produit, y compris des termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnerait directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres.

Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne doivent, en aucun cas, mentionner des termes du genre "faible teneur en goudrons", "légère", "ultra légère", au "douce", dans quelque langue que ce soit.

#### II. - Publicité, promotion et parrainage

#### 1. Publicité et promotion

Art. L 24332-9. – Sont interdites la publicité et la promotion directe ou indirecte en faveur du tabac, de ses produits et dérivés et des sociétés qui les fabriquent, les commercialisent ou les distribuent :

- au cours d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, d'enregistrements effectués par la presse écrite et sur des supports utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- lors de projections ou d'annonces dans des salles de spectacles ou d'autres lieux publics ou ouverts au public ;
- dans des affichages, panneaux-réclames, prospectus et enseignes lumineuses ou non;
- dans des enseignes et autres panneaux n'ayant pas pour but de signaler des débits de tabac ;
- et par tout autre moyen de communication destiné à être lu, vu ou entendu par plus d'une personne à la fois ainsi que lorsque des diffusions individuelles sont

effectuées vers plusieurs personnes.

Les conditions d'utilisation des panneaux et enseignes de signalisation des débits de tabac seront fixées par voie réglementaire.

Art. L 24332-10. — La publicité et la promotion en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou l'un des produits du tabac, ne doivent pas, par leur vocabulaire, leur graphisme, leur forme, leur couleur ou par tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou déguisée rappelant le tabac ou les produits du tabac.

Art. L 24332-11. – Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac.

Art. L 24332-12. - Il est interdit d'offrir, de remettre, de distribuer, à titre gratuit du tabac ou des produits du tabac.

Art. L 24332-13. – Aucune forme de publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne doit être faite par articles de conditionnement ou tous autres supports promotionnels.

#### 2. – Parrainage

Art. L 24332-14. — Est interdite toute opération de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'assurer la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou d'un produit du tabac.

II est également interdit aux fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants :

- de fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou rappelant un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- d'offrir ou de donner directement ou indirectement à l'acheteur ou à un tiers une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, une loterie ou un concours.

# Art. L 24332-15. – Il est interdit:

- à tout producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac d'accorder son parrainage à des manifestations sportives ou culturelles ;
- à tout organisateur ou acteurs de ces manifestations d'accepter ce parrainage ;
- de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac.

#### III. – Accès aux produits du tabac

dans un rayon de deux cents (200) mètres.

Art. L 24332-16. – Il est interdit de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans les établissements préscolaires, scolaires, centres de formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur ainsi que dans les établissements de santé, les infrastructures sportives, culturelles, les administrations. Il est également interdit de vendre du tabac et des produits du tabac dans les abords immédiats de ces établissements, infrastructures et administrations, jusque

Art. L 24332-17. – Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs ou de faire vendre ou de faire offrir par les mineurs du tabac ou tout produit du tabac.

# IV. - Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

Art. L 24332-18. – Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport public, notamment :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les moyens de transport collectif;
- dans les établissements préscolaires, scolaires, Les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur, de santé ainsi que dans ceux destinés à l'accueil ou à l'hébergement.
- dans les cités religieuses.

L'interdiction de fumer doit être matérialisée par une signalétique "interdiction de fumer" ou "zone non-fumeur" apposée de manière apparente.

Art. L 24332-19. – Un fumoir clos et isolé peut être aménagé dans les lieux suivants :

- Hôtels, auberges et maison d'hôte
- Restaurant
- Aéroport.

Le fumoir doit répondre aux exigences suivantes :

- être réservé exclusivement aux personnes de plus de 18 ans ;
- disposer d'une signalisation apparente "emplacement réservé aux fumeurs ; accès interdit aux fumeurs de moins de 18 ans" à l'entrée de ces espaces ;
- être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume du fumoir par heure.
- Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être doté de fermeture automatique sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer de lieu de passage;
- présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement sans dépasser 35 m². Le fumoir est une salle close et isolée, affectée exclusivement à la consommation de produit du tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant pendant au moins une heure.

#### V. - Commerce illicite des produits du tabac et marquage

Art. L 24332-20. – La fabrication et la commercialisation du tabac et des produits du tabac sont soumises à une autorisation préalable accordée dans les conditions fixées par décret.

Art. L 24332-21. – Les produits du tabac doivent faire l'objet de marquage dans les conditions fixées par décret.

#### VI. - Sanctions

Art. L 24332-22. – Quiconque aura fabriqué des produits du tabac en violation des normes de fabrication sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et

d'une amende de 50 000 000 à 500 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. L 24332-23. – Quiconque aura conditionné du tabac en violation des normes de fabrication prescrites sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 FCFA ou de rune de ces deux peines.

Art. L 24332-24. — Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à la publicité, au parrainage, au sponsoring et à la promotion du tabac et des produits du tabac sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 000 000 à 200 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Ces peines sont portées au double lorsque les personnes visées sont des mineurs.

Art. L 24332-25. — Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à l'accès aux produits du tabac telles que : emplacement des points de vente et leurs caractéristiques, forme des enseignes, contenu du message, distribution gratuite et par tout autre moyen, sera puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA.

Cette peine sera une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) FCFA lorsque les personnes visées sont des mineures.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive et la juridiction saisie peut en outre ordonner la destruction des biens, supports ou produits incriminés.

Art. L 24332-26. — Quiconque aura violé l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, sera puni d'une amende de 50 000 à 100 000 FCFA. Pour l'application du présent alinéa, le tribunal de simple police est compétent.

La contravention visée à l'alinéa suivant peut donner lieu au payement immédiat d'une amende forfaitaire de 5 000 FCFA entre les mains de l'agent verbalisateur. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants du code de procédure pénale.

Les présentes dispositions sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures des articles précités du code de procédure pénale.

L'exploitant ou le responsable des lieux dans lesquels il est interdit de fumer, doit prendre toutes les dispositions pour faire respecter la loi y compris l'apposition de façon visible et claire de la signalétique réglementaire définie par arrêté ministériel, sous peine d'une amende de 150 000 à 300 000 FCFA.

Art. L 24332-27. – Quiconque aura commercialisé illicitement du tabac et des produits du tabac sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. L 24332-28. – Quiconque n'aura pas procédé au marquage sera puni d'une amende de 20 000 000 à 40 000 000 FCFA.

Art. L 24332-29. – Dans les cas prévus aux articles 22, 27 et 28, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ainsi que la destruction des produits non conformes.

Art. L 24332-30 – Les personnes morales autres que l'État pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction prévue par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentant sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourus par les personnes physiques sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'état, peuvent en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- la dissolution lorsqu'elles ont été crées pour commettre les faits incriminés ;
- la fermeture définitive ou provisoire pour une durée de six mois à un an des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuel aux frais de la personne morale.

Art. L 24332-31. — Dans tous les cas de condamnation pour les infractions à la présente loi, les juridictions ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, de tous biens, avantages ou revenus tirés de ces produits et prononcent, en sus du maximum prévu, une amende égale au montant desdits avantages.

Art. L 24332-32. – Les personnes physiques coupables des infractions à la présente loi peuvent également, selon la nature desdites infractions, encourir les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction de toute activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ;
- la suspension de la vente des produits du tabac pour une période de six mois à un an. Art. L 24332-33. – Les associations régulièrement déclarées et reconnues depuis

Art. L 24332-33. – Les associations regulierement déclarées et reconnues depuis au moins un an à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Art. L 24332-34. – Le fabricant, le distributeur ou toute autre personne impliquée dans la survenance des dommages causés par la consommation des produits du tabac est responsable pour sa part des faits incriminés.

#### VII. – Dispositions finales

Art. L 24332-35. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voies réglementaires.

Art. L 24332-36. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, modifiée par la loi n° 85-23 du 25 février 1985.

# Chapitre 4. – Les autres dépendances

[Loi n° 2008-06 du 24 janvier 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), à sa 33<sup>ème</sup> Session, le 19 octobre 2005 à Paris]

# Convention contre le dopage dans le sport

Art. L 24341-1. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport, adoptée à l'unanimité

par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), à sa 33<sup>ème</sup> session, le 19 octobre 2005 à Paris.

# Convention internationale contre le dopage dans le sport <sup>4</sup>

Paris, 19 octobre 2005

Art. L 24342-0. – Cette Convention ratifiée par le Sénégal se fonde sur les considérations suivantes :

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33<sup>e</sup> session,

- Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,
- Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,
- Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,
- Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,
- Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,
- Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,
- Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,
- Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,
- Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32° session (2003),
- Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,
- Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les treize premiers paragraphes du préambule, dont les 12 premiers considérants, ne figurent pas dans le *Journal officiel* sénégalais. Nous les avons ajoutés ici à partir du texte original accessible sur le site de l'Unesco: http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=31037&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html

- Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,
- Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,
- Consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,
- Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,
- Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,
- Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,
- Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

#### I. Portée

#### Art. L 24342-1. – But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

#### Art. L 24342-2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

- 1. Par « *laboratoires antidopage agréés* », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.
- 2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
- 3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :
- (a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

- (b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;
- (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;
- (d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;
- (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ; (f) la possession de substances ou méthodes interdites ;
- (g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;
- (h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.
- 4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.
- 5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
- 6. Par « *Code* », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.
- 7. Par « *compétition* », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.
- 8. Par « *contrôle du dopage* », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.
- 9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.
- 10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.
- 11. Par contrôle « *en compétition* », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.
- 12. Par « *Standard international pour les laboratoires* », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

- 13. Par « *Standards internationaux de contrôle* », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.
- 14. Par « *contrôle inopiné* », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
- 15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.
- 16. Par contrôle antidopage « *hors compétition* », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.
- 17. Par « *Liste des interdictions* », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.
- 18. Par « *méthode interdite* », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
- 19. Par « *substance interdite* », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
- 20. Par « *organisation sportive* », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.
- 21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.
- 22. Par « *contrôle* », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.
- 23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- 24. Par « *usage* », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.
- 25. Par « *Agence mondiale antidopage* » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

# Art. L 24342-3. – Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

- (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;
- (b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;
- (c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

#### Art. L 24342-4. – Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les

principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

- 2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.
- 3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Art. L 24342-5. – Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Art. L 24342-6. – Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

# II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Art. L 24342-7. - Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Art. L 24342-8. – Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

- 1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.
- 2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.
- 3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Art. L 24342-9. – Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Art. L 24342-10. – Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Art. L 24342-11. – *Mesures d'ordre financier* Selon que de besoin, les États parties :

- (a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;
- (b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;
- (c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Art. L 24342-12. – *Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage* Selon que de besoin, les États parties :

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;
- (b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;
- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

#### III. Coopération internationale

Art. L 24342-13 - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Art. L 24342-14. – Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Art. L 24342-15. – Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

- Art. L 24342-16. Coopération internationale en matière de lutte antidopage Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :
- (a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors :
- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;
- (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;
- (d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;
- (e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent;
- (f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;
- (g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

# Art. L 24342-17. – Fonds de contributions volontaires

- 1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.
- 2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :
- (a) les contributions des États parties ;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
- (i) d'autres États ;
- (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
  - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;
- (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;
- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.
- 3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Art. L 24342-18. — Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

#### IV. Éducation et formation

Art. L 24342-19. – Principes généraux en matière d'éducation et de formation

- 1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.
- 2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les procédures de contrôle du dopage;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
- (d) les compléments alimentaires.

### Art. L 24342-20. – Codes déontologiques

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Art. L 24342-21. – Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Art. L 24342-22. – Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Art. L 24342-23. – Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

#### V. Recherche

Art. L 24342-24. – Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Art. L 24342-25. – *Nature de la recherche antidopage* 

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Art. L 24342-26. – Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Art. L 24342-27. – Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent :

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

# VI. Suivi de la Convention

Art. L 24342-28. – Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.

- 2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide ellemême ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
- 3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
- 4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Art. L 24342-29. — Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Art. L 24342-30. – Fonctions de la Conférence des Parties

- 1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :
- (a) promouvoir le but de la présente Convention ;
- (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat ;
- (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18;
- (d) examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 31;
- (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17;
- (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;
- (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage;
- (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;
- (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.
- 2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Art. L 24342-31. – Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Art. L 24342-32. – Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

- 2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.
- 3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.
- 4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

#### Art. L 24342-33. - Amendements

- 1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.
- 2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
- 3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
- 4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Art. L 24342-34. – Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention 1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

- 2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.
- 3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.
- 4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

# VII. Dispositions finales

Art. L 24342-35. – Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Art. L 24342-36. - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

# Art. L 24342-37. – Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

# Art. L 24342-38. – Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

- 2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

#### Art. L 24342-39. - Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

# Art. L 24342-40. – Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation : (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente

#### Art. L 24342-41. – Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

# Art. L 24342-42. – Textes faisant foi

- 1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
- 2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

# Art. L 24342-43. – Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Fait à Paris, le dix-huit novembre 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 33<sup>ème</sup> Session de la Conférence générale de

l'UNESCO et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le dix-huit novembre 2005.

#### Annexes 5

Annexe I - Liste des interdictions - Standard international

Annexe II -Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Appendice 1 - Code mondial antidopage

Appendice 2 - Standard international pour les laboratoires

Appendice 3 - Standards internationaux de contrôle

Dépositaire : UNESCO Entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> février 2007, conformément à son article 37.

Textes faisant foi:

Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe

Enregistrement auprès de l'ONU:

Le 6 mars 2007 sous certificat n°55048 en date du 15 mars 2007

#### États parties

Liste par ordre alphabétique Liste par ordre chronologique

# Titre 4 – Du contrôle sanitaire aux frontières

Art. L 2440-1. — Les dispositions relatives à ce titre figurent dans la partie réglementaire de ce Code.

# Livre 5 – Des dons, des prélèvements et de l'utilisation des éléments et produits du corps humain

# Titre 1 – Du diagnostic in vitro et des produits du corps humain réglementés dans l'intérêt de la santé

Art. L 2510-1. – Les dispositions relatives à ce titre et aux chapitres qu'il comporte ne sont pas encore prévues par le présent Code de la Santé.

Chapitre 1. – Définitions et principes généraux

Chapitre 2. - Organismes de contrôle et autorisations

URL\_ID=31037&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ni la liste des annexes, ni les annexes elles-mêmes ne figurent dans le *Journal officiel de la République du Sénégal*. On les trouve également sur le site de l'UNESCO où elles sont téléchargeables à l'URL:

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-

# Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 2 – De la transfusion sanguine

Art. L 2520-1. – Les dispositions relatives à ce titre et aux chapitres qui le composent figurent dans la partie réglementaire de ce Code.

Chapitre 1. - Définitions et Principes généraux

Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations

Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 3 – Des dons d'organes et autres éléments du corps humain (greffes, cellules, etc.)

Art. L 2530-1. — Les dispositions relatives à ce titre et aux chapitres qu'il comporte figurent dans la Cinquième partie 5 du Code de la Santé, en son Livre 3. Elles sont énoncées par la loi n° 2015-22 du 8 décembre 2015 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains.

Chapitre 1. - Définitions et principes généraux

Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations

Chapitre 3. – Dispositions pénales

# Titre 4 – Des prélèvements et échantillons biologiques à des fins de recherche ou non

Art. L 2540-1. – Les dispositions relatives à ce titre et aux chapitres qu'il comporte ne sont pas encore prévues par le présent Code de la Santé.

Chapitre 1. - Conservation

Chapitre 2. - Transfert

Chapitre 3. - Destruction

# Partie III. – Des professions de santé et leur régime juridique

Article 3000-1. – Le régime juridique des professions de santé est fixé par un certain nombre de textes législatifs qui sont en vigueur depuis des décennies. Ces textes portent sur les différents secteurs d'intervention des professions médicales. Pour les distinguer de la partie réglementaire, il fallait procéder à leur inventaire et à leur insertion dans un corpus unique. Ce corpus concerne notamment les domaines suivants :

- les modalités d'exercice de la médecine et l'ordre des médecins (loi n° 66-49 du 4 juillet 1966) ;
- la création de l'ordre des pharmaciens (loi n° 73-62 du 19 décembre 1973);
- le statut des préparateurs en pharmacie (loi n° 46-1182 du 24 mai 1946) ;
- l'exercice de la chirurgie dentaire et l'ordre des chirurgiens dentistes (loi n° 81-70 du 10 décembre 1981 ;
- la création de l'ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal (loi n° 92-52 du 26 juin 1992).

Ne figurent dans cette partie III du code que les textes énumérés ci-dessus. Les autres textes applicables aux professions de santé ainsi que leurs régimes juridiques sont insérées dans la partie réglementaire du code.

# Livre 1. – De l'exercice des professions médicales et paramédicales Des Ordres et des Codes de déontologie

Article 3100-1. — L'exercice des professions médicales et paramédicales, l'organisation des ordres et les règles de déontologie sont fixés par les dispositions ci-après :

# Titre 1. – Des médecins

Loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977.

#### L'exercice de la profession de médecin

#### Chapitre premier. – Conditions d'exercice de la profession de médecin

Article L 3110-1. – Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :

1° Titulaire soit du diplôme d'État sénégalais de docteur en médecine, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur.

2° De nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des médecins nationaux du dit État ; les ressortissants des pays non francophones devront justifier d'une connaissance suffisante de la langue française :

3° Inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des médecins correspondant au mode d'exercice de la médecine qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine appartenant au cadre actif du service de santé de l'armée sénégalaise, non plus qu'aux médecins militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

Article L 3110-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à exercer la médecine au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libérale :

- a) Les médecins étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° dudit article, ou titulaire d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues au 1°, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la médecine dans leur pays d'origine, et qu'ils exercent leur art exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et maternités gérés par une œuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'administration;
- b) Les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup> engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> est constaté dans les conditions fixées par décret.

Art. L 3110-3. – Nul ne peut exercer à titre privé la profession de médecin au Sénégal, s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un médecin ayant bénéficié d'une bourse accordée par le Gouvernement du Sénégal, par un Gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics du Sénégal.

#### Chapitre 2. – De l'exercice illégal de la profession

Art. L 3110-4. – Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par décret pris après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins, sans être titulaire de l'un des diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> –1°, ou bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2, a ci-dessus, en cours de validité;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par l'article 1<sup>er</sup> –2° ou être bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2, en cours de validité;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi ;

4° Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 qui exerce son art en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation lui a été accordée ;

5° Tout médecin qui exerce la médecine sans être inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des médecins correspondant à son mode d'exercice, ou après avoir été radié, pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 45 ci-après, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers et garde malades dans la mesure où ils agissent comme aides d'un docteur en médecine qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

Art. L 3110-5. – L'exercice illégal de la profession de médecin est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront doublées, et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra en outre priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. L 3110-6. — Tout médecin qui aura exercé la médecine privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 20 000 à 100 000 francs. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer en outre l'interdiction d'exercice la médecine à titre au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme la récidive d'exercice illégal de la profession de médecin.

Art. L 3110-7. – Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 5.

Art. L 3110-8. – Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 20 000 à 100 000 francs.

Art. L 3110-9. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des médecins sera punie des peines prévues à l'article 5.

Art. L 3110-10. — Les infractions prévues et punies par la présente loi, sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des médecins ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

Les infractions prévues aux articles 5 et 6 pourront en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des médecin, sans préjudice de la faculté

pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

Art. L 3110-11. – Lorsqu'un médecin aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou pourra prononcer, s'il y a lieu à son égard une des sanctions prévues au titre II ci-après.

# Chapitre 3. – De l'exercice de la médecine privée par les médecins des services publics

Art. L 3110-12. – Lorsque le Conseil nationale de l'Ordre aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de médecins privés dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra autoriser à titre temporaire et révocable un médecin appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la médecine à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans la Région du Cap Vert et dans les chefs-lieux de Région où aucune autorisation ne peut être accordée.

Art. L 3110-13. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité privée exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire de Dakar dans le cadre de leur statut.

Art. L 3110-13bis. – Tout médecin fonctionnaire ou assimilé, tout membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire de Dakar qui aura exercé la médecine à titre privé en dehors des cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus sera considéré comme démissionnaire d'office et radié de la Fonction publique ou du Centre hospitalier universitaire sous réserve du respect de la procédure disciplinaire.

#### De l'Ordre des médecins

#### Chapitre 4. – De l'Ordre des médecins

#### Section I. – Généralités

Art. L 3110-14. – L'Ordre des médecins est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autorité financière.

Art. L 3110-15. – L'Ordre des médecins est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession médicale.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et en général toutes les questions intéressant la santé publique et la politique médicale sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement. Art. L 3110-16. — L'Ordre des médecins groupe obligatoirement tous les médecins autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. L 3110-17. – Les médecins inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections. La section A groupe les médecins fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les médecins servant au Sénégal au titre de l'assistance

publics ainsi que les médecins servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

La section B groupe les autres médecins.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art. L 3110-18. – Les médecins relevant de la section A autorisés en vertu des articles 12 et 13 à exercer une activité privée doivent également être inscrits au tableau de la section B.

Art. L 3110-19. – L'Ordre des médecins perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

# Section II. – Des organes de l'Ordre

#### $\S 1. - Composition$

Art. L 3110-20. – Les organes de l'Ordre des médecins sont : les Conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Art. L 3110-21. – Le Conseil de la section A est composé de douze membres à savoir :

- Huit médecins inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section ;
- Un membre élu du Conseil de la section B, désigné par ledit Conseil;
- Trois médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative.

Trois au moins des huit membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la région du Cap-Vert.

Art. L 3110-22. – Le Conseil de la section B est composé de onze membres à savoir :

- Huit médecins inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section ;
- Un membre élu du Conseil de la section A, désigné par ledit Conseil ;
- Deux médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative.

Un au moins des huit membres élus doit exercer son art en dehors de la région du Cap-Vert.

Art. L 3110-23. – Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix-neuf membres à savoir :

- Les huit membres du Conseil de la section A, élus dans ce conseil ;
- Les huit membres du Conseil de la section B, élus dans ce conseil ;
- Le directeur de la santé publique ;
- Le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar;
- Le Directeur du service de la santé des forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art. L 3110-24. – Le Président de l'Ordre national est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les seize membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

Art. L 3110-25. – Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire comprend, sous la présidence du magistrat désigné à l'article 23, qui possède alors voix délibérative :

- 1° Lorsque siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin relevant de la section A;
- Deux membres élus du Conseil national représentant la section A désignés par ledit Conseil;
- Le directeur de la santé publique ;
- Un haut fonctionnaire médecin ou non, désigné par le Ministre dont relève le médecin poursuivi;
- $2^\circ$  Lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur les poursuites contre un médecin relevant de la section B :
- Trois membres élus du Conseil national représentant la section B désignés par ledit conseil;
- Le directeur de la santé publique.

§ II. – Attributions

Art. L 3110-26. – Le Conseil national de l'Ordre règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement. Il statut sur la qualification et la spécification des médecins, dans les conditions fixées par décret.

Art. L 3110-27. – Le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. L 3110-28. – Les Conseils de section préparent les délibérations du Conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les médecins relevant de leur section.

Le Conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.

# Section III. – Inscriptions et radiation au tableau de l'Ordre

Art. L 3110-29. – Chaque section tient à jour le tableau des médecins inscrits à l'Ordre qui relèvent d'elle.

Art. L 3110-30. – L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal du médecin intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du médecin intéressé, ou constatant la fin de la mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A, ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

Art. L 3110-31. – La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la médecine à titre privé prévues aux articles 2, 3 et 12 ci-dessus vaut demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par les 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.

- Art. L 3110-32. Le Conseil de la section B émet un avis distinct sur les trois questions suivantes :
- a) L'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?
- b) Le candidat remplit-il les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 2 ?
- c) L'installation d'un nouveau médecin privé au lieu et dans la discipline envisagée est-elle opportune pour la santé publique ?
- Art. L 3110-33. L'avis du Conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 32.
- Art. L 3110-34. En cas d'avis défavorable, fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté ou les références morales du candidat, l'autorité administrative peut ne pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi, ou si l'autorité administrative estime inopportune soit l'installation d'un nouveau médecin dans la discipline et au lieu envisagés, soit l'octroi de l'une des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 2 et 12.

- Art. L 3110-35. La décision portant autorisation d'exercer prise au titre de l'un des articles 2, 3 et 12 ci-dessus entraîne de plein droit et sans autorisation administrative préalable l'inscription au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la médecine que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.
- Art. L 3110-36. Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire de Dakar qui en font la demande sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la médecine que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.
- Art. L 3110-37. La radiation du tableau de la section B est proposée par le Conseil de ladite section :
- 1°) sur la demande de l'intéressé;
- $2^{\circ}$ ) d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal ;
- 3°) en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un médecin appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de

l'article 12 ci-dessus, d'exercer à titre privé, ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des médecins privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation;

4°) en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Art. L 3110-38. – La décision portant autorisation d'exercer prise en vertu de l'un des articles 2 et 3 ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation du tableau de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

# Section IV. - Discipline

§ I – Médecins relevant de la section A

Art. L 3110-39 – En ce qui concerne les médecins relevant de la section A autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

Art. L 3110-40. – En ce qui concerne les médecins servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire doit être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Art. L 3110-41. – Les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

§ II – Médecins relevant de la section B

Art. L 3110-42. – Tout médecin relevant de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- 1°) s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- 2°) s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- 3°) s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. L 3110-43. – Le droit de déférer un médecin au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la section B.

Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Art. L 3110-44. – Un décret précisera la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Art. L 3110-45. – Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier;

- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. L 3110-46. – Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la section B sont susceptibles :

- 1. d'appel devant la même formation disciplinaire composé de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance.
- 2. du recours en cassation porté devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Art. L 3110-47. – En cas de faute commise par un médecin inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 39 et 40 cidessus, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 42 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé, ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

# Dispositions transitoires et diverses

Art. L 3110-48. – Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- 1°) la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 12 ;
- 2°) les modalités de l'administration de l'Ordre des médecins et des élections aux conseils de l'Ordre :
- 3°) les règles essentielles de la déontologie médicale ;
- 4°) les règles concernant le remplacement et la suppléance de médecins ;
- 5°) les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

Art. L 3110-49. – La constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de la santé publique, un médecin fonctionnaire et un médecin privé nommés par décret.

Art. L 3110-50. – Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article 1er (1° et 2°) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 3. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la section B.

Art. L 3110-51. — Les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 2 et 12 devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles. Ils pourront continuer à exercer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la section B.

Art. L 3110-52. – Les médecins africains, diplômés de l'ancienne École Africaine de Dakar sont considérés comme remplissant les conditions de diplôme prévues à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la présente loi.

Art. L 3110-53. – Les premières élections aux conseils des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

# Titre 2. – Des pharmaciens

Loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens

# Dispositions générales

Article L 3120-1. – Il est institué un Ordre des pharmaciens constituant un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Ordre des pharmaciens a pour objet d'assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Il est distinct des syndicats professionnels. À sa tête est placé un conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dont le siège est à Dakar.

Art. L 3120-2. — Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire de la République du Sénégal s'il n'est régulièrement inscrit à l'Ordre des pharmaciens, à l'exception des pharmaciens appartenant au cadre actif du service de la santé de l'Armée sénégalaise et des pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

Art. L 3120- 3. – L'Ordre des pharmaciens dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Art. L 3120- 4. – Les pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- La section A groupe les pharmaciens fonctionnaires, décisionnaires ou contractuels des services publics, les pharmaciens servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 ci-dessus.
- La section B groupe les pharmaciens du secteur privé.

#### Du conseil de section

Art. L 3120-5. – Chaque section est administrée par un conseil de section, dont le siège est à Dakar, composé de membres élus et de membres nommés.

Sont électeurs au conseil de section, les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de la section.

Sont éligibles les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Les membres du conseil de section sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort,

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Art. L 3120-6. – Le conseil de section est composé de :

- quatre pharmaciens élus ;
- un professeur, maître de conférences, professeur agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du doyen;
- un pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la Santé publique.

Le président est élu pour deux ans par les membres du conseil de section Il est rééligible.

Il représente le conseil de section dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Par ailleurs, deux pharmaciens suppléants sont élus.

Le conseil de section inscrit les pharmaciens concernés sur un tableau qu'il tient à jour. Ce tableau est affiché au *service central de la pharmacie* et déposé chaque année aux parquets des tribunaux.

Le conseil de section se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Art. L 3120-7. – Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au conseil de section.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif régulièrement transcrit;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A s'il y a lieu;
- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;
- une copie de l'acte d'achat ou de la promesse de vente de l'établissement pharmaceutique ou un contrat de travail dans une officine ou une exploitation pharmaceutique.

Le conseil de la section B doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales ou professionnelles du candidat ne sont pas satisfaisantes, ou si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas, le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de section qui annule l'inscription s'il y a lieu.

Les décisions du conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

Art. L3120-8. – L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal du pharmacien intéressé.

La radiation du tableau de ladite section et effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du pharmacien intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A, ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas, l'inscription au tableau de l'Ordre ne peut dispenser les pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique ou de tout autre Ministre, des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

Art. L 3120-9. – Le conseil de section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'Ordre.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Ministre chargé de la Santé publique, par le conseil national de l'Ordre, par les syndicats des pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Le conseil de section peut demander au Ministre chargé de la Santé publique de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Art. L 3120-10. – Le conseil de section constitué en chambre de discipline est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Les pharmaciens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix autre qu'un membre du conseil national de l'Ordre ou membre d'un des conseils de l'Ordre ou par un avocat inscrit au barreau.

Le conseil de section ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil. Quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions sont valables. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de section prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions suivantes, à l'encontre des pharmaciens relevant de la section B :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec inscription au dossier;
- 3° l'interdiction d'exercice temporaire pour une période de trois mois à deux ans ;
- 4° l'interdiction d'exercice définitive.

Le conseil de section demande, pour ces deux dernières sanctions, au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé publique, d'en assurer l'exécution.

Toutefois, au cas où les intérêts supérieurs de la Santé publique seraient menacés, en particulier si l'établissement du pharmacien interdit était le seul ouvert au public dans une agglomération, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe la date de

départ de la sanction sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

En ce qui concerne les pharmaciens relevant de la section A, le conseil de section, constitué en chambre de discipline, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

### Du conseil national

Art. L 3120-11. – Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens est composé de :

- deux pharmaciens inscrits au tableau de la section A, élus ;
- quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus, dont trois pharmaciens d'officine au moins ;
- un professeur, maître de conférences, professeur agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du doyen;
- un membre de la Cour suprême désigné par le premier président ;
- le *pharmacien-chef du service central de la pharmacie* , ou un inspecteur de la pharmacie, représentant le Ministre chargé de la Santé publique.

Les membres du conseil national de l'Ordre siégeant au titre des sections A et B sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section. Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Par ailleurs, trois pharmaciens suppléants sont élus, un dans la section A, deux dans la section B.

La durée du mandat des membres du conseil national est de quatre ans.

Les membres des conseils de section ne peuvent pas faire partie du conseil national.

Le conseil national élit un bureau composé d'un président de nationalité sénégalaise, d'un vice-président et de deux membres. Le président est obligatoirement un pharmacien d'officine.

Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

Art. L 3120-12. – Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre chargé de la Santé publique et par les conseils de section.

Il statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Il recueille toutes les communications et suggestions des conseils de section et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la profession

pharmaceutique auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Art. L 3120-13. – Le conseil national donne son avis sur le projet de code de déontologie.

Art. L 3120-14. – Le conseil national ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation.

Dans ce cas, le conseil national délibère et statue valablement dès lors que le nombre des membres présents est au moins de quatre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

# **Dispositions diverses**

Art. L 3120-15. – Un pharmacien peut, sur demande adressée au conseil national, être relevé, après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau ; le conseil national instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. L 3120-16. – Le pharmacien mis en cause peut exercer devant les conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 223 du Code de procédure civile.

Art. L 3120-17. – Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des conseils de l'Ordre et celles de membre du conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un conseil de l'Ordre.

Art. L 3120-18. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil, sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux, par les soins du conseil national.

Le taux des cotisations sera différent dans chacune des sections.

Le conseil national et les conseils de section désignent chacun un trésorier

Art. L 3120-19. – L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivantes

- le Ministre chargé de la Santé publique ;
- le Ministre chargé du Travail ;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Président du conseil national, d'un conseil de section de l'Ordre des pharmaciens ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

Cette demande est adressée au président du conseil national ou au président du conseil de section intéressé.

Art. L 3120-20. – La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le Ministre chargé de la Santé publique ; dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire.

Art. L 3120-21. – Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Art. L 3120-22. – Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 60-05 du 3 mars 1960 de l'Assemblée Fédérale du Mali portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé Ordre des pharmaciens, ainsi que les articles 520 à 548 inclus du Code de la Santé publique.

# Titre 2bis. – Des préparateurs en pharmacie

Article L 3121-1. – L'exercice de la profession de préparateur en pharmacie est régi au Sénégal par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie.

## Statut des préparateurs en pharmacie

Art. L 3121-2. – Tout pharmacien diplômé a l'autorité à se faire aider dans on officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. L 3121-3. – Est qualifié préparateur en pharmacie, toute personne âgée de 20 ans révolus, titulaire du brevet professionnel institué par des présentations.

Art. L 3121-4. — Les modalités d'apprentissage, la création et le fonctionnement de cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance, sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission composée de :

- Quatre représentants du conseil supérieur de la pharmacie, choisis, autant que possible, parmi les pharmaciens d'officine ;
- Deux inspecteurs de l'enseignement technique ;
- Deux inspecteurs en pharmacie;
- Quatre représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie désignés par les organisations les plus représentatives.

Art. L 3121-5. — Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments, sous toutes formes, à manipuler, toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales.

Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

Art. L 3121-6. – Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien, quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

# Dispositions pénales

Art. L 3121-7. – Sauf dérogations prévues à l'article 8 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, ne pourra se qualifier

préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine des sanctions prévues à l'article 250 de code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues aux articles 8 et 10 ci-après.

Art. L 3121-8. – Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 4, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente loi sera passible des peines prévues à l'article 6.

## Mesures transitoires

Art. L 3121-9. — À titre transitoire, toute personne, âgée de 21 ans révolus à la date de la promulgation de la présente loi et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle, pourra continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité. Le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du pharmacien titulaire seront, aux conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles l'inspection des pharmaciens dressera la liste des bénéficiaires des mesures transitoires prévues aux deux paragraphes ci-dessus et leur conférera le titre.

Des dérogations pourront, en outre, être prévues par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis de la commission prévue à l'article 3, en faveur d'employés qui connaissent des pharmacopées étrangères et sont indispensables à certaines officines.

## Conditions spéciales d'application

Art. L 3121-10. — En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi du temps de la faculté, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 4 :

- 1° Les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la faculté ;
- $2^{\circ}\,\text{Les}$  étudiants en pharmacie de première et deuxième année, dans un but exclusif de perfectionnement ;
- 3° Les étudiants en pharmacie titulaires d'au moins huit inscriptions validées. Ces derniers peuvent, en outre, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel prévu à l'article 3 ci-dessus, bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. L 3121-11. – La présent loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, nonobstant, toutes dispositions contraires, ainsi qu'à l'Algérie.

Son application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française est subordonnée à la publication d'un décret pris, sur rapport du ministre de la santé publique et de la population, par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont respectivement chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux pays de protectorat, en tenant compte des usages et des conditions locales d'exercice de la pharmacie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

# Titre 3. – Des chirurgiens dentistes

Loi nº 81-70 du 10 décembre 1981 relative à l'exercice de la chirurgie dentaire et à l'Ordre des chirurgiens dentistes.

# De l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste

## Chapitre premier. - Conditions d'exercice

Article L 3130-2. – Nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste s'il n'est :

- 1° titulaire soit du diplôme d'État sénégalais de docteur en chirurgie dentaire, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur ;
- 2° de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des chirurgiens-dentistes nationaux dudit État.

Les ressortissants des pays non francophones devront justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ;

- 3° inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des chirurgiens-dentistes correspondant au mode d'exercice de la chirurgie dentaire qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé de l'Armée sénégalaise et aux chirurgiens-dentistes militaires étrangers servant au titre de l'assistance.
- Art. L 3130-3. ...... jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions..... mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais leur titre au greffe du Tribunal de première Instance de leur domicile.
- Art L 3130-4. Les étudiants sénégalais en chirurgie dentaire et les étudiants ressortissants d'un État ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement des chirurgiens-dentistes nationaux dudit État, peuvent être autorisés par l'autorité administrative, après avis du Conseil national de l'Ordre, à exercer la chirurgie dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme assistant collaborateur d'un chirurgien-dentiste :
- 1° durant les périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, pour les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de quatrième année ;
- 2° jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, pour les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année.
- Art. L 3130-5. Par dérogation aux dispositions de l'article premier, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie dentaire au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral :
- a) les chirurgiens-dentistes étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° de l'article premier, ou titulaires d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le 1° de l'article premier, sous réserve que ce diplôme leur confère le

droit d'exercer légalement la chirurgie dentaire dans leur pays d'origine et à condition qu'ils exercent leur profession exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et centres dentaires gérés par une œuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'administration;

b) les chirurgiens-dentistes ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article premier, engagés par contrat de travail pour assurer le service dentaire d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article premier est constaté dans les conditions fixées par décret.

Art L 3130-6. – Nul ne peut exercer à titre privé la profession de chirurgiendentiste au Sénégal, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article premier, et en outre, s'il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse accordée par le Gouvernement du Sénégal, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal, que si l'intéressé a servi préalablement durant 15 ans au moins dans les services publics du Sénégal.

## Chapitre 2. – De l'exercice illégal de la profession

Art. L. 3130-7. – Exerce illégalement la chirurgie dentaire :

- 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un chirurgien-dentiste, à la pratique de la chirurgie dentaire telle qu'elle est définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :
- sans avoir le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou le diplôme d'État de chirurgien-dentiste ;
- ou sans remplir les autres conditions, notamment de nationalité exigées à l'article premier, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent texte, et notamment par ses articles 3 et 4 ;
- 2° tout chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;
- 3° toute personne bénéficiaire de l'une des dérogations visées à l'article 4 qui exerce sa profession en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation a été accordée ;
- 4° tout chirurgien-dentiste non inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, correspondant à son mode d'exercice, ou qui exerce après avoir été radié, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 8, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en chirurgie dentaire et aux personnels dentaires auxiliaires diplômés d'État à condition qu'ils agissent comme aides d'un chirurgien qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

Art. L 3130-8. – L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 1 00 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines

seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra, en outre, priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal, pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. L 3130-9. — Tout chirurgien-dentiste qui aura exercé la chirurgie dentaire privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, on outre, l'interdiction d'exercer la chirurgie dentaire à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme récidive d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

Art. L 3130-10. – Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgien-dentiste.

Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7.

Art. L 3130-11. – Tout chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

Art. L 3130-12. – Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévue à l'article 7.

Art. L 3130-13. — Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II.

Les infractions prévues à l'article 7 pourront, en outre sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens~dentistes sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

Art. L 3130-14. — Lorsqu'un chirurgien-dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre crime ou délit politique, la juridiction disciplinaire de l'Ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre II du chapitre III.

# Chapitre 3. – De l'exercice libéral de la chirurgie dentaire par les chirurgiens-dentistes des services publics

Art.L3130-15. – Lorsque le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra

autoriser, à titre temporaire et révocable, un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la chirurgie dentaire à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

Art. L 3130-16. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier.

# Chapitre 4. – De l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Art. L 3130-17. – L'Ordre des Chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. L 3130-18. – L'Ordre des chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière dentaire. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation dentaire et en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique dentaire sur lesquelles il peut être consulté par le Gouvernement.

Art. L 3130-19. – L'Ordre des chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article premier.

Art. L 3130-20. – Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- La Section A groupe les chirurgiens-dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les chirurgiens-dentistes servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- La Section B groupe les autres chirurgiens-dentistes. Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art. L 3130-21. – Les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A autorisés, en vertu des articles 14 et 15, à exercer une activité privée, doivent également être inscrits au tableau de la Section B.

Art. L 3130-22. — L'Ordre des chirurgiens-dentistes perçoit les cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux Sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

## Chapitre 5. – Des organes de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Art L 3130-23 – Les organes de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sont les conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires

Art L 3130-24. – Le Conseil de la Section A est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section A, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite section ;

- un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil ;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative. Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. L 3130-25. – Le Conseil de la Section B est composé de 7 membres :

- cinq chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la Section B, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite Section ;
- un membre élu du Conseil de la Section A, désigné par ledit Conseil ;
- un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative. Un au moins des six membres élus doit exercer sa fonction en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. L 3130-26. – Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix-sept membres à savoir :

- les sept membres du Conseil de la Section A, élus dans ce Conseil ;
- les sept membres du Conseil de la Section B, élus dans ce Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- le Directeur de l'institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar ;
- le Directeur du Service de Santé des Forces armées ;
- un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseil juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art. L 3130-27. – Le Président de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les dix membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

Art. L 3130-28. – Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 25. Il comprend en outre :

1° lorsqu'il siège en tant que Conseil de Discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste relevant de la Section A :

- deux membres élus du Conseil national représentant la Section A, désignés par ledit Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi ;
- $2^{\circ}$  lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste relevant de la section B :
- trois membres élus du Conseil national représentant la Section B, désignés par ledit Conseil ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Art. L 3130-29. – Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire sur lesquels il peut être consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens-dentistes, dans les conditions fixées par décret.

Art. L 3130-30. – Le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. L 3130-31. – Les Conseils de Section préparent les délibérations du Conseil et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens-dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la Section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III.

# Chapitre 6. – Inscription et radiation au tableau de l'Ordre des chirurgiensdentistes

Art. L 3130-32. – Chaque Section tient à jour le tableau des chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre et qui relèvent d'elle.

Art. L 3130-33. – L'inscription au tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal, du chirurgien-dentiste intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la Section A ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

Art. L 3130-34. – La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la chirurgie dentaire à titre privé prévue aux articles 4, 5 et 15, vaut demande d'inscription au tableau de la Section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la Section B ou la rejette, lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.

Art. L 3130-35. – Le Conseil de la Section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) le candidat remplit-il les conditions énumérées à l'article premier ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 4 ?

Art. L 3130-36. – L'avis du Conseil de la Section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'Administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les deux points énumérés à l'article 34.

Art. L 3130-37. – La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de 1'un des articles 4, 5 ou 15 entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la Section B.

Art. L 3130-38. – Les membres du personnel enseignant et hospitalier, titulaires du CHU de Dakar, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans

autorisation administrative préalable, au tableau de la Section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Art. L 3130-39. – La radiation de la Section B est prononcée par le Conseil de ladite Section :

- sur la demande de l'intéressé;
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal ;
- en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 15 ; ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens-dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation.
- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Art. L 3130-40. – La décision portant autorisation d'exercer, prise en vertu de l'un des articles 4 ou 5, ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

Section I: Chirurgiens-dentistes relevant de la Section A

Art. L 3130-41. – En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes relevant de la Section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Art. L 3130-42. – En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Art. L 3130-43. – Les dispositions des articles 41 et 42 ne sont pas applicables. aux membres du corps enseignant et hospitalier du CHU de Dakar.

Section Il : Chirurgiens-dentistes relevant de la Section B

Art. L 3130-44. – Tout chirurgien-dentiste relevant de la Section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

1° s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi :

2° s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;

3° s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. L 3130-45. – Le droit de déférer un chirurgien-dentiste au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la Section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Art. L 3130-46. – Un décret précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Art. L 3130-47. – Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement;
- blâme avec inscription au dossier;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. L 3130-48. – Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien-dentiste relevant de la Section B sont susceptibles :

1° d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;

2° de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Art. L 3130-49. — En cas de faute commise par un chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des Sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 42 et 43, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 44 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

## Dispositions transitoires et diverses

Art. L 3130-50. – Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités l'application de la présente loi et notamment :

I° la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 4, 5 et 15;

2° les modalités de l'administration de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et des élections au Conseil de l'Ordre ;

- 3° les règles essentielles de déontologie dentaire ;
- 4° les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgiens-dentistes ;
- 5° les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

Art. L 3130-51. – La constitution initiale des tableaux des Sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, d'un chirurgien-dentiste, fonctionnaire et un chirurgien-dentiste privé. Les membres de cette commission sont nommés par décret.

Art. L 3130-52. – Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article premier (1° et 2°) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 5. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la Section B.

Art. L 3130-53. — Les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 4 ou 15 devront, dans les six mois de la prolongation de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue aux dits articles. Ils pourront continuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la Section B.

Art. L 3130-54. – Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article premier de la présente loi, les titulaires du diplôme d'État de chirurgien-dentiste, à la date de promulgation de la présente loi, pourront exercer la chirurgie dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Art. L 3130-55. – Les premières élections aux Conseils des Sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

# Titre 4. – Des vétérinaires

Loi n° 2008-07 du 24 janvier 2008 organisant la profession et la pharmacie vétérinaires au Sénégal et loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

## De l'exercice de la profession vétérinaire

## Chapitre premier. – Conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire

Article L 3140-1. – Les titres professionnels de docteur vétérinaire ou vétérinaire, d'ingénieur des travaux d'élevage et d'agent technique d'élevage sont reconnus, respectivement, aux personnes titulaires des diplômes requis et dont la liste est fixée par décret.

Art. L 3140-2. – L'exercice de la profession vétérinaire est réservé :

1) aux docteurs vétérinaires :

- de nationalité sénégalaise depuis au moins cinq ans ;
- titulaires du titre professionnel de docteur vétérinaire tel que défini à l'article premier de la présente loi ;
- justifiant d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.
- 2) aux personnes:
  - de nationalité sénégalaise;
- titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'article premier de la présente loi.
- Art. L 3140-3. Peuvent également exercer la profession vétérinaire au Sénégal : les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents
- techniques d'élevage, étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées après avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Élevage;
- les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage étrangers désireux de s'installer en clientèle privée, après reconnaissance du diplôme et à la condition que les docteurs vétérinaires, ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sénégalais

bénéficient officiellement de la même faveur dans leurs pays d'origine et après avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Élevage;

- les élèves des écoles vétérinaires à partir de la 3<sup>ème</sup> année en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

# Chapitre 2. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public

Art. L 3140-4. – L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public concerne les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'Élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans la fonction publique.

Art. L 3140-5. – Les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'État.

L'exercice de tâches d'enseignement et de recherche leur est permis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent être requis en fonction de leur compétence par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Art. L 3140-6. – L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Élevage. Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs.

Art. L 3140-7. – Les vétérinaires du secteur public, chargés des inspections, contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent, dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements de restauration collective, de toilettage, de dressage ou d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages.

# Chapitre 3. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé

Art. L 3140-8. – Le docteur vétérinaire, l'ingénieur des travaux d'élevage et l'agent technique d'élevage peuvent exercer la profession vétérinaire à titre privé :

- soit en qualité de salarié à temps complet ou à temps partiel d'une entreprise ou d'une organisation à caractère associatif agréée ayant des activités dans le domaine de l'élevage.

Dans ce cas, leur cadre d'exercice se limite à l'objet social de l'entreprise ou de l'organisation.

- soit pour leur propre compte ou au sein d'une organisation professionnelle vétérinaire à caractère associatif, chez le client, dans un cabinet, dans une clinique, dans les limites territoriales où ils ont été autorisés à exercer ou, en cas de force majeure, en tout autre lieu.

Art. L 3140-9. – L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Élevage après avis motivé du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-10. – Le docteur vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification agréée par le Ministre chargé de l'Élevage après avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-11. – Il ne peut être fait mention dans les informations portées à la connaissance du public que des indications suivantes :

- docteur vétérinaire ;
- cabinet vétérinaire ;
- clinique vétérinaire ;
- pharmacie vétérinaire ;
- laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- infirmerie pour soins vétérinaires.
- Le cabinet vétérinaire est constitué de l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités.
- La clinique vétérinaire est un établissement qui comporte un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.
- La mention pharmacie peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente des médicaments et produits biologiques vétérinaires.
- La mention pharmacie vétérinaire concerne exclusivement l'officine où les docteurs vétérinaires et pharmaciens exercent leur commerce de produits vétérinaires.
- La mention laboratoire d'analyses vétérinaires peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique thérapeutique et prophylactique.

Toutefois, un laboratoire qui fabrique des produits destinés à la médecine des animaux peut s'intituler « laboratoire vétérinaire ».

L'infirmerie pour soins vétérinaires est un établissement destiné à recevoir et à soigner des animaux atteints d'affections légères. Elle est détenue par un ingénieur des travaux d'Élevage ou un agent technique d'Élevage.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministre chargé de l'Élevage et avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-12. – Le Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal émet un avis sur les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle et d'installation ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par décret.

La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

Toutefois l'ouverture d'une succursale d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire est possible. Elle est alors soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Élevage après avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal. L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé de l'Élevage.

Art. L 3140-13. – Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle peut se faire assister par toute autre personne qualifiée conformément aux dispositions de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-14. — Est considérée comme assistant toute personne qui, remplissant les conditions des articles premier ou 3 de la présente loi, soigne les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, et continuant d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique.

Le vétérinaire qui peut se faire remplacer ou assister doit communiquer l'identité de son remplaçant ou assistant et obtenir l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-15. — Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires, d'ingénieurs des travaux d'élevage ou d'agents techniques d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

# Chapitre 4. – De l'exercice de la profession vétérinaire privée par les personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire

Art. L 3140-16. — Les personnes de nationalité sénégalaise, non titulaires du diplôme visé à l'article 2, 1) de la présente loi, peuvent exercer en clientèle privée à condition de ne pas usurper le titre de docteur vétérinaire sous peine des sanctions prévues à l'article 49 de la présente loi.

Ces personnes signent un accord de collaboration avec un docteur vétérinaire exerçant dans la zone d'intervention qui est supervisée par l'autorité vétérinaire compétente dans cette zone.

L'accord définit les conditions et modalités de la collaboration, répartit les fonctions constituant l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires de chaque profession.

Les modalités de supervision et de contrôle prévus à l'alinéa 2 du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage après avis du Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et des syndicats de travailleurs de l'Élevage.

## Chapitre 5. – Devoirs et obligations

Art. L 3140-17. – Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect des dispositions régissant l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et le Code de déontologie de la Médecine vétérinaire.

Art. L 3140-18. – Les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information obtenue dans le cadre de leur activité ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes.

# Chapitre 6. – Exercice illégal de la profession vétérinaire et usurpation de titre

Art. L 3140-19. – Exercent illégalement la profession vétérinaire :

- toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles premier, 2 et 3 de la présente loi, exerce habituellement ou temporairement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires :
- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- l'ingénieur des travaux d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Élevage ;
- l'agent technique d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Élevage.

Art. L 3140-20. – Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'article 19 de la présente loi, les interventions faites par :

- les élèves des écoles recevant un enseignement en santé animale dans le cadre de la formation ;
- les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui pratiquent personnellement sur leurs animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- les laboratoires agréés par le Ministre de l'Élevage pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par décret.

Art. L 3140-21. – Quiconque fera suivre son nom de la mention de « docteur vétérinaire » ou « vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies à l'article 2, 1) de la présente loi commet une usurpation de titre ou de fonction de docteur vétérinaire.

## De l'Ordre des docteurs vétérinaires

Art. L 3140-22. – L'ensemble des docteurs vétérinaires habilités à exercer la médecine vétérinaire sur le territoire de la République du Sénégal constitue une corporation désignée sous le nom de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. L 3140-23. – L'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### De l'administration de l'Ordre

Art. L 3140-25. – L'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal est administré par le conseil de l'Ordre comprenant neuf membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des docteurs vétérinaires de nationalité sénégalaise inscrits au tableau, plus le Directeur de l'Élevage, le chef des Services vétérinaires des forces armées, un professeur sénégalais de sciences et médecine vétérinaires ; un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre. Il assiste aux séances plénières du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Sont seuls éligibles les docteurs vétérinaires de nationalité sénégalaise, jouissant de leurs droits civiques, âgés d'au moins trente ans révolus et comptant trois ans d'inscription au tableau sauf pour la constitution du premier conseil pour lequel la durée d'inscription au tableau ne peut compter.

Les membres du conseil de l'Ordre élisent leur Président pour une période de trois années consécutives.

- Le mandat du Président est renouvelable une fois
- Ne peuvent être élus au conseil de l'Ordre que les membres ayant recueilli les 4/5 des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative quinze jour après.

Le vote par correspondance est autorisé. Dans ce cas, le bulletin portant le nom des neuf membres proposés est adressé au Président du Conseil de l'Ordre sous pli fermé et recommandé portant l'indication de son contenu.

Ce pli ne sera ouvert qu'en séance et l'enveloppe y contenue mise dans l'urne en présence des membres de l'Assemblée.

Le quorum requis est de 2/3 du nombre de docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre. Les membres du conseil de l'Ordre sont renouvelés pour 1/3 tous les ans par élections partielles, parmi les inscrits au tableau à l'exception du Président.

Art. L 3140-26. – Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre chargé des services vétérinaires et au Procureur général près de la Cour d'Appel.

Art. L 3140-27. – L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président. Les convocations devront parvenir aux membres du conseil 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Ordre qui se réunit une fois l'an comporte obligatoirement à son ordre du jour :

- 1. La discussion du rapport d'activités de l'Ordre ;
- 2. La discussion du budget de l'Ordre;
- 3. L'élection de membres de Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour examine les questions importantes et urgentes intéressant l'Ordre, soit à l'initiative du Conseil soit à la demande du tiers des docteurs vétérinaires inscrits.

Art. L 3140-28. – Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

La délibération n'est valable que si la réunion comprend au moins les deux tiers des membres composant le Conseil; si le quorum n'est pas atteint à la première séance, la réunion peut se tenir valablement quinze jours après sur le même ordre du jour, à condition de réunir un tiers au moins des membres du conseil.

L'absence non motivée d'un membre du conseil à deux séances consécutives entraîne de droit sa démission.

Les délibérations du conseil sont secrètes. Aucune personne étrangère au Conseil n'assiste à ses délibérations ; toutefois, le conseil ne fera assister d'un conseiller juridique.

Art. L 3140-29. – Le conseil de l'Ordre exerce les attributions générales de l'Ordre des vétérinaires. En aucun cas, il ne peut répondre des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de ses membres.

- Il statue sur les demandes d'inscription au tableau,
- Il gère les biens de l'Ordre et peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession vétérinaire ainsi que des caisses de secours pour ses membres.
- Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits en faveur de l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Art. L 3140-30. — La liste des questions portées à l'ordre du jour de chaque séance doit parvenir à chaque membre du conseil en même temps que la convocation et au moins huit jour avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre peut demander à faire inscrire à l'ordre du jour toute question professionnelle. Aucune question ne peut être inscrite ni discutée si elle sort du cadre professionnel. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. L 3140-31. – Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Ordre sont rédigés par le Secrétaire du Conseil, signés par lui et le Président de séance et approuvés par le conseil.

Art. L 3140-32. – Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. L 3140-33. – Les membres de l'Ordre paient une cotisation annuelle dont le montant, la date et les modalités de versement sont fixés par le Conseil de l'Ordre. Le non-paiement de cette cotisation entraîne la radiation.

Tout docteur vétérinaire cessant d'exercer la médecine vétérinaire peut se libérer du paiement de sa cotisation pour le temps de sa cessation d'activité. Il pourra reprendre ses activités en se réinscrivant au tableau de l'Ordre et en s'acquittant de sa contribution.

# Des compétences de l'Ordre

Art. L 3140-34. – La compétence de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal s'applique à :

- la garantie de compétence professionnelle et de moralité des Docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre vis-à-vis des pouvoirs publics et de la clientèle privés ;
- la défense de l'exercice de la médecine vétérinaire contre toute falsification ou tout abus :
- la fixation des honoraires des consultations vétérinaires, des soins et interventions ;
- l'arbitrage des conflits d'ordre professionnel qui surgissent entre les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou entre ceux-ci et la clientèle pour autant que ces conflits ressortissent directement de l'exercice de la médecine vétérinaire.

- l'application du code de déontologie vétérinaire ;
- la formulation d'avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'intérêt national relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre qui peut s'ériger en conseil de discipline.

Art. L 3140-35. — Le Conseil de l'Ordre des docteurs vétérinaires dresse un tableau public des personnes qui, réunissait les conditions imposées par la législation en vigueur sur l'exercice de la médecine vétérinaire, sont admises par lui à pratiquer la profession.

Ce tableau est soumis au visa du Ministre chargé des services vétérinaires qui en conserve un exemplaire, déposé au conseil d'État et publié au début de chaque année au Journal officiel.

Dans les trente jours qui suivent la publication de ce tableau au *Journal officiel*, tout docteur vétérinaire qui n'aura pas été inscrit, aura le droit d'adresser une demande d'inscription au Président du Conseil de l'Ordre. Celui-ci avisera l'intéressé dans les huit jours par lettre recommandée, de la suite réservée à sa demande, en indiquant les motifs du rejet éventuel. Le demandeur pourra en cas de rejet, se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

Art. L 3140-36. – Les demandes d'inscription au tableau sont adressées au Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées du diplôme visé à l'article 2 de la présente loi ainsi que de toutes pièces exigées par le règlement du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre prononce l'inscription si toutes les conditions y compris celles de moralité sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire.

Art. L 3140-37. – Le Conseil doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Il notifie, sans délai, toute inscription nouvelle au Ministre chargé des services vétérinaires et au Conseil d'État.

Le délai précité de deux mois peut être prolongé d'une période équivalente s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors du Sénégal.

# De la discipline

Art. L 3140-38. – La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au Conseil de l'Ordre qui s'érige à cet effet en conseil de discipline.

Art. L 3140-39. – Tout docteur vétérinaire relevant de l'Ordre, peut être déféré au Conseil de discipline :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. L 3140-40. – Le droit de déférer un docteur vétérinaire au conseil de discipline appartient au Ministre chargé des services vétérinaires et au Conseil de l'Ordre. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Art. L 3140-41. – Le Conseil de discipline, s'il a lieu, peut infliger les sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme avec inscription au dossier,
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de Docteur vétérinaire (l'interdiction temporaire ne peut excéder une année).
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Les deux premières sanctions comportent, en outre, la privation des droits de faire partie du Conseil de l'Ordre pour une durée de trois ans, les deux autres sanctions entraînent la privation à titre définitif.

Art. L 3140-42. – Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le docteur vétérinaire incriminé n'ait été entendu ou appelé à comparaître. Le docteur vétérinaire mis en cause peut se faire assister, soit d'un défenseur vétérinaire, soit d'un avocat, soit des deux à la fois.

Art. L 3140-43. – Les décisions du conseil de discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées dans les dix jours au docteur vétérinaire qui en a été l'objet. Elles sont communiquées dans le même délai au Ministère chargé des services vétérinaires et au Conseil d'État.

Art. L 3140-44. – Les vétérinaires peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions du conseil de l'ordre devant le Conseil d'État.

## Disposition transitoire

Art. L 3140-45. – Les vétérinaires africains diplômés peuvent accéder à l'ordre des docteurs vétérinaires à titre exceptionnel et de ce fait sont exemptés de la condition 2 de l'article 2 de la présente loi.

# Titre 5. – Des sages-femmes d'État

Article L 3150-1. – L'exercice de la profession de sage femme d'État est régi par la partie réglementaire du présent code.

# Titre 6. – Des infirmiers et infirmières d'État

Article L 3160-1. – L'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière d'État est régi par la partie réglementaire du présent code.

# Titre 7. – Des autres professions paramédicales

Article L 3170-1. – L'exercice des autres professions paramédicales est régi par la partie réglementaire du présent code.

# Titre 8. – Des auxiliaires de santé

Article L 3180-1. – L'exercice de la profession des auxiliaires de santé est régi par la partie réglementaire du présent code.

# Livre 2 – De l'exercice de la médecine traditionnelle et du statut des tradipraticiens

Art. L 3200-1. – Les dispositions législatives relatives à ce livre sont en cours d'élaboration.

# Livre 3. – De la formation des professionnels de la santé

Article L 3310-1. – La formation des professionnels de la santé est régie par la partie réglementaire du présent code.

# Partie IV. – Des établissements et services de santé

Article 4100. – Les établissements et services de santé sont régis au Sénégal par un certain nombre de lois dont la première date du 2 mars 1998. En vue de donner une meilleure visibilité à ces lois en vigueur au Sénégal, il importait de les répertorier et de les mettre en cohérence avec les autres textes juridiques intervenant dans les mêmes secteurs.

La présente partie contient les textes législatifs portant sur les domaines suivants :

- La réforme hospitalière (loi n° 98-08 du 2 mars 1998);
- L'organisation et le fonctionnement des établissements publics de santé (loi n° 98-12 du 2 mars 1998);
- La création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital Principal de Dakar » (loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000) ;
- Le statut des laboratoires d'analyse de biologie médicale (loi n° 2009-11 du 23 janvier 2009) ;
- L'assistance médicale d'urgence et les transports sanitaires (loi n° 2005-22 du 5 août 2005).

Les autres décrets et arrêtés réglementaires portant sur les établissements et services de santé non abordés dans cette partie législative sont prévus dans la partie réglementaire du Code.

# Titre 1. Des établissements de santé, les EPS et les CHU

# Chapitre 1. – Des établissements de santé

Art. L 4111-1. — Les règles juridiques concernant les établissements et services de santé sont fixées par les dispositions prévues par la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière et par la loi n° 98-12 du 2 mars 1998, relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

## 1. Principes fondamentaux

Section 1. – Des établissements hospitaliers

Art. L 4111-2. – Les établissements hospitaliers assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient. Ils assurent le cas échéant leur hébergement. La qualité de la prise en charge des patients constitue un objectif essentiel pour tout établissement hospitalier.

Ils participent à des actions de santé publique dans la limite de leur compétence.

Art. L 4111-3. – Les établissements hospitaliers comprennent :

- 1. Des établissements publics de santé hospitaliers classés selon les critères techniques définis par décret :
- a) établissements publics de santé hospitaliers de premier niveau ;
- b) établissements publics de santé hospitaliers de second niveau ;
- c) établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau.

Suivant sa localisation ou ses caractéristiques techniques ou administratives particulières, tout établissement public de santé hospitalier est dénommé centre hospitalier national, centre hospitalier régional, ou centre hospitalier communal;

- 2. Des établissements hospitaliers militaires participant au service public.
- 3. Des établissements hospitaliers privés :
- a) sans but lucratif;
- b) à but lucratif.

Art. L 4111-4. – Les établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau ont une vocation qui s'étend sur l'ensemble du territoire national, liée à leur haute spécialisation en médecine, chirurgie, obstétrique, et psychiatrie. Ils constituent le troisième niveau de référence.

Les établissements publics de santé hospitaliers de deuxième niveau dispensent des prestations de médecine et de chirurgie générales, d'obstétrique, des soins d'urgence et des soins spécialisés à caractère médical, chirurgical ou psychiatrique. Ils constituent le second niveau de référence pour les formations sanitaires publiques et privées de leur zone de couverture.

Les établissements publics de santé hospitaliers de premier niveau dispensent des prestations de médecine générale, de chirurgie générale et obstétrique, et des soins d'urgence. Ils représentent le premier stade de référence pour les formations sanitaires de leur zone de couverture.

Les établissements hospitaliers militaires sont régis par des textes particuliers.

### Section 2. – Des droits et devoirs du malade

Art. L 4111-5. – Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement hospitalier est un principe fondamental. Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements hospitaliers, de leur mode de tarification et des critères d'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. L 4111-6. – Il est établi par arrêté du Ministre chargé de la santé, un document intitulé charte du patient indiquant les droits et les devoirs du malade vis-à-vis de l'établissement et des personnels. Cette charte est affichée dans tous les services de l'établissement.

Art. L 4111-7. — Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements hospitaliers assurent l'information des personnes soignées en tenant compte de leur niveau de compréhension. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Art. L 4111-8. — Le personnel des établissements hospitaliers est tenu de respecter le secret professionnel. Les établissements et le personnel sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes accueillies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## 2. Missions et obligations des établissements hospitaliers

Section 1. – Du service public hospitalier

Art. L 4111-9. – Le service public hospitalier garantit pour tous un accès équitable aux soins. Il est tenu d'accueillir toute personne de jour comme de nuit, en urgence si l'état du malade ou du blessé le justifie.

Afin de dispenser des soins de qualité, les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements hospitaliers privés ou militaires participant au service public doivent disposer des moyens adéquats. Ils sont tenus de prendre en charge les patients qui leur sont régulièrement référés, ou de leur trouver un lieu de soins adapté à leur état.

Ils assurent le diagnostic et dispensent aux patients les soins préventifs, curatifs et de réadaptation que requiert leur état. Ils veillent à la continuité de ces soins à l'issue de leur admission, en liaison avec les autres structures de soins, les autres professionnels de santé.

Tout établissement ayant reçu un malade référé est tenu d'adresser au praticien qui a référé le malade et qui en fait la demande, un résumé du dossier médical.

Le service public hospitalier ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins.

Art. L 4111-10. – Outre les missions définies aux articles 1 et 8 de la présente loi, le service public hospitalier concourt :

- 1 à l'enseignement universitaire et post-universitaire ;
- 2 à la formation continue des praticiens ;
- 3 à la recherche médicale, odonto-stomatologique, pharmaceutique et psychologique;
- 4 à la formation initiale et continue du personnel paramédical et à la recherche en soins infirmiers et obstétricaux ;
- 5 aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination ;
- 6 à l'organisation de l'aide médicale d'urgence conjointement avec les personnes et les services concernés ;
- 7 à la mise en œuvre de toute activité s'inscrivant dans le cadre des priorités de santé publique définies par le Ministre chargé de la Santé ;
- 8 à la prise en charge de la population pénitentiaire dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L 4111-11. – Le service public hospitalier est assuré par :

- 1 les établissements publics de santé hospitaliers ;
- 2 les établissements hospitaliers militaires participant au service public ;
- 3 les établissements hospitaliers privés qui ont sollicité et obtenu leur participation au service public.
- Art. L 4111-12. Les établissements publics de santé hospitaliers peuvent conclure avec des établissements hospitaliers privés autres que ceux qui participent au service public, des accords pour un ou plusieurs objectifs leur permettant d'améliorer la qualité de leurs prestations.
- Art. L 4111-13. Les établissements publics de santé hospitaliers participent à la formation initiale et continue dispensée aux différentes professions de santé notamment en abritant des stages et en offrant un encadrement.

Les établissements publics de santé sont habilités, pour tout ou partie de leurs services cliniques et médico-techniques, à passer une convention avec les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, selon des modalités fixées par décret ».

Section 2. – De la participation du service public hospitalier à l'enseignement et à la recherche

Art. L 4111-14. – Les conventions hospitalo-universitaires passées entre les établissements publics de santé d'une part et les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé d'autre part, précisent notamment les droits et les obligations des enseignants qui interviennent dans les hôpitaux. Elles déterminent l'organisation de leurs fonctions, leurs responsabilités et leurs conditions de travail selon les clauses d'une convention cadre fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art L 4111-15. – Il est créé des comités de coordination hospitalo-universitaire où siègent des représentants des établissements publics de santé ayant signé une convention avec les institutions publiques ou privées de formation, d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, des représentants de ces mêmes institutions, des représentants du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et des représentants du ministère chargé de la Santé.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités de coordination hospitalo-universitaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur »..

Art. L 4111-16. – Il est créé un "comité de coordination hospitalo-universitaire" où siègent des représentants des établissements hospitaliers ayant signé une convention avec la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, des représentants de cette même Faculté, des représentants du Ministère chargé de l'Éducation nationale, et des représentants du Ministère de la Santé. Un arrêté interministériel fixe la composition, les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce comité de coordination, et les cas où son avis est requis.

Section 3. – Du système d'information et de l'évaluation des établissements hospitaliers

Art. L 4111-17. – Dans le respect du secret professionnel et des droits du malade, les établissements publics de santé hospitaliers mettent en œuvre un système d'information permettant une connaissance de l'activité et des coûts de l'offre de soins. Il s'intègre dans le système national d'information sanitaire.

Art. L 4111-18. — Afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité de la sécurité des soins ainsi que leur efficience, tous les établissements publics de santé hospitaliers mettent en œuvre une politique d'évaluation de leurs activités. La mise en œuvre de cette politique fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Directeur au Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette évaluation interne sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

# 3. L'organisation et l'équipement sanitaires hospitaliers

Section 1. – De la carte sanitaire

Art. L 4111-19. — La carte sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. Elle détermine également de façon globale, sans distinguer le secteur public et le secteur privé, les structures et les équipements nécessaires à la prise en charge des soins, ainsi que leur localisation.

La carte sanitaire est établie sur la base des données démographiques, épidémiologiques et des progrès des techniques médicales, après une analyse quantitative et qualitative de l'offre de soin existante.

La carte sanitaire est actualisée au moins tous les cinq ans. Elle est fixée par décret.

Art. L 4111-20. – S'agissant des hôpitaux, la carte sanitaire détermine :

- 1 les zones de couverture des établissements hospitaliers ;
- 2 pour chaque zone de couverture, la nature et l'importance des installations et des activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population, à savoir :
  - a) le nombre et la nature des services médicaux et chirurgicaux ;
  - b) le nombre de lits;
  - c) la liste des équipements biomédicaux et médico-techniques dont le niveau est précisé par voie réglementaire;
  - d) les ressources humaines nécessaires.

Section 2. – Du régime des autorisations

Art. L 4111-21. – L'autorisation d'exploitation est donnée au vu des conclusions positives d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par arrêté du ministère chargé de la Santé.

L'autorisation est donnée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé. Cette autorisation ne peut être cédée.

L'établissement autorisé est assujetti à des contrôles périodiques des activités de soins, des installations et des équipements. Il est tenu de fournir les éléments nécessaires au système national d'information sanitaire et social.

En cas de déficience et d'anomalie constatées, le ministre chargé de la Santé peut, par arrêté dûment motivé, procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation accordée.

Art. L 4111-22. – L'autorisation d'exploitation est donnée au vu des conclusions positives d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par arrêté. Lorsque l'autorisation est donnée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, elle ne peut être cédée.

L'établissement autorisé est assujetti à des contrôles périodiques des activités de soins, des installations et des équipements. Il est tenu de fournir les éléments nécessaires au système national d'information sanitaire et social.

En cas de constat de déficience ou d'anomalie dans le fonctionnement, le Ministre chargé de la Santé peut procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation accordée.

Art. L 4111-23. – Toute décision est notifiée au demandeur. Une décision refusant une autorisation doit être motivée. Dans ce cas, un recours gracieux peut être formulé devant le Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de quatre mois. Passé ce délai, le défaut de réponse vaut rejet. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'une réalisation dans un délai de trois ans.

## 4. Des établissements publics de santé hospitaliers

Art. L 4111-24. – Il est institué une Commission médicale d'établissement (CME) dans chaque établissement hospitalier et une Commission consultative d'établissement (CCE) dans chaque établissement public de santé non hospitalier. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret.

Art. L 4111-25. – Il est institué dans chaque établissement hospitalier ou non hospitalier :

- un Comité technique d'établissement (CTE);
- un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par décret.

Art. L 4111-26. – Dans chaque établissement public de santé hospitalier, est institué un comité technique d'établissement dont la mission et la composition sont établies par décret.

Art. L 4111-27. – Les recettes générées par les activités de l'établissement sont fondées sur une tarification des soins hospitaliers. Cette tarification est modulable par délibération du conseil d'administration de l'établissement pour prendre en compte les spécificités régionales dans la limite d'une fourchette fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Santé et du Commerce.

Art. L 4111-28. – En dehors des cas d'urgence aucun patient ne peut accéder aux établissements hospitaliers et y recevoir des soins sans l'accomplissement préalable des formalités administratives. Les modalités de prise en charge du personnel de santé sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. L 4111-29. – Les services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé sont placés sous la responsabilité d'un médecin, d'un biologiste, d'un odontologiste ou d'un pharmacien hospitalier qui prend le titre de chef de service.

Les modalités de nomination des chefs des services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé sont fixées par décret.

Art. L 4111-30. – Les services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé hospitaliers sont placés sous la responsabilité d'un médecin, d'un biologiste, d'un odontologiste ou d'un pharmacien hospitalier qui prend le titre de chef de service.

En ce qui concerne les établissements publics de santé hospitaliers liés à la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, la direction des services est déterminée sur proposition d'assemblée de Facultés dans le cadre de la convention visée à l'article 13.

Art. L 4111-31. – Le chef de service assure la conduite générale des activités et organise le fonctionnement technique du service dans le respect des attributions confiées au Directeur et de la responsabilité médicale de chaque praticien.

Le chef de service élabore avec ses collaborateurs un projet de service, partie intégrante du projet d'établissement, qui définit l'organisation générale, les activités et les mesures à mettre en œuvre pour développer la qualité des soins et leur évaluation.

Le chef de service est assisté dans ses missions par un technicien supérieur de santé, ou à défaut par un cadre infirmier, nommé par le Directeur sur sa proposition. Le chef de service exerce son autorité sur l'ensemble du personnel placé sous sa responsabilité.

Art. L 4111-32. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29, les chefs des services médicaux, chirurgicaux et médico-techniques des établissements publics de santé hospitaliers de troisième niveau sont nommés par le Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission médicale d'établissement. Les chefs de service des établissements publics de santé hospitaliers de premier et second niveau sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur, après avis de la commission médicale d'établissement.

Art. L 4111-33. — Il est créé dans chaque établissement un service de soins infirmiers, placé sous la responsabilité d'un technicien supérieur de santé ou d'un cadre infirmier nommé par le directeur. Il est membre de l'équipe de direction. Il est responsable de l'organisation générale des soins infirmiers, participe à la recherche, à l'évaluation, à la mise en place de la politique de formation. Il est chargé de l'élaboration du volet "soins infirmiers" du projet d'établissement.

Art. L 4111-34. – À titre transitoire, le personnel des établissements publics de santé hospitaliers comprend :

- 1 des agents relevant du statut de la Fonction publique ;
- 2 des agents relevant du statut du personnel enseignant des universités ;
- 3 des agents régis par le Code du travail;
- 4 des agents mis à la disposition de l'établissement par les collectivités locales ;
- 5 des agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre des accords de coopération.

# 5. Des établissements hospitaliers privés

Art. L 4111-35. – Les établissements hospitaliers privés peuvent être admis à assurer l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues par le présent chapitre, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service public imposées aux établissements publics de santé hospitaliers par les dispositions des articles ci-dessus. Ils peuvent bénéficier de moyens de la part de l'État ou des collectivités locales dans le cadre de conventions particulières élaborées à cet effet.

Art. L 4111-36. — Les établissements hospitaliers privés peuvent être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier lorsqu'ils répondent à des conditions d'organisation et de fonctionnement fixées par décret et qu'ils établissement un projet d'établissement compatible avec les objectifs de la politique nationale de santé.

La décision d'admission à participer au service public hospitalier est prise par le Ministre chargé de la Santé. Le refus d'admission doit être motivé.

Art. L 4111-37. – Le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives des établissements bénéficiant du type de convention visée à l'article 34 sont, en tant qu'ils concernent leurs activités de participation au service public, soumis à l'approbation des Ministres chargés des Finances et de la Santé dans des délais et selon des modalités fixées par arrêté.

Les règles de tarification applicables aux établissements publics de santé s'imposent aux établissements conventionnés pour la part de leurs activités consacrée au service public.

Art. L 4111-38. — En dehors des obligations relatives aux procédures d'autorisation et de tutelle technique fixées par la présente loi, et des éventuelles mesures de réquisition, ces établissements relèvent du droit privé applicable aux sociétés à vocation commerciale.

Art. L 4111-39. – Toute personne qui ouvre ou gère sans autorisation un établissement hospitalier privé, ou qui installe dans un établissement privé concourant aux soins médicaux des équipements en infraction aux dispositions des articles ci-dessus est passible d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs CFA.

Est passible de la même peine, toute personne qui passe outre la suspension totale ou partielle d'autorisation prévue aux articles 21 et 22.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double et peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

### Création, organisation et fonctionnement des établissements publics de santé

[Loi n° 98-12 du 2 mars 1998, relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé]

## 1. Dispositions générales

Art. L 4111-40. — Il est créé la catégorie des établissements publics de santé. Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre dont l'objet consiste, dans le secteur sanitaire et social, à prendre en charge des patients, à produire des biens et des services, à former des personnels et à effectuer de la recherche. À ce titre, les établissements publics de santé ont pour mission :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information d'éducation et de communication ;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

Leurs activités ne sont ni industrielles ni commerciales et relèvent en conséquence du droit administratif.

Les établissements publics de santé comportent les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements publics de santé non hospitaliers. Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés en établissements de

premier, second et troisième niveau selon des critères techniques définis par voie réglementaire.

Art. L 4111-41. — Les établissements publics de santé sont créés soit par la loi soit par les collectivités locales. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière et sont soumis aux contrôles prévus par la présente loi. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de santé sont fixées par décret.

## 2. Organisation administrative et financière des établissements publics de santé

Art. L 4111-42. – Les Établissements publics de santé sont dotés d'un conseil d'administration, d'une direction, de services techniques et de commissions consultatives

Art. L 4111-43. – Le conseil d'administration des établissements publics de santé comprend au plus douze membres. La présidence des établissements publics de santé hospitaliers de premier et de second niveau est assurée par le Président du conseil régional.

Art. L 4111-44. – Le conseil d'administration définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant sa gestion.

Il est informé des directives du Président de la République notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement. Il veille à l'application de ces directives et délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social présenté par le directeur.

Art. L 4111-45. – En cas d'irrégularité ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret. Pour ce qui concerne les établissements créés par la région, la commune ou la communauté rurale, la suspension ou la dissolution est prononcée par délibération du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural. La décision de suspension ou de dissolution désigne un conseil d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai un nouveau conseil d'administration est constitué.

Art. L 4111-46. – Les directeurs des établissements publics de santé sont des agents de la hiérarchie A. Ils sont nommés par décret, après avis du conseil d'administration.

Les directeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils peuvent être révoqués à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'ils peuvent encourir par ailleurs. La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs des établissements publics de santé sont fixées par décret.

## 3. Des commissions consultatives

Art. L 4111-47. — Dans chaque établissement public de santé, sont instituées une ou plusieurs commissions consultatives dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. L 4111-48. – Les commissions mentionnées à l'article précédent permettent notamment aux professions médicales, pharmaceutiques et odontologiques, ainsi qu'aux autres corps professionnels, de participer pleinement à l'élaboration des

projets d'établissement. Elles donnent un avis technique sur toute question dont elles sont saisies par le directeur ou par le conseil d'administration.

## 4. Du régime financier et comptable

Art. L 4111-49. – Les établissements publics de santé élaborent un budget annuel de fonctionnement et d'investissement. Il est établi en fonction des objectifs et prévisions d'activités de l'établissement pour l'année à venir. Il est arrêté par le conseil d'administration. Le budget présenté par service est adopté globalement par le conseil d'administration. L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. L 4111-50. – Les établissements publics de santé collectent et disposent de l'ensemble des ressources générées par leurs activités ainsi que celles qui leur sont affectées.

Les ressources propres des établissements publics de santé sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

Art. L 4111-51. – Les régies de passation des marchés conclus par les établissements publics de santé sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. L 4111-52. — Un agent comptable assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers de chaque établissement public de santé. Il est correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés au Conseil d'État dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis au préalable à l'approbation du conseil d'administration.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général, et relève, dans les établissements auxquels il est affecté, de l'autorité de ce dernier. Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'établissement.

# 5. De la tutelle et du contrôle des établissements publics de santé

Art. L 4111-53. – Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé. Ils sont dispensés de tout contrôle *a priori*.

Art. L 4111-54. — Les établissements publics de santé recouvrent leurs créances dans les mêmes conditions et avec les mêmes titres que les autres établissements publics.

Art. L 4111-55. — Les dépenses des établissements publics de santé dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi:

- salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'établissement ;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité, et de téléphone ;
- dépenses de remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'État.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence

du directeur dûment constatée par le conseil d'administration ou par les corps de contrôle ; cette carence entraîne la responsabilité du directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Art. L 4111-56 – Il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics de santé. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au directeur de l'établissement, obtenir, à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

Art. L 4111-57. – Le conseil d'administration nomme, pour une durée couvrant trois exercices, un ou deux commissaires aux comptes pour un mandat conforme aux règles posées par le Code des obligations civiles et commerciales, et aux textes pris pour son application.

# 6. Dispositions finales

Art. L 4111-58. – Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'Université et du Code du travail sont applicables jusqu'a l'adoption d'un statut spécial pour le personnel des établissements publics de santé.

Art. L 4111-59. – À la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en établissements publics de santé les services publics ci-après :

- 1. Centre hospitalier universitaire de Fann
- 2. Hôpital Aristide Le Dantec
- 3. Hôpital des Enfants Albert Royer
- 4. Hôpital général de Grand Yoff
- 5. Hôpital régional de Thiès
- 6. Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack
- 7. Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga
- 8. Hôpital Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis
- 9. Hôpital régional de Ziguinchor
- 10. Hôpital régional de Tambacounda
- 11. Hôpital Henrich Luëbke de Diourbel
- 12. Hôpital de Thiaroye
- 13. Hôpital d'Ourossogui
- 14. Hôpital de Ndioum
- 15. Centre national de transfusion sanguine
- 16. Centre national d'appareillage et d'orthopédie
- 17. Pharmacie nationale d'approvisionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements doivent être mises en conformité avec la présente loi.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par décret pour chaque établissement.

# Création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé "Hôpital principal de Dakar"

[Loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé "Hôpital principal de Dakar"

Section 1. - Création, missions, organes d'administration

Art. L 4111-60. – Il est créé, dans le cadre de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière, un établissement public de santé hospitalier à statut spécial dénommé "Hôpital principal de Dakar", classé centre hospitalier national de troisième niveau.

L'Hôpital principal s'inscrit dans la carte sanitaire et participe au service public hospitalier garantissant à tous un accès équitable aux soins.

Art. L 4111-61. – Outre les missions générales d'un établissement public de santé hospitalier, l'Hôpital principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales. Il assure un rôle de références, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces armées.

Art. L 4111-62. – L'Hôpital principal de Dakar est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un médecin chef.

Le Conseil d'Administration comprend au plus douze membres et sa composition est fixée par décret.

En cas d'irrégularités ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. La décision de suspension ou de dissolution désigne un Conseil d'Administration provisoire pour une durée maximum de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Art. L 4111-63. – Le médecin chef Directeur est nommé par décret pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les médecins militaires, officiers généraux ou supérieurs, spécialistes ou agrégés des hôpitaux des Armées, sur proposition du Ministre des Forces armées.

En cas de faute ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Art. L 4111-64. – L'Hôpital principal de Dakar est doté d'organes consultatifs, notamment :

- un conseil supérieur d'établissement ;
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. L 4111-65. – L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par décret.

Section 2. – Régime financier et comptable

Art. L 4111-66. – L'Hôpital élabore annuellement un budget composé d'une partie "fonctionnement" et d'une partie "investissement", équilibré en recettes et en dépenses.

La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles du système comptable en vigueur au Sénégal

Art. L 4111-67. – L'Hôpital principal de Dakar collecte et dispose de l'ensemble des ressources générées par ses activités ainsi que celles qui lui sont affectées.

Les ressources propres de l'Hôpital principal de Dakar sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

Dans le cadre du régime général de tarification des établissements publics de santé hospitaliers et tenant compte des spécificités de l'Hôpital principal, les tarifs applicables sont fixés par le Conseil d'Administration.

Outre les recettes générées par les activités hospitalières, l'Hôpital peut recourir au financement extérieur, aux emprunts et aux concours des bailleurs de fonds.

Art. L 4111-68. – Le recouvrement des recettes, le règlement les dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un agent comptable particulier, sous le contrôle du Directeur, en conformité avec les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Celui-ci est un correspondant du Trésor, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorier général.

L'agent comptable particulier assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Art. L 4111-69. – Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'établissement. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au Médecin Chef Directeur de l'Hôpital, obtenir à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de sa créance au titre des dépenses obligatoires.

Art. L 4111-70. – L'Hôpital principal de Dakar bénéficie des mêmes avantages, notamment fiscaux et douaniers que ceux accordés aux établissements publics de santé.

Section 3. – Des personnels

Art. L 4111-71. – Le personnel de l'Hôpital comprend :

- des agents relevant du Ministère des Forces armées ;
- des agents relevant des statuts de la Fonction publique ;
- des agents relevant du Code du Travail;
- des agents relevant du statut du personnel enseignant des universités ;
- des agents mis à la disposition dans le cadre de la coopération.

Les agents visés ci-dessus sont régis par leurs statuts respectifs, sous réserve des dispositions des accords d'établissement.

Section 4. – De la tutelle et du contrôle

Art. L 4111-72. – L'Hôpital principal est placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle administrative du Ministre des Forces armées. Il est dispensé de tout contrôle à priori.

L'Hôpital principal de Dakar est représenté au comité de coordination hospitalouniversitaire prévu par l'article 15 de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière.

Art. L 4111-73. – Le contrôle de l'Hôpital principal de Dakar est assuré par les corps de contrôle de l'État conformément aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

# Chapitre 2. – Des centres hospitaliers universitaires

Art. L 4112 – 1- Les dispositions relatives aux centres hospitaliers universitaires sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

## Chapitre 3. – Des Instituts de recherche en santé

Art. L 4113-1. – Les dispositions relatives aux Instituts de recherche en santé sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

## Titre 2. – Des autres services de santé

### Chapitre 1. – Des centres, postes et cases de santé

Art. L 4211-1. – Les dispositions relatives aux postes et cases de santé sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

# Chapitre 2. – Des laboratoires

## Laboratoires d'analyses de biologie médicale

[Loi n° 2009-11 du 23 janvier 2009 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale]

## 1. Dispositions générales

Art. L 4212-1. – La présente loi définit les conditions d'ouverture, d'exploitation et de contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Art. L 4212-2. — Les analyses de biologie médicale sont des examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines. Elles peuvent par ailleurs permettre de déceler d'autres modifications de l'état physiologique.

Art. L 4212-3. – Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires qui remplissent les conditions fixées par la présente loi, sous la responsabilité du biologiste gérant ou de son adjoint.

Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale.

Art. L 4212-4. – Il est institué une commission nationale de biologie médicale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

# 2. Conditions d'exercice

Art. L 4212-5. – Les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont des établissements où s'effectuent des analyses de biologie médicale.

Leur ouverture est autorisée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle est subordonnée à l'édiction par le Ministre chargé de la Santé, d'un arrêté d'enregistrement de la déclaration d'exploitation.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation sont définies par décret.

Art. L 4212-6. — L'exercice de la biologie médicale peut être public ou privé. Les conditions d'exercice de la biologie médicale dans les établissements publics de santé sont fixées par la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. L 4212-7. – Nul ne peut ouvrir, ni exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ni en être propriétaire, s'il n'est :

- de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un autre pays membre de l'UEMOA
- pharmacien ou médecin inscrit au tableau de l'Ordre correspondant,
- titulaire de diplômes de spécialisation requis,
- autorisé par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Les diplômes requis et les conditions de dispense et d'autorisation sont fixées par décret.

Art. L 4212-8. — Sont autorisés à exercer leur profession dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, les ressortissants d'États ayant passé avec le Sénégal une convention prévoyant des accords de réciprocité à la condition d'être titulaires des diplômes de spécialisation requis.

Art. L 4212-9. – Le laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être ouvert et exploité par une personne physique ou par une personne morale.

Art. L 4212-10. – Lorsque le laboratoire d'analyses de biologie médicale est ouvert et exploité par une personne physique, celle-ci a la qualité de biologiste gérant.

Il peut être assisté par un ou plusieurs adjoints selon l'importance de l'établissement.

Les biologistes gérants et leurs adjoints remplissent les conditions prévues à l'article 7.

Art. L 4212-11. – Lorsque le laboratoire est ouvert et exploité par une personne morale :

- la majorité des actions ou parts sont détenus par les Biologistes remplissant les conditions prévues à l'article 7;
- les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale ou propriétaire ou directeur de structure sanitaire;
- l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Art. L 4212-12. – Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des établissements hospitaliers publics ou privés, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou les examens dont ils sont chargés.

Elles ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. L 4212-13. — L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente, peut être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes.

La liste de ces actes est dressée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Art. L 4212-14. – Les conditions d'enregistrement et de distribution des réactifs utilisés dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont fixées par décret.

Art. L 4212-15. – Le traitement et l'élimination des déchets biomédicaux sont conformes à l'article L 34 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement.

Art. L 4212-16. – Tous les envois d'échantillons en vue d'une analyse médicale respectent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

### 3. Dispositions applicables aux biologistes gérants et leurs adjoints

Art. L 4212-17. – Les biologistes gérants et leurs adjoints exercent personnellement et effectivement leurs fonctions.

Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

Ils ne peuvent exercer une autre activité médicale ou pharmaceutique qu'à titre gracieux. Les biologistes gérants de laboratoire et leurs directeurs adjoints peuvent exercer des fonctions d'enseignement et d'expertise.

Art. L 4212-18. – Les statuts des établissements constitués pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale sont communiquées par le biologiste gérant dans les trois mois suivant leur signature au ministre chargé de la santé.

Art. L 4212-19. – Les conditions dans lesquelles les biologistes gérants et leurs adjoints peuvent se faire remplacer à titre temporaire sont fixées par décret.

Art. L 4212-20. – À l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical, toute publicité est interdite. Toutefois, ne sont pas considérées comme publicité irrégulière, les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire publiées au moment de l'ouverture de celui-ci.

Les biologistes gérants et leurs adjoints ne peuvent pas signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique en faisant état de leur qualité.

Art. L 4212-21. – Les laboratoires d'analyses médicales sont inspectés au moins une fois par an par les services compétents du ministère chargé de la Santé.

Art. L 4212-22. – Le contrôle de qualité des analyses dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale est fait selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Art. L 4212-23. – La nomenclature des actes de biologie médicale est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. L 4212-24. – Les biologistes gérant emploient des techniciens titulaires de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

### 4. Dispositions pénales

Art. L 4212-25. – Sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires susceptibles d'être prises à leur encontre, quiconque exerce la profession en violation des articles 3, 5, 7, 8, 13 et 17 de la présente loi est passible d'une amende allant de 200 000 à 2 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement allant de 1 à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal peut en outre priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de 5 ans où plus ; le tribunal peut enfin confisquer le matériel ayant servi à l'exercice illégal.

### 5. Dispositions transitoires

Art. L 4212-26. — Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les biologistes gérants et leurs adjoints en exercice à la date de publication de la présente loi sont dispensés des diplômes exigés par la présente loi et continuent à exercer leur profession.

Toutefois, ils doivent se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Art. L 4212-27. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

### Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC)

[Loi n° 2014-21 du 7 mai 2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC)]

Art. L 4213-1. – Est autorisée l'érection du Laboratoire de la Direction du Commerce intérieur en Établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC).

Le Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC) est régi par des dispositions de la loi n° 90- 07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. L 4213-2. – Le Laboratoire national d'analyses et de contrôle est doté de la personnalité morale de droit public, de l'autorité financière et de gestion.

Il est placé sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce.

Art. L 4213-3. – Le Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC) a pour mission le contrôle officiel de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de réaliser les analyses microbiologiques et physico-chimiques dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité des produits, en particulier des produits alimentaires destinés aux marchés nationaux, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation;
- de répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique dans les domaines de sa compétence, en particulier de l'hygiène alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments du Ministère de tutelle ou d'autres institutions ;
- de proposer des programmes de formation et d'apporter un appui conseil ;
- d'appuyer les services compétents de la douane, de l'agriculture, de l'hydraulique, de la pêche et de l'élevage dans leur mission de contrôle officiel de la qualité des produits;

- de contribuer à la performance des secteurs productifs nationaux en fournissant un service d'appui et de conseil technologique notamment par l'assistance en conseil sur le contrôle de la qualité des produits ;
- d'assurer, à la demande de l'État, des juridictions, de personnes morales de droit public ou de particuliers, les opérations d'expertises et d'analyses de tous produits et marchandises, conformément aux textes législatifs et règlementaires l'habitant à cet effet ;
- d'émettre un avis technique à l'occasion de l'élaboration et de la règlementation en matière de contrôle de la qualité, de métrologie et de répression des fraudes.

Art. L 4213-4. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC) sont fixées par décret.

Art. L 4213-5. – L'État met à la disposition du Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC) les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. L 4213-6. – Les biens meubles affectés par l'État à l'ancien Laboratoire de la Direction du Commerce intérieur et nécessaires au nouvel établissement pour remplir les missions qui lui sont dévolues, lui sont transférés à titre gracieux. De même, le personnel du Laboratoire de la Direction du Commerce intérieur est transféré au Laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC).

### Chapitre 3. – Des cliniques

Art. L 4213-1. – Les dispositions relatives aux cliniques sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

### Chapitre 4. – Des cabinets paramédicaux

Art. L 4214-1. – Les dispositions relatives aux cabinets paramédicaux sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

### Chapitre 5. – De l'aide médicale d'urgence, du SAMU, des transports sanitaires

[Loi nº 2005-22, du 5 août 2005, relative à l'assistance médicale d'urgence et aux transports sanitaires]

#### 1. Dispositions générales

Art. L 4215-1. – Au titre de la présente loi, l'assistance médicale d'urgence a pour objet d'assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art L 4215-2. — Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade blessée ou parturiente, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet, à l'exception des transports sanitaires de personnels de défense effectués à l'aide de moyens propres aux armées.

Art L 4215-3. – Sont déterminées par décret :

- les catégories de moyens de transport à affecter aux transports sanitaires ;
- les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires, leurs missions respectives ainsi que la qualification et la composition des équipages ;
- les modalités de délivrance et de retrait d'autorisation administrative pour effectuer des transports sanitaires privés.

Art L 4215-4. – Les tarifs des transports sanitaires sont établis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce.

Art L 4215-5. – La prise en charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi, n'est pas assujettie au paiement d'une avance sur les frais.

Toutefois la dispense d'avance de frais n'induit en aucune manière la gratuité des soins.

Art L 4215-6. – Les services publics sanitaires concourent conjointement avec les autres services, à l'assistance médicale d'urgence.

Art L 4215-7. – Il est créé un Conseil national de l'Assistance Médicale d'Urgence et des Transports sanitaires, présidé par le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale.

Les missions et l'organisation de ce Conseil sont définies par décret.

Art L 4215-8. – Il est créé un établissement public dénommé Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) régi par la présente loi et ses décrets d'application.

Le SAMU est chargé de la mise en œuvre de l'Assistance Médicale d'Urgence et des Transports sanitaires.

Art L 4215-9. — Il n'y a pas d'exécution forcée contre le SAMU. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au Directeur, obtenir à la diligence du Ministre chargé des Finances l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires dans le budget du SAMU.

Art L 4215-10. – Les charges du SAMU dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement est de nature à compromettre la continuité de ce service public de santé ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi:

- salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'établissement;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- dépenses et remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'État.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du Directeur dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle. Cette carence entraîne la responsabilité du Directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

### 2. Du régime des autorisations administratives de transports sanitaires

Art L 4215-11. – Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement autorisée par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art L 4215-12. – L'autorisation d'effectuer un transport sanitaire est donnée au vu des conclusions positives d'un examen des moyens et des conditions du transport dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé.

Art L 4215-13. – L'autorisation accordée à une personne physique ou morale ne peut être cédée.

Le transport autorisé est assujetti à des contrôles périodiques de ses activités, de ses installations et de ses équipements.

### 3. Dispositions finales

Art L 4215-14. – Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'université et du Code du travail sont applicables jusqu'à l'adoption d'un statut spécial des personnels du SAMU.

Art L 4215-15. – L'inobservation des tarifs prévus à l'article 4 et des dispositions de l'article 21 peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Art L 4215-16. — Toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans autorisation ou malgré le retrait d'autorisation sera punie d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art L 4215-17. – Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent, à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 3, se conformer aux dispositions de la présente loi.

### Chapitre 6. – Des organisations non gouvernementales et des associations intervenant dans la santé

Art. L 4216-1. – Les dispositions relatives aux organisations non gouvernementales et les associations intervenant dans la santé sont fixées par la partie réglementaire du présent code.

### Chapitre 7. – Des dispensaires confessionnels

Art. L 4217-1. – Les dispositions relatives aux dispensaires confessionnels sont prévues par la partie réglementaire du présent code, au chapitre 6 du présent livre.

### Chapitre 8. – Des services de médecine scolaire

Art. L 4218-1. – Les dispositions relatives aux services de médecine scolaire sont fixées par la partie réglementaire du présent code, dans la partie II.

### Chapitre 9. – Des services de médecine du travail et d'entreprise

Art. L 4219-1. – Les dispositions relatives aux services de médecine du travail et d'entreprise sont fixées par la partie réglementaire du présent code, dans les parties II et IV.

## Partie V. – Des produits pharmaceutiques, produits de santé, articles et dispositifs médicaux

### Introduction

Art. L. 5100-1. – En vue de protéger la santé et d'assurer la prise en charge des malades, le Sénégal a adopté une politique de contrôle et d'accès à des médicaments sûrs et efficaces, destinés à assurer la santé de la population sénégalaise, en garantissant leur qualité et en les rendant accessibles. Il a mis en place un accès gratuit pour certaines pathologies et a orienté ses actions pour améliorer l'accessibilité grâce à des actions concertées avec des partenaires. Il a mis en place des structures chargés de veiller à la qualité des produits pharmaceutiques distribués au Sénégal. Il a élaboré ainsi une politique nationale, dont la définition est assurée par les autorités du Ministère chargé de la santé et de la prévention, en particulier par la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ainsi que par le comité technique chargé de la stratégie nationale pharmaceutique. Il a également mis en place un système de contrôle et de pharmacovigilance au service des programmes qui coordonnent la prise en charge des épidémies et des endémies affectant le pays.

Art. L. 5100-2. — Le présent Code complète les textes adoptés depuis l'Indépendance, en particulier la loi n° 94-57 du 26 juin 1994, qui avait abrogé et remplacé certaines dispositions du Code de la santé publique français de 1954 restées en vigueur au Sénégal, en particulier les dispositions législatives relatives à la pharmacie et au médicament qui étaient pour l'essentiel celles de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à la pharmacie. Ainsi la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques a été réglementée en 1972 pour réprimer les infractions en matière de stupéfiants et en 1973 pour organiser la profession de pharmacien. Dans le domaine de la pharmacie et du médicament, en constante et très rapide évolution, une définition plus actuelle du médicament a été retenue dans la loi n° 94-57 du 26 juin 1994.

Art. L. 5100-3. – Le présent Code énonce les dispositions relatives aux médicaments, à leur production, à leur contrôle, à leur mise sur le marché, à leur distribution, à leur vente, à l'inspection et système de pharmacovigilance.

Art. L. 5100-3. – Le présent Code traite également de certains produits médicaux et substances pharmaceutiques réglementées, dont les produits vétérinaires.

### Livre premier. – Des produits pharmaceutiques

### Titre 1. Définitions

(Loi n° 94-57 du 26 juin 1994)

Art. L. 5110. — On entend par médicament toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa ci-dessus, si cette substance est susceptible de manifester son action lors d'une utilisation normale, ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé ou ne figurant pas sur cette même liste ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence peut conférer a ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;
- les produits présentés comme pouvant neutraliser ou détruire sur l'organisme humain les substances toxiques employées dans un but militaire ou agissant sur l'organisme humain ayant subi l'effet de telles substances;
- les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ;
- les eaux minérales naturelles modifiées dans leurs caractéristiques initiales par l'addition d'un produit autre que le gaz naturel s'échappant du griffon de leur source et présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives ou sous une forme pharmaceutique particulière en vue d'une application de ces propriétés;
- les produits utilisés pour l'application de lentilles de contact.
  Les produits d'origine humaine ne sont pas considérés comme des médicaments.
  Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant.

### Titre 2. – Des médicaments

Art. L. 5120. – Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, en conformité avec la loi n° 65-33 du 19 mai 1965, portant modification des dispositions du Code de la Santé publique relatives à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques, ainsi qu'avec l'arrêté du 6 février 1998, portant organisation du système national de pharmacovigilance

### Chapitre 1. - Dispositions relatives aux médicaments

[Loi n° 65-33 du 19 mai 1965, portant modification des dispositions du Code de la Santé publique relatives à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques *JORS*, 1965, *3747* : 637-638)]

Art. L. 5121-1. – L'article 518 du Code de la Santé publique est complété par les dispositions suivantes :

"sont punies des mêmes peines, les infractions aux dispositions des décrets prévus à l'article 603".

Art. L. 5121-2. — L'article 551 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La publicité concernant les spécialités et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par un décret pris après avis de l'Ordre des médecins".

Art. L. 5121-3. — L'article 601 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

Aucune spécialité ne peut être débitée, à titre gratuit ou onéreux, si elle n'a reçu au préalable le visa délivré par le Ministre chargé de la Santé publique.

Le visa peut être assorti de conditions adéquates. Il ne peut être accordé que lorsque le fabricant justifie :

- 1. qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;
- 2. qu'il a prévu des conditions de fabrication et notamment des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité des produits.

Les spécialités fabriquées et conditionnées à l'étranger ne peuvent recevoir le visa que si elles sont effectivement et légalement exploitées dans leur pays d'origine, et qu'il est justifié que les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont remplies.

Cette justification pourra résulter de l'octroi des autorisations requises par la législation du pays d'origine, lorsque la délivrance de ces autorisations est soumise à des exigences équivalentes et qu'elle est effectuée dans les conditions offrant des garanties jugées satisfaisantes par l'autorité publique sénégalaise compétente.

Le visa peut être refusé dans le cas où plusieurs spécialités de formule identique ou voisine sont déjà en vente légale au Sénégal et que l'introduction de la nouvelle spécialité est jugée ne pas présenter d'intérêt thérapeutique ou économique.

Le visa ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux. Il peut être supprimé ou suspendu.

Les spécialités fabriquées ou conditionnées au Sénégal ne peuvent être débitées qu'après qu'il a été constaté que les conditions prévues à l'alinéa 3, 2° du présent article sont effectivement remplies. Si une décision à cet égard n'est pas intervenue dans un délai fixé par un décret pris en vertu de l'article 603, l'intéressé peut valablement entreprendre le débit de la spécialité.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article ne fait pas obstacle à la responsabilité encourue dans les conditions du droit commun par le fabricant du fait de sa fabrication ".

- Art. L. 5121-4. L'article 603 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- "Des décrets précisent les conditions d'application de l'article 601 ci-dessus et notamment :
- 1. les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;
- 2. les conditions dans lesquelles le visa est octroyé ainsi que celles dans lesquelles s'opèrent, le cas échéant, la suspension ou la suppression du visa et la procédure du recours ouvert contre les décisions intervenues en cette matière ;
- 3 les restrictions qui peuvent être apportées, dans l'intérêt de la santé publique, à la délivrance de certains médicaments ;
- 4. les conditions dans lesquelles les spécialités en vente au Sénégal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 pourront continuer à être débitées ".
- Art. L. 5121-5. Le premier alinéa de l'article 602, ainsi que les articles 604 et 605 du Code de la Santé publique sont abrogés.
- Art. L. 5121-6. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

### Section première. - Production

- Art. L. 51211-1. La production de médicaments au Sénégal est encouragée. Elle est autorisée à condition de satisfaire aux exigences valables pour les médicaments importés en matière de sécurité des produits.
- Art. L. 51211-2. Les médicaments produits au Sénégal peuvent utiliser les résultats de recherches menées localement ou des brevets internationaux. Dans les deux cas leur production et leur mise sur le marché fait l'objet du contrôle de l'autorité de réglementation et du suivi assuré par le système national de pharmacovigilance.

### Section 2. - Contrôle - Pharmacovigilance et Inspection

Art. L. 51212-1 – L'introduction, la circulation et la commercialisation des produits pharmaceutiques sont régies par un système comprenant le contrôle, la pharmacovigilance et l'inspection, exercés par les autorités mises en place au Sénégal par le Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce système comporte en particulier une pharmacovigilance, définie par l'arrêté du 6 février 1998, qui a pour objet la surveillance du risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation de médicaments ainsi que des manifestations indésirables liées à l'administration des vaccins, en vue des mesures à prendre pour diminuer ou supprimer leur impact sur la santé des populations

#### Section 3. – Mise sur le marché - Visa

Art. L. 51213-1 – Aucune spécialité ne peut être débitée, à titre gratuit ou onéreux, si elle n'a reçu au préalable le visa délivré par le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention. Le visa peut être assorti de conditions adéquates. Il ne peut être accordé qu'aux conditions définies ci-dessus.

Art. L. 51213-2 – Des décrets précisent les conditions d'application de l'article .... ci-dessus et notamment :

- 1. les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;
- 2. les conditions dans lesquelles le visa est octroyé ainsi que celles dans lesquelles s'opèrent, le cas échéant, la suspension ou la suppression du visa et la procédure du recours ouvert contre les décisions intervenues en cette matière ;
- 3 les restrictions qui peuvent être apportées, dans l'intérêt de la santé publique, à la délivrance de certains médicaments ;
- 4. les conditions dans lesquelles les spécialités en vente au Sénégal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 pourront continuer à être débitées ".

#### Section 4. – Distribution - Vente et cession

Art. L. 51214-1. – La mise en place du système de distribution des médicaments dans les structures publiques a été réalisé par l'instauration de la Pharmacie nationale d'approvisionnement et de Pharmacies régionales d'approvisionnement.

Art. L. 51214-2. – La Pharmacie nationale d'approvisionnement a pour mission de procéder aux achats, à la distribution des médicaments et produits essentiels et d'approvisionner en priorité les Pharmacies régionales d'approvisionnement, les districts sanitaires (hôpitaux régionaux, centres et postes de santé et autres structures assimilées) et éventuellement d'autres structures parapubliques ou à but non lucratif.

Les Pharmacies régionales d'approvisionnement régionales sont chargées de ravitailler les structures relevant de leur ressort, d'évaluer les besoins, de procéder aux commandes auprès de la PNA, de les réceptionner et de les contrôler, d'enregistrer sur des supports (fiches, registres, ordinateurs) les médicaments et matériels, d'assurer une bonne gestion des stocks, du traitement des commandes-clients, de gérer le fichier-client, d'établir les factures et les ordres de sortie, d'élaborer les rapports mensuels d'activités.

Les missions et le fonctionnement de la Pharmacie nationale d'approvisionnement et des Pharmacies régionales d'approvisionnement sont définis par l'arrêté du 4 juillet 1991 portant organisation du service de la Pharmacie nationale d'approvisionnement.

Art. L. 51214-3. – La distribution dans les structures publiques et privées est définie par des textes réglementaires régulièrement mis à jour par le Ministre chargé de la santé et de la prévention, dont l'arrêté ministériel n° 8402 MSAS-CAB-CTM4 du 24 juin 1970 fixant les modalités de l'approvisionnement pharmaceutique des services et formations sanitaires. Elle est effectuée à partir d'une liste des produits chimiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, matériels, pansements et ligatures à l'usage des services et formations sanitaires de la santé publique, instituée sous forme d'une nomenclature de la Pharmacie nationale d'approvisionnement.

Art. L. 51214-4. – La nomenclature est utilisée pour les commandes des services et formations et les registres comptables de la Pharmacie nationale d'approvisionnement. Elle mise à jour annuellement par une commission dont la composition et les missions sont définies par voie réglementaire.

#### Section 5. – Publicité

### Section 6. – Dépôts de médicaments

Art. L. 51214-1. – Les dépôts de médicaments, qu'ils soient publics, privés ou communautaires, sont régis au Sénégal par des textes réglementaires destinés à garantir une répartition appropriée dans le territoire national et à contribuer à la qualité des médicaments et leur accessibilité. Ils sont régis en particulier par le décret n° 92-1755 du 22 décembre 1992, abrogeant et remplaçant le décret n° 61-218/MSPAS du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments

Art. L. 51214-2. – La distribution dans les structures publiques et privées est définie par des textes réglementaires régulièrement mis à jour par le Ministre chargé de la santé et de la prévention.

### Chapitre 2. – Disposition pénales

### Titre 3. – De la pharmacie vétérinaire

### Chapitre premier. - Définitions

Art. 5131-1. – Sont considérés comme médicament vétérinaire toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les additifs à propriétés pharmacologiques, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance, sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, leurs conditions d'utilisation et leurs concentrations maximales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5131-2. — Est considéré comme aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de médicament ou de pré mélange médicamenteux destiné à être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Art. 5131-3. – Les aliments complémentés ou supplémentés contenant des additifs et n'ayant aucune propriété préventive ou curative ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires.

### Chapitre 2. – Préparation extemporanée

Art. 5131-4. – Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un docteur vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique précis et immédiat.

Art. 5131-5. – Seuls peuvent préparer extemporanément des médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les docteurs vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

### Chapitre 3. – Détention, vente et distribution au détail

Art. 5131-6. – Sauf les cas prévus à l'article 17 de la présente loi, seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires à titre gracieux ou onéreux.

- les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal :
- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Seul, le docteur vétérinaire ou vétérinaire est habilité à prescrire une ordonnance.

Art. 5131-7. — Sous le contrôle et la responsabilité d'un docteur vétérinaire participant à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, les dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé de l'Élevage, après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 5131-8. – Les dépôts privés sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que des ingénieurs des travaux d'élevage ou par des agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les dépôts communautaires, créés par des docteurs vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations, d'éleveurs reconnues par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou par des ingénieurs des travaux d'élevage et agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par arrêté.

Art. 5131-9. – Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'article 7 de la présente loi sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 5131-10. – Les médicaments vétérinaires stockés dans un dépôt sont choisis : - en adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux

dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant de dépôt;

- en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge d'abattage ou d'entrée en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les micro-organismes.

Art. 5131-11. – La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Art. 5131-12. – Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

Art. 5131-13. – Un docteur vétérinaire peut prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments mentionne que ces produits deviennent des médicaments vétérinaires et rend inutilisables les vignettes et notices qui pourraient les accompagner.

Art. 5131-14. – Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

Art. 5131-15. – La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation en vigueur.

### Chapitre 4. – Préparation industrielle, vente et distribution en gros

Art. 5131-16. – Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente, en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé dans les conditions fixées par décret.

La gestion technique dudit établissement est assurée par un docteur vétérinaire ou par un pharmacien.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamentaux ne sont pas tenus à cette obligation si l'approvisionnement en matières premières et la préparation sont faits sur prescription et sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien.

### Art. 5131-17. – Est considéré comme:

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 16 de la présente loi, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;
- distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 16 de la présente loi et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires aux personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi.

Art. 5131-18. – Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Art. 5131-19. – Les fonctions de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnées aux articles 16 et 17 de la présente loi sont incompatibles avec la

tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

Art. 5131-20. — Les établissements mentionnés aux articles 16 et 17 de la présente loi font l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation sont déterminées par décret.

Art. 5131-21. – Les établissements mentionnés aux articles 16 et 17 de la présente loi ne peuvent délivrer des médicaments vétérinaires à une personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par l'article 8 de la présente loi.

Toutefois, les aliments médicamentaux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

### Chapitre 5. – Autorisation de mise sur le marché

Art. 5131-22. – Il est créé une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché sénégalais des médicaments vétérinaires et des prémélanges médicamentaux.

Art. 5131-23. – Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par Ministre chargé de l'Élevage après avis conforme de la commission.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont fixés par décret.

### Chapitre 6. – Importation des médicaments vétérinaires

Art. 5131-24. – Tout médicament vétérinaire à importer est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le chapitre V du titre II de la présente loi.

Il est exigé, de l'importateur, une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine.

Au cas où le médicament vétérinaire n'est pas utilisé dans le pays d'origine ou l'importation, il est exigé un certificat d'origine.

Des échantillons de chaque lot importé de médicaments vétérinaires sont prélevés aux fins de contrôle.

Art. 5131-25. — Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

### Chapitre 7. – Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales

Art. 5131-26. – Les conditions d'importation, de fabrication, de détention, de cession à titre gratuit ou onéreux, des substances suivantes sont fixées par décret :

- les matières virulentes et produits d'origines microbiennes destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de maladies animales ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- les œstrogènes;
- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- les produits susceptibles d'enfreindre la législation douanière.

### Chapitre 8. - Contrôle et inspection

Art. 5131-27. – Le Ministre chargé de l'Élevage est responsable du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail.

Les vétérinaires inspecteurs sont chargés du contrôle des médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national.

### Chapitre 9. – Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 5131-28. – Sans préjudice des peines prévues par les articles 226 et 227 du Code pénal, toute personne usurpant le titre ou la fonction de docteur vétérinaire est punie d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont doublées.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu, l'interdiction des droits prévus à l'article 34 du Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant permis l'infraction est prononcée.

Art. 5131-29. – Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au contrôle prévu à l'article 27 de la présente loi.

Art. 5131-30. – Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, notamment la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 susmentionnée et la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

- quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 11 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ;
- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 11 à 21 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs CFA.

- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 23 à 33 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quatre à sept ans et d'une amende de 3 000 000 à 12 000 000 de francs CFA.

Art. 5131-31. – Les auteurs des infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivis devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées, pour les mêmes faits, par l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, conformément au titre V de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 et par l'autorité administrative compétente.

Art. 5131-32. – Un délai d'une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se mettre en règle.

Art. 5131-33. – À titre transitoire, les fabricants de médicaments vétérinaires déjà commercialisés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

### Livre 2. – Dispositifs médicaux, produits médicaux et substances pharmaceutiques réglementées

### Titre 1. – Dispositifs médicaux

Article L. 5210-1. – Les dispositions législatives relatives aux dispositifs médicaux, aux substances pharmaceutiques réglementées et à la matériovigilance seront élaborées selon le plan du Titre 1 ci-dessous défini.

### Chapitre premier. - Régime juridique des dispositifs médicaux

### Chapitre 2. – Matériovigilance

### Chapitre 3. – Dispositions générales

Section première. - Champ d'application et définitions

Section 2. – Classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs

Section 3. – Conditions générales de mise sur le marché et de mise en service des dispositifs médicaux

Section 4. – Exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients des utilisateurs et des tiers

### Section 5. – Procédures de certification de conformité

Sous-section 1. – Dispositions générales

Sous-section 2. – Définition des procédures

Sous-section 3. – Procédures applicables aux différentes catégories de dispositifs médicaux

Paragraphe 1<sup>er</sup>. – Dispositifs médicaux fabriqués en série

Paragraphe 2. – Dispositifs médicaux fabriqués sur mesure

Paragraphe 3. – Dispositifs médicaux devant faire l'objet d'investigations cliniques

Paragraphe 4. – Procédures devant être observées par les personnes qui stérilisent des dispositifs médicaux

### Section 6. – Organismes habilités

Section 7. – Enregistrement des personnes responsables de la mise sur le marché de certaines catégories de dispositifs

Section 8. – Confidentialité

Section 9. – Vigilance, contrôles et sanctions

# Chapitre 4. – Dispositions particulières relatives aux systèmes et aux éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical

Annexe I. – Exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux dispositifs médicaux

- A. Dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs
  - I. Exigences générales
  - II. Exigences relatives à la conception et à la construction
- B. Dispositifs médicaux implantables actifs
  - I. Exigences générales
  - II. Exigences relatives à la conception et la construction

Annexe II. – Critères utilisés pour la classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs

Annexe III. – Critères minimaux pour la désignation des organismes habilités *Matériovigilance* 

> Section première. – Dispositions générales Section 2. – Organisme de la matériovigilance

### Titre 2. – Dispositifs médicaux, dispositifs de diagnostic in vitro, autres produits et objets réglementés

Article L. 5220-1. – Les dispositions législatives relatives aux dispositifs médicaux, dispositifs de diagnostic in vitro et objets réglementés seront élaborées selon le plan du Titre 2 ci-dessous défini.

### Chapitre premier. – Régime juridique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

### Chapitre 2. – Mesures de vigilance

### Titre 3. – Autres produits et substances pharmaceutiques réglementées

Article L. 5230-1. – Les dispositions législatives relatives aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les spécialités agrophramaceutiques seront élaborées selon le plan du Titre 3 ci-dessous défini.

### Chapitre premier. - Les spécialités agropharmaceutiques

Loi nº 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées (*JORS*, 25-2-1984, 4991 : 112-114)

Article L. 5231-1. – La consultation gouvernementale *ad hoc* sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique tenue à Rome en avril 1975, a noté l'utilité de la mise en œuvre d'une législation rendant obligatoire l'homologation des pesticides préalablement à leur mise en vente. Cette résolution a été entérinée par le conseil de la FAO lors de sa soixantesixième session appuyée par la Conférence de la FAO lors de la dix-huitième session en novembre 1975.

La consultation gouvernementale *ad hoc* sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides (24, 28 octobre 1977) a retenu la nécessité de l'homologation des pesticides et la mise au point de contrôles de plus en plus rigoureux en vue de protéger les utilisateurs, la faune, l'environnement et le secteur commercial des effets nocifs possibles de produits chimiques potentiellement dangereux utilisés pour lutter contre les ravageurs. La législation relative aux pesticides doit avoir pour objet d'assurer à la société un maximum de bénéfices tout en fournissant une protection suffisante.

La consultation gouvernementale prescrit que, pour qu'un pesticide soit convenablement évalué aux fins d'agrément, le fabricant doit fournir des données scientifiques exhaustives sur tous les aspects du produit, ses propriétés et ses performances.

Ces mesures ont pour but de retirer tous les avantages souhaités du produit sans courir de risques inutiles. L'agrément n'est accordé que lorsque le service officiel compétent a acquis la certitude que les renseignements communiqués sont suffisants pour démonter que le produit est efficace et sans danger dans les conditions d'utilisation. La responsabilité des fabricants du Gouvernement, des vendeurs et des utilisateurs se trouve conjointement engagée dans l'acte d'agrément.

Jusqu'à présent, la matière n'est régie que par l'arrêté interministériel n°8322 du 7 août portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal.

Le règlement s'avère très insuffisant pour contrôler l'usage et la commercialisation des pesticides, comme le recommande la consultation gouvernementale sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique. L'arrêté actuellement en vigueur interdit en son article premier la vente, la mise en vente, la distribution, la cession à titre gratuit de pesticides à usage agricole et ménager, et de santé publique, n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement au Sénégal.

Il s'agit d'un simple enregistrement et non d'une procédure d'agrément par une commission *ad hoc* examinant l'efficacité des pesticides ainsi que toutes les conséquences entraînées par leur emploi, et précisant les utilisations et les contreindications.

L'arrêté n° 8322 prévoit que les demandes d'enregistrement sont soumises à un comité des pesticides, mais ne donne pas clairement d'existence légale à ce comité. De plus, le rôle et les attributions du comité ne sont pas définis, de même que sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Les enregistrements prévus dans cet arrêté ne fixent pas de durée précise aux autorisations, alors que le marché des pesticides est en perpétuelle évolution, ce qui oblige à reconsidérer périodiquement les autorisations. L'arrêté ne précise pas qui est habilité à constater et à rechercher les infractions, ni comment sont recherchées et constatées ces infractions.

Enfin, ce texte précise que les pesticides seront classés dans les tableaux A et C, mais ne précise pas que cette classification fait partie de la législation actuellement en vigueur réglementant le commerce, la détention et l'usage de ces substances.

La présente loi, qui a pour objet de combler les lacunes constatées dans la réglementation actuelle :

- définit les spécialités agropharmaceutiques ;
- fixe les conditions de mise en vente ou de distribution de toutes spécialités agropharmaceutiques, ainsi que les modalités d'agrément ou d'autorisation provisoire de vente desdites spécialités;
- prévoit les sanctions applicables lorsque des pesticides sont irrégulièrement mis en vente, fabriqués ou utilisés à d'autres fins ;
- institue une Commission nationale d'agrément et assujettit la fabrication ou la vente des spécialités agropharmaceutiques à une autorisation administrative préalable délivrée par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement du Développement rural, de la Santé publique et du Développement industriel, sur proposition de cette commission.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives sont précisées par décret.

Art. 5231-2. – Au sens de la présente loi, le terme "produit agropharmaceutique " désigne toute substance ou préparation destinée à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à l'exception des fertilisants et amendements.

Sont également considérés comme produits agropharmaceutiques :

- les substances ou préparations destinées à combattre les vertébrés ou invertébrés nuisibles dans les locaux publics, les locaux d'habitation et des jardins d'agrément;
- les substances ou préparations destinées à lutter contre les maladies des plantes et les mauvaises herbes dans les jardins d'agrément;
- les substances ou préparations utilisées en hygiène domestique et publique pour la désinfection des locaux.

Le terme "spécialité agropharmaceutique" désigne tout produit agropharmaceutique de composition définie présenté dans un emballage sous une dénomination commerciale.

Ne sont pas visés par les dispositions de la présente loi :

- 1° Les désinfectants utilisés :
- soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire ;
- soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État;
- 2° Les produits destinés au traitement direct des ordures ménagères, ainsi que ceux utilisés pour la transformation des déchets d'origine animale ou végétale.
- Art. 5231-3. Sont interdites la vente, la mise en vente et la distribution, même à titre gratuit, des spécialités agropharmaceutiques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un agrément délivré pour une durée déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.
- Toutefois, le Ministre chargé du Développement rural peut, par décision prise conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique, accorder des autorisations provisoires de distribution pour expérimentation.
- Art. 5231-4. Les produits industriels répondant aux usages définis à l'article premier peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.
- Art. 5231-5. L'agrément n'est accordé qu'aux spécialités agropharmaceutiques ayant fait l'objet d'un examen permettant de vérifier leur efficacité ainsi que leur innocuité à l'égard de la santé publique, des cultures, des animaux domestiques et sauvages et de l'environnement, dans les conditions normales d'emploi.
- Art. 5231-6. Pour les spécialités agropharmaceutiques à usage limité et d'utilisation dangereuse, l'agrément peut être assorti d'une désignation d'utilisateurs agréés.
- Art. 5231-7. L'agrément des spécialités agropharmaceutiques peut être retiré, sans qu'aucune indemnité quelconque puisse être réclamée, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition motivée de la Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées prévue à l'article 7, s'il apparaît que ces spécialités ne satisfont plus aux conditions définies à l'article 4.
- Art. 5231-8. Il est créé une Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées chargée :
- d'examiner les demandes d'agrément des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;
- de faire aux Ministres compétents des propositions sur la suite à donner à ces demandes;
- de proposer aux Ministres compétents toutes mesures législatives et réglementaires relatives aux conditions et modalités d'emploi des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées;
- de définir les méthodes de contrôle de la composition et des méthodes d'évaluation de l'efficacité des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées soumises à l'agrément;
- de donner son avis sur toutes questions que lui soumettent les Ministres et de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence.
- Un décret fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

Art. 5231-9. — La Commission nationale d'agrément des spécialistes agropharmaceutiques et des spécialistes assimilées peut faire appel à titre consultatif, en tant que de besoin, à toute personne compétente en la matière.

Art. 5231-10. – Toute modification dans la dénomination, la composition et la formulation d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée, autorisée à la vente, est considérée comme la création d'une spécialité nouvelle qui doit faire l'objet d'une demande d'agrément.

Art. 5231-11. – Toute spécialité agropharmaceutique ou assimilée agréée ne peut être vendue que dans son emballage d'origine hermétiquement scellé et correctement étiqueté.

Art. 5231-12. – Les spécialités agropharmaceutiques ou assimilées renfermant des substances vénéneuses demeurent soumises à la réglementation en vigueur concernant le commerce, la détention et l'usage de ces substances.

Art. 5231-13. – La publicité portant sur les spécialités agropharmaceutiques ou assimilées agréées ne peut en aucun cas mentionner des emplois ou catégories d'emploi non indiqués dans les arrêtés interministériels prévus à l'alinéa premier de l'article 2 et à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5231-14. – Toute demande d'agrément d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée est subordonné au paiement préalable d'une redevance destinée à favoriser le contrôle et la recherche dans le domaine agropharmaceutique ou assimilée

Le montant de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, du Développement rural et de la Santé publique.

Art. 5231-15. – Tout établissement de fabrication, de vente en gros ou de vente au détail de spécialités agropharmaceutiques ou assimilées doit faire l'objet d'une autorisation conjointe des Ministres chargés du Développement rural, de la Santé publique, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et de l'Environnement.

Art. 5231-16. – Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 36 000 à 30 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront commis une infraction aux dispositions des articles 2, 9, 10, 12 et 14.

Art. 5231-17. – Seront en outre punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui :

1° falsifieront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;

2° exposeront, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées falsifiées ;

3° exposeront, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées périmées ou visiblement altérées ;

4° exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits permettant la falsification des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées.

Art. 5231-18. – Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, tous les fonctionnaires et agents de l'État spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément à la procédure prévue par le décret n°68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 5231-19. – Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 5231-20. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'arrêté interministériel n°8322 du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal et abrogeant l'arrêté n°10365 du 19 août 1971 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'ester phosphorique.

### Chapitre 2. – Produits cosmétiques

Chapitre 3. – Substances et préparations vénéneuses

Chapitre 4. – Réactifs

Chapitre 5. – Contraceptifs

Chapitre 6. – Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse

Chapitre 7. – Insecticides et acaricides

Chapitre 8. – Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

### Chapitre 9. – Matières premières à usage pharmaceutique

Section première. – Dispositions générales

Section 2. – Publicité

Section 3. – Fabrication et distribution en gros

Section 4. – Distribution au détail

Section 5. - Inspection

### Livre 3. – Produits du corps humain - Organes, tissus, cellules, sang - Prélèvements et greffes

Les dispositions relatives au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes ainsi qu'aux greffes de tissus humains sont définies par la loi n° 2015-22 du 8 décembre 2015 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains. Elles seront complétées selon le plan du Livre 3 cidessous défini.

### Chapitre premier. - Organes

Section 1. – Prélèvement sur une personne vivante

Section 2. – Prélèvement sur une personne décédée

Section 3. – Établissements autorisés à prélever des organes

Section 4. – Transplantions d'organes

Section 5. - Dispositions communes

### Chapitre 2. – Tissus, cellules et produits du corps humains

Section première. - Prélèvement et collecte

Section 2. – Autorisation des établissements effectuant des prélèvements

Section 3. – Conservation et utilisation des tissus et cellules

Section 4. – Don et utilisation de gamètes

Section 5. – Dispositions communes

### Chapitre 3. – Produits de thérapies génique et cellulaire et produits thérapeutiques annexes

Section première. – Préparation, conservation, distribution, importation et exportation

Section 2. – Prélèvement de cellules et administration des produits

Section 3. – Produits thérapeutiques annexes

Section 4. – Dispositions pénales relatives aux organes, tissus, cellules, gamètes et autres produits

Section 5. – Dispositions communes

Article L. 5410-1. – Les dispositions législatives relatives aux déchets et produits toxiques seront élaborées selon le plan du Livre 3 ci-dessous défini.

### Don, prélèvement, transplantation d'organes et greffes de tissus humains

[Loi n° 2015-22 du 8 décembre 2015 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains]

### Chapitre préliminaire. - Définitions

Article premier. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- cornée : membrane fibreuse et transparente constituant la face antérieure de la chambre antérieure de l'œil ;
- donneur : toute personne qui accepte le prélèvement d'un organe ou de tissus sur elle et qui en fait le don à un patient ;
- greffe : acte consistant à transférer un fragment d'organe ou d'un tissu humain d'un point à un autre d'un même individu ou d'un individu à un autre ;

- greffon : organe, partie d'organe ou tissu ayant été transféré d'un individu à un autre :
- mort encéphalique : arrêt irrémédiable de l'irrigation du cerveau par le sang et qui aboutit à sa destruction ;
- organe : partie circonscrite et entièrement différenciée du corps, composé de différents tissus qui maintiennent sa structure, sa vascularisation et sa capacité d'assurer des fonctions physiologiques avec une certaine autonomie;
- organe vital : tout organe dont le prélèvement entraîne inéluctablement la mort de la personne sur laquelle il a été prélevé ;
- prélèvement : acte chirurgical permettant de prélever un organe avec ses vaisseaux ou un tissu ;
- receveur : malade qui a fait ou qui va faire l'objet d'une greffe de tissu ou d'organe ;
- transplantation : transfert d'un organe d'un donneur impliquant le rétablissement de la continuité vasculaire de cet organe avec l'appareil circulatoire du receveur :
- tissu : toute partie du corps humain composée d'un ensemble organisé de cellules vivantes à potentialités identiques et remplissant une fonction déterminée.

### I. - Dispositions générales

### Section 1. – Principes généraux

Art. 2. – Le don, le prélèvement ainsi que la transplantation d'organes et la greffe de tissus humains s'effectuent dans le respect de l'intégrité physique de la personne humaine et dans les conditions fixées par la présente loi.

Le prélèvement d'organe n'est autorisé que sur une personne vivante suivant les procédures prévues par la présente loi.

Toutefois, le prélèvement de la cornée est autorisé sur une personne décédée suivant des modalités qui seront fixées par décret.

- Art. 3. Le don, le prélèvement ou la transplantation d'organes et de tissus humains ne peuvent avoir lieu que dans un but thérapeutique.
- Art. 4. Aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure placée sous un régime de tutelle ou de curatelle.
- Art. 5. La présente loi ne s'applique pas à la greffe de cellules souches hématopoïétiques, mésenchymateuses ou immunitaires, ni aux organes et cellules de la reproduction.
- Art. 6. Le don d'un organe ou de tissus humains est gratuit et ne peut, en aucun cas, et sous aucune forme, faire l'objet d'une transaction.

Seuls sont dus à l'établissement de santé les frais inhérents aux interventions exigées par les opérations de prélèvement, de transplantation d'organes et de greffe de tissus humains, ainsi que les frais d'hospitalisation y afférents.

Art. 7. – La publicité en faveur du don d'organes ou de tissus humains au profit d'une personne déterminée, d'un établissement ou organisme est interdite.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information au public en faveur du don d'organes ou de tissus humains. La conception, la réalisation et la diffusion de cette

information relèvent de la compétence exclusive du Conseil National du Don et de la Transplantation placé sous la responsabilité du ministère chargé de la Santé.

### Section 2. – Organe de contrôle

Art. 8. – Il est créé un organe dénommé Conseil National du Don et de la Transplantation (CNDT) doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé.

Le Conseil National du Don et de la Transplantation a pour missions, notamment :

- d'assurer la transparence, la coordination du don et du prélèvement, la gestion des registres, et la coordination des échanges internationaux ;
- de veiller à la sécurité sanitaire et au respect de l'éthique médicale ;
- de développer des stratégies de communication pour la promotion du don et du prélèvement;

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par décret.

### II. - Prélèvement d'organe et de tissus humains

### Section 1. – Lien de parenté

Art. 9. – Le prélèvement d'un organe ou de tissus humains sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur.

Le donneur doit nécessairement être :

I° le père, la mère ou l'enfant;

2° le frère ou la sœur germain, consanguin ou utérin, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce en ligne collatérale du 3e degré, le cousin ou la cousine en ligne collatérale du 4<sup>e</sup> degré ;

3° l'époux ou l'épouse après au moins deux années de mariage.

Le lien de parenté entre le donneur et le receveur prévu au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> du présent article se prouve selon les modalités prévues par le Code de la Famille.

### Section 2. - Consentement

Art. 10. – Le prélèvement de la totalité d'un organe vital d'une personne vivante en vue de sa greffe est strictement interdit, même avec son consentement.

Le prélèvement d'un organe ou d'un tissu humain ne doit pas mettre en danger la vie du donneur.

Art. 11. – Le prélèvement d'un organe ou d'un tissu sur une personne ne peut être pratiqué sans son consentement préalable.

Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du Tribunal d'instance ou le magistrat désigné par lui.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'implantation de la structure hospitalière devant assurer la transplantation d'organes ou la greffe de tissus humains.

Art. 12. – Le président du Tribunal d'instance ou le magistrat désigné par lui, saisit sur simple requête après s'être assuré du consentement libre et éclairé du donneur, le constate par un procès-verbal.

Le président du Tribunal d'instance ou le magistrat désigné par lui est assisté de deux médecins spécialistes et d'un psychologue qu'il choisit sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Conseil National du Don et de la Transplantation.

Ces médecins, qui ne peuvent être ceux devant effectuer le prélèvement, sont chargés d'expliquer au magistrat l'intérêt thérapeutique du prélèvement, et au donneur, toutes les conséquences d'ordre physique. Cette information porte en outre sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur. Le psychologue est chargé d'expliquer les répercussions éventuelles sur la vie personnelle, familiale ou professionnelle du donneur.

En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le Procureur de la République ou son délégué.

Le consentement est révocable sans aucune formalité et à tout moment.

#### Ill. – Transplantation d'organes et greffe de tissus humains

Art. 13. – Le médecin responsable doit s'assurer de l'accord du receveur transplantation de l'organe.

Il s'assure également que l'organe n'est atteint d'aucune maladie transmissible ou susceptible de mettre en danger la vie du receveur. Il vérifie, dans les limites des données acquises de la science, que l'organe devant être transplanté est compatible avec l'organisme du receveur.

Le ministre chargé de la Santé, sur proposition du Conseil National du Don et de la Transplantation, fixe par arrêté la liste des examens qui doivent être préalablement effectués.

### IV. – Établissements de santé agréés

Art. 14. – Les prélèvements, la transplantation d'organes et les greffes de tissus humains ne peuvent être effectués que dans les établissements publics de santé agréés.

Toutefois, des greffes de cornée peuvent être effectuées dans les établissements privés de santé autorisés, à cette fin, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Lorsque la greffe ne peut intervenir immédiatement après le prélèvement, la conservation du tissu humain ne peut avoir lieu que dans un établissement public de santé agréé.

Art. 15. – L'agrément est donné par le Ministre chargé de la Santé après avis du Conseil National du Don et de la Transplantation.

L'agrément précise le type d'organe ou de tissus humains que l'établissement de santé est autorisé à prélever, à transplanter et à greffer.

L'agrément de prélèvement et l'agrément de transplantation d'organes ou de greffes de tissus humains sont distincts. Ils doivent être sollicités séparément. Toutefois, l'agrément de transplantation d'organes donne droit à l'agrément de prélèvement.

L'agrément de prélèvement d'organes sur une personne vivante ne peut être accordé qu'aux établissements publics de santé ayant l'agrément pour effectuer la transplantation des mêmes organes.

Outre les deux agréments précités, les établissements de santé souhaitant héberger une banque de tissus doivent obtenir un agrément pour la conservation de ceux-ci.

Les agréments sont délivrés pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 16. – L'agrément peut être suspendu ou retiré en totalité ou en partie, par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis motivé du Conseil National du Don et de la Transplantation.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu provisoirement sans avis préalable du Conseil National du Don et de la Transplantation. Celui-ci est immédiatement informé de la décision.

Art. 17. – Pour être éligibles à l'agrément, les établissements de santé doivent disposer :

- du personnel médical et paramédical qualifié et des moyens techniques permettant de constater la mort encéphalique ;
- du personnel médical et paramédical compétent et des moyens techniques et infrastructurels pour effectuer les opérations de prélèvement ou de greffe d'organes ou de tissus pour lesquelles l'agrément est demandé;
- du personnel médical apte à effectuer correctement la restauration tégumentaire.

Art. 18. – Tout établissement public de santé agréé effectuant, en vertu des dispositions de la présente loi, des prélèvements ou transplantations d'organes ou des greffes de tissus humains, doit tenir obligatoirement, sous la responsabilité personnelle du directeur, un registre spécial contenant toutes les informations utiles sur les transplantations réalisées tout en préservant le secret professionnel.

Ce registre, dont le contenu est fixé par arrêté, est coté et paraphé chaque année par le président du Tribunal d'instance territorialement compétent ou le magistrat désigné par lui.

Le procureur de la République ou son délégué peut, chaque fois que de besoin, procéder au contrôle du registre.

Le Conseil national du Don et de la Transplantation peut, à tout moment, demander à consulter le registre.

Le registre spécial est tenu en double. À la fin de l'année, le Directeur de l'établissement garde un exemplaire et transmet l'autre au Comité National du Don et de la Transplantation.

### V. – Importation et exportation d'organes et de tissus humains

Art. 19. – L'importation et l'exportation d'organes et de tissus humains sont interdites.

Toutefois, une autorisation ponctuelle d'importer ou d'exporter des organes ou des tissus humains à des fins thérapeutiques peut être délivrée par le ministre chargé de la Santé, après avis conforme du Conseil National du Don et de la Transplantation.

Art. 20. – L'importation d'organes ou de tissus humains ne peut être autorisée qu'au profit des établissements publics de santé agréés à procéder à des prélèvements d'organes ou de tissus humains et à des transplantations.

Art. 21. – L'exportation d'organes ou de tissus humains ne peut être autorisée qu'au profit d'un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé et en application d'un accord intervenu entre la République du Sénégal et l'État sur le territoire duquel est installé ledit organisme.

### VI. - Dispositions pénales

Art. 22. – Quiconque procède à la publicité en faveur du don d'organes ou de tissus humains au profit d'une personne déterminée, d'un établissement ou d'un organisme, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 23. – Quiconque propose, par quelque moyen que ce soit, d'organiser ou de réaliser une transaction relative à un prélèvement d'organes ou de tissus humains est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 15 000 000 de francs.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui ont effectué une transaction portant sur un organe humain.

Est puni des mêmes peines, quiconque a perçu, a tenté de percevoir ou a favorisé la perception d'une rémunération autre que celle qui est prévue pour la réalisation d'opérations inhérentes au prélèvement, à la conservation, à la transplantation d'organes ou à la greffe de tissus humains.

La juridiction compétente ordonne la confiscation des sommes perçues.

Art. 24. – Quiconque effectue un prélèvement d'un organe ou d'un tissu humain dans un établissement de santé non agréé, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 15 000 000 à 40 000 000 de francs.

Est puni des mêmes peines quiconque procède dans un établissement de santé non agréé, à une transplantation d'organes, à une greffe de tissus humains, à une greffe de cornée ou d'organes qui peuvent se régénérer naturellement.

Le Tribunal ordonne la confiscation du matériel qui a servi à la commission de l'infraction.

Art. 25. – Quiconque, sans motif légal, viole l'anonymat du donneur ou du receveur ou des deux, ou qui fournit des informations sur leur identité, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 26. – Quiconque procède à un prélèvement d'organes ou de tissus humains sur une personne vivante, dans un intérêt autre que thérapeutique, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, même si ladite personne a consenti au prélèvement, directement ou, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal.

Dans ce dernier cas, le représentant légal est puni des mêmes peines.

- Art. 27.- Quiconque effectue un prélèvement d'organes sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été préalablement recueilli dans les formes prévues à l'article 12 de la présente loi, ou après que celle-ci eut renoncé à son consentement dans les mêmes formes, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.
- Art. 28. Quiconque effectue un prélèvement sur une personne vivante mineure ou majeure placée sous un régime de tutelle ou de curatelle, même si le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal a été recueilli, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.
- Art. 29. Quiconque conserve en dehors des établissements publics de santé agréés des organes ou tissus prélevés en vue d'une transplantation, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 30. – Quiconque importe ou exporte des organes ou tissus humains sans l'autorisation du Ministre chargé de la Santé, est puni d'une peine d'emprisonnement dix à vingt ans.

Art. 31. – Les dispositions du Code pénal relatives au mode d'aménagement des peines ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi. En cas de récidive, la juridiction prononce le maximum des peines prévues pour les infractions visées aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi. Il y a récidive lorsque le condamné a commis une infraction similaire dans les dix ans suivant une décision définitive rendue à son encontre pour l'une des infractions prévues aux articles visés à l'alinéa 2 du présent article.

### Table des matières

| Projet de loi portant Code de la Santé du Sénégal.                                    |     |
|---|-----|
| Exposé des motifs   | 3   |
| Plan du Code de la santé du Sénégal   | 5   |
| Partie législative  | 13  |
| Partie I. – Des principes fondamentaux  | 15  |
| Livre 1 <sup>er</sup> . – Du droit à la santé   | 15  |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – Du droit des personnes aux services de prévention           | 15  |
| Titre 2. – De l'équité dans l'accès aux soins   | 15  |
| Livre 2. – De la protection générale des personnes et de la santé                     | 15  |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – De la recherche en santé                                    | 16  |
| Titre 2. – De l'éthique dans la prise en charge de la santé                           | 17  |
| Titre 3. – De la responsabilité, des droits et des devoirs des patients               | 17  |
| Titre 4. – De la protection des malades et des personnes vulnérables                  | 18  |
| Titre 5. – De la protection des enfants et des majeurs incapables                     | 18  |
| Partie II. – De la politique et de l'administration générale de                       |     |
| la santé publique   | 19  |
| Livre 1 <sup>er</sup> . – De la politique et de l'administration de la santé          | 19  |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – De la définition et de la conduite de la politique de santé | 20  |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – Des services ministériels et gouvernementaux               | 20  |
| Chapitre 2. – Des services décentralisés  | 20  |
| Chapitre 3. – Des personnels de santé   | 38  |
| Chapitre 4. – Des chercheurs en santé   | 38  |
| Chapitre 5. – Des acteurs associatifs (dont les associations de                       | •   |
| malades), des Fondations et du partenariat  | 38  |
| Chapitre 6. – Des usagers du système de santé   | 39  |
| Chapitre 7. – De la coopération internationale en matière de santé                    | 40  |
| Titre 2. – De l'organisation administrative de la santé                               | 41  |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – De l'organisation sanitaire. La carte sanitaire          | 41  |
| Chapitre 2. – Des institutions  | 41  |
| Section 1. – Les instances nationales   | 41  |
| Section 2. – Les instances régionales   | 41  |
| Section 3. – Les instances communales   | 41  |
| Section 4. – Les comités de santé - Associations, ONG –                               | 4.4 |
| Partenariat   | 41  |
| Chapitre 3. – Des services chargés de l'information sanitaire                         | 42  |
| Chapitre 4. – Des services chargés de la veille sanitaire                             | 42  |
| Chapitre 5. – Des services chargés de la prévention                                   | 42  |

| Chapitre 6. – Des services chargés de la vaccination                                   | 42  |
|--|-----|
| Chapitre 7. – Des services chargés de la recherche en santé                            | 42  |
| Section 1. – Du Code d'Éthique pour la Recherche en Santé                              | 42  |
| Section 2. – Du Comité national d'éthique pour la                                      |     |
| Recherche en Santé   | 50  |
| Chapitre 8. – Des services chargés de l'hygiène  | 50  |
| Chapitre 9. – Des services chargés de l'éducation, de                                  |     |
| l'enseignement et de la recherche  | 50  |
| Chapitre 10. – Des services chargés de la prise en charge des coûts                    | 50  |
| Chapitre 11. – Des services de contrôle  | 50  |
| Chapitre 12. – Des services chargés de l'élaboration et du suivi                       |     |
| des programmes de santé : PNDS, Programmes   |     |
| nationaux  | 50  |
| Chapitre 11. – Des personnels de santé, d'hygiène et d'assainisse-                     |     |
| ment   | 50  |
| Livre 2. – De la protection de l'environnement   | 50  |
| •  |     |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – Des mesures d'hygiène et de salubrité                        | 50  |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Protection du milieu naturel et prévention des            |     |
| risques-Gestion des déchets ménagers, ordures  | 50  |
| Chapitre 2. – L'hygiène individuelle et collective                                     | 51  |
| Chapitre 3. – Immeubles et agglomérations  | 51  |
| Chapitre 4. – Établissements classés   | 51  |
| Chapitre 5. – Sécurité sanitaire des aliments et boissons - Santé                      |     |
| animale et sécurité des produits d'origine   |     |
| animale  | 52  |
| Chapitre 6. – Hygiène des eaux   | 59  |
| Chapitre 7. – Normalisation et système de certification                                | 69  |
| Chapitre 8. – Usage des produits phytosanitaires                                       | 69  |
| Chapitre 9. – Gestion des déchets biomédicaux  | 69  |
| Chapitre 10. – Gestion des déchets toxiques, plomb, amiante,                           | 69  |
| mercure, pesticides, mines Chapitre 11. – Protection contre les rayonnements ionisants | 83  |
| Chapitre 12. – De l'organisation des secours   | 97  |
| Chapitre 12. – De i organisation des secours   | 91  |
| Titre 2. – De la biosécurité et des OGM  | 97  |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – De la biosécurité   | 97  |
| Chapitre 2. – OGM  | 97  |
| Livre 3. – De la protection sociale et santé de la reproduction                        | 112 |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – De la protection sociale                                     | 112 |
| _  |     |
| - Sécurité sociale   | 113 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Protection maternelle et infantile                        | 172 |
| Chapitre 2. – Planification familiale  | 180 |
| Chapitre 3. – Réglementation de la prostitution  | 180 |
| Chapitre 4. – Handicapés, indigents et personnes âgées, lutte                          | 100 |
| contre la pauvreté   | 180 |

| Chapitre 5. – Médecine scolaire  | 191   |
|--|---|
| Chapitre 6. – Médecine du travail  | 191   |
| Chapitre 7. – Médecine des armées  | 228   |
| Chapitre 8. – Avortements et produits abortifs   | 228   |
| Chapitre 9. – Protection sociale de certaines catégories de  |   |
| délinquants majeurs  | 228   |
| Titre 2. – De la santé de la reproduction  | 229   |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – De la santé de la mère  | 229   |
| Section 1. – Tests prénataux   | 229   |
| Section 2. – Services d'assistance à l'accouchement  | 229   |
| Section 3. – Soins obstétricaux d'urgence  | 229   |
| Chapitre 2. – De la santé de l'enfant  | 229   |
| Section 1. – Services spécialisés de soins et de prise en charge de l'enfant   |   |
| Section 2. – Centre Conseil aux Adolescents  | 229   |
| Section 3. – Maltraitance, pédophilie, sévices sexuels   | 229   |
| Section 4. – Prise en charge de l'enfant en difficulté   | 229   |
| Section 5. – Excision  | 230   |
| Section 6. – Travail de l'enfant   | 230   |
| Livre 4. – Des mesures de prévention et de protection contre les   |   |
| maladies et les dépendances  | 231   |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – De la vaccination  | 231   |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Des vaccinations obligatoires   | 231   |
| Chapitre 2. – Des vaccinations conseillées   | 231   |
| Titre 2. – De la prise en charge des maladies et des carences  | 231   |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – La malnutrition   | 231   |
| Chapitre 2. – La tuberculose   | 251   |
| Chanitan 2 I am and 1-41 am and 11 am and 1 am and 1 am  |   |
| Chapitre 3. – Les maladies sexuellement transmises et le   |   |
| VIH/Sida   | 251   |
| VIH/Sida<br>Chapitre 4. – La lèpre   | 264   |
| VIH/Sida<br>Chapitre 4. – La lèpre<br>Chapitre 5. – L'onchocercose   | 264<br>266  |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée  | 264   |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres  | 264<br>266<br>266   |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies   | 264<br>266<br>266<br>266  |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales   | 264<br>266<br>266<br>266<br>266   |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.)   | 264<br>266<br>266<br>266<br>266<br>269                                    |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame  | 264<br>266<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269                             |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame Chapitre 11. – Autres maladies   | 264<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269<br>269                             |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame Chapitre 11. – Autres maladies  Titre 3. – De la lutte contre les dépendances  | 264<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269<br>269<br>269                      |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame Chapitre 11. – Autres maladies  Titre 3. – De la lutte contre les dépendances Chapitre 1er. – La toxicomanie                             | 264<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269<br>269<br>269<br>269               |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame Chapitre 11. – Autres maladies  Titre 3. – De la lutte contre les dépendances Chapitre 1 er. – La toxicomanie Chapitre 2. – L'alcoolisme | 264<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269<br>269<br>269<br>269<br>269<br>298 |
| VIH/Sida Chapitre 4. – La lèpre Chapitre 5. – L'onchocercose Chapitre 6. – Le ver de Guinée Chapitre 7. – Maladies à transmission vectorielle et les autres endémies Chapitre 8. – Les maladies mentales Chapitre 9. – Les maladies chroniques (tension, diabète etc.) Chapitre 10. – Les affections de la vieillesse - La carte Sésame Chapitre 11. – Autres maladies  Titre 3. – De la lutte contre les dépendances Chapitre 1er. – La toxicomanie                             | 264<br>266<br>266<br>266<br>269<br>269<br>269<br>269<br>269               |

Titre 4. – Du contrôle sanitaire aux frontières

Table des matières

431

347

| Livre 5. – Des dons, des prélèvements et de l'utilisation des éléments et produits du corps humain                      | 347        |
|---|------------|
| Titre 1er. – Du diagnostic in vitro et des produits du corps humain   |            |
| réglementés dans l'intérêt de la santé  | 347        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Définitions et principes généraux  | 347        |
| Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations   | 347        |
| Chapitre 3. – Dispositions pénales  | 348<br>348 |
| Titre 2. – De la transfusion sanguine   |            |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Définitions et principes généraux<br>Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations | 348<br>348 |
| Chapitre 3. – Dispositions pénales  | 348        |
| Titre 3. – Des dons d'organes et autres éléments du corps humain<br>(greffes, cellules, etc.)                           | 348        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Définitions et principes généraux  | 348        |
| Chapitre 2. – Organismes de contrôle et autorisations   | 348        |
| Chapitre 3. – Dispositions pénales  | 348        |
| Titre 4. – Des prélèvements et échantillons biologiques à des fins  |            |
| de recherche ou non   | 348        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Conservation   | 348        |
| Chapitre 2. – Transfert   | 348        |
| Chapitre 3. – Destruction   | 348        |
| Partie III. – Des professions de santé et leur régime juridique   | 349        |
| Livre 1 <sup>er</sup> . – De l'exercice des professions médicales et paramédicales                                      |            |
| Des Ordres et des Codes de déontologie  | 349        |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – Des médecins  | 349        |
| Titre 2. – Des pharmaciens  | 358        |
| Titre 2bis. – Des préparateurs en pharmacie   | 363        |
| Titre 3. – Des chirurgiens dentistes  | 365        |
| Titre 4. – Des vétérinaires   | 373        |
| Titre 5. – Des sages-femmes d'État  | 381        |
| Titre 6. – Des infirmiers et infirmières d'État   | 381        |
| Titre 7. – Des autres professions paramédicales   | 381        |
| Titre 8. – Des auxiliaires de santé   | 382        |
| Livre 2. – De l'exercice de la médecine traditionnelle et du statut   |            |
| des tradipraticiens   | 382        |
| Livre 3. – De la formation des professionnels de la santé   | 382        |
| Titre 1 <sup>er</sup> . – Du cadre général de la formation des professions  |            |
| médicales : écoles et institutions  | 382        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Public   | 382        |

Chapitre 2. – Disposition pénales

Table des matières

433

410

| Titre 3. – De la pharmacie vétérinaire   | 410        |
|--|------------|
| Chapitre 1. – Définitions  | 410        |
| Chapitre 2. – Préparation extemporanée   | 410        |
| Chapitre 3. – Détention, vente et distribution au détail   | 411        |
| Chapitre 4. – Préparation industrielle, vente et distribution en gros  | 412        |
| Chapitre 5. – Autorisation de mise sur le marché   | 413        |
| Chapitre 6. – Importation des médicaments vétérinaires   | 413        |
| Chapitre 7. – Dispositions particulières à certaines matières  |            |
| destinées au diagnostic, à la prévention et  |            |
| au traitement des maladies animales  | 413        |
| Chapitre 8. – Contrôle et inspection   | 414        |
| Chapitre 9. – Dispositions pénales, transitoires et finales  | 414        |
| Livre 2. – Des dispositifs médicaux, produits médicaux et  |            |
| substances pharmaceutiques réglementées  | 415        |
| Titre 1 <sup>er</sup> . –Des dispositifs médicaux  | 415        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Régime juridique des dispositifs médicaux   | 415        |
| Chapitre 2. – Matériovigilance   | 415        |
| Chapitre 3. – Dispositions générales   | 415        |
| Section 1. – Champ d'application et définitions  | 415        |
| Section 2. – Classification des dispositifs médicaux autres  |            |
| que les dispositifs implantables actifs  | 415        |
| Section 3. – Conditions générales de mise sur le marché et   | 41.5       |
| de mise en service des dispositifs médicaux  | 415        |
| Section 4. – Exigences essentielles concernant la sécurité   | 415        |
| et la santé des patients des utilisateurs et des tiers<br>Section 5. – Procédures de certification de conformité | 415        |
|  | 415<br>415 |
| Sous-section 1. – Dispositions générales<br>Sous-section 2. – Définition des procédures                          | 415        |
| Sous-section 2. – Permitton des procedures  Sous-section 3. – Procédures applicables aux                         | 413        |
| différentes catégories de dispositifs médicaux   | 415        |
| Paragraphe 1 <sup>er</sup> . – Dispositifs médicaux fabriqués en série   | 415        |
| Paragraphe 2. – Dispositifs médicaux fabriqués sur mesure  | 415        |
| Paragraphe 3. – Dispositifs médicaux devant faire l'objet  | 713        |
| d'investigations cliniques   | 416        |
| Paragraphe 4. – Procédures devant être observées par les   | 110        |
| personnes qui stérilisent des dispositifs médicaux   | 416        |
| Section 6. – Organismes habilités  | 416        |
| Section 7. – Enregistrement des personnes responsables de  | _          |
| la mise sur le marché de certaines catégories de   |            |
| dispositifs  | 416        |
| Section 8. – Confidentialité   | 416        |
| Section 9. – Vigilance, contrôles et sanctions   | 416        |
| Chapitre 4. – Dispositions particulières relatives aux systèmes  |            |
| et aux éléments destinés à être assemblés en vue de  |            |
| constituer un dispositif médical   | 416        |

### Table des matières

| Annexe 1. – Exigences essentielles de santé et de sécurité  |            |
|---|------------|
| applicables aux dispositifs médicaux  | 416        |
| A. – Dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables                                     |            |
| actifs  | 416        |
| I. – Exigences générales  | 416        |
| II. – Exigences relatives à la conception et à la construction  | 416        |
| B. – Dispositifs médicaux implantables actifs   | 416        |
| I. – Exigences générales  | 416        |
| II. – Exigences relatives à la conception et la construction  | 416        |
| Annexe 2. – Critères utilisés pour la classification des dispositifs                                  |            |
| médicaux autres que les dispositifs implantables actifs   | 416        |
| Annexe 3. – Critères minimaux pour la désignation des organismes                                      |            |
| habilités   | 416        |
| Matériovigilance  | 416        |
| Section première. – Dispositions générales  | 416        |
| Section 2. – Organisme de la matériovigilance   | 416        |
|   | 110        |
| Titre 2. – Des dispositifs médicaux, dispositifs de diagnostic in vitro,                              | 417        |
| autres produits et objets réglementés   | 416        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Régime juridique des dispositifs médicaux de                             |            |
| diagnostic in vitro   | 416        |
| Chapitre 2. – Mesures de vigilance  | 416        |
|   |            |
| Titre 3. – Des autres produits et substances pharmaceutiques  | 417        |
| réglementées  | 417        |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Les spécialités agropharmaceutiques                                      | 417        |
| Chapitre 2. – Produits cosmétiques  | 421        |
| Chapitre 3. – Substances et préparations vénéneuses   | 421        |
| Chapitre 4. – Réactifs  | 421        |
| Chapitre 5. – Contraceptifs  Chapitre 6. – Produits ontos à proveguer une intermention                | 421        |
| Chapitre 6. – Produits aptes à provoquer une interruption   | 421        |
| volontaire de grossesse   | 421<br>421 |
| Chapitre 7. – Insecticides et acaricides  | 421        |
| Chapitre 8. – Aliments diététiques destinés à des fins médicales                                      | 421        |
| spéciales Chapitra 0 Matières promières à usage phormacoutique  | 421        |
| Chapitre 9. – Matières premières à usage pharmaceutique<br>Section première. – Dispositions générales | 421        |
| Section première. – Dispositions generales Section 2. – Publicité                                     | 421        |
| Section 2. – Fublication et distribution en gros  | 421        |
| Section 3. – Fabrication et distribution en gros<br>Section 4. – Distribution au détail               | 421        |
| Section 5. – Inspection   | 421        |
| Section 5. – Inspection   | 421        |
| Livre 3. – Des produits du corps humain - Organes, tissus, cellules,                                  |            |
| sang - Prélèvements et greffes  | 421        |
| Dispositions générales  | 421        |
|   |            |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Organes  | 421        |
| Section 1. – Prélèvement sur une personne vivante   | 421        |
| Section 2. – Prélèvement sur une personne décédée   | 422        |

| Section 3. – Etablissements autorisés à prélever des organes<br>Section 4. – Transplantions d'organes<br>Section 5. – Dispositions communes                                    | 422<br>422<br>422        |
|--|--------------------------|
| Chapitre 2. – Tissus, cellules et produits du corps humains Section 1. – Prélèvement et collecte Section 2. – Autorisation des établissements effectuant des                   | 422<br>422               |
| prélèvements  Section 3. – Conservation et utilisation des tissus et cellules  Section 4. – Don et utilisation de gamètes  Section 5. – Dispositions communes                  | 422<br>422<br>422<br>422 |
| Chapitre 3. – Produits de thérapies génique et cellulaire et produits thérapeutiques annexes  Section 1. – Préparation, conservation, distribution, importation et exportation | 422<br>422               |
| Section 2. – Prélèvement de cellules et administration des produits  Section 3. – Produits thérapeutiques annexes Section 4. – Dispositions pénales relatives aux organes,     | 422<br>422               |
| tissus, cellules, gamètes et autres produits<br>Section 5. – Dispositions communes   | 422<br>422<br>429        |